Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CÔTE LANDES NATURE
communauté de communes

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7.1
Servitudes d'Utilité Publique

Élaboration du PLUi prescrite par délibération du Conseil Communautaire du 09/12/2019

Projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 15/05/2024

Dossier soumis à Enquête Publique du 13/01/2025 au 14/02/2025

PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 30/06/2025

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000893-20250630-DEL20250460-DE

Servitudes d'utilité publique

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la

Communauté de communes Côte Landes Nature

Document établi le 5/5/2021

Direction départementale des territoires et de la mer

www.landes.gouv.fr

PRÉFÈTE DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

ATTENTION

La direction départementale des territoires et de la mer des Landes ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude du report de ces servitudes ; celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants, bénéficiaires, gestionnaires, ...)

Pour instruire un avis sur un dossier proche du tracé d'une de ces servitudes, il est nécessaire de consulter le gestionnaire de la servitude.

Légende

- EPCI
- Communes

Servitude d'utilité publique

- AC1 - Monuments historiques
- AC2 - Sites inscrits et classés
- AC3 - Réserves naturelles
- AS1 - Protection des eaux
- I1 - Canalisations de transport de matières dangereuses
- I4- Lignes électriques
- PM3 - Plan de prévention des risques technologiques
- PT2 - Protection contre les obstacles
- PT3 - Réseau Télécom

T7	servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Ensemble de la communauté de communes

NOTA :

- La servitude T7 concerne tous les territoires situés à l'extérieur des zones de dégagement T5.
- La servitude I3 est incluse dans le fuseau de la servitude I1.

Impression du 5/5/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\1_Carto_SUP.qgz

Source :
Fonds cartographique : © IGN Scan1000®
Données : ©UDAP40, DDTM40, DRAC Nouvelle-Aquitaine...

Escource

Saint-Julien-en-Born
Lit-et-Mixe
Vielle-Saint-Girons
Léon
Saint-Michel-Escalus
Linxe
Uza
Lévignacq
Castets
Taller

0 2 4 6 8 10 km

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000893-20250630-DELI20250460-DE

Servitudes d'urbanisme

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la

Communauté de communes Côte Landes Nature

Document établi le 13/4/2021

Direction départementale des territoires et de la mer

www.landes.gouv.fr

PRÉFÈTE DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

ATTENTION

La direction départementale des territoires et de la mer des Landes ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude du report de ces servitudes ; celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants, bénéficiaires, gestionnaires, ...)

Pour instruire un avis sur un dossier proche du tracé d'une de ces servitudes, il est nécessaire de consulter le gestionnaire de la servitude.

Légende

EPCI

Communes

Servitudes d'urbanisme

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Zones de Préemption des Espaces Naturels Sensibles

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres - Axes

Catégorie 2

Catégorie 3

Catégorie 4

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres - Secteurs

Autres informations

Forêts soumises au régime forestier

Forages d'hydrocarbures

T7	servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Ensemble de la communauté de communes

Impression du 13/6/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:\DDTM40\M_SIG\CARIPAC\PROJET_OGIS\2_Carto_SU.qgz

Source
Fonds cartographique : © IGN Bd Parcellaire®.
Données : \\UDAP40, DDTM40, DRAC Nouvelle-Aquitaine...

Escource

Saint-Julien-en-Born

Lit-et-Mixe

Uza

Lévignacq

Vielle-Saint-Girons

Linxe

Saint-Michel-Escalus

Castets

Taller

Léon

0 2 4 6 8 10 km

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par : Mme Bernadette CASTETS
Tél : 05 58 51 32 46
Mèl : bernadette.castets@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 24 JUIN 2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'établissement des Schémas de COhérence Territoriale, la loi impose au Préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, conformément aux articles L581-14-1 du code de l'environnement et de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Le porter à connaissance du SCOT de la Communauté de Communes Côte Landes Nature est désormais consultable sur le site internet des services de l'Etat du département des Landes (http://www.landes.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques > Aménagement du territoire > Urbanisme > Porter à connaissance de l'Etat des documents d'urbanisme » ou directement à l'adresse :

http://www.landes.gouv.fr/porter-a-connaissance-de-l-etat-r458.html

Ce document vient compléter le « porter à connaissance » élaboré à l'échelle de la communauté de communes Côte Landes Nature.

Les éléments transmis par les services de l'Etat doivent être tenus à la disposition du public et peuvent être, en tout ou partie, annexés au dossier d'enquête publique.

Mes services et plus particulièrement ceux de la DDTM, restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le
Département,

Jean SALOMON

Monsieur Gérard NAPIAS
Président de la Communauté de
Communes Côte Landes Nature
364 Avenue Jean Noël Serret
BP 25
40260 CASTETS

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

La préfète

Mont-de-Marsan, le 16 JUIN 2021

Monsieur le président,

Dans le cadre de votre projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, il me revient de porter à votre connaissance, conformément à l'article L132-2 du code de l'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme dont mes services disposent.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avait établi en avril 2015 un porter à connaissance (PAC) à l'échelle de votre territoire, mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes.

Ce document vient d'être actualisé : le porter à connaissance de la communauté de communes Côte Landes Nature élaboré en avril 2021 est désormais consultable sur la même page internet (www.landes.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques > Aménagement du territoire > Urbanisme > Porter à connaissance de l'Etat des documents d'urbanisme » ou directement à l'adresse :

www.landes.gouv.fr/porter-a-connaissance-de-l-etat-r458.html

Je vous invite à mettre à disposition du public ce porter à connaissance, qui peut également être annexé, pour tout ou partie, au dossier d'enquête publique relatif à votre projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Les services de la DDTM restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Monsieur Philippe MOUHEL, Président
Communauté de communes Côte Landes Nature
272, avenue Jean-Noël-Serret
40260 CASTETS

Préfecture des Landes
26 rue Victor Hugo
40021 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 06 58 06
www.landes.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Copies à :

- Monsieur le maire de Castets
- Monsieur le maire de Léon
- Monsieur le maire de Lévignacq
- Monsieur le maire de Linxe
- Monsieur le maire de Lit-et-Mixe
- Monsieur le maire de Saint-Julien-en-Born
- Monsieur le maire de Saint-Michel-Escalus
- Madame la maire de Taller
- Monsieur le maire d'Uza
- Madame la maire de Vielle-Saint-Girons

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Servitudes d'utilité publique

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la Communauté de communes Côte Landes Nature

Mise à jour du document : AVRIL 2021

PRÉFÈTE DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

www.landes.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Communauté de Communes
Côte Landes Nature

Communes : Castets, Léon, Lévignacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus, Taller, Uza et Vielle-Saint-Girons

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
AC1 *Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques*	**Ministère de la culture** – DRAC Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine – 4 rue du 8 Mai 1945 – BP 344 – 40000 MONT-DE-MARSAN – Tél. : 05.58.06.14.15 – Mél : udap.landes@culture.gouv.fr	Castets Monument aux morts : monument historique inscrit par arrêté préfectoral (AP) du 21 octobre 2014 Lévignacq Église Saint-Martin : monument historique classé par arrêté ministériel du 4 oct. 2001 Saint-Julien-en-Born Phare de Contis, locaux techniques et les anciennes maisons de gardiens : monument historique inscrit par AP du 6 novembre 2009 Uza – Église Saint-Louis : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 – Château d'Uza et son parc : monument historique inscrit par AP du 3 mai 2004 – Ancien atelier d'usinage des anciennes forges : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2004 – Monument aux morts : monument historique inscrit par AP du 21 octobre 2014 Vielle-Saint-Girons – Maison Boulart et dépendances : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 16 avril 2002 – Balise Amer d'Huchet : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 13 mai 2002

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Landes

Commune : Saint-Michel-Escalus

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint-Michel

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Michel

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 22/12/2023

Étendue de la protection : l'église saint Michel située sur la parcelle C 118 et et l'avant-porche situé sur la parcelle C 116 sont inscrits en totalité

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
AC2 *Servitude relative aux sites inscrits et classés*	**Ministère de la culture** – DRAC Nouvelle-Aquitaine – Unité Départemen-tale de l'Architecture et du Patrimoine – 4 rue du 8 Mai 1945 – BP 344 – 40000 MONT-DE-MARSAN – Tél. : 05.58.06.14.15 – Mél : udap.landes@culture.gouv.fr	Castets, Léon, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons Étangs Landais Sud : Site inscrit par arrêté ministériel du 18 septembre 1969 Léon et Vielle-Saint-Girons – Étangs landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) : Site classé par décret ministériel du 16 décembre 1968 – Courant d'Huchet et ses rives : Site classé par arrêté ministériel du 4 mai 1934 – Rives de l'étang de Léon : Site classé par décret ministériel du 23 juin 1980 Saint-Julien-en-Born – Étang Landais Nord : Site inscrit par arrêté ministériel du 16 août 1977 – Propriété dite « Bayle » : Site inscrit par arrêté ministériel du 22 mars 1978 Uza – Étang de la Forge : Site classé par décret ministériel du 20 avril 1964 – Rives de l'étang de la Forge ; Site classé par arrêté ministériel du 3 septembre 1981
AC3 *Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles*	**Ministère de l'environnement** – Syndicat Intercommunal Aménagement Gestion RN Courant d'Huchet – 374 rue des Berges du Lac – Maison de la Réserve – 40550 Léon – Tél. : 05.58.48.73.91 – Mél : rn.courant.huchet@wanadoo.fr	Léon et Vielle-Saint-Girons Réserve naturelle du Courant d'Huchet : Décret ministériel du 29 septembre 1981, modifié par décret du 19 avril 1985

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Intitulé servitude	**Ministère qui a institué la servitude –** Gestionnaire	**Communes concernées – Actes instituant la servitude**
AS1 *Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine*	**Ministère de la Santé** – Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, Délégation départementale des Landes – Cité Galliane – 9 avenue Antoine Dufau – BP 329 40011 Mont-de-Marsan Cedex Tél. : 05 58 46 75 95 – Mél : ars-dd40-sante-environnement@ars.sante.fr	Castets Forage F3 Moncaout – Arrêté préfectoral (AP) du 26 octobre 1993 Forage F4 Moncaout – AP du 22 février 1999 Léon Forage F2 La Palu – AP du 26 février 1993 Forage F3 La Palu – AP du 26 février 1993 (commune de Saint-Michel-Escalus impactée) Forage F4 La Palu – AP 31 mars 2014 (non représenté sur la carte des SUP) Lévignacq Forage F1 Bourg – AP du 10 juin 1998 Linxe Forage F4 – AP du 6 mars 2002 Forage F5 – APl du 6 mars 2002 Lit-et-Mixe Forage F2 CE Bourg – AP du 3 août 1992 Forage F2 Cap de l'Homy – AP du 27/08/1992 Forage Cap de Hé – AP du 14 avril 1999 Saint-Julien-en-Born Forage F1 Gartumba – AP du 05/11/1993 Forage F2 Gartumba – AP du 05/11/1993 Forage F3 Couquillat – AP du 05/11/1993 Taller Forage F2 Cabeil – AP du 31 mai 1999 Uza Forage F1 Bourg – AP du 4 septembre 1998 Vielle-Saint-Girons Forage F1 – AP du 9 octobre 1998 Forage F2 Route de la Plage – AP 09/10/1998 Forage F3 Route de la Plage – AP 09/10/1998 Forage F2 Arnaoutchot – AP du 06 mai 2002 Forage F1 Arnaoutchot – AP du 06 mai 2002

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
I1 *Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz*	**Ministère de la Transition écologique** – TERÉGA (ex-TIGF) – 40 avenue de l'Europe – CS 205 22 – 64010 Pau Cedex – Tél : 05 59 13 34 00 – Fax : 05 59 13 35 60 – www.terega.fr	Informations sur http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisations-de-r4120.html Dates des arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques : Castets Arrêté préfectoral n° DCPPAT-BDLIT 2020-551 du 21 décembre 2020 Linxe Arrêté préfectoral n° DAECL 2016-318 du 24 mai 2016 Taller Arrêté préfectoral n° DCPPAT-BDLIT 2020-552 du 21 décembre 2020 Vielle-Saint-Girons Arrêté préfectoral n° DAECL 2016-473 du 24 mai 2016
I3 *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques* **Les SUP I3 sont incluses dans le tracé des SUP I1.**	**Ministère de la Transition écologique** – TERÉGA (ex-TIGF) – 40 avenue de l'Europe – CS 205 22 – 64010 Pau Cedex – Tél : 05 59 13 34 00 – Fax : 05 59 13 35 60 – www.terega.fr	Vielle-Saint-Girons Arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau (NOR INDI0402949A) Castets, Linxe et Vielle-Saint-Girons Arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (NOR INDI0402950A)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
I4 *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques*	**Ministère de l'Industrie** – RTE – Groupe Maintenance Réseaux Béarn – 2 rue Faraday – ZI La Linière – 64140 Billère	Léon, Linxe et Saint Michel Escalus Liaison aérienne 63kV N°1 DAX-LINXE Liaison souterraine 63kV N°1 LINXE-SOUSTONS Liaison aérienne 63kV N°1 LINXE-SOUSTONS Poste de transformation 63kV LINXE
PM3 *Plan de prévention des risques technologiques*	**Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire** – DREAL Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux : Cité administrative – Rue Jules Ferry – Boite 55 – 33090 Bordeaux cedex – Tél. : 05 56 24 88 22 – Mél : sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr	Castets DRT – Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 20 novembre 2012 Vielle-Saint-Girons DRT – Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 28 avril 2010
PT2 *Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques*	**Ministère des Armées** – ESID BORDEAUX / DIVGP / BGAD – Section urbanisme – CS 21152 – 33068 BORDEAUX cedex	Castets PT 2 400-075-01 : protection du centre radioélectrique de Castets, zone de dégagement

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
PT3 *Servitude attachée aux réseaux de télécommunications*	**Ministère des Postes et communications** – ORANGE	Vielle-Saint-Girons Câble à grande distance Bordeaux-Bayonne n° 353, tronçon Mimizan-Soustons – Arrêté préfectoral du 17 juillet 1975 Léon, Saint-Michel-Escalus, Linxe, Lit-et-Mixe, Lévignacq et Uza Câble TELIA de télécommunication le long de la RD 652
T7 *Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement*	**Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer** – DGAC/SNIA SO – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex – snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr	Ensemble du territoire national à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement Arrêté et circulaire interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP 2013 ou CNIG SUP 2016 ou CNIG SUP 2016b.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s’agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s’effectue à l’aide d’un polygone.

L’assiette :

L’assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d’inscription ou de classement.

En l’absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l’inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l’inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l’assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Annexe

Procédures d’instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L’initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d’inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l’absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement ;

5. L’inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l’État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L’arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d’inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d’un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d’inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d’une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVITUDES DE TYPE AC3

RÉSERVES NATURELLES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES RÉSERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

1.1.1 Réserves naturelles

1.1.1.1 Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.
À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

1.1.1.2 Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.
Articles relatifs aux terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement.
Articles relatifs à Mayotte : L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement.

1.3 Décision

Réserves naturelles nationales : Décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Réserve naturelles régionales : Délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse : Pour les réserves classées à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour les réserves classées à la demande de l'État, lorsque l'Assemblée de Corse a accédé à la demande de l'État. Dans le cas contraire, le classement est opéré comme pour les réserves naturelles nationales, à savoir par décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

La responsabilité de la numérisation pour les SUP de la catégorie AC3 est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la DREAL (DEAL) (potentiellement en lien avec les DDT(M)) qui transmet les données au MNHN ;
- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique l'association Réserves naturelles de France (RNF) . RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité territoriale de Corse qui transmet les données au MNHN.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est désigné comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine nature par le code de l'environnement, ainsi que comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base des espaces protégés par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) .

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées et à ce titre l'autorité compétente pour le versement de ces servitudes dans le géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local est le ministère de la transition écologique et solidaire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2.2 Où trouver les documents de base

Réserve nationale : décret publié au journal officiel
Réserve régionale : délibération du Conseil régional ou décret en Conseil d'Etat publié au journal officiel
Réserve régionale de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse ou décret en Conseil d'Etat publié au journal officiel

2.3 Principes de numérisation

Les DREAL, les conseils régionaux et la collectivité territoriale de Corse numérisent les données géographiques au standard COVADIS ENP et les actes générateurs de la servitude au format pdf. Le standard COVADIS ENP est téléchargeable sur le site de géoinformations.

Ces données sont tranmises au MNHN qui vérifie les informations et les convertit au format CNIG SUP en vigueur. LE MNHN crée la fiche de métadonnées associée et procède au versement des servitudes dans le GPU.

Une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG doit être jointe lors du versement dans le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Il est de type polygone.

Une réserve multi-sites sera constituée de plusieurs polygones.

L'assiette

L'assiette est définie par le périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Le périmètre de protection, s'il en existe un, doit être inclus dans l'assiette.

Elle est de type surfacique. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

3.1.1 Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.
Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions de l'article L. 111-2 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.
L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.
Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la CTC, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

3.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Crédit photo : Pierre Bona

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales. b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour de point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations [illegible] du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées)
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

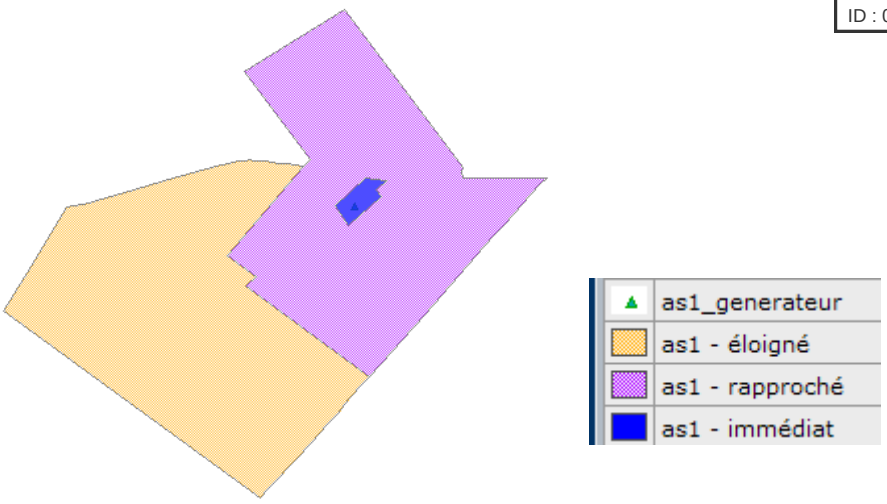
1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

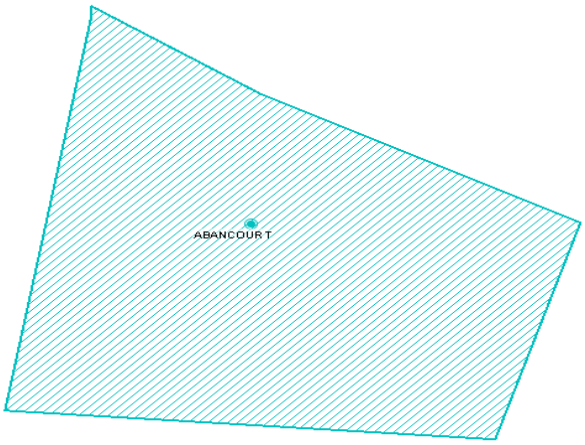


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

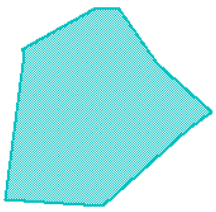
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

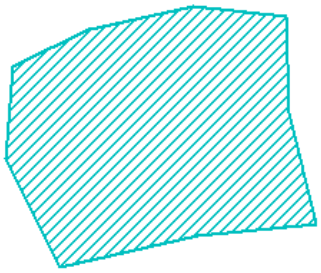
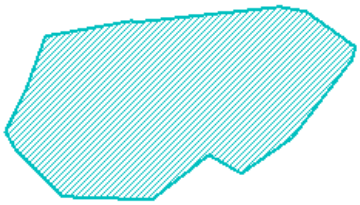
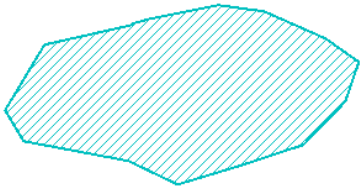
Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[1], la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[2]. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

[1] Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

[2] Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[3], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➢dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;
- aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions Défense.
Les SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire font l'objet de restrictions concernant l'accès aux données :

- Anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur (pour toutes les SUP défense) ;
- Absence de possibilité d'agrégation des SUP (au sein du Géoportail);
- Cartographie de résolution adaptée à la préservation des intérêts de la défense nationale : échelle ≥ 1/25 000ème ;
- Interdiction des possibilités de zoom sur les SUP (échelle ≥ 1/25 000ème) ;
- Les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) ;

[3] Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.
[4] Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- Possibilité de lien avec le texte instituant la SUP, si disponible sur le site de légifrance.

En fonction de la nature des SUP, des restrictions particulières supplémentaires peuvent être mises en place.

Pour les SUP des autres ouvrages, les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) et ne peuvent pas être consultées à une échelle plus précise que 1/25 000.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation est la DGPR (bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux), qui est à la fois administrateur local et autorité compétente. Le CEREMA est nommé délégataire par la DGPR pour le téléversement des SUP.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est surfacique.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 554 - 5** à **L. 554 - 9** et **R. 554 - 40** à **R. 554 - 61** du Code de l'environnement
- Articles **L. 555 - 1** à **L. 555 - 30 et R. 555 - 1** à **R. 555 - 36** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** modifié (NOR : DEVP1306197A)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 151 - 43**, **L. 161 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa k)** du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1er (servitudes mentionnées aux articles **R. 151 - 51** et **R. 161 – 8** du Code de l'urbanisme)
- Articles **R. 122 - 22**, **R. 123 - 22** et **R. 123 - 46** du Code de la construction et de l'habitat
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles **L. 554 – 1** à **L. 554 – 5** du Code de l'environnement
- Articles **R. 554 - 1** à **R. 554 - 39** du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités

Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



AMARIS
ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITES POUR LA MAÎTRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes,etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (*source pstrust.org*).

Transporteur
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST
Conseil **D**épartemental de l'**E**nvironnement et des **R**isques **S**anitaires et **T**echnologiques

ERP
Établissement **R**ecevant du **P**ublic.

IGH
Immeuble de **G**rande **H**auteur

Maîtriser l'urbanisation future
autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme
qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)
entre 2014 et 2019	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .		

Le maire ou **le président** de l'établissement public compétent **annexe** l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, **dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique
renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP
ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

❶ La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si (1)		Incompatible
	Modification			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si (1)	Incompatible	
	Modification		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

❷ L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

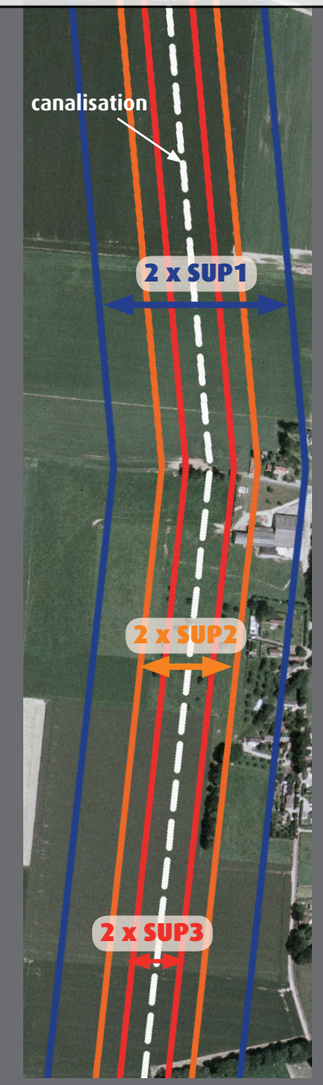
❸ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)
hors points singuliers
et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310(1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400(1)	5 à 15(1)	5 à 10(1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté n° DAECL 2016 -318
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Linxe

Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 17/03/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 04/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ARRÊTE :

Article 1er -

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Linxe **Code INSEE : 40155**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
40 - DN 100 CASTETS-VIELLE ST GIRONS	66.2	100	10521	ENTERRE	25	5	5
40 - DN 080 WEYERHAEUSER DARBO SAS LINXE	66.2	80	836	ENTERRE	15	5	5
40 - DN 080 EX WEYERHAEUSER DARBO SAS LINXE	66.2	80	2	ENTERRE	15	5	5
40 - DN 080 EX WEYERHAEUSER DARBO SAS LINXE	66.2	80	56	ENTERRE	15	5	5
40 - DN 025 GrDF LINXE	66.2	25	16	ENTERRE	10	5	5

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-LINXE, DARBO	35	6	6
PL-GRDF LINXE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF LINXE	35	6	6
RO-SECURITE DARBO SAS LINXE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 -

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 -

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Article 4 -

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 -

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes. Il sera également adressé au maire de la commune de Linxe.

Article 6 -

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Linxe, le Directeur Départemental des Territoires des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Mont-de-Marsan, le 24 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Jean SALOMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté n° DAECL 2016 -473
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Vielle-Saint-Girons

Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 17/03/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 04/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ARRÊTE :

Article 1er -

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vielle-Saint-Girons **Code INSEE : 40326**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
40 - DN 100 CASTETS-VIELLE ST GIRONS	66.2	100	4223	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-DRT VIELLE ST GIRONS	35	6	6
RO-SECURITE DRT VIELLE ST GIRONS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 -

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 -

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 -

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Article 5 -

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes. Il sera également adressé au maire de la commune de Vielle-Saint-Girons.

Article 6 -

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vielle-Saint-Girons, le Directeur Départemental des Territoires des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Mont-de-Marsan, le 24 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Jean SALOMON

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCPPAT-BDLIT n°2020-551
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Commune de Castets

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DAECL 2016-211 du 24 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Castets (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2018-426 du 28 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN200 Castets-Sud – Rion-des-Landes-Sud sur les communes de Castets, Taller, Laluque, Lesgor et Rion-des-Landes (40) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREGA (ex. TIGF) en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2020 ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Castets **Code INSEE : 40075**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
40 - DN 100 CASTETS-VIELLE ST GIRONS	66.2	100	3616	Enterrée	25	5	5
40 - DN 100-080 DRT CASTETS	66.2	100	284	Enterrée	25	5	5
40 - DN 080 FIRMENICH CASTETS	66.2	80	35	Enterrée	15	5	5
40 - DN 025 GrDF CASTETS	66.2	25	9	Enterrée	10	5	5
40 - DN 150 MAGESCQ-CASTETS SUD	66.2	150	2052	Enterrée	45	5	5
40 - DN 150 CASTETS SUD-CASTETS	66.2	150	2655	Enterrée	45	5	5
40 - DN 200 CASTETS SUD-LALUQUE	66.2	200	8282	Enterrée	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-CASTETS SUD	20	6	6
PS-CASTETS	35	6	6
PL-FIRMENICH CASTETS	35	6	6
RO-SECURITE FIRMENICH CASTETS	35	6	6
PL-DRT CASTETS	35	6	6
RO-SECURITE DRT CASTETS	35	6	6
PL-GRDF CASTETS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF CASTETS	35	6	6

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

** NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.*

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° DAECL 2016-211 du 24 mai 2016 et DCPPAT n°2018-426 du 28 juin 2018 susvisés.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes et sur le site internet de la préfecture des Landes, puis adressé au maire de la commune de Castets

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Castets, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA.

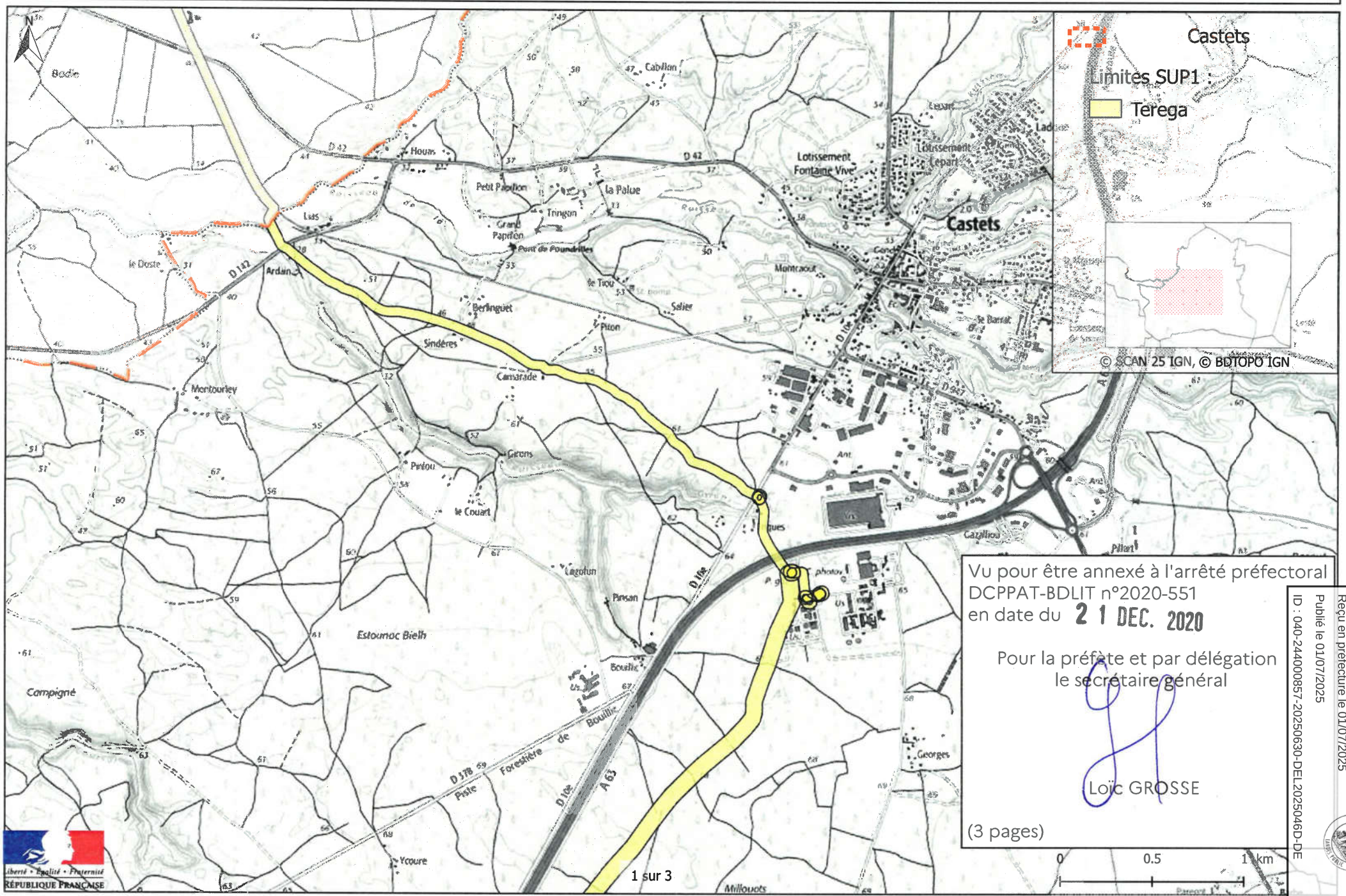
Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture des Landes,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT-BDLIT n°2020-551
en date du 21 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE

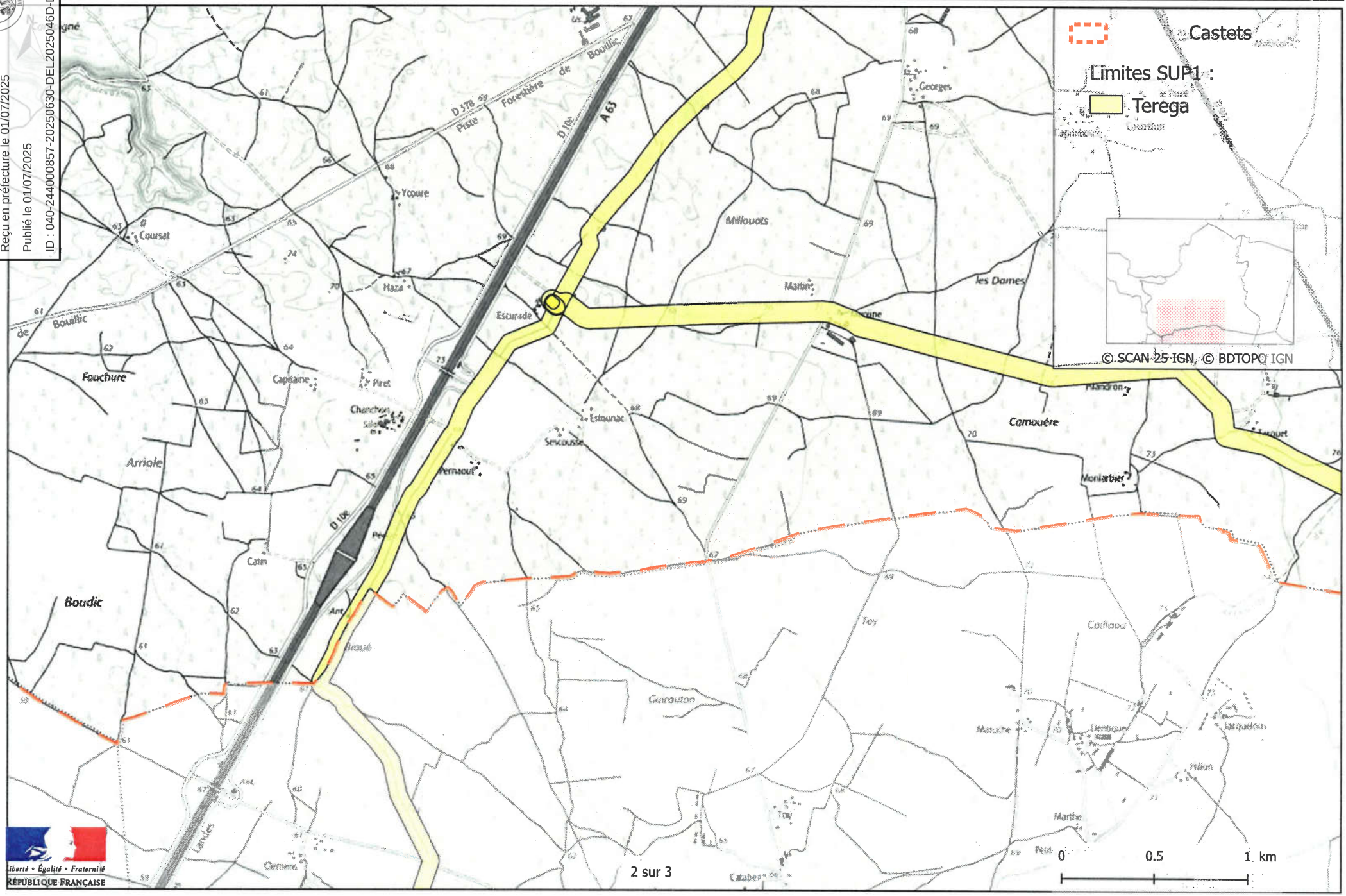
(3 pages)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

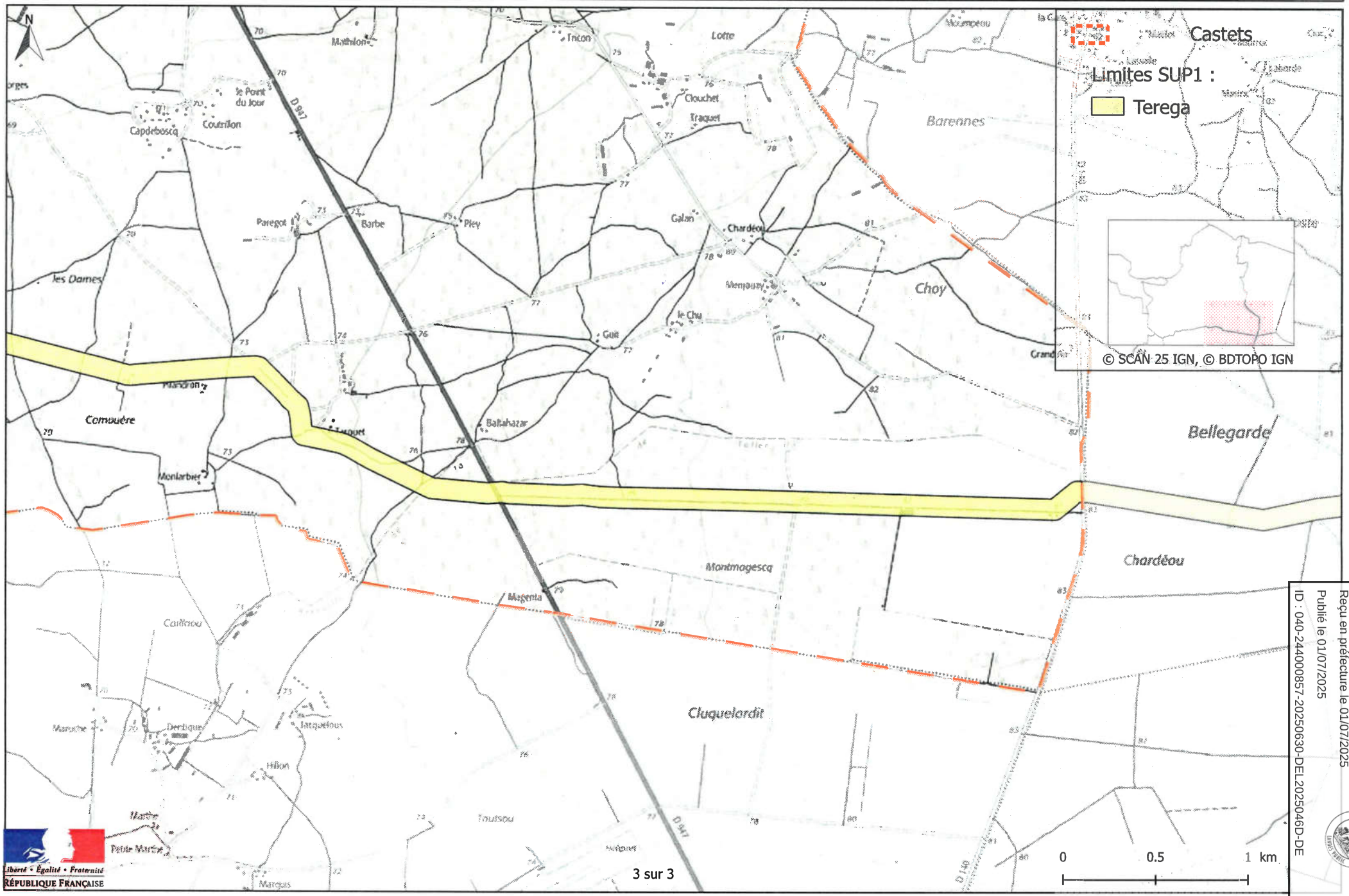
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCPPAT-BDLIT n°2020-552
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Commune de Taller

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2018-426 du 28 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN200 Castets-Sud – Rion-des-Landes-Sud sur les communes de Castets, Taller, Laluque, Lesgor et Rion-des-Landes (40) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREGA (ex. TIGF) en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Taller **Code INSEE : 40311**

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
40 - DN 200 CASTETS SUD-LALUQUE	66.2	200	2214	Enterrée	55	5	5

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-426 du 28 juin 2018 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes et sur le site internet de la préfecture des Landes, puis adressé au maire de la commune de Taller

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Taller, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA.

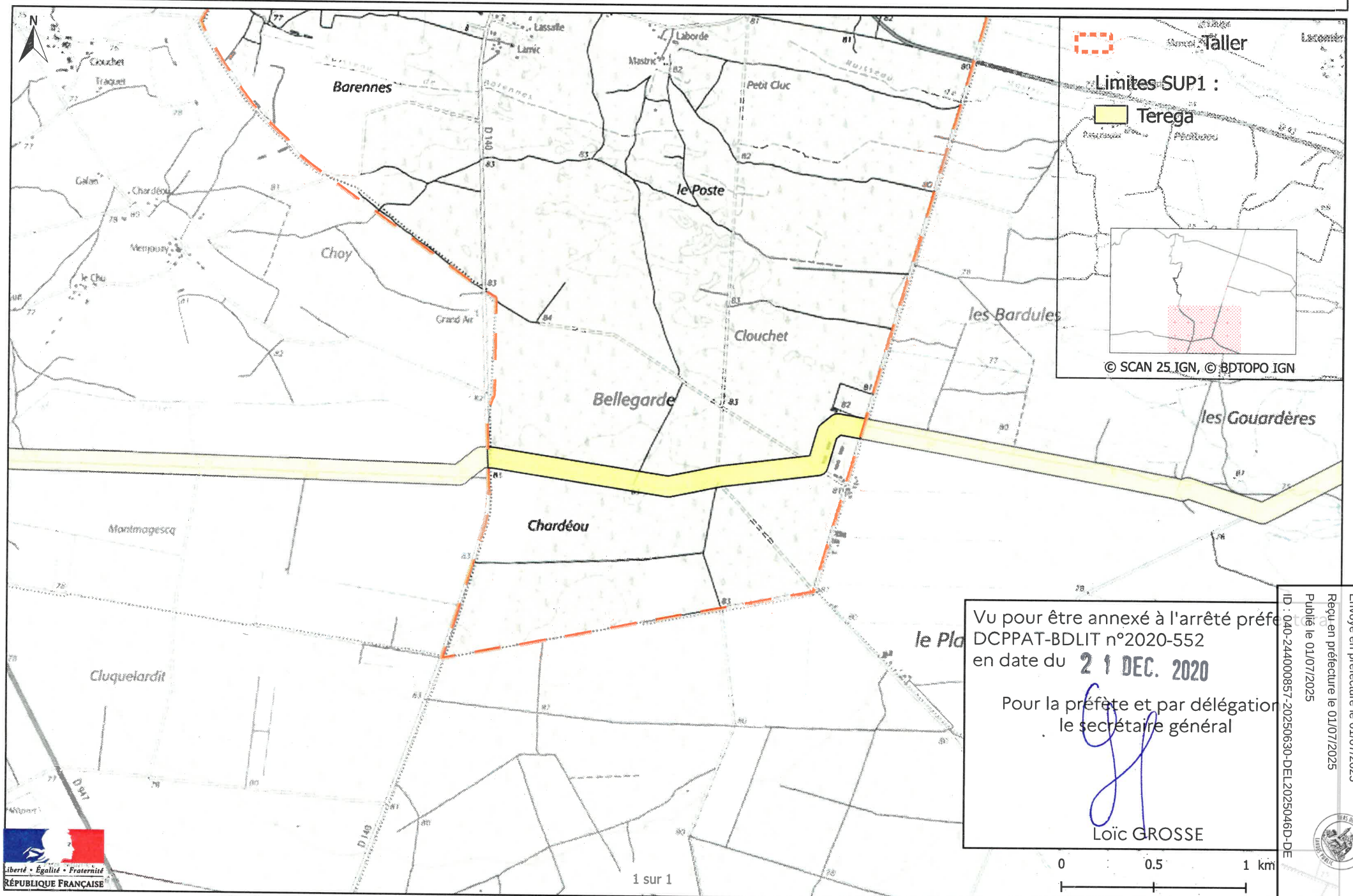
Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture des Landes,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé à l'arrêté préfe
DCPPAT-BDLIT n°2020-552
en date du 21 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel



Crédit photo : John Haynes

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
Précision :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab.**

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

- **Numérisation :**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

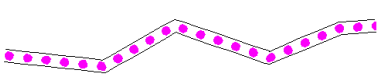
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

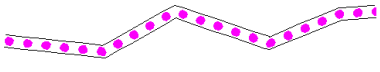
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP..

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux ***chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

DREAL Nouvelle-Aquitaine

Données sur ...

LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE LINXE
DÉPARTEMENT DES LANDES

(indice 3, version du 03/09/2018)



Risques technologiques

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000ème, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisations-de-r4120.html

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

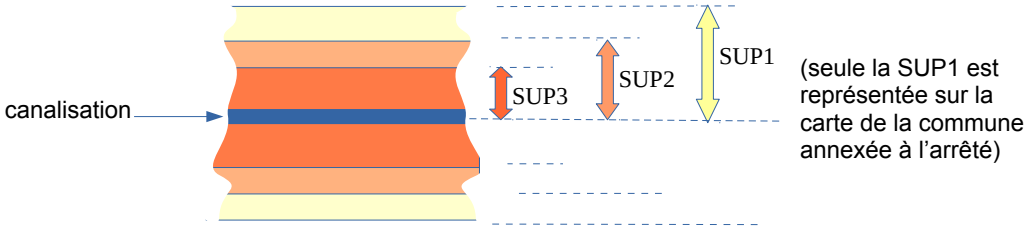
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b)* du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune LINXE n°DAECL 2016-318 du 24 mai 2016
Département des LANDES

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

  La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une ***analyse de compatibilité*** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

  Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le ***formulaire CERFA n°15016*1*** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

  Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;

- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les ouvrages de transport d'électricité, il s'agit de RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Pour les ouvrages de distribution d'électricité, il s'agit essentiellement (soit environ 95 % de l'électricité) d'ENEDIS, anciennement ERDF, et dans certains cas d'entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés ministériels : Journal officiel.
Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

Le générateur

Le générateur est constitué des parcelles listées par l'arrêté préfectoral. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de type surfacique est égale au générateur

Servitudes de voisinage

Le générateur

Le générateur est constitué des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130kV et ses supports.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts,la largeur des bandes est portée à 15 mètres

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

DDTM des Landes

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Côté Landes nature et transmis par vos Services pour avis le 04/09/2020.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUi :

1/ Règlement

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82 Chemin des Courses
31100 TOULOUSE
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DAX-LINXE
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 LINXE-SOUSTONS
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LINXE-SOUSTONS
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV LINXE

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

RTE demande de joindre en annexe du PLUi, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Béarn
2 rue Faraday
ZI La Linière
64140 Billère

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUi en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE

Stéphane CALLEWAERT

PJ :

Note d'information relative à la servitude I4
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVITUDES DE TYPE PM3

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ce périmètre, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquels peuvent être délimités :

  - des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à ciné tique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

  - des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide pré sentant un danger très grave pour la vie humaine.

1.2 Références législatives et réglementaires

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Les PPRT établis pour les installations non militaires ne font pas l'objet de restrictions défense.

En effet, conformément à l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, il convient de distinguer les données relatives à un établissement SEVESO en fonction de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et de leur utilité pour l'information du public.
Concernant les PPRT, l'instruction prévoit que les documents constituants le PPRT (dont le zonage réglementaire) « *ont vocation à rester accessibles au public* ».
Le GPU ne publiant que l'assiette de la servitude et l'arrêté d'approbation, « *informations non confidentielles utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté* », aucune restriction défense n'est fixée.

Les PPRT établis pour des installations militaires feront l'objet de restriction Défense.

2 Processus de numérisation

Attention : La fiche ne concerne que la numérisation des PPRT non militaires

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.
Préfecture du département
Services risques des DDT et/ou DREAL
Annexes des PLU et des cartes communales

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières **consignes de saisie des métadonnées SUP** via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publier des SUP PM3 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-créer les nouveaux jeux de données au standrad CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard cnig v2013) par les nouveaux jeux de données (standard cnig v2016) dans les fiches de Méta données (MD) de GeoIde catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,
6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard cnig v2013) dans GeoIde-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIde catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 sera mis à disposition des services.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des annexes (règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/10000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

composer l'assiette de la SUP PM3 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM3 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PRRT et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPRT.

2. Créer le périmètre PPRT (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire .

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM3 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPRT.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.
L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRT (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;

- enquête publique;

- arrêté préfectoral approuvant le plan;

- plan annexé au PLU ou à la carte communale.

Le PPRT comprend :

✗ des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de risques ;

✗ un règlement ;

✗ les recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 ;

✗ le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17.

Procédure de révision (article R. 511-47 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Procédure de modification

Le PPRT peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Une consultation du public est organisée sans qu'il y ait lieu d'organiser une enquête publique.

Procédure d'abrogation (article R. 515-48 du code de l'environnement)

En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public, le Préfet abroge le PPRT sans qu'une enquête publique ne soit organisée.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



Crédit photo : Magnus Manske

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

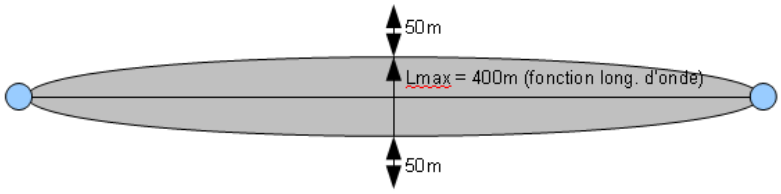
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

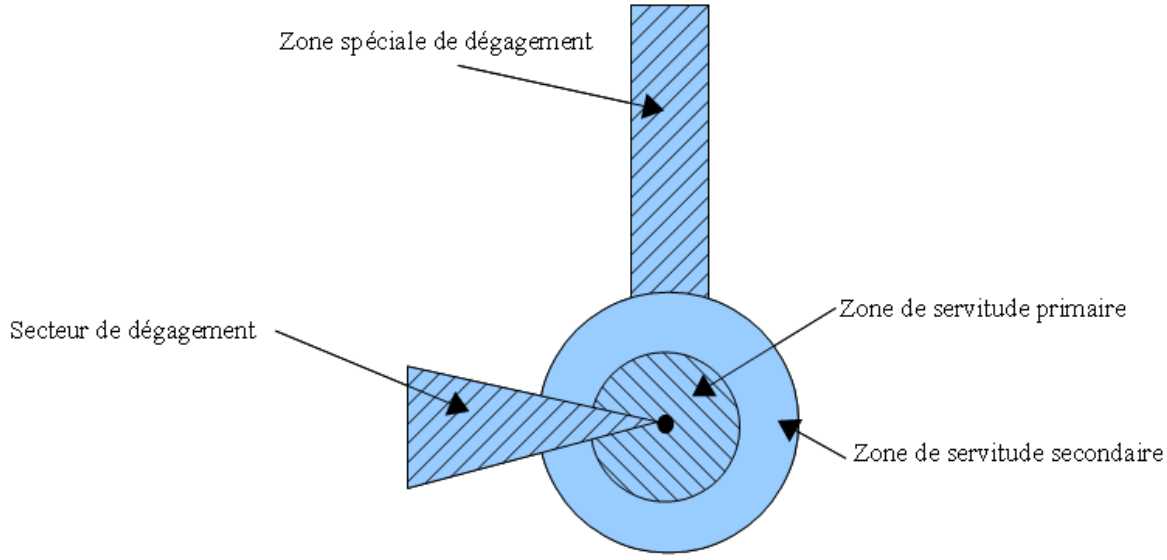
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2.1.2 - Les assiettes

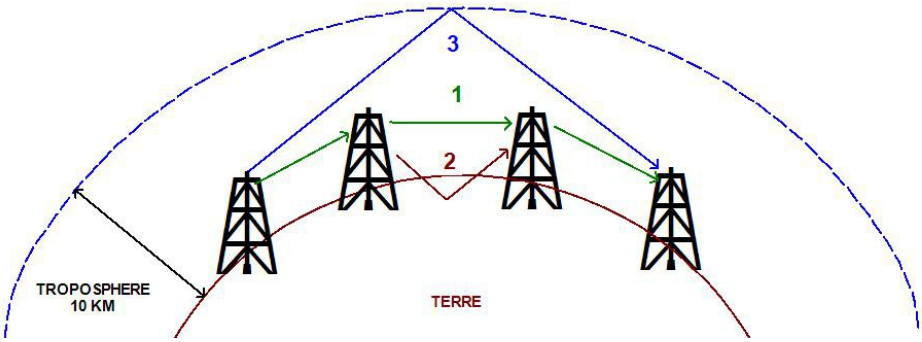
1) Centres/stations d'émission et de réception :
Les assiettes sont constituées par :
- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :
L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.
De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.
Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.
Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :
Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement**
(en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

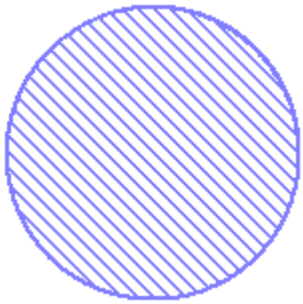
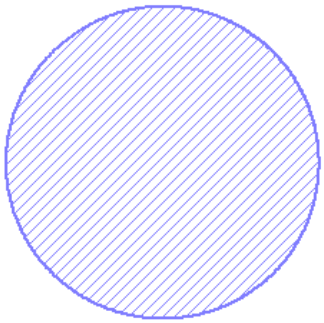
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

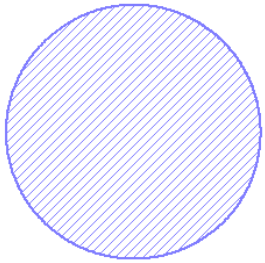
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : *faisceau* dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : *zone spéciale de dégagement* dans GéoSUP)	 0 < α< 360°	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Crédit photo : X-Javier

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

Si accord :
Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :
Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2

Arrêté et circulaire interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CODE DE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS.

Article R244-1

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.
Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.
L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.
Le silence gardé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation vaut accord.
Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret.
Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

Article D244-2

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.
Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.
Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.
La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.
Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Article D244-3

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Article D244-4

Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025 14315
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Association de l'État dans les procédures d'Urbanisme

Communauté de Communes
Côte Landes Nature

Communes : Castets, Léon, Lévignacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus, Taller, Uza et Vielle-Saint-Girons

Territoire	Services de l'État à associer				
	DDTM	**DREAL**	**UDAP**	**ONF**	**État-major de Soutien Défense de Bordeaux**
Castets	x		x		x
Léon	x				
Lévignacq	x		x		
Linxe	x				
Lit-et-Mixe	x			x	
Saint-Julien-en-Born	x		x	x	
Saint-Michel-Escalus	x				
Taller	x				
Uza	x		x		
Vielle-Saint-Girons	x		x	x	
Échelle EPCI	x	x	x	x	x

Coordonnées :

DDTM Direction Départementale du Territoire et de la Mer des Landes
351, Boulevard Saint Médard – BP 369
40012 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 51 30 00 – Fax : 05 58 51 30 10
Mél : ddtm@landes.gouv.fr
Internet : www.landes.gouv.fr

DREAL Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine
15 rue Arthur Ranc – CS 60539
86020 Poitiers cedex
Tél : 05 49 55 63 63 – Fax : 05 49 55 63 01
Mél : dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
ou dpap.dap.sahc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Internet : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

DRAC/UDAP Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Landes
4, rue du 8 mai 1945 – BP 344
40011 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 06 14 15 – Fax : 05 58 06 99 18
Mél : udap.landes@culture.gouv.fr
Internet : www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

ONF Office National des Forêts Sud-Ouest
Agence interdépartementale Landes – Nord-Aquitaine
Unité Territoriale de Mimizan-Labouheyre
Rue de Contis
40200 Mimizan Plage
Tél : 05 58 09 11 57 – 06 13 81 61 96
Mél : ag.landes-nord-aquitaine@onf.fr
Internet : www.onf.fr

État-major de Soutien Défense de Bordeaux
Division Métiers du Soutien
Caserne Nansouty
223, rue de Bègles – CS 21152
33068 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 57 85 25 91 – Fax : 05 57 85 20 59
Mél : esid-bordeaux-urbanisation.contact@intradef.gouv.fr
Internet : www.defense.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Servitudes d'Urbanisme

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la Communauté de communes Côte Landes Nature

Mise à jour du document : AVRIL 2021

PRÉFÈTE DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

www.landes.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liste des Servitudes d'Urbanisme et autres limitations d'utilisation des sols

Communauté de Communes Côte Landes Nature

Communes : Castets, Léon, Lévignacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus, Taller, Uza et Vielle-Saint-Girons

- **Zones de présomption de prescriptions archéologiques**

- **Zones de préemption des espaces naturels sensibles**

- **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (axes et secteurs)**

- **Forêts publiques soumises au régime forestier (ancienne servitude d'utilité publique A1)**

- **Forages d'hydrocarbures**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Octobre 2015

POINT DE VUE DE L'ETAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE LANDES NATURE

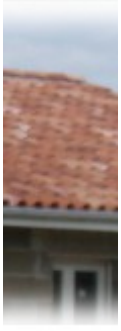
Cette note présente les enjeux prioritaires, à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, que l'État portera, tout au long de la procédure d'élaboration du document de planification. Ce document, qui n'est pas exhaustif constituera une référence pour les futurs échanges entre les différentes personnes associées et pourra être enrichi tout au long de la procédure.











Éléments clés

- Population : 10 685 habitants (2011) en croissance annuelle de +1,6 % ;
- Territoire : 607 km2, boisé à 85 % ;
- 627 km de façade océanique, le lac de Léon, les Courants d'Huchet et de Contis, génèrent une forte activité touristique estivale sur les communes côtières ;
- Traversé par l'A63 avec échangeur à Castets, mais éloigné des villes ;
- 45 % de résidences secondaires

Ce territoire côtier et forestier bénéficie d'un environnement remarquable qui le rend attractif.

Son littoral resté le plus naturel de la côte landaise, ses deux courants côtiers, et son lac de Léon nécessitent une protection forte pour en garder les qualités environnementales et paysagères garantes de la pérennité de son attrait touristique et résidentiel.

Sa forêt de pin assure également une activité économique essentielle à la population résidente.

Pour l'Etat, l'enjeu central est de permettre un aménagement raisonnable du territoire en conservant la qualité de ses espaces naturels.

– Préserver l'eau et la forêt, deux ressources naturelles essentielles
– Conforter une attractivité économique et touristique durables
sont les deux thématiques développées en détail ci-après :

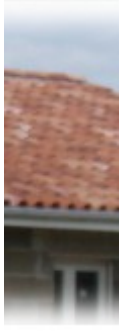
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE











1 – Maintenir la qualité du littoral et des milieux aquatiques

L'Etat portera une attention particulière pour que :

– **l'urbanisation préserve les zones humides et les rivages littoraux et lacustres.** Le littoral, et les abords du lac de Léon et des Courants de Contis et d'Huchet constituent un patrimoine exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (régulation hydrologique, maintien d'une grande biodiversité et de la qualité des eaux) ;

– **les enjeux liés à l'eau soient intégrés dans tous les projets d'urbanisme et d'aménagement** en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain). De plus, l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sera un préalable au développement de l'urbanisation, en intégrant les conséquences apportées sur les écoulements d'eaux pluviales par une imperméabilisation croissante non compensée. L'ouverture à l'urbanisation sera, hors exception justifiée, conditionnée à la desserte en assainissement collectif ;

– **la fragilité du littoral soit bien prise en compte** par la traduction cartographique des enjeux et prescriptions de la loi littoral, mais aussi l'anticipation du recul du trait de côte à moyen et à long terme.

2 - Préserver la forêt et conforter son activité économique

Le massif forestier constitue l'occupation très largement majoritaire du territoire dont il constitue de fait un élément déterminant. Cependant, afin que la forêt ne devienne la variable d'ajustement systématique des projets d'aménagement, sa protection doit être affirmée.

Les zones boisées permettent d'une part de lutter contre l'érosion des sols, de réguler le niveau des nappes, et contribuent à la **préservation des écosystèmes**.

Elles constituent également un **élément paysager et d'attractivité du territoire**.

Enfin, l'économie industrielle du territoire de la CCLN est liée principalement à la filière du bois, de sa production à sa transformation. La ressource forestière doit évidemment être sécurisée, mais la filière doit aussi se diversifier et intégrer les nouveaux enjeux énergétiques. L'évolution des entreprises de la chimie du bois devra être possible par une prise en compte anticipée de la contrainte risques technologiques (Seveso)

La préservation maximale des espaces forestiers et plus largement des espaces naturels doit constituer un préalable de base qui devra trouver sa traduction dans les documents d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



1 – Veiller à la localisation et à la qualité paysagère des zones d'urbanisation

Un enjeu central de ce territoire sera d'éviter sa banalisation tout en permettant le développement de zones d'activité, et la construction de nouveaux logements.

Un aménagement qualitatif devra être recherché en particulier dans les zones qui constituent les vitrines du territoire et en premier lieu de **la ZA de Castets** :

- **Les entrées de ville et de bourgs**, notamment dans le cas de futures implantations économiques et commerciales ou de lotissements, dont la réalisation devra être précédée d'une réflexion paysagère et architecturale globale, mais également d'une vision d'ensemble à l'échelle inter-communale qui ne peut bien s'appréhender que dans le cadre d'un PLUi.

- **L'antenne balnéaire de Contis** qui devra faire l'objet d'une double réflexion portant sur la requalification des zones bâties et des futures zones à développer.

Il s'agira également de porter une attention particulière à l'urbanisation liée aux activités touristiques, l'hébergement en premier lieu, mais aussi les parcs d'activités de loisirs.





2 – Développer une économie touristique moins saisonnière

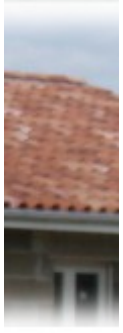
Le développement d'une économie touristique moins sujette à la saisonnalité extivale pourrait s'appuyer sur le tourisme vert, sur un patrimoine naturel et culturel à valoriser, un hébergement et des activités qui ne soient pas uniquement dépendantes de la baignade.

L'attractivité du territoire repose pour cela sur ses espaces naturels remarquables. Le maintien de leur intérêt passe en particulier par l'identification et la préservation de la trame verte et bleue en cohérence avec le SRCE.

La complétude du réseau des voies vertes ainsi que la politique des transports devra être réfléchie sur la base d'un schéma cohérent.

L'attractivité à l'année du territoire passe aussi par des services à la personne et des transports publics de qualité, et par une prise en compte de l'accessibilité tout public des espaces collectifs.



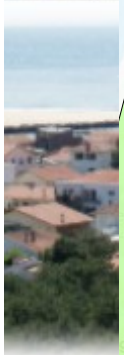


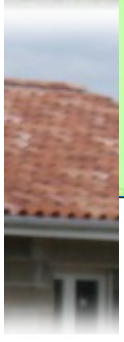
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

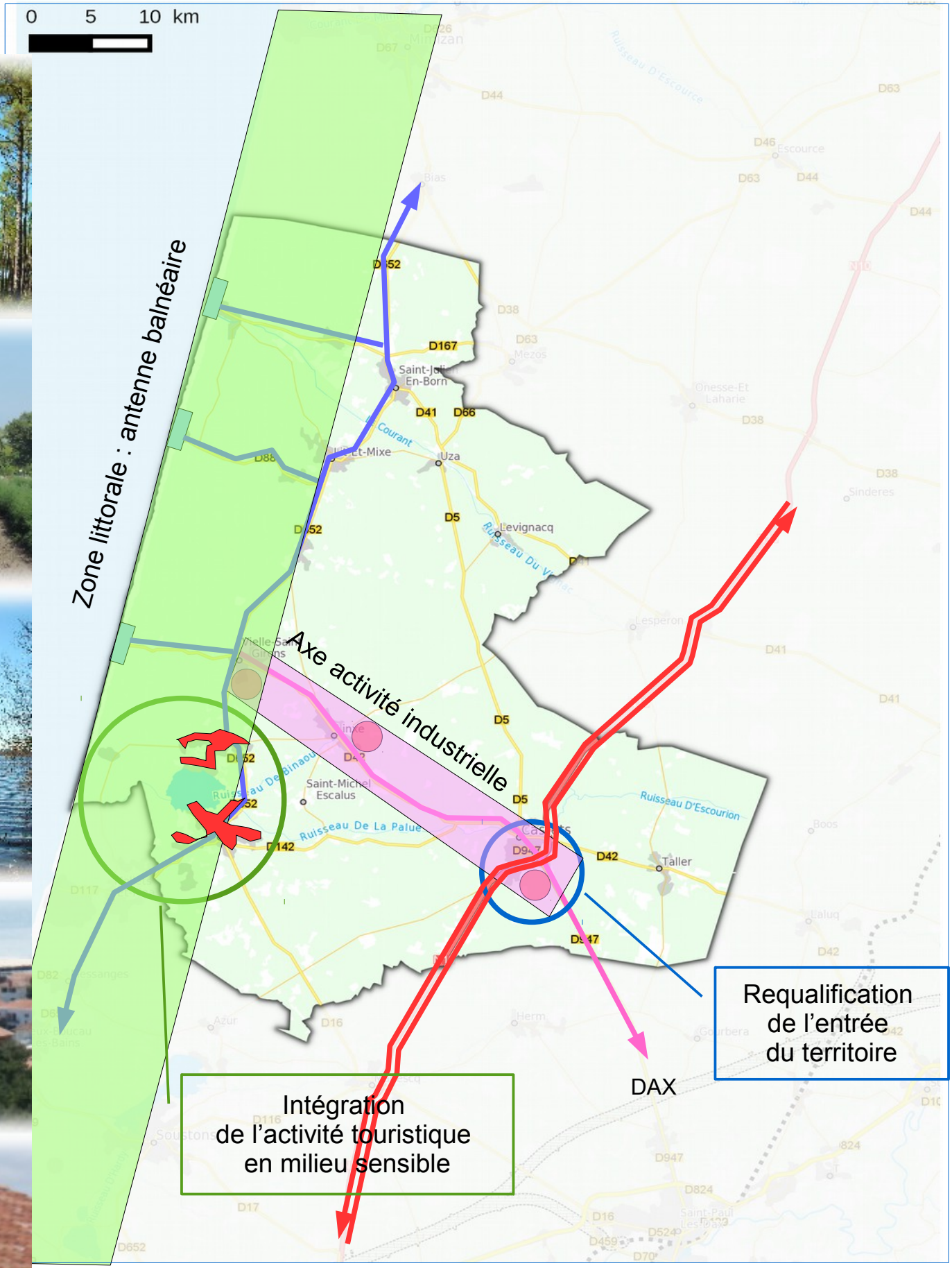












Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S.C.O.T.
COTE LANDES NATURE

Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Côte Landes Nature
Porter à Connaissance complémentaire

SCOT prescrit par délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2013

PORTER à CONNAISSANCE

Article L. 121-2 du code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

1. Contexte et principes de la Solidarité et du Renouvellement Urbains et des textes issus du « Grenelle de l'Environnement » 4

2. Rappel du rôle de l'Etat dans l'élaboration des documents d'urbanisme 6
   - 2.1- L'Etat gardien de la légalité 6
     - *2.1.1- Le porter à connaissance* 5
     - *2.1.2- Le contrôle de la légalité* 7
     - *2.1.3- L'Etat garant des intérêts des communes* 7
   - 2-2- Le rôle de l'Etat 7
     - *2.2.1 – L'association* 7
     - *2.2.2 – Les avis* 8

UN NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME : LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALRE 9

1- L'expression d'un projet territorial 9

2. Le contenu du SCOT 9
   - 2.1- Le rapport de présentation 9
   - 2.2- Le projet d'aménagement et de développement durables 10
   - 2.3- Le document d'orientation et d'objectifs 11

3- La démocratisation des documents d'urbanisme 12
   - 3.1- La concertation 12
   - 3.2- Le débat au sein du conseil communautaire 13
   - 3.3- L'enquête publique 13

4- L'approbation du SCOT 14

5- L'opposabilité du SCOT 14

6- La cohérence entre les documents de planification 15

7- La mise en œuvre du SCOT 16
   - 7.1- Le bilan de l'application du SCOT 16
   - 7.2- Les procédures de modification et de révision du SCOT 17

8- Dispositions applicables en l'absence d'un SCOT 17

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 18

1- Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques 18

2- Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme 18

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

INTRODUCTION

La Communauté de Communes Côte Landes Nature a décidé d'engager l'élaboration du SCOT par délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2013 sur le territoire dont le périmètre a été délimité par arrêté préfectoral du 12 février 2004.

1- Contexte et principes de la loi Solidarité et renouvellement urbains et des textes issus du Grenelle de l'environnement

L'attention de l'autorité compétente pour conduire la procédure est tout d'abord attirée sur la mise en application des principes qui guident la planification territoriale, tels qu'ils ont été instaurés par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et réaffirmés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.
Ces principes se traduisent par trois objectifs majeurs :
- le renouvellement urbain,
- la solidarité sociale,
- la cohérence à l'échelle de l'agglomération entre la planification urbaine et les politiques du logement social, des transports collectifs et de l'équipement commercial.

Le paysage des documents d'urbanisme locaux a été fortement renouvelé par l'apparition du schéma de cohérence territoriale (SCOT), du plan local d'urbanisme (PLU) et l'affirmation de la carte communale.
Le rôle de l'Etat dans l'élaboration de ces documents d'urbanisme a été clairement établi.
Par ailleurs, il faut souligner que les lois issues du « Grenelle de l'Environnement » ont également apporté des évolutions significatives s'agissant des démarches de planification de l'urbanisme. Ces évolutions concernent à la fois les principes fondamentaux qui encadrent les projets d'aménagement et d'urbanisme et le contenu réglementaire des documents de planification.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1, a renforcé dans le code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :
- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le lien entre urbanisme et déplacements,
- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, appelée aussi loi Grenelle 2, est venue préciser les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification.
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové appelée également loi ALUR vise à favoriser l'accès à tous à un logement digne et abordable à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement et à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Les principes fondamentaux

Les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme énoncent les principes fondamentaux servant de cadre aux politiques nationales d'aménagement et d'urbanisme, et dans lequel doivent s'élaborer les documents d'urbanisme : assurer à toutes populations des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, favoriser la diversité des fonctions et la mixité sociale, assurer la protection des milieux naturels et des paysages, garantir la sécurité et la salubrité publiques, promouvoir l'équilibre entre le développement de l'espace urbain et la préservation du milieu rural, c'est-à-dire gérer le sol de façon économe.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'Environnement » a complété les dispositions du droit de l'urbanisme dans le sens d'une intégration plus poussée du développement durable.
Ainsi, les objectifs suivants sont inscrits dans l'article L. 110 du code de l'urbanisme :
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles,
- préserver la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement.
Par ailleurs, cette loi dispose que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants :
a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière
b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

L'article L. 121-1 met l'accent sur le développement durable qui vise à développer des actions de gestion économe du territoire tout en veillant à renforcer la cohérence et l'efficacité des réponses apportées aux populations. Les plans locaux d'urbanisme, comme toutes les politiques publiques, doivent respecter ce principe.

« l*e développement durable est le développement qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans priver les générations futures de la possibilité de satisfaire leurs propres besoins »*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Article L. 121-1

… les SCOT … déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :
1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
d) Les besoins en matière de mobilité.
1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Concernant l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles, la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche vient également renforcer la prise en compte de cet objectif dans les documents d'urbanisme.
Elle prévoit la création d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche) qui formule un avis sur les projets de SCOT.

2- Rappel du rôle de l'Etat dans l'élaboration des documents d'urbanisme

2.1- L'Etat gardien de la légalité

L' article L. 121-2 du code de l'urbanisme expose le rôle régalien de l'Etat dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il doit tout particulièrement veiller au respect des grands principes définis par l'article L 121-1 qui encadre le SCOT, le PLU et la carte communale.

2.1.1– Le porter à connaissance (art. L121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme)

Le porter à connaissance est mis en œuvre de manière continue tout au long de la procédure. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission des informations est sans effet sur les procédures engagées.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Après la transmission de la délibération prescrivant l'établissement du document d'urbanisme, l'Etat doit faire parvenir les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG), les opérations d'intérêt national

L'Etat fournit également les études techniques dont il dispose, tout particulièrement en matière de prévention des risques et de protection environnementale.

Depuis la loi SRU, le porter à connaissance est tenu à la disposition du public, de même que tout ou partie des documents annexes à ce porter à connaissance peuvent être joints au dossier d'enquête publique. Cette mesure va dans le sens de la démocratisation des documents d'urbanisme.

2.1.2– Le contrôle de la légalité

Les actes et délibérations des collectivités doivent être transmis au préfet ; ils font l'objet d'un contrôle de la légalité, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles …).

2.1.3- L'Etat garant des intérêts des communes

La loi permet à une collectivité de sauvegarder ses intérêts essentiels si elle estime que l'un d'entre eux est compromis par les dispositions du projet de schéma. Elle peut alors saisir le préfet par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de trois mois, après consultation de la commission de conciliation, le préfet donne son avis motivé.
Si, après l'enquête publique , la commune n'a pas obtenu les modifications demandées malgré l'avis favorable du préfet, elle peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer. Le préfet constate par arrêté le retrait de la commune. Les dispositions du schéma la concernant sont alors abrogées. Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités

2.2- Le rôle de l'Etat

2.2.1- L'association

L'autre facette de la participation de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme est l'association, mise en œuvre sur demande du président de l'EPCI, ou à l'initiative du préfet.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur l'aménagement et le développement durable du territoire communal.

L'association est le moment où l'Etat, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, risques, environnement, etc.) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

L'association ne devra pas omettre de faire connaître à la Communauté de Communes tout projet d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités dont les services de l'Etat auraient connaissance et pouvant avoir une incidence sur le SCOT en préparation.

Plus qu'un simple énoncé de dispositions réglementaires, la participation de l'Etat vise à définir et à faire partager les enjeux essentiels pour l'Etat sur le territoire concerné.

2.2.2-*Les avis*

- Sur le projet arrêté

Le projet de SCOT arrêté en conseil communautaire, est soumis pour avis aux personnes publiques associées qui disposent d'un délai de 3 mois pour faire connaître leurs observations.

Si la prise en compte des avis des personnes publiques est de nature à affecter l'économie générale du projet de SCOT, une nouvelle délibération arrêtant le SCOT modifié est alors nécessaire, suivie d'une nouvelle consultation des personnes publiques.

Si les modifications à apporter sont mineures, elles peuvent être prises en compte avant l'approbation du document.

- Sur l'évaluation environnementale

L'article R 121-14 du code de l'urbanisme, issu du décret du 29 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement fait obligation aux SCOT d'évaluer les incidences du document sur l'environnement.

Article R 121-15
L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet du département pour les schémas de cohérence territoriale…L'autorité.formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le dossier est à transmettre à :

Mission Connaissance Evaluation

DREAL Aquitaine

Cité administrative

BP 55

Rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX CEDEX

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

UN NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME :

LE SCHEMA DE COHERANCE TERRITORIALE

Les changements induits par la loi SRU et les textes issus du Grenelle de l'environnement nécessitent un rappel du contenu et des objectifs poursuivis par ce document d'urbanisme.

1- L'expression d'un projet territorial

Le SCOT est l'occasion pour les communes de coordonner les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales afin de mieux maîtriser leur développement, prendre en compte ses effets sur l'environnement, prévenir et réduire les nuisances de toute nature.

Certains choix (grands investissements, enjeux de protection....) relèvent nécessairement du niveau intercommunal. Il est, par ailleurs, important d'harmoniser les projets des différentes communes appartenant au territoire du SCOT, dans la mesure où ces projets peuvent avoir des conséquences sur les communes voisines.

2- Le contenu du SCOT

Le SCOT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2.1- Le rapport de présentation

le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il **identifie**, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les **espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation.**

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix ans précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (art.L122-1-2).

Le diagnostic est une analyse du territoire permettant notamment de mettre à jour les éventuelles logiques contradictoires et de dégager les enjeux stratégiques qui conduisent au projet d'aménagement et de développement durables.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Le rapport de présentation distingue l'environnement des autres champs d'analyse (Art.R122-2) :

- il analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma,
- il analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000,
- il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- il comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD présente les grands choix stratégiques, mais il n'a pas de valeur prescriptive.

Élaboré sous la responsabilité des élus, le projet est d'abord un projet politique sur le devenir de leur territoire.

Il appartient au PADD de présenter les objectifs des politiques publiques d'urbanisme à mener sur le territoire dans le cadre de chaque problématique (habitat, déplacements, économie, environnement…), mais également d'expliquer en quoi leur approche croisée assure la meilleure cohérence territoriale et thématique.

Article L.122-1-3

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers , de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD prend en compte la charte de développement du pays.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2.3- Le document d'orientation et d'objectifs

Ce document remplace le document d'orientations générales.

Son contenu, défini aux nouveaux articles L.122-1-4 à L.122-1-11, évolue de façon significative dans le sens d'une prise en compte accrue des principes de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain, de lien entre urbanisme et déplacements et de préservation de la biodiversité.

Ce document revêt un caractère prescriptif : c'est sur la base des objectifs que s'établira la compatibilité des PLU, PLH, PDU ...Il est écrit, assorti de documents graphiques qui ont la même valeur que le texte.

Le document d'orientation et d'objectifs doit traiter les points suivants :

S'agissant de l'organisation de l'espace, il détermine notamment :

- les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique,
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques,
- Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces (**cf nouvel article L.122-1-9 issu de la loi ALUR**).
- Les grands projets d'équipement et de services.

Concernant le lien entre urbanisme et déplacements, il précise :

- les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs, ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectifs des secteurs urbanisés qui le nécessitent,
- les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements.

En matière d'habitat, il fixe les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune,
- les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé

concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la prise en compte de la biodiversité, il détermine :

- les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation,
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques.

Afin de mettre en œuvre les objectifs fixés ci-dessus, le document d'orientation et d'objectifs peut mobiliser les outils suivants :

- déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs,
- en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ; la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ; la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées,

- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : soit des performances énergétiques et environnementales renforcées, soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction,
- préciser en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aire de stationnement pour les véhicules motorisés ; les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés,
- définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation,
- par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

3- La démocratisation des documents d'urbanisme

3.1- La concertation

L'objet de la concertation est d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de permettre aux personnes intéressées de s'exprimer dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible, de légitimer les enjeux et actions envisagées.

Les modalités sont définies par l'EPCI lors de la prescription de l'élaboration du SCOT. Les modalités d'organisation n'étant pas précisées par la loi, elles restent à l'entière appréciation de l'EPCI.

Ces modalités peuvent être très variées : réunion(s) publique(s) dont la date, le lieu et l'heure seront communiquées au public par voie de presse et d'affichage en mairie, information dans les bulletins municipaux, information par voie de presse, expositions en mairie, permanence d'élus et de techniciens, affichage permanent des dispositions nouvelles proposées, ouverture d'un cahier d'observation accessible pendant les heures d'ouverture des mairies, création d'un site Internet permettant de suivre l'évolution du projet…

Le succès et l'efficacité de la concertation passe tout d'abord par les moyens mis en œuvre pour intéresser la population à la démarche et pouvoir ainsi la consulter.

La concertation a lieu tout au long de la procédure. Toutefois, dans un souci d'efficacité et pour faciliter l'avancement du projet, il serait intéressant de définir des étapes-clefs pour la consultation des habitants. Elles pourraient se situer lors de la phase de diagnostic, de l'élaboration du PADD,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

de la détermination des objectifs, de la définition du projet avant son arrêt en conseil communautaire.

Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par les élus en charge de la procédure.

Le bilan de la concertation est présenté par le président de l'EPCI au conseil communautaire, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de SCOT ou au plus tard de façon simultanée.

Ce bilan est tenu à la disposition du public.

3.2- Le débat au sein du conseil communautaire

Le débat au sein du conseil communautaire porte sur les orientations générales du PADD.

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet définitif, prêt à être arrêté. A l'issue de ce débat, le projet de SCOT peut être modifié pour tenir compte des résultats.

Le débat doit avoir lieu au plus tard quatre mois avant que le conseil communautaire ne se prononce sur l'arrêt du projet de SCOT.

Le débat ne donne lieu à aucune délibération, ni à un vote. Le président de l'EPCI présente les orientations du PADD devant l'organe délibérant qui en débat.

3.3- L'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et dans ses délais.

Article L. 122-10

Le projet auquel sont annexés les avis recueillis en application des articles L122-6-2 et L122-8, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public.

Le dossier de SCOT soumis à l'enquête comprend:

- le dossier du projet de SCOT tel qu'il a été arrêté, composé du rapport de présentation, du PADD, du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que de leurs documents graphiques,
- les avis des personnes publiques associées émis sur le projet
- l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- l'avis de l'autorité environnementale

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Après l'expiration du délai d'enquête (1 mois), le commissaire enquêteur transmet au président du Syndicat Mixte le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions sont tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

4- L'approbation du SCOT

À l'issue de l'enquête publique, le SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 122-4 (article L. 122-11).

5- L'opposabilité du SCOT

La délibération approuvant le SCOT fait l'objet de mesures de publicité définies à l'article R. 122-13. La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet, sauf dans le cas précisé à l'article L. 122-11-1.

A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Article L. 122-11-1

…Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles…avec les dispositions particulières au littoral mentionnées à l'article L. 11-1-1 ; compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le SCOT ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associés, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Le SCOT approuvé est tenu à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

6- La cohérence entre les documents de planification

L'article L. 111-1-1 réécrit dans la loi ALUR clarifie la hiérarchie des normes. **Le rôle intégrateur du SCOT est renforcé**.

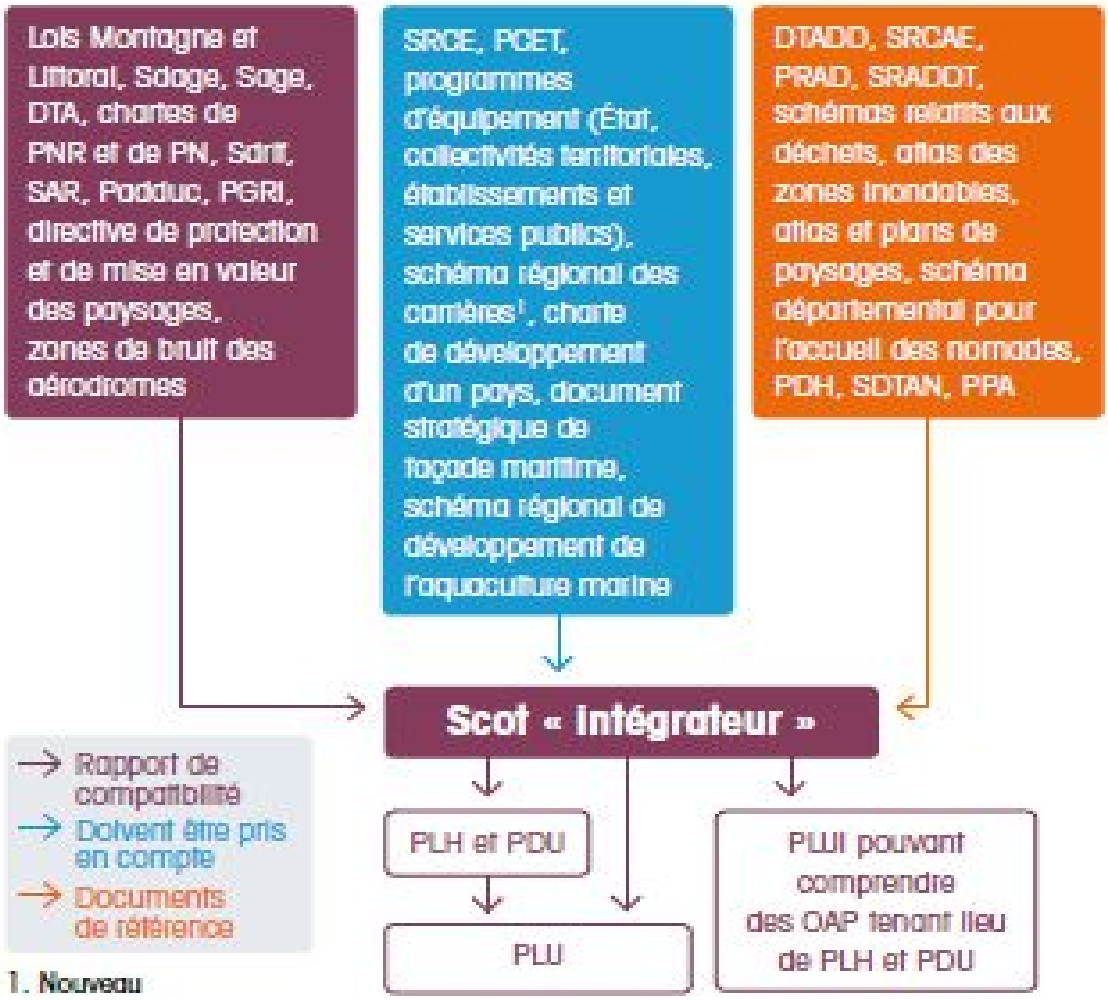
Le SCOT doit être compatible avec :

- les dispositions particulières au littoral prévues aux articles L. 146-1 à L. 146-9,
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L.147-1 à L. 147-8
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ,

Le SCOT doit également prendre en compte, lorsqu'ils existent, le schéma de cohérence écologique, les plans climat-énergie territoriaux (qui doivent se référer au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) et le schéma régional des carrières.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



7- La mise en œuvre du SCOT

7.1- le bilan de l'application du SCOT (article L. 122-13)

Au plus tard six ans après son approbation, le SCOT doit faire l'objet d'un bilan de son application.

A cette occasion, il est procédé à une analyse dans les domaines suivants :

- environnement,
- transports et déplacements,
- maîtrise de la consommation d'espace,
- implantations commerciales.

Ce bilan donne lieu à une délibération qui décide soit le maintien en vigueur du SCOT, soit sa mise en révision partielle ou complète.

A défaut d'une telle délibération, le SCOT devient caduc.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

7.2- Les procédures de modification et de révision du SCOT

Outre la procédure de révision, la loi Grenelle 2 complète les possibilités de faire évoluer le contenu du SCOT en créant une procédure de modification de celui-ci.

La modification concerne les changements qui ne portent pas sur les orientations définies par le PADD et certaines dispositions du DOO.

La procédure de révision est définie par l'article L122-14.

La procédure de modification est définie par les articles L122-14-1 et L122-14-2.

Dans les autres cas que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L122-14-2 ou pour rectifier une erreur matérielle, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée (article L122-14-3).

8- Dispositions applicables en l'absence d'un SCOT

La loi ALUR a réécrit l'article L. 122-2 en ajoutant un article L. 122-2-1 qui limite l'urbanisation en l'absence de SCOT.

Article L. 122-2

I. - *Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :*
1° Les zones à urbaniser d'un PLU....
2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières.....
3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.
II. - ….
III. - Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée....
IV. - Jusqu'au 31 décembre 2016, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.

Article L. 122-2-1

Il peut être dérogé à l'article L. 122-2 avec l'accord du préfet, donné après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.... La dérogation **ne peut être accordée** que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.
Toutefois, **jusqu'au 31 décembre 2016**, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue au premier alinéa est accordée par l'établissement chargé du SCOT, après avis de la CDPNAF.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1- Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques

Le SCOT devra être établi en intégrant les enjeux, objectifs et obligations découlant des différentes réglementations s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme.

Il convient de se référer aux fiches thématiques contenues dans les porter à connaissance PLUi de la communauté de communes Côte Landes Nature (consultable sur le site internet des services de l'Etat du département des Landes (http://www.landes.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques > Aménagement du territoire > Urbanisme > Porter à connaissance de l'Etat des documents d'urbanisme » ou directement à l'adresse :

http://www.landes.gouv.fr/porter-a-connaissance-de-l-etat-r458.html

Chaque fiche comporte un rappel réglementaire, l'articulation avec les autres documents et l'application sur le territoire du thème concerné. La déclinaison des prescriptions dans le SCOT sera adaptée à la structure et au contenu du document SCOT, les prescriptions dans un SCOT étant généralement moins détaillées et moins développées que dans un PLUi.

2- Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme

Il convient de se référer aux documents relatifs aux servitudes contenus dans le « porter à connaissance » élaboré à l'échelle de la communauté de communes Côte Landes Nature.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Rapport

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la Communauté de communes Côte Landes Nature

Mise à jour du document : AVRIL 2021

PRÉFÈTE DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

www.landes.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PORTER A CONNAISSANCE du PLUi de la Communauté de Communes Côte Landes Nature

Communes de

- Castets
- Léon
- Lévignacq
- Linxe
- Lit-et-Mixe
- Saint-Julien-en-Born
- Saint-Michel-Escalus
- Taller
- Uza
- Vielle-Saint-Girons

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

SOMMAIRE

1 – Les grands principes du PLU(i)....5

2 – Les services de l'État....10

2.1 – L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU(i)....10

2.2 – Le contrôle de la légalité....11

2.3 – L'évaluation environnementale (articles L104-1 et L104-3 du code de l'urbanisme)....11

3 – Le PLU(i)....14

3.1 – Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision....14

3.1.1 – La délibération de prescription (article L153-11 du CU)....14

3.1.2 – Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L153-12 du CU)....14

3.1.3 – La délibération arrêtant le projet de PLU(i) (article L153-14 du CU)....15

3.1.4 – Les consultations sur le projet de PLU(i) arrêté (art. L153-16 du CU)....15

3.1.5 – L'enquête publique (article L153-19 du CU)....16

3.1.6 – La délibération approuvant le PLU(i) (article L153-21 du CU)....17

3.1.7 – Le caractère exécutoire du PLU(i) (art. L153-23 à L153-26 du CU)....17

3.2 – Les évaluations post approbation (articles L153-27 à L153-30 du CU)....20

3.3 – Le contenu du PLU(i) (article L151-2 du CU)....21

3.3.1 – Le rapport de présentation (article L151-4 du CU)....21

3.3.2 – Le projet d'aménagement et de développement durables – PADD (art. L151-5)....22

3.3.3 – Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (articles L151-6 à L151-7-2 du code de l'urbanisme)....23

3.3.4 – Le programme d'orientations et d'actions – POA (art. L151-44 à L151-48 du CU)....24

3.3.5 – Le plan de secteur (article L151-3 du CU)....25

3.3.6 – Le règlement (articles L151-8 à 42 et R151-9 à 50 du CU)....25

3.3.7 – Les annexes (articles L151-43, R151-51 à 53 du CU)....30

3.4 – Les possibilités d'évolution du PLU(i) (articles L153-31 et suivants du CU)....31

3.4.1 – La révision (article L153-31 du CU)....31

3.4.2 – La révision avec « examen conjoint » (article L153-34 du CU)....31

3.4.3 – La modification avec enquête publique (article L153-41 du CU)....32

3.4.4 – La modification dite « simplifiée » (article L153-45 du CU)....33

3.4.5 – La mise en compatibilité par déclaration de projet (art. L153-49 et suivants)....36

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3.4.6 – La mise à jour des annexes du PLU(i) (article L153-60 du CU)....36

3.5 – Synthèse de la procédure d'élaboration/de révision du PLUi....38

4 – Les dispositions générales....40

4.1 – Les dispositions en l'absence de SCoT applicable (article L142-4 du CU)....40

4.2 – La cohérence avec les autres documents de planification (art. L131-4 à L131-8)....40

5 – Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques....43

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances....45

Fiche introductive aux risques naturels et technologiques....45

Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation....47

Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt....50

Fiche 1-3 – Risques naturels : risques littoraux....53

Fiche 1-4 – Risques naturels : autres risques naturels....55

Fiche 1-5 – Risques technologiques : installations classées....56

Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses....62

Fiche 1-7 – Risque minier & Carrière....64

Fiche 1-8 – Déchets....66

Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l'environnement sonore....68

Fiche 1-10 – Préservation de la qualité de l'air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d'allergies aux pollens....71

Fiche 1-11 – Autres sources de risques ou de nuisances....74

Thématique 2 – Agriculture et forêt....77

Fiche 2-1 – Fiche commune agriculture et forêt....77

Fiche 2-2 – Agriculture....80

Fiche 2-3 – Forêt....83

Thématique 3 – Milieux naturels....87

Fiche 3-1 – Loi littoral....87

Fiche 3-2 – Les espaces naturels....91

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau....102

Fiche 4-1 – Gestion et préservation de l'eau et des zones humides....102

Fiche 4-2 – Alimentation en eau potable....107

Fiche 4-3 – Puits et forages domestiques....112

Fiche 4-4 – Eaux pluviales....114

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Fiche 4-5 – Assainissement collectif et non collectif....117

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine....123

Fiche 5-1 – Monuments Historiques....123

Fiche 5-2 – Archéologie....125

Thématique 6 – Habitat, Logement et Développement urbain....129

Fiche 6-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain....129

Fiche 6-2 – Accueil des gens du voyage....133

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie....135

Fiche 7-1 – Les déplacements....135

Fiche 7-2 – L111-8 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »)....140

Fiche 7-3 – Lutte contre le changement climatique....143

Fiche 7-4 – Publicité et enseignes....147

6 – Les projets d'intérêt général, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables et les opérations d'intérêt national (art. L102-1 et suivants du code de l'urbanisme)....149

6.1 – Les projets d'intérêt général (articles L102-1 à L102-3 du CU)....149

6.2 – Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (L102-4 à L102-11 du CU)....150

6.3 – Les opérations d'intérêt national (art. L102-12 à L102-15 du CU)....150

7 – Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme....151

7.1 – Les servitudes d'utilité publique (art. L151-43 et R151-51 du CU)....151

7.2 – Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols (articles L112-1 à L112-4 du CU)....159

ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC....160

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

L'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) (aussi appelé conseil communautaire) de la communauté de communes Côte Landes Nature a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le présent porter à connaissance porte sur les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme (Articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme) : les dispositions législatives et réglementaires applicables à votre territoire et notamment lorsqu'ils existent, directive territoriale d'aménagement et de développement durables, dispositions relatives au littoral, servitudes d'utilité publique, schéma régional de cohérence écologique, plan régional de l'agriculture durable, plan pluriannuel régional de développement forestier, projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national, études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement…

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1 – Les grands principes du PLU(i)

Les principes fondateurs de l'aménagement durable du territoire sont exprimés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme (CU) :

Article L101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Les choix que la collectivité aura à opérer dans le cadre de ses compétences devront lui permettre d'élaborer son PLU(i) dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

Les principaux textes régissant le PLU(i) :

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbains, dite SRU, a pour objectif de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle a posé les principes généraux du droit de l'urbanisme avec lesquels doivent notamment être compatibles les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales : **aménagement équilibré de l'espace, diversité fonctionnelle/sociale, utilisation économe et équilibrée des sols**. Ces grands principes s'imposent aux documents d'urbanisme, mais on ne peut en faire une obligation de résultat.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1) renforce les principes d'un urbanisme durable : lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, luter contre

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres-villes, préserver la biodiversité, assurer une gestion économe des ressources et de l'espace, créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) précise les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification. Ce texte pose également le principe de l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, notamment pour les communautés d'agglomération et communautés de communes qui se sont dotées de cette compétence.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 définit le cadre juridique d'une ville plus dense en lançant un processus de modernisation des documents d'urbanisme, en favorisant notamment les PLU intercommunaux. La loi ALUR va faciliter la production de logements tout en luttant contre la consommation excessive de l'espace.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) apporte des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR, notamment sur les possibilités d'évolutions du bâti en zones A et N et les mesures transitoires.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme procèdent à la recodification, à droit constant, du livre Ier du code de l'urbanisme afin de rompre avec une déclinaison d'articles et une rédaction issues des anciens plans d'occupation des sols (POS), devenues inadaptées pour traduire les enjeux contemporains de l'urbanisme.

Le décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU(i) :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : *où puis-je construire ?*
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : *comment prendre en compte mon environnement ?*
- les équipements et les réseaux : *comment je m'y raccorde ?*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

L'arrêté du 10 novembre 2016 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les règlements des PLU(i). Il est modifié par le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et l'arrêté du 31 janvier 2020 pour mieux distinguer les types d'hébergement hôteliers et touristiques selon leur nature.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) comporte différentes mesures impactant les PLU(i), notamment la modification de l'article L151-4 du code de l'urbanisme pour que le calcul de la consommation d'espace à dix ans s'effectue désormais à compter de la date d'arrêt du document.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique comporte des mesures relevant des PLUi, notamment pour donner plus de poids aux communes.

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme apporte 5 évolutions :

– réaffirmation du SCOT comme document intégrateur ;

– exclusion de 4 documents de la hiérarchie des normes dont l'opposabilité ne se justifiait plus : directive territoriale d'aménagement, charte de développement de pays, schéma régional de développement de l'aquaculture marine et schéma départemental d'accès à la ressource forestière ;

– tous les liens de prise en compte sont remplacés par des liens de compatibilité. Le lien de prise en compte est exclusivement maintenu pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

– tous les 3 ans, les collectivités examineront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour prendre en compte tous les documents sectoriels nouveaux ou qui ont évolué. Cette procédure de mise en compatibilité pourra s'opérer par modification simplifiée ;

– l'auteur d'un SCoT ou d'un PLU(i) pourra demander à l'État de formaliser une note d'enjeu en phase amont de l'élaboration ou de la révision de son document. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'État et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale allège le contenu et la structure du SCoT pour le rendre plus lisible et faciliter la mise en œuvre du projet territorial, grâce à 3 grandes orientations :

– élargissement du périmètre du SCoT au bassin d'emploi ou bassin de mobilité pour en faire un document intégrateur entre le SRADDET et le PLU(i) ;

– moderniser et alléger le contenu du SCoT en supprimant le rapport de présentation et en renvoyant ses principales composantes en annexes, à savoir le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation. De plus, le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

et devient la première pièce du schéma.

Enfin, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est simplifié, avec 5 sous-sections au lieu de 11 auparavant pour une plus grande cohérence entre les thèmes traités ;

– réaffirmation du rôle central du SCoT dans la lutte contre l'artificialisation : possibilité d'établir un programme d'actions pour la mise en œuvre et le suivi du SCoT.

Le SCoT peut désormais tenir lieu de plan-climat-air-énergie-territorial (PCAET).

Cette ordonnance entrera en vigueur à compter du 1er avril 2021. Il est possible pour les collectivités de prendre en compte ses nouvelles dispositions si un SCoT est en cours d'élaboration à condition que celui-ci n'entre pas en vigueur avant le 1er avril 2021.

Où trouver l'information ?

– Sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales : www.cohesion-territoires.gouv.fr/documents-durbanisme

– Sur Legifrance (tables de concordances entre les articles de l'ancien et du nouveau code) : http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme.

– Dans le guide méthodologique sur le contenu modernisé du plan local d'urbanisme : *http://outil2amenagement.cerema.fr/guide-de-la-modernisation-du-contenu-du-plan-local-a1064.html*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

2 – Les services de l'État

Les services de l'État sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration / de révision de PLU(i).

2.1 – L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU(i)

Après la transmission de la délibération prescrivant l'établissement du document d'urbanisme, l'État porte à la connaissance de la commune / de l'EPCI :

« *1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;*

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. » (article L132-2 du code de l'urbanisme).

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition du public par les communes et/ou leurs groupements compétents ; de même que tout ou partie des documents annexés à ce porter à connaissance peuvent être joints au dossier d'enquête publique. Cette mesure va dans le sens de la démocratisation des documents d'urbanisme.

L'autre facette de la participation de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme, outre le porter à connaissance, est l'association régie par les articles L132-7 et L132-10 du code de l'urbanisme.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur l'aménagement et le développement durables du territoire communal / intercommunal.

L'association est le moment où l'État, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement…) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2.2 – Le contrôle de la légalité

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité. La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations. Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes…), elle est considérée comme inaboutie.

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un **contrôle de la légalité**, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles…).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

2.3 – L'évaluation environnementale (articles L104-1 et L104-3 du code de l'urbanisme)

Le PLU(i) est soumis à évaluation environnementale.

Les procédures d'évolution du PLU(i) donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

En Nouvelle-Aquitaine, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable**.

Adresse postale :

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission évaluation environnementale
Cité administrative
Rue Jules Ferry – Boite 55
33090 Bordeaux Cedex

Il est important réglementairement de bien préciser l'objet de votre saisine : demande d'avis de l'autorité environnementale, examen au cas par cas, etc

Informations et coordonnées : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes-r6.html

Dès réception du dossier, l'autorité environnementale en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite. Elle dispose d'un délai de trois mois suivant la date de la saisine.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

disposition du public.

À défaut de s'être prononcée dans les délais réglementaires, l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement, est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

S'il n'est pas soumis à évaluation environnementale pour l'une des raisons énumérées infra, alors il est soumis à examen au cas par cas. La personne publique responsable transmet après le débat relatif aux orientations du PADD à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes (article R104-30 du code de l'urbanisme) :

– une description des caractéristiques principales du document,

– une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,

– une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale rend une décision dans les 2 mois suivant la réception du dossier. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. L'absence de réponse de sa part vaut obligation de procéder à une évaluation environnementale du PLU(i).

L'autorité environnementale est mobilisée pour :

– se prononcer au cas par cas sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du PLU(i) ;

– donner un avis sur les projets de PLU(i) arrêtés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

– se prononcer sur le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport de présentation.

NB : Par décision du 19 juillet 2017 (CE, 19 juillet 2017, n°400420), **le Conseil d'État a annulé plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** ; en effet, les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au PLU par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Aussi, il est recommandé, pour les procédures de modification ou de mise en compatibilité avec un document supérieur, non soumises à évaluation environnementale systématique, de saisir volontairement l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas sur la base des dispositions du 3° du III de l'article L122-4 du code de l'environnement et de l'article L104-3 du code de l'urbanisme, si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

À défaut d'une telle saisine, les procédures de modification s'exposent à un risque

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

juridique.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

3 – Le PLU(i)

Les articles L151-1 et suivants du code de l'urbanisme (CU) décrivent le contenu, la portée, les modalités d'élaboration / de révision, les possibilités d'évolution du PLU(i).

3.1 – Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision

3.1.1 – La délibération de prescription (article L153-11 du CU)

Le PLU(i) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI doté de la compétence en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. Le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Dans les autres cas, le PLU est élaboré à initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre.

La délibération du conseil municipal / conseil communautaire prescrit l'établissement du PLU(i) et précise les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis par la collectivité. Elle est notifiée aux personnes publiques listées dans le tableau de la rubrique « 3.5. Rappel de la procédure ».

L'élaboration / la révision du PLU(i) est l'occasion de débattre, tout au long de la procédure, tant au sein du conseil municipal / conseil communautaire qu'avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, des objectifs de développement, des projets d'aménagement et des dispositions retenues pour les mettre en œuvre (article L103-2 du code de l'urbanisme).

Le bilan de la concertation est présenté par le maire / le président de l'EPCI au conseil municipal / conseil communautaire, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de PLU(i) ou au plus tard de façon simultanée (discussion sur les observations du public ou le contenu des échanges en réunion publique).

3.1.2 – Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L153-12 du CU)

L'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD est organisé au sein du conseil municipal / conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUi

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet définitif, prêt à être arrêté.

Ce débat fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal / du conseil communautaire et des conseils municipaux et d'un compte rendu. Il est déconseillé de délibérer formellement à l'issue de ce débat.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Pour tout PLU(i) soumis au cas par cas, l'EPCI transmet un dossier à l'autorité environnementale après le débat (cf. chapitre 2.3), dans lequel paraissent les descriptions des caractéristiques principales du document, des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document et des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès lors que le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

3.1.3 – La délibération arrêtant le projet de PLU(i) (article L153-14 du CU)

Lorsque l'élaboration du PLU(i) est terminée, le conseil municipal / conseil communautaire délibère pour arrêter le PLU(i) et tirer le bilan de la concertation.

L'arrêt du projet de PLU(i) peut intervenir au plus tôt deux mois après le débat sur les orientations générales du PADD.

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau. Lorsque le projet de PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art. L153-15 du CU).

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et affichée un mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI.

Le projet de PLU(i) arrêté est soumis à enquête publique.

Le projet de PLU(i) arrêté n'est pas modifiable jusqu'à la fin de l'enquête publique.

3.1.4 – Les consultations sur le projet de PLU(i) arrêté (art. L153-16 du CU)

La collectivité communique le projet de PLU(i) arrêté au préfet pour avis, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées et consultées.

Si le PLU(i) fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour avis au titre de l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

Pour toute élaboration / révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé :

– lorsque des zones naturelles, agricoles ou forestières sont ouvertes à l'urbanisation, une demande de dérogation doit être adressée à l'autorité administrative compétente

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

de l'État (art. L142-5 du CU) ;

– lorsque le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'avis de la CDPENAF, depuis la publication de la loi Alur, est aussi requis pour délimiter, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, ainsi que sur les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions des bâtiments d'habitation ou d'annexes en zones A et N du PLU.

Le projet de PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le projet de PLU(i) arrêté est communiqué aux personnes publiques (cf tableau récapitulatif de la rubrique « 3.5. Rappel de la procédure) », ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la CDPENAF (article L153-17 du CU).

Ces personnes publiques ont trois mois pour donner leur avis.

3.1.5 – L'enquête publique (article L153-19 du CU)

L'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et dans ses délais par la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau, qui a été complétée par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le dossier de PLU(i) soumis à enquête publique par le maire / président de l'EPCI comprend :

– le dossier du projet de PLU(i) tel qu'il a été arrêté, composé du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement ainsi que de leurs documents graphiques et des annexes,

– les avis recueillis en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme (avis des personnes publiques associées ou consultées) émis sur ce projet,

– à la discrétion de la collectivité, tout ou partie des éléments du PAC transmis à la collectivité par le préfet.

Après l'expiration du délai d'enquête (1 mois), le commissaire enquêteur transmet au maire / au président de l'EPCI le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions motivées sont rendus publics.

3.1.6 – La délibération approuvant le PLU(i) (article L153-21 du CU)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Après l'enquête publique, le document, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

- PLUi : le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;
- PLU : le conseil municipal.

Le PLU(i) approuvé est tenu à la disposition du public (L153-22).

3.1.7 – Le caractère exécutoire du PLU(i) (art. L153-23 à L153-26 du CU)

– (L153-23) Lorsque le PLU(i) porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

– (L153-24) Lorsque le PLU(i) porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à la commune / l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

(L153-25) *« 1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;*

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 123-25 ;

5° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente. »

(L153-26 – PLUi-H) « *ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. »*

Dans ce cas, le PLU(i) ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Les échéances de numérisation et de diffusion des documents d'urbanisme mises en place par l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 (articles L133-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Plusieurs échéances s'imposent aux collectivités locales :

- Depuis le 1er janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- Entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG et le transmettre à l'État dans ce format ;
- **Depuis le 1er janvier 2020, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme des documents d'urbanisme dont la dernière procédure (élaboration, révision, modification) est approuvée après cette date est obligatoire.**

A cette même date, l'opposabilité d'une servitude d'utilité publique est également assurée via sa publication sur le GPU, même si elle ne figure pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.

Adresse du Géoportail de l'urbanisme : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Pour tout renseignement sur la numérisation, vous pouvez adresser un message à : ddtm-geoportail-urbanisme@landes.gouv.fr ou vous rapprocher de l'ADACL (IGECOM).

Le document demeure consultable en mairie / au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

3.2 – Les évaluations post approbation (articles L153-27 à L153-30 du CU)

Le conseil communautaire / conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation / révision du PLU(i) ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et, si le PLUi fait office de plan de déplacement urbain, aux articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH), la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation.

De plus, lorsque le PLUi tient lieu de PLH, un bilan de la réalisation du PLH doit être faite tous les trois ans à compter de la délibération de l'approbation, puis tant que le plan n'a pas été mis en révision. Ce bilan est transmis au préfet de département.

Cette analyse des résultats, organisée tous les neuf ans ou, si le PLUi tient lieu de PLH, tous les six ans, donne lieu à une délibération du conseil communautaire / conseil municipal après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres / du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'EPCI fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet assure la mise en compatibilité du plan.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3.3 – Le contenu du PLU(i) (article L151-2 du CU)

L'article L151-2 fixe le contenu du dossier de PLU(i) : il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le code de l'urbanisme, depuis le 1er janvier 2016, propose une section sur les spécificités du contenu du PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (articles L151-44 à 48 et R151-54 et 55).

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions, document qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLUi.

3.3.1 – Le rapport de présentation (article L151-4 du CU)

Le rapport de présentation est un document qui précise la façon dont le PLU(i) a été élaboré, dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme, ainsi que la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

possibilités de mutualisation de ces capacités.

La constitution du rapport de présentation est détaillée par les articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

De plus, lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat, l'article R151-54 du code de l'urbanisme prévoit que « *le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation* ».

Enfin, lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains, l'article R151-55 du code de l'urbanisme prévoit que le « *rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le PADD et dans les OAP* ».

3.3.2 – Le projet d'aménagement et de développement durables – PADD (art. L151-5)

Le PADD est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme.

Le PADD est un document court et synthétique, donnant une information claire aux citoyens et aux habitants sur le projet territorial de la collectivité. À ce titre, il est nécessaire que les orientations générales de ce projet soient quantifiées, caractérisées et planifiées dans le temps. Ainsi le PADD ne doit pas être une reformulation du code de l'urbanisme.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI / la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Ce document donne le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le PADD énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c, f et h de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

l'habitation (article R151-54 du CU).

Lorsque le document d'urbanisme tient lieu de PDU, le PADD détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L1214-2 du même code (article R151-55 du CU).

3.3.3 – Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (articles L151-6 à L151-7-2 du code de l'urbanisme)

Les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles sont définies par les articles L151-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Le décret du 28 décembre 2015 a précisé le contenu des OAP offrant ainsi de nouvelles possibilités pour traduire le projet territorial et encadrer les projets de construction déclinées en trois types d'OAP :

1. <u>OAP sectorielles (article R151-6 du CU) :</u>

Les OAP par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10 (règlement graphique).

2. <u>OAP thématiques (ou OAP patrimoniales) (article R151-7 du CU) :</u>

Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R151-19.

3. <u>OAP des secteurs d'aménagement ou OAP sans règlement (article R151-8 du CU) :</u>

Les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLUi comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L141-17.

Enfin, dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les OAP comportent au moins le schéma d'aménagement de la ZAC qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale, le programme global prévisionnel des constructions à édifier et la mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone (article R151-8-1 du CU).

Enfin, lorsque la commune / l'EPCI est compétent en matière de PLU(i), la délibération d'approbation du PLU(i) contenant de telles OAP peut valoir acte de création de la ZAC, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État.

3.3.4 – Le programme d'orientations et d'actions – POA (art. L151-44 à L151-48 du CU)

Le PLUi intègre un programme d'orientations et d'actions (POA) dans les cas suivants :

– lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH), le POA comprend : « *les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et dont les missions sont définies à l'article R. 302-1-4 du même code.* » (article R151-54 du CU)

– lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains (PDU), le POA comprend : « *les dispositions prévues aux articles R. 1214-1 et R. 1214-2 du code des transports, ainsi que les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents prévu à l'article R. 1214-3 du même code. » (article R151-55 du CU)*

Lorsque le PLUi tient lieu de PDU, le POA est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux actes pris au titre du pouvoir de la police du stationnement, aux actes relatifs à la gestion du domaine public routier et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements. (article R152-3 du CU)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3.3.5 – Le plan de secteur (article L151-3 du CU)

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Ainsi, si l'ensemble des communes reste couvert par un même PLUi et en particulier un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) portant sur l'ensemble du territoire communautaire, le plan de secteur offre une souplesse pour mieux intégrer les spécificités de certains espaces communautaires.

3.3.6 – Le règlement (articles L151-8 à 42 et R151-9 à 50 du CU)

Document opposable au tiers en termes de conformité, *le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3*. Il traduit les enjeux et objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le PADD, tout en composant avec les diverses règles et contraintes (lois, servitudes…).

Toutes les règles doivent être justifiées, car ce document sert à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, pouvant comporter un ou plusieurs documents, sur laquelle sont reportées les limites des zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières), secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie.

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les informations à faire apparaître dans le règlement (parties écrite et graphique) sont détaillées dans la section 4 du chapitre Ier du titre V du livre Ier de la partie législative du code de l'urbanisme (articles L151-9 à L151-42) et dans la section 3 du chapitre Ier du titre V du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme (articles R151-9 à R151-50).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme remanie entièrement, à droit constant, le règlement du PLU(i) autour de trois thèmes pour en améliorer la lisibilité :

I. Affectation des sols et destination des constructions

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipements, réseaux et emplacements réservés

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones :

– *Les zones urbaines (zones U)*

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Une ou plusieurs zones U d'un PLUi peuvent être réglementées en y appliquant le règlement national d'urbanisme (RNU), sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble des articles en mentionnant leurs références (R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R111-28 à R111-30) dans le règlement de la ou des zones concernées.

– *Les zones à urbaniser (zones AU)*

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des OAP et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU(i) comportant notamment les OAP de la zone.

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le PLU(i). Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

– *Les zones agricoles (zones A), zones naturelles et forestières (zones N)*

Peuvent être classés en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en zone N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

En zones A et N, peuvent être autorisées :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière en zone N) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11 à 13, dans les conditions fixées par ceux-ci :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (CDNPS).

De plus, la loi Elan a ajouté une possibilité :

Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF.

À titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Fichiers fonciers de consommation des espaces NAF :

Les données extraites par le CEREMA sont disponibles annuellement depuis 2006 à la maille communale.

L'analyse des données peut être faite à l'échelle territoriale souhaitée ; SCoT, PLU(i) pour réaliser le diagnostic de la consommation d'espaces dans les 10 ans qui précèdent l'arrêt d'un document de planification.

Lien pour accéder aux données : https://datafoncier.cerema.fr/

Observatoire des parcelles à valoriser (outil créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche et renforcé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) **:**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a souhaité mettre en place un observatoire départemental des parcelles à valoriser, repérées par une méthode de recensement des terres en friches. Les premières analyses ont révélé des gisements importants de terres à valoriser tant agricoles que forestières.

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et le Conseil départemental des Landes se mobilisent pour la mise en place de cet outil, et surtout pour que les collectivités se l'approprient.

Une plaquette de présentation est disponible dans l'annexe 3 (études techniques) du présent porter à connaissance.

Contact : DDTM – Mission Connaissance et Prospective des Territoires par messagerie à ddtm-mcpt@landes.gouv.fr

3.3.7 – Les annexes (articles L151-43, R151-51 à 53 du CU)

Enfin, le PLU(i) comprend des annexes dont la liste exhaustive est donnée par les articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le **Guide sur les dispositions opposables du PLU** publié en mars 2020 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-et-outils-pour-elaborer-un-plan-local-durbanisme-plu-et-un-plui

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

3.4 – Les possibilités d'évolution du PLU(i) (articles L153-31 et suivants du CU)

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'urbanisme a redéfini les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision des PLU(i).

3.4.1 – La révision (article L153-31 du CU)

Le PLU(i) fait l'objet d'une révision lorsque la commune / l'EPCI décide :

1° soit de changer les orientations définies par le PADD ;

2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune / l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

5° soit de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC.

La révision est prescrite par délibération du conseil municipal / conseil communautaire.

Elle est effectuée selon les modalités définies aux articles L153-11 à L153-26 du code de l'urbanisme (élaboration d'un PLU). Toutefois, le débat sur les orientations du PADD peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de PLU(i) arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision ; leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans les trois mois suivant la transmission du projet de plan.

Entre la mise en révision d'un PLU(i) et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint », une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

3.4.2 – La révision avec « examen conjoint » (article L153-34 du CU)

Une procédure de révision avec « examen conjoint » peut être cependant envisagée dans les conditions définies par l'article L153-34 du code de l'urbanisme, à condition, toutefois, que le document d'urbanisme soit en conformité avec les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des OAP valant création d'une ZAC, ou est de nature à induire de graves risques

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

de nuisance, **SANS qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD**, le président de l'EPCI / le maire peut décider d'engager cette procédure.

Pour cela, il saisit le conseil communautaire / municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent / la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. L'enquête publique permettra de consulter le projet de révision arrêté et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision du PLUi est invité à participer à cet examen conjoint.

Une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint » peuvent être menées simultanément.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions des articles L153-31 et 34, le PLU(i) peut également faire l'objet de modifications lorsque la commune / l'EPCI envisage de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions (POA). Deux procédures de modifications ont été mises en place.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire / du président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du CU avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal / communautaire justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU(i) ne peut être élaboré, modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière sans l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCoT (cf. 4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT).

3.4.3 – La modification avec enquête publique (article L153-41 du CU)

Ainsi la procédure de modification avec enquête publique peut être engagée lorsque le projet de modification a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- soit d'appliquer l'article L131-9 du CU (le PLUi tenant lieu de PLH doit prendre en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la part des logements locatifs sociaux).

Le projet est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI / le maire, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 sont joints au dossier d'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire / municipal.

3.4.4 – La modification dite « simplifiée » (article L153-45 du CU)

Celle-ci peut être engagée :

- en cas de modification du règlement, des OAP ou du POA autres que celles visées à l'article L153-41 du code de l'urbanisme,
- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L151-28, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines,
- pour rectifier une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative du président de l'EPCI compétent ou du maire d'une commune membre si la modification ne concerne que le territoire de cette commune / du maire.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis des personnes publiques associées sont mis à disposition du public, selon les modalités définies par le maire / président de l'EPCI, pendant une durée d'un mois. Les observations du public sont enregistrées et conservées.

Lorsque la modification simplifiée d'un PLUi n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le maire / président de l'EPCI présente le bilan de la mise à disposition du dossier ; le conseil municipal / conseil communautaire approuve la modification simplifiée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Lorsque la modification est à l'initiative du maire d'une commune membre, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant le conseil communautaire, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa

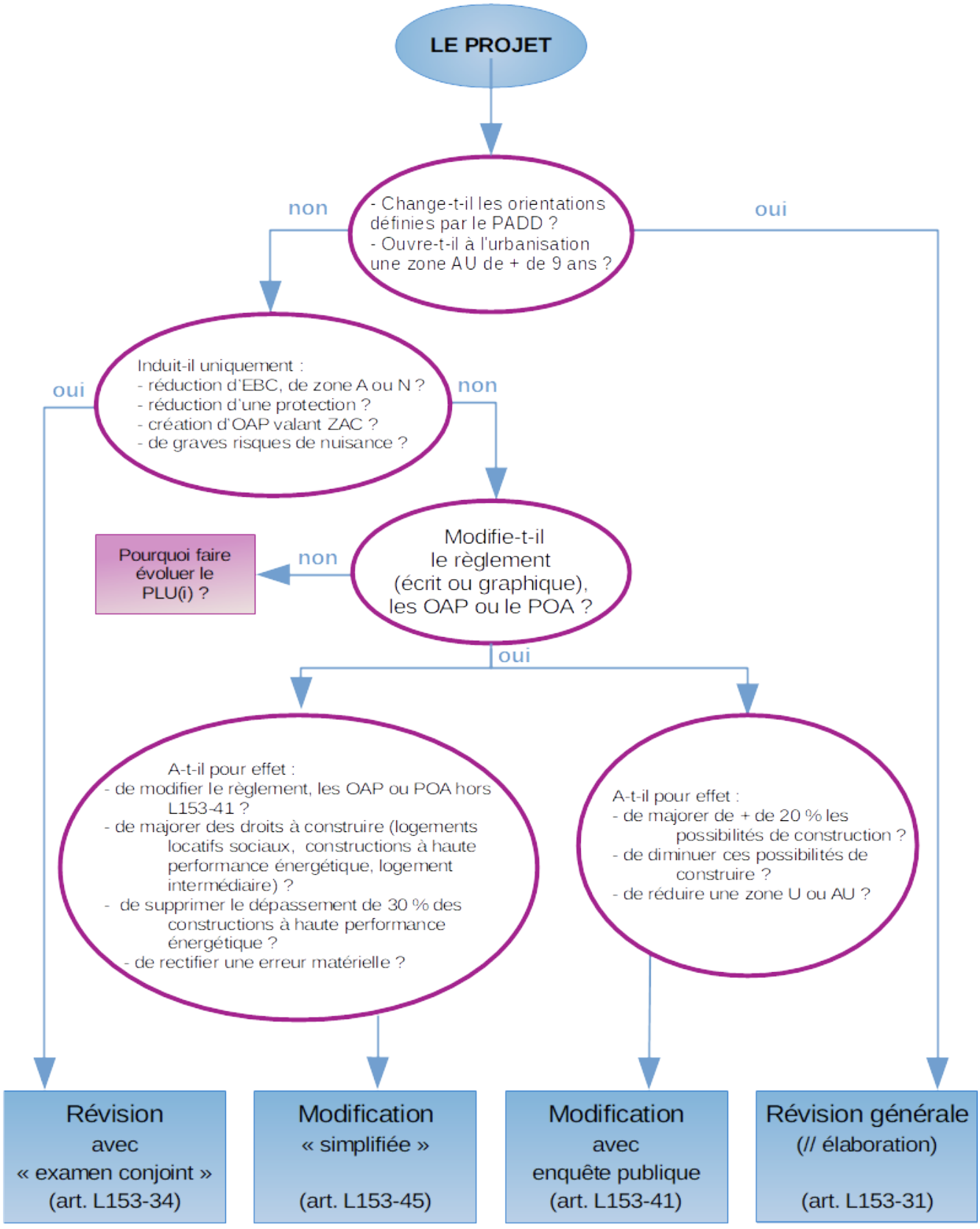
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Évolution du PLU(i) : les bonnes questions à se poser



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

3.4.5 – La mise en compatibilité par déclaration de projet (art. L153-49 et suivants)

Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, la commune / l'EPCI peut faire évoluer son PLU(i) en utilisant la procédure de mise en compatibilité à travers notamment la déclaration de projet (article L153-54 du CU).

La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU(i) ne peut intervenir que si :

1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent / la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU(i) lorsqu'elle est prise par la commune / l'EPCI compétent(e). Lorsque la déclaration de projet est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune / l'EPCI compétent(e), ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

Le PLU(i) peut également être mis en compatibilité avec un document de rang supérieur. Le champ d'application de cette procédure est alors précisé dans la partie 4.2 du présent document.

3.4.6 – La mise à jour des annexes du PLU(i) (article L153-60 du CU)

La mise à jour du PLU(i) est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R151-51 et R151-52 du CU, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique (SUP) mentionnées à l'article R151-51.

Les SUP affectant l'utilisation du sol sont notifiées par le préfet au président de l'EPCI / au maire. Celui-ci les annexe sans délai par arrêté au PLU(i) ; à défaut, le préfet est tenu de mettre le président de l'EPCI / le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les SUP. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

Selon l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Un arrêté du président de l'EPCI / du maire constate dans chaque cas qu'il a été

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

procédé à la mise à jour du PLU(i).

Les arrêtés sont affichés pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées / en mairie.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

3.5 – Synthèse de la procédure d'élaboration/de révision du PLUi

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Affichage pendant 1 mois en mairies et au siège de l'EPCI Mention dans un journal diffusé dans le département Si l'EPCI comporte au moins une commune de plus de 3500 habitants : publication au recueil des actes administratifs **Art. R153-20 à R153-22**	←	**1–** Réunion d'une conférence intercommunale qui arrête les modalités de collaboration entre les communes et l'EPCI **1bis–** Délibération du conseil communautaire qui : – prescrit l'élaboration / la révision du PLUi – précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation **Art. L153-8 L153-11 et L103-2**	→	Notification aux personnes publiques associées (PPA) visées aux articles **L132-7 et L132-9** : – préfet – président du conseil régional – président du conseil départemental ET Le cas échéant : – président de l'établissement public (EP) chargé du SCoT (territoire dans SCoT) – présidents des EP chargés des SCoT limitrophes (territoire hors SCoT) – président de l'EPCI compétent en matière de PLH (si différent du précédent) – représentants de l'organisme de gestion du PNR – représentants de l'autorité compétente en organisation des transports urbains – représentants des chambres consulaires (métiers, CCI, agriculture) – représentants de la section régionale de conchyliculture (Littoral) – gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLUi

Phase d'étude / Concertation

↓

NB : le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUi		Organisation d'un débat sur les orientations générales du PADD, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUi **NB :** débat sur les orientations du PADD possible lors de la mise en révision du PLUi **Art. L153-12 et L153-33**

↓

Affichage pendant 1 mois en mairies et au siège de l'EPCI **Art. R153-3**	←	**2–** Délibération du conseil communautaire arrêtant le projet d'élaboration / de révision du PLUi et tirant le bilan de la concertation **L153-14 et L103-6** **2bis–** Lorsqu'une commune de l'EPCI émet un avis défavorable, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés **L153-15**	→	Transmission du projet pour avis obligatoirement aux : – PPA citées ci-dessus – CDPENAF (STECAL, règlements A et N) ET Le cas échéant : – CDPENAF (hors SCoT approuvé, si réduction des espaces NAF) – comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu au L364-1 du CCH (si PLUiH) – chambre d'agriculture – représentants de la section régionale de INAO (zones AOC) – représentants du Centre national de la propriété forestière À leur demande, aux communes et EPCI limitrophes, à la CDPENAF. **Art. L153-16 et L153-17** Ils disposent de trois mois pour émettre leur avis, sinon il est réputé favorable. **Art. R153-4 et R153-6**

↓

Enquête publique organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. **Art. L153-19**	←	**3–** Arrêté du président de l'EPCI soumettant à enquête publique le projet d'élaboration / de révision du PLUi arrêté, avec en annexe les avis joints au dossier d'enquête publique et éventuellement tout ou partie du PAC **Art. R153-8**	→	

↓

Affichage pendant un mois en mairies et au siège de l'EPCI Mention dans un journal diffusé dans le département. Si l'EPCI comporte au moins une commune de plus de 3500 habitants : publication au re-	←	**4 –** Le PLUi peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sans que les modifications soient de nature à porter atteinte à l'économie générale du PLUi	→	Les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'accomplissement des mesures de publicité générales (affichage en mairies et au siège de l'EPCI, insertion dans un journal et publication internet) et sa transmission en préfecture (la date à prendre en compte pour

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

cueil des actes administratifs **A/c du 01/01/20 : publication sur le portail national de l'urbanisme** **Art. R153-20 à R153-22** Le PLUi approuvé est tenu à la disposition du public **Art. L153-22**	**4bis –** Présentation lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI **4ter –** Délibération du conseil communautaire approuvant le projet d'élaboration / de révision du PLUi à la majorité des suffrages exprimés **Art. L153-21**	l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué) **Art. R153-20 à R153-22**

4 – Les dispositions générales

4.1 – Les dispositions en l'absence de SCoT applicable (article L142-4 du CU)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU(i) ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

Il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCoT (article L142-5 du CU).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

4.2 – La cohérence avec les autres documents de planification (art. L131-4 à L131-8)

La loi Alur clarifie la hiérarchie des normes en urbanisme et conforte le SCoT intégrateur ; ainsi, le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT.

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLU(i), ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU(i).

Le principe est que le PLU(i) traduit à son échelle les orientations et dispositions du SCoT dans un rapport de compatibilité, cependant cela ne doit pas conduire à appauvrir la traduction dans le PLU(i) des orientations des différentes politiques sectorielles.

Toutefois, la commune / l'EPCI peut se référer, si elle / s'il le juge nécessaire, aux documents de rang supérieur au SCoT ; en effet, si le SCoT ne prend pas en compte un document de rang supérieur, il convient, dans un souci de sécurité juridique et afin de limiter le risque contentieux, que le PLU(i) soit rendu compatible avec les documents de rang supérieur au SCoT.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

De plus, le PLU(i) doit, s'il y a lieu, être compatible avec :

– le schéma de mise en valeur de la mer,

– le plan de déplacements urbains (PDU),

– le programme local de l'habitat (PLH – le PLU(i) n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du PLH n'en prévoient),

– les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En outre il doit prendre en compte, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévu à l'article L229-26 du code de l'environnement, et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU(i), ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou le prend en compte dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

En l'absence de SCoT, le PLU(i) doit être compatible, s'il y a lieu, avec :

– la Loi littoral,

– les règles générales du SRADDET,

– la charte du parc naturel régional,

– le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

– le(s) schéma(s) d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

– le(s) plan(s) de gestion des risques d'inondation.

Il doit prendre en compte, s'il y a lieu :

– les objectifs du SRADDET,

– le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),

– le schéma régional de développement de l'aquaculture marine,

– les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,

– le schéma régional des carrières,

– le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation du PLU(i), celui-ci doit, si nécessaire, être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Pour un PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des OAP et du programme d'orientations et d'actions sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu à l'article L222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'EPCI, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. Lorsqu'un SRCAE est approuvé après l'approbation d'un PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

5 – Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques

Retour au sommaire général

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances....45
Fiche introductive aux risques naturels et technologiques....45
Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation....47
Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt....50
Fiche 1-3 – Risques naturels : risques littoraux....53
Fiche 1-4 – Risques naturels : autres risques naturels....55
Fiche 1-5 – Risques technologiques : installations classées....56
Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses....62
Fiche 1-7 – Risque minier & Carrière....64
Fiche 1-8 – Déchets....66
Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l'environnement sonore....68
Fiche 1-10 – Préservation de la qualité de l'air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d'allergies aux pollens....71
Fiche 1-11 – Autres sources de risques ou de nuisances....74
Thématique 2 – Agriculture et forêt....77
Fiche 2-1 – Fiche commune agriculture et forêt....77
Fiche 2-2 – Agriculture....80
Fiche 2-3 – Forêt....83
Thématique 3 – Milieux naturels....87
Fiche 3-1 – Loi littoral....87
Fiche 3-2 – Les espaces naturels....91
Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau....102
Fiche 4-1 – Gestion et préservation de l'eau et des zones humides....102
Fiche 4-2 – Alimentation en eau potable....107
Fiche 4-3 – Puits et forages domestiques....112
Fiche 4-4 – Eaux pluviales....114
Fiche 4-5 – Assainissement collectif et non collectif....117

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine.....123
Fiche 5-1 – Monuments Historiques.....123
Fiche 5-2 – Archéologie.....125
Thématique 6 – Habitat, Logement et Développement urbain.....129
Fiche 6-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....129
Fiche 6-2 – Accueil des gens du voyage.....133
Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie.....135
Fiche 7-1 – Les déplacements.....135
Fiche 7-2 – L111-8 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »).....140
Fiche 7-3 – Lutte contre le changement climatique.....143
Fiche 7-4 – Publicité et enseignes.....147

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche introductive aux risques naturels et technologiques

Rappel réglementaire	
Article L101-2 du code de l'urbanisme	**Article L101-2 :** *« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : […] La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*
Article R111-2 du code de l'urbanisme	En complément des dispositions mobilisables dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, l'article R111-2 permet de refuser ou de soumettre à des prescriptions spéciales des projets portant atteinte à la sécurité.
Titres I, V et VI du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement	• **Le titre I,** sur les installations classées, remplace les dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes. • **Le titre V** concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les études de dangers à mener et les textes sur le chargement / déchargement de matières dangereu-ses. Il concerne aussi la pollution et les déchets. • **Le titre VI** vise à prévenir les risques naturels et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de prévention. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.
Déclinaison dans le PLU(i)	Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats. Le PLU(i) doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit. Le PLU(i) peut prévoir de ne pas autoriser la reconstruction à

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli en zone d'aléa. Cette possibilité doit faire l'objet d'une disposition expresse et permet de diminuer les enjeux en zones d'aléa suite à une démolition ou à une destruction par sinistre d'un bien exposé. Les Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés valent servitude d'utilité publique et doivent donc être annexés en tant que tel au PLU(i).
Articulation avec les autres documents	Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est un document dans lequel le préfet (article R125-11 du code de l'environnement) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. La commune peut préciser le risque par des études complémentaires et doit informer de toute autre donnée dont elle a connaissance. Le DDRM des Landes a été arrêté par le préfet le 28 avril 2011 sous le nom « Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*. Une actualisation de ce document est en cours. Il est décliné en dossiers de Transmission d'information au maire (TIM) pour les communes concernées. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur le territoire.

Les informations relatives aux risques naturels et technologiques sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr.

Les communes suivantes ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles pour :

– Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : toutes les communes

– Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : toutes les communes

– Inondations et coulées de boue : Léon et Vielle-Saint-Girons

– Inondations par remontées de nappe naturelle : Saint-Michel-Escalus

Vous trouverez les dates de ces arrêtés sur www.georisques.gouv.fr, à la rubrique « Ma commune face aux risques ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 1– Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation

Retour au sommaire des fiches

Connaissances disponibles	Inondation par débordement de cours d'eau : L'Atlas des Zones Inondables* (AZI) traduit la connaissance du phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau dans le département. Il peut être complété par des données locales, notamment celles relatives aux crues passées. Les plans de prévention du risque inondation approuvés précisent cette donnée pour les secteurs couverts. Inondation par submersion marine : Les informations relatives à ce risque sont détaillées dans la fiche relative aux risques littoraux. Inondation par remontée de nappes : On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, c'est-à-dire l'émergence de la nappe au niveau du sol ou l'inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.
Articulation avec les autres documents	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne* approuvé par arrêté du préfet de région le 1er décembre 2015 donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre des mesures D48 à D51. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont* donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre de l'orientation L (mieux gérer les inondations).
Application sur le territoire	**La maîtrise de l'urbanisation est un levier important de réduction des dommages en cas d'inondation.** **Elle s'appuie notamment sur les plans de prévention des risques inondations (PPRi) – prescrits et élaborés par l'État en association avec les communes et en concerta-**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

	tion avec les populations. **Les objectifs principaux sont de contrôler le développement urbain en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues afin de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes.** **Le PPRI cartographie les zones exposées au risque inondation (dites zones d'aléa) et prescrit :** **• des dispositions constructives et concernant l'usage du sol dans les zones modérément inondables ;** **• des interdictions de construire dans les zones les plus exposées ou qui présentent un intérêt pour le laminage des crues.** **Le PPRI approuvé par le préfet est annexé, après enquête publique et approbation, au PLU(i) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.** **En l'absence de PPRI et de connaissance fine sur l'aléa inondation, en zone inondable, il convient d'interdire toute nouvelle construction et de limiter les constructions existantes à des extensions mesurées et à des annexes, avec hauteur de plancher minimale. La règle est de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes à ces risques.** **Votre territoire est concerné par :**

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Objet
Communauté de communes	**DDRM des Landes*** (en cours d'actualisation)	**Arrêté préfectoral : 28 avril 2011**	**« Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*.**
Léon	**Document d'information communale – déclinaison de l'AZI par commune**	**Mars 2011**	**Ce dossier rapporte les connaissances sur le risque inondation (historique des crues…) à l'échelle communale.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Objet
Léon, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Vielle-Saint-Girons	Atlas des zones inondables	Mise en ligne en janvier 2016	Données téléchargeables au format SIG sur géo-IDE : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-8bd69872-a790-4bdb-b503-8410855f42c1
Communauté de communes	Cartographie nationale des remontées de nappes (rapport BRGM/RP-65452-FR de janvier 2018)	Carte et rapport de janvier 2018	Localisation des zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, échelle d'utilisation au 1:100 000e. Le rapport et la carte sont disponibles sur : https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt

Retour au sommaire des fiches

Connaissances disponibles	« L'Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes »*, élaboré en décembre 2011 traduit la connaissance des zones soumises au risque d'incendie de forêt dans le département.
Articulation avec les autres documents	Le plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47* a été validé par arrêté signé par les quatre préfets des départements concernés le 16 septembre 2020. Il définit, pour 10 ans les fondements stratégiques de la politique de prévention et de lutte contre les incendies forestiers dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels. Ce plan précise par massif forestier les objectifs et actions prioritaires pour : – limiter ou diminuer les causes principales de feux, – améliorer la prévention, la surveillance et la lutte.
Application sur le territoire	**Pour aider les collectivités à intégrer le risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, l'Etat a élaboré en 2011, en concertation avec les organismes concernés (SDIS, DFCI, chambre d'agriculture), le « Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne »*. Il précise les préconisations pour la prise en compte du risque incendie de forêt en zones d'aléa et en interface avec une zone d'aléa, notamment en matière de recul des constructions et d'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie, pour les projets de construction et les opérations d'aménagement d'ensemble.** **Une mise à jour des données de l'atlas départemental peut être réalisée dans le document d'urbanisme afin de prendre en compte les évolutions sur le territoire. La mise à jour peut porter sur le zonage d'aléa ou se limiter aux interfaces avec les zones d'aléa fort. La méthodologie de mise à jour appliquée doit être justifiée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.** **Par ailleurs, le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies* approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 précise, à l'article 14, en**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
Communes de Côte Landes Nature
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	application de l'article L. 134-15 du code forestier (CF), que doivent figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement à caractère permanent (Cf article R134-6 du CF – Voir en annexe 3 de ce PAC la fiche « Risque incendie de forêt et application du droit des sols » et la plaquette sur le débroussaillement). **Les terrains concernés par cette réglementation sont notamment les terrains bâtis ou non bâtis (ou concernés par des opérations régies par les articles L311-1 (ZAC) 322-2 (AFU) 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme ET les terrains mentionnés aux articles L443-1 à 443-4 (terrains de camping) et 444-1 (aires d'accueil gens du voyage) du CU figurant dans le 8 b/ du règlement du 20/04/16), situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU(i) et qui sont en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements ou situés dans un périmètre de 200 mètres d'une zone de cette nature.** **Cette réglementation devra être rappelée dans le rapport de présentation et les parcelles concernées devront être clairement identifiées sur un document graphique annexé au PLU(i).** **Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi) a établi la cartographie des espaces exposés ; les données sont disponibles sur le site de l'observatoire régional des risques en Nouvelle-Aquitaine (ORRNA : observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr).** **Votre territoire est concerné par :**

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
Communauté de communes	**DDRM des Landes*** (en cours d'actualisation)	**Arrêté préfectoral : 28 avril 2011**	**« Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*.**
	Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies*	**Arrêté interpréfectoral : 20 avril 2016**	**Rappelle notamment les obligations légales de débroussaillement**
Communauté de communes	**Atlas départemental des zones d'aléa***	**Adressés par le préfet le**	**Mise à jour : 2011**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
	Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne* (en cours d'actualisation)	**19 février 2013**	**Le Préfet des Landes a transmis aux communes les informations communales (dit TIM, Transmission des Informations aux Maires).**
	Plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47*	**Arrêté inter-préfectoral : 16 sept. 2020**	

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-3 – Risques naturels : risques littoraux

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire	Les aléas connus en matière d'érosion et de submersion marine, dont les chocs mécaniques des vagues doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme, que ces aléas aient ou non donné lieu à un plan de prévention des risques littoraux dès lors que la connaissance de ces aléas résulte d'un document basé sur une expertise reconnue. L'application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui offre la possibilité de ne pas autoriser en zone d'aléa la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli paraît particulièrement pertinente si le sinistre est causé par le recul du trait de côte ou la submersion marine. Des PPRL sont prescrits sur les risques de submersion marine et recul du trait de cote. Les données relatives au recul du trait de côte à prendre en compte sont celles du rapport OCA RP666277-FR de décembre 2016. L'observatoire de la côte aquitaine (OCA) diffuse régulièrement des données utiles à la connaissance des risques littoraux : www.observatoire-cote-aquitaine.fr.
Connaissances disponibles	Les données relatives aux risques littoraux peuvent provenir de trois sources principales et sont transmises aux collectivités sous forme de dossier de Transmission d'information au maire* (TIM) décliné à la commune : • les études d'aléa érosion et submersion des plans de prévention des risques littoraux ; • les études issues des stratégies locales de gestion du trait de côte ; • l'étude BRGM (RP-66277-FR) de caractérisation de l'aléa recul du trait de côte aux horizons 2025 et 2050 a permis la production d'une cartographie de l'aléa utilisable à une échelle locale (1:10 000) permettant de présenter le risque d'érosion côtière dans le volet diagnostic du rapport de présentation voire à fonder des dispositions spécifiques visant ce risque dans le PLU(i) pour les communes non objet d'une stratégie locale ou d'un PPRL.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Application sur le territoire	**Les secteurs concernés par les aléas érosion et submersion marine seront reportés sur le plan de zonage.** **Ces secteurs et les dispositions à définir dans le règlement indiquent la nature du risque. Il importe de limiter la construction dans les zones à aléas forts et de viser la réduction de vulnérabilité des enjeux existants.** **À cet égard, il est communément admis que les constructions en France ont une durée de vie moyenne de cent ans.** **Votre territoire est concerné par :**

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Vielle-Saint-Girons	**Transmission d'information aux maires (TIM)***	**29 novembre 2010**	**Risque submersion marine pour Lit-et-Mixe et Saint-Julien-en-Born** **Risque érosion pour les 3 communes (Cf annexe 3 Etudes : Cartes des aléas et risques).**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-4 – Risques naturels : autres risques naturels

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Retrait-gonflement argile Risque de séisme	La nouvelle cartographie de l'exposition au risque en vigueur depuis le 1er janvier 2020 est consultable sur www.georisques .gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe l'ensemble des communes en zone d'aléa faible. Ce décret est entré en vigueur le 1er mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012. À noter que le niveau d'aléa faible induit l'application de règles de constructions pour certains bâtiments.
Application sur le territoire	**Votre territoire est concerné par :**

Territoire(s) concerné(s)	Risque	Document de référence	Date	Observations
Communauté de communes	**Retrait-gonflement d'argile**	**Dossiers communaux d'information**	**Avril 2010**	**Pour le retrait-gonflement des argiles, le niveau d'exposition au risque sur le territoire est qualifié de nul, faible ou moyen selon la carte des aléas en vigueur depuis le 1er janvier 2020.**
	Risque de séisme	**Décret du 22 octobre 2010 Arrêté du 25 octobre 2012**		**Zone sismique très faible à faible**
	Tempête	**DDRM*** (révision en cours)	**Arrêté préfectoral du 28 avril 2011**	**Ce risque figure dans le DDRM* mais actuellement l'État ne dispose pas d'études techniques.**

Ces informations sont consultables sur le site internet :

www.landes.gouv.fr/prevention-des-risques-r156.html

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-5 – Risques technologiques : installations classées

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Articles L511-1 et suivants du code de l'environnement	Sont soumises à déclaration les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients ; les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à autorisation préfectorale. Le tableau de nomenclature des installations classées est annexé à l'article R511-9. Le ministère de la Transition Écologique et Solidaire met à disposition des bases de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement : – Informations thématiques sur les installations classées : https://aida.ineris.fr – Informations sur la base nationale des installations classées : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations
Articles L125-6 et suivants du code de l'environnement	L'article 173 de la loi Alur du 24 mars 2014 modifie le code de l'environnement puisque l'État doit arrêter, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols*. Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Ces secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU(i). De même, l'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.
Déclinaison dans le PLU(i)	L'affectation des sols dans le PLU(i) doit tenir compte de la présence d'installations classées. Mais son élaboration / sa révision doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées. Le PLU(i) doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone in-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	constructible, périmètres de protection gradués, etc.) et les secteurs autorisant ou pas des installations classées.
Articulation avec les autres documents	Le Règlement Sanitaire Départemental des Landes* approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées). Le PLU(i) devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.
Application sur le territoire	**Votre territoire est concerné par les installations suivantes :**

ICPE INDUSTRIELLES avec PPRT

Territoires concernés	Type d'installation classée	Document de référence et date	Observations
Castets	**DRT :** **Usine d'activités de chimie fine.** **Établissement classé SEVESO AS**	**Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) approuvé le 20 novembre 2012**	**Consultation des documents des PPRT* sur www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/departement-40-a10149.html**
Vielle-Saint-Girons	**DRT :** **Usine d'activités de chimie fine.** **Établissement classé SEVESO AS**	**Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) approuvé le 28 avril 2010**	**Le PPRT constitue une servitude d'utilité publique (Cf annexe 1 de ce présent PAC) qui figure sur le plan des SUP et sur le règlement graphique du PLU(i).**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

ICPE INDUSTRIELLES

Territoires concernés	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Castets	**FIRMENICH PRODUCTIONS SAS :** Fabrication d'arômes de synthèse et d'intermédiaires de synthèse de parfum. Établissement classé Seveso Seuil Haut	09 juillet 2001 AP complémentaires : 28/1/04, 04/8/05, 31/3/08 05 octobre 2016 07 novembre 2019	AP complémentaire actant le statut Seveso Seuil Haut au regard de la Directive Seveso 3. AP complémentaire suite à l'examen de l'étude de dangers réalisée en 2018.
	ACTION PIN (Filiale du groupe DRT) : Activités de conception, fabrication et commercialisation de produits à base de dérivés d'essence térébenthine Établissement classé Seveso Seuil Haut	26 avril 2016 (AP complémentaire actant le statut Seveso Seuil Haut au regard de la Directive Seveso 3) 07 mars 2019	Site implanté dans le périmètre du PPRT de la DRT. ICPE soumise à autorisation AP complémentaire suite à l'examen de l'étude de dangers réalisée en 2018.
	ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE : Fabrication de dispositifs d'extinction incendie	21 juin 2011	ICPE soumise à autorisation
	GASCOGNE BOIS : Fabrication de parquets, lambris et palettes	22 mai 2001 AP complémentaires : 05 nov. 01 et 30 juil. 08	Établissement soumis à autorisation
	NEURISSE BOIS & DERIVES : Ancienne scierie avec installation de traitement de bois par trempage		Cessation d'activités et mise en liquidation judiciaire en 2014. Remise en état du site à finaliser.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Territoires concernés	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Castets *(suite)*	ITM Logistique : Entrepôt de stockage de produits secs	08 avril 1993 AP complémentaires : 15 novembre 1993, 31 mars 2008 et 02 février 2008	Pas de zones de risques hors des limites de l'établissement
	DELMAS POISSONS ET MAREES : Abattoir et atelier de découpe de poissons	7 juillet 1997	ICPE soumise à autorisation
Léon	LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE : Scierie avec installation de traitement de bois par trempage	30 octobre 2007	Pas de zones de risques hors des limites de l'établissement
Lévignacq	GASCOGNE BOIS : Fabrication de carrelets et panneaux lamellés-collés	27 octobre 1993 AP complémentaires : 29 décembre 1997 et 31 mars 2008	Pas de zones de risques hors des limites de l'établissement
Linxe	DARBO : Ancienne usine de fabrication et stratification de panneaux de particules de bois agglomérés		Cessation d'activités et mise en liquidation judiciaire en 2016. Remise en état du site à finaliser.
	SATB RIBEYRE : Scierie avec traitement des bois	23 déc. 1991 AP complémentaires : 11 sept. 09 et 27 juin 11	
	BOUGES : Site d'une ancienne scierie avec traitement des bois		Remise en état du site à finaliser.
Uza	SOMONA SCIAGE : Scierie avec traitement des bois	26 juillet 2006	Pas de zones de risques hors des limites de l'établissement

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Territoires concernés	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Vielle-Saint-Girons	DRT (ex BIOMASS ENERGY SOLUTIONS) : Installation de cogénération à la biomasse	14 mars 2013	Changement d'exploitant déclaré le 03 octobre 2019 (installation reprise par DRT).

ICPE AGRICOLES soumises à autorisation

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'activité
Castets	PISCICULTURE DE LA PALUE – SARL DE LAGESTE	14 févr. 1996	pisciculture
Lévignacq	PISCICULTURE DU MOULIN VIEUX – SARL Les TRUITES de la COTE D'ARGENT	14 févr. 1996	pisciculture
Saint-Julien-en-Born	PISCICULTURE DU CHICOT – SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT	15 févr. 1996	pisciculture

ICPE AGRICOLES soumises à enregistrement

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage / d'activité
Castets	DAVERAT JEROME / DUGACHARD THIERRY – EARL DE MONT MAGESCQ	6 janv. 2010	volailles
Saint-Julien-en-Born	FROUSTEY PIERRE – EARL FROUSTEY	10 mars 2005	volailles

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ICPE AGRICOLES soumises à déclaration

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage / d'activité
Castets	CASTETS LAURENT – EARL LA PALUE	28 févr. 2013	vaches laitières
	CHALLET MARTINE & DAVERAT JEROME – SARL L'OREE DES PINS	13 août 2007	volailles
	DAVERAT JEROME – EARL PIGNADA	19 nov. 2009	volailles
	LAFITTE DIDIER	9 avr. 2009	volailles
	LAFITTE MARINETTE	3 août 2015	volailles
	LAGOUEYTE CHRISTIAN	29 mai 2012	volailles
	PONCET JEAN-LUC – EARL PONCET	4 juin 2010	volailles
	TAUZIA JEAN-MARIE – EARL PILLART	28 oct. 2005	volailles
Léon	SEMONIN SANDRINE – ELEVAGE DE SANDIE LANDES	15 nov. 2019	chiens
Linxe	DECRE THIERRY	5 mars 2012	chiens
Saint-Julien-en-Born	LAPEYRE PIERRE - GAEC SABLE BLANC	6 déc. 2013	volailles
Taller	BERBILLE THIERRY – SCEA LE PLAT SITE 1	16 nov. 2012	volailles
	BERBILLE THIERRY – SCEA LE PLAT SITE 2	16 nov. 2012	volailles
	DUPORT JEAN	29 janv. 1998	chiens

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Directive 2008/68/CE du Parlement et du Conseil européens du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (l'arrêté TMD du 29 mai 2009 transpose en droit national la directive).	La présente directive s'applique au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des pays de l'Union européenne (UE) ou entre plusieurs d'entre eux. Les pays de l'UE ont le droit de réglementer ou d'interdire, strictement pour des motifs autres que la sécurité, le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire. Ils peuvent également établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de marchandises dangereuses sur leur territoire en ce qui concerne : • le transport de marchandises dangereuses effectué par des véhicules, des wagons ou des bateaux de la navigation intérieure non couverts par la présente directive ; • lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires, notamment de modes de transport obligatoires ; • les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs. La DREAL Nouvelle-Aquitaine publie son site un certain nombre de données générales (plaquette d'information sur la maîtrise de l'urbanisation) et spécifiques (arrêtés préfectoraux et cartes associées, PAC Canalisations) sur le site www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/risques-lies-aux-canalisations-de-transport-de-r3992.html.
Déclinaison dans le PLU(i)	Le maire / le président de l'EPCI détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions. Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Application sur le territoire	Votre territoire est concerné par :	
Territoire(s) concerné(s)	**Type de risque**	**Observations**
Castets, Linxe, Taller et Vielle-Saint-Girons	**Canalisations de gaz**	**TERÉGA (ex-TIGF)** **40 avenue de l'Europe** **CS 205 22 – 64010 Pau Cedex** **Tél : 05 59 13 34 00** **Ces canalisations constituent des servitudes d'utilité publique (Cf annexe 1 de ce présent PAC) qui figurent sur le plan des SUP et sur le règlement graphique du PLU(i).**
Communauté de communes	**Axes routiers**	

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-7 – Risque minier & Carrière

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Chapitre IV, Titre VII du livre Ier du code minier (nouveau) Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels	Présente la prévention et la surveillance des risques miniers (risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux). A pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration / de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).
Livre II du code minier (nouveau) et décret n°2006-649 du 2 juin 2006 Livre Ier du code minier (nouveau)	Les stockages souterrains de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés relèvent de la catégorie des installations minières et sont régis par le code minier. La recherche et l'exploitation des gîtes géothermiques, les permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont régis par le code minier. Le BRGM publie un portail des données pétrolières nationales sur le site www.minergies.fr.
Livre III du code minier (nouveau) Articles L515-1 et suivants et R515-1 et suivants du code de l'environnement	Le code minier (nouveau) et le code de l'environnement encadrent la réglementation en matière de carrière. L'article 129 de la loi Alur du 24 mars 2014, remplace le schéma départemental des carrières par le **schéma régional des carrières***. Celui-ci devra être approuvé au plus tard le 1er janvier 2020. Jusqu'à l'approbation du schéma régional, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi Alur.
Déclinaison dans le PLU(i)	Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats. Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma régional des carrières, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU(i), d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol. Dans l'ensemble des zones à risque minier (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	Le PLU(i) doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.
Articulation avec les autres documents	Le cas échéant, le schéma régional des carrières. Le Schéma Départemental des Carrières*, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans. Un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration. Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP des Landes, approuvé en octobre 2005, fixe les actions opérationnelles qui comportent des modes opératoires respectueux de la protection de l'environnement et des principes du développement à optimiser. La commune / l'EPCI est invité(e) à se reporter à ce document.
Application sur le territoire	**Votre territoire est concerné par le risque minier :**

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant	Observations Anciens forages d'hydrocarbures (pétrole/gaz)
Castets	**1 – ESSOREP** **2 – SNPA**	**1 – Forage Laborde Ouest 1 (LBO 1)** **2 – Forage Léon F 2 (L.F-CD 2)**
Léon	**1 – SNPA** **2 – SNPA** **3 – SNPA**	**1 – Forage Léon F 1 (L.F-CD 1)** **2 – Forage Léon F 8 (L.F-CD 8)** **3 – Forage CAPCOSLE 3 (CP 3)**
Linxe	**SNPA**	**Forage Léon 2 (L 2)**
Lit-et-Mixe	**SNPA**	**Forage Lit-et-Mixe 1 (LM 1)**
Saint-Julien-en-Born	**SN REPAL**	**Forage Contis 1 (CTS 1)**
Uza	**SNPA**	**Forage Léon F 5 (L.F-CD 5)**
Vielle-Saint-Girons	**1 – SN REPAL** **2 – CFPG**	**1 – Forage SAINT GIRONS EN MARENSIN 1 (SGM 1)** **2 – Forage FROUAS 1 (FR 1)**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-8 – Déchets

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Articles L541-1 et suivants du code de l'environnement	Les objectifs généraux relatifs à la problématique « déchets » sont les suivants : – prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; – mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation (notamment énergétique) et l'élimination ; – s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, sans nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites ; – organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ; – assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique. La directive-cadre européenne sur les déchets, entrée en vigueur en décembre 2008, a fait de la prévention une priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement et institue l'obligation pour les États membres de se doter de programmes de prévention d'ici décembre 2013. La réglementation distingue les déchets dangereux, identifiés dans la nomenclature déchets, et les déchets non dangereux (ménagers ou industriels banals). Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés. Ceci dans le cadre d'un plan d'élimination des déchets établi au niveau départemental. Ce plan oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener. Il décline à l'échelon local les priorités et objectifs énoncés ci-dessus. Priorité doit être donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.
Déclinaison dans le PLU(i)	Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisation des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le PLU(i) favorise, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine. Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en termes de valorisation, utiliser les outils suivants : • Orientations d'aménagement, sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agri-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	culture, sur l'environnement, la prévention des pollutions… • Zonage et règlement : le PLU(i) doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU(i) ne doit pas être permissif sur ce thème. À ce titre, il identifiera : ◦ les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY…), après études et choix de site, ◦ les secteurs interdits aux ICPE, aux exhaussements de sols, aux ISDI… ◦ les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions. En annexe au PLU(i) (article R151-53 8°), figurent notamment : *« Les schémas […] des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour […] le stockage et le traitement des déchets »*.
Articulation avec les autres documents	Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux* a été révisé par le Conseil Général des Landes et approuvé le 14 décembre 2012. Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP approuvé en octobre 2005 est en cours de révision. Le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine a été approuvé par le Conseil Régional le 17 décembre 2007. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets* (PRPGD) est en cours d'élaboration par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.
Application sur le territoire	**Votre territoire est géré par le SICTOM Côte Sud des Landes. Le traitement des déchets s'effectue à l'usine d'incinération de Bénesse-Maremne (62, chemin du Bayonnais – 40230 Bénesse-Maremne).** **Il existe des déchetteries sur les territoires de Castets, Lévignacq, Lit-et-Mixe et Vielle-Saint-Girons.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l'environnement sonore

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire	Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes : • le cadre de vie, • les activités (tertiaires, secondaires, loisirs…), • les infrastructures de transports (routes, aérodromes), • l'urbanisme (bruits de voisinage). Il convient de parvenir à concilier dans un territoire, les activités festives (salle des fêtes…), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux…) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores. Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux…) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter également l'implantation de zones productrices de bruit. L'OMS fixe des valeurs guides en matière de bruit auxquelles il est possible de se référer.
Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique	La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.
Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit	En outre, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.
Décret du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement doivent être établis pour les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État ainsi que pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est également fixée par décret en Conseil d'État.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Déclinaison dans le PLU(i)	Le PLU(i) devra inventorier l'ensemble des sources de bruit (infrastructures de transports, aérodromes, ICPE, zones artisanales, élevages, activités bruyantes de loisirs…), ainsi que les bâtiments et les secteurs sensibles au bruit (écoles, établissements de santé…). Le PLU(i) devra viser à : – limiter l'exposition des populations au bruit, – préserver ou créer des zones calmes. Il doit fixer des orientations permettant de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores, déterminer les conditions d'utilisation des espaces aux abords des activités bruyantes, maîtriser l'urbanisation à proximité des zones d'habitation et des bâtiments sensibles, fixer des règles permettant de limiter les expositions au bruit (zones tampons, prescriptions de merlons, murs anti-bruit, autorisation ou interdiction de certaines activités, marges de recul, règles relatives au gabarit et à l'orientation des bâtiments permettant une préservation sonore des espaces [hauteur, épannelage, forme…], bâtiments-écrans, obligation de notice acoustique préalable, promotion de déplacements non motorisés…). Le PLUi peut favoriser les modes de déplacements actifs (connectivité des chemins pédestres, des voies cyclables…) ce qui permet de réduire les nuisances sonores à la source, en plus de limiter la pollution de l'air et de promouvoir l'activité physique, favorable à la santé. Les annexes du PLU(i) indiquent à titre d'information, s'il y a lieu : – le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ; – les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L571-9 et L571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.
Articulation avec les autres documents	L'élaboration du PLU(i) pourra notamment s'appuyer sur plusieurs guides cités en annexe : « Plans locaux d'urbanisme et santé environnementale – Vade-mecum à l'attention des collectivités locales »*, « PLU et Bruit – La boite à outil de l'aménageur »*, « Agir pour un urbanisme favorable à la santé –

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	concepts et outils »*, « Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie »*« Bruit et santé »*… Le Plan régional Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine 2017-2021* (PRSE 3) été signé le 11 juillet 2017. Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic*. De même, des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé et le réseau départemental et communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ont été approuvées par le préfet des Landes le 3 juin 2015 et publiées sur le site internet des services de l'État dans les Landes*.
Application sur le territoire	**L'ensemble du territoire est concerné.** **La liste des installations classées pour la protection de l'environnement est précisée dans la fiche concernée.** **Les communes de Castets et Taller sont concernées par les cartes de bruit stratégiques supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.** **Votre EPCI doit prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre suivants, tous les arrêtés préfectoraux (AP) datant du 14 décembre 1999 sauf indication contraire :**

Territoires concernés	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit [1]
Castets	RN 10	de Lesperon à Herm (devenu A 63)	2	250 m
	RD 947	de Herm à RN 10	3	100 m
Léon (AP du 25/01/2000)	RD 652	de Moliets-et-Mâa au bourg de Léon	3	100 m
	RD 652	section urbaine jusqu'à RD 142	4	30 m

[1] La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
– pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
– pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 1– Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-10 – Préservation de la qualité de l'air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d'allergies aux pollens

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Titre II « Air et Atmosphère » du Livre II du Code de l'environnement.	Le Code de l'environnement instaure un système de surveillance de la qualité de l'air ambiant. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et engage l'Etat et les collectivités territoriales à mener des politiques en faveur de cet objectif. Article L220-2 : *« Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à […] provoquer des nuisances olfactives excessives »*
Plans de protection de l'atmosphère (PPA) – Article R222-14 du Code de l'environnement.	Les PPA fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. L'article 26 stipule que « *l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.* »
Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses Arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé	**Pollens allergisant**s (Cas de l'ambroisie) : La loi de modernisation de notre système de santé intègre des dispositions visant à lutter contre les ambroisies, des espèces de plantes nuisibles à la santé humaine. Le décret du 26 avril 2017 détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir leur apparition. Ce texte interdit l'introduction volontaire, le transport volontaire, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, des trois ambroisies visées par ce décret.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

Déclinaison dans le PLU(i)	Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les établissements et installations pouvant produire des nuisances olfactives et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats. Le plan de zonage fera ainsi apparaître les secteurs où la protection contre les nuisances olfactives peut générer des distances d'éloignement des habitations. Afin de limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air et préserver la qualité de l'atmosphère, le PLU(i) pourra favoriser les modes de déplacements doux et éviter la concentration des espèces végétales allergisantes (favoriser les haies mélangées…). Les bilans et les rapports de mesurages d'ATMO-Nouvelle-Aquitaine permettent de connaître la qualité de l'air sur les territoires aquitains, ainsi que l'inventaire des émissions atmosphériques. Le Citepa (Centre technique de référence en matière de pollution atmosphérique et de changement climatique) identifie également et communique des données d'émissions dans l'atmosphère.
Articulation avec les autres documents	L'élaboration du PLU(i) pourra notamment s'appuyer sur plusieurs guides cités en annexe : « Plans locaux d'urbanisme et santé environnementale – Vade-mecum à l'attention des collectivités locales »*, « Agir pour un urbanisme favorable à la santé – concepts et outils »*, « Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie »*, « Végétation en Ville »*, « L'ambroisie sur mon chantier de travaux – comment prévenir et lutter contre sa présence »*… – Plan régional santé environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine signé le 11 juillet 2017* ; – Plans climat-air-énergie territorial (PCAET) locaux, le cas échéant ; – Plans de déplacements urbains (PDU) locaux, le cas échéant.
Application sur le territoire	**Tout le territoire est concerné par cet objectif.** **L'ensemble des sources d'émission de pollution de l'air du territoire doivent être prises en compte :** **– infrastructures de transports terrestres (cf. notamment fiche 1-9) ;**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	– activités industrielles et autres installations (cf. notamment fiche 1-5 sur les installations classées et fiche 4-5 sur l'assainissement collectif et non collectif) ; **– exploitations agricoles et secteurs de traitements phytosanitaires ;** **– espaces verts (plantations allergisantes…).** **La commune de Castets, classée comme sensible à la pollution de l'air, est identifiée dans le SRCAE.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-11 – Autres sources de risques ou de nuisances

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire	
Champs électromagnétiques Instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (NOR : DEVP1309892J).	L'instruction ministérielle du 15 avril 2013 recommande aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas permettre l'implantation de nouveaux établissements sensibles (crèches, écoles…) « *à proximité d'ouvrages très haute tension (THT) ou haute tension (HT), lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, exposées à un champ électromagnétique de plus de 1 microtesla […]* ». Cette instruction s'appuie notamment sur un avis de l'ANSES qui recommande, par mesure de précaution, de ne pas implanter d'établissements sensibles à moins de 100 mètres des lignes de transport électrique à haute tension. Dans son avis du 21 juin 2019, compte tenu de la cohérence des résultats des études épidémiologiques, l'ANSES recommande de rendre obligatoire les dispositions de l'instruction ministérielle susmentionnée, de ne pas installer ou aménager de nouveaux établissements accueillant des enfants (écoles, crèches…) à proximité immédiate des lignes à très haute tension, et de ne pas implanter de nouvelles lignes au-dessus de tels établissements.
Sites et sols pollués Circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles	Cette circulaire recommande « d'*éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles sur les sites pollués et notamment lorsqu'il s'agit d'anciens site industriels* ». Elle précise que « *compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation*. »
Maladies vectorielles : lutte contre le moustique tigre (Aedes albopictus) Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles	Considérant l'avancée de la colonisation du territoire métropolitain par le moustique Aedes albopictus, vecteur notamment de la dengue, du chikungunya et du Zika, les 101 départements français sont inscrits sur la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement d'arboviroses transmises par les moustiques et constituant une menace pour la santé de la population. Début 2020, le moustique tigre est implanté dans plus de 25 % des communes landaises et poursuit sa colonisation. La lutte contre le moustique tigre, qui constitue un enjeu de santé publique, passe par la destruction de leurs gîtes de re-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	production (gîtes larvaires). Ces gîtes, la plupart artificiels, sont des petits contenants d'eau ou zones de rétention, situés à proximité des habitations et de secteurs bâtis (gouttières, terrasses sur plots…).
Déclinaison dans le PLU(i) **Champs électromagnétiques** **Sites et sols pollués** **Maladies vectorielles (lutte contre le moustique tigre – Aedes albopictus)**	Le PLU(i) cartographie les réseaux existants des lignes électriques Haute tension et Très Haute Tension ainsi que leurs installations techniques et les projets de renforcement. Il peut maîtriser l'urbanisation à proximité de ces ouvrages pour éviter l'exposition de bâtiments sensibles aux champs électromagnétiques de plus de 1 microtesla (interdiction d'implantation de bâtiments sensibles près des lignes hautes tensions, interdiction de survol des bâtiments sensibles par de nouvelles lignes…). Le PLU(i) identifie les sites et sols pollués ainsi que les friches d'activités. Il vérifie la compatibilité entre les aménagements projetés et l'état des sols ou des secteurs avoisinants au regard des risques pour la salubrité publique (contamination des sols ou des eaux de surface et souterraines…). Le PLU(i) devra éviter l'implantation d'habitations et de bâtiments accueillant des populations sensibles (crèches, établissements accueillant des enfants, aires de jeux…) sur des sites pollués ou à moins de 100 mètres des lignes électriques Haute tension et Très Haute Tension. Le PLU(i) peut fixer des règles particulières d'aménagements, pour limiter la prolifération des moustiques tigre : pentes de toits suffisantes, interdiction ou prescriptions concernant les terrasses sur plots, petits ouvrages de gestion des eaux pluviales…
Articulation avec les autres documents	Les résultats des contrôles des champs électromagnétiques induits par les lignes de transport d'électricité sont disponibles sur le site de l'ANSES : www.cem-mesures.fr Les informations relatives aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont disponibles dans les bases de données BASOL (sites et sols pollués) et BASIAS (historique des sites industriels et des activités de service (potentiellement pollués) : basol.developpement-durable.gouv.fr et infoterre.brgm.fr/page/anciens-sites-industriels-basias.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	L'élaboration du PLU(i) pourra notamment s'appuyer sur plusieurs sites et guides cités en annexe, comme « Moustique-tigre et Bâti sur les leviers pour limiter les gîtes larvaires des moustiques »*...
Application sur le territoire	**Tout le territoire est concerné par cet objectif.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-1 – Fiche commune agriculture et forêt

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF	La LAAAF reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts et l'agriculture. Après la CDCEA, elle instaure la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. À la préservation des espaces agricoles, s'ajoutent des prérogatives relatives aux espaces naturels et forestiers : • s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant ; • veiller à ce que la consommation de foncier pour l'urbanisation soit de moindre impact sur les surfaces agricoles qui ont une forte valeur agronomique au regard des cultures et des exploitations agricoles, ainsi que sur les secteurs naturels et boisés les plus sensibles et sur les continuités écologiques.
Article L153-16 du code de l'urbanisme	*« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :* *[…] 2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers* [CDPENAF] *prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers […] »* L'avis de la commission est à joindre au dossier de l'enquête publique.
Déclinaison dans le PLU(i)	Le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du PLU(i) ou depuis sa dernière révision et justifie les objectifs de consommation de l'espace fixés dans le PADD. Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

	Les espaces forestiers seront classés en zone N. Les précisions relatives aux constructions dans ces zones doivent respecter leur vocation : seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Depuis la loi Elan, dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF. À titre exceptionnel, le projet peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : a) Des constructions ; b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement peut **désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'**avis conforme de la CDPENAF**, et, en zone naturelle, **à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).** Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-2 – Agriculture

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)	La LMAP, dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux des articles introductifs du code de l'urbanisme L101-1 à L101-3 « *[…] de gérer le sol de façon économe […]* ». Il s'agit bien d'assurer la pérennité des fonctions d'un territoire sans en gager unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation. Dans ses motifs, la LMAP, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles et intègre la loi Grenelle II : « *La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole, en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles.* »
Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF	En conséquence de ces lois, • la préservation ou la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier du document d'urbanisme ; • l'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et les localisations qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.
Déclinaison dans le PLU(i)	Le rapport de présentation doit comporter le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire et la localisation des sièges d'exploitation et des sites d'élevage, ainsi qu'une représentation cartographique des enjeux agricoles). Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A. Le règlement de la zone A est défini par les articles L151-11 à L151-13 et R151-23 du code de l'urbanisme. Certaines activités agricoles (élevage notamment) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers (cf fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives).

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	Les terres bénéficiant de label à divers titres (AOC, AOP, IGP…) sont à protéger dans le document d'urbanisme, ainsi que les parcelles irriguées, en agriculture biologique ou engagées en mesure agro-environnementales et climatiques (par exemple, les barthes de l'Adour). Seront également identifiées et localisées les retenues d'eau à usage d'irrigation. De plus, l'article R153-6 du code de l'urbanisme stipule que, conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime, **dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC)**, le PLU(i) en élaboration ou en révision ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). À la demande du préfet, la CDPENAF peut émettre un avis conforme sur tout projet ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP).
Articulation avec les autres documents	Le PLU(i) devra tenir compte, le cas échéant : • du plan régional d'agriculture durable* (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région (en cours d'élaboration), • du Règlement Sanitaire Départemental* du 25 janvier 1985, • de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement. Dans les Landes, le préfet et ses services de la DDTM, l'association des maires, la chambre d'agriculture et le syndicat des sylviculteurs du Sud-ouest ont élaboré et publié : • en 2004, Une gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation*, • en 2008, Une charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière*.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Application sur le territoire	**Tout le territoire est concerné.** **Les éléments concernant l'évolution de l'activité agricole sont consultables sur le site du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt par le lien : agreste.agriculture.gouv.fr/page-d-accueil/article/donnees-en-ligne** **De plus, certaines surfaces sont affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, l'Indication Géographique Protégée (IGP) :** **– Asperge des Sables des Landes,** **– Canard à foie gras du Sud-Ouest,** **– (Vins du) Comté Tolosan,** **– Jambon de Bayonne,** **– (Vins des) Landes,** **– Porc du Sud-Ouest,** **– Volailles de Gascogne et** **– Volailles des Landes.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-3 – Forêt

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Article L113-1 du code de l'urbanisme (CU)	*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »*
Article L113-2 du CU	*« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »*
Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) Code forestier (nouveau)	Ces lois ont acté la nécessité de maintenir une gestion durable des forêts. Cela garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes. La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.
Espèces protégées Article L 411-1 du code de l'environnement Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016	La forêt abrite des espèces protégées. Leur destruction qui est dérogatoire relève d'une autorisation préalable. Ces demandes de dérogation sont à conduire simultanément aux demandes de défrichement. L'autorisation environnementale en fait une obligation pour certains types de projet (cf fiche milieux naturels).
Articles L121-23, 24 et 27 du code de l'urbanisme	Par ailleurs, la loi littoral impose de préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. La liste des espaces et milieux à préserver, sur lesquels seuls des aménagements légers peuvent être implantés, comporte notamment les forêts et zones boisées. Sur ces espaces remarquables, caractéristiques du littoral, l'autorisation de défrichement sera refusée.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Déclinaison dans le PLU(i)	Le rapport de présentation doit intégrer une description des secteurs boisés et des enjeux associés. Par ailleurs, une analyse des impacts du PLU(i) sur les milieux forestiers est à fournir dans la partie « incidences sur l'environnement ». Concernant la définition des zones constructibles, il faut noter l'indépendance des réglementations entre le code de l'urbanisme et le code forestier. **Ainsi, l'inscription en zone constructible dans le PLU(i) ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier.** La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas échéant. Sur ce point, il y a lieu de souligner également que le projet du territoire ne pourra pas aboutir s'il envisage des aménagements sur des parcelles boisées contenant **un motif de refus du défrichement, même si la parcelle concernée est classée en zone constructible dans le PLUi**. Les motifs de refus sont listés à l'article L341-5 du code forestier. En particulier, **les surfaces ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan chablis ne peuvent bénéficier d'une autorisation de défrichement**. De plus, à l'intérieur du massif des Landes de Gascogne, ne peuvent bénéficier d'autorisation de défrichement les défrichements agricoles ou photovoltaïques portant la surface d'îlots agricoles à plus de 500 ha, ou bien situés à moins de 1 500 m d'îlots agricoles de plus de 500 ha déjà existant. Le rapport de présentation devra rappeler le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies* qui précise, à l'article 14 et en application de l'article L. 134-15 du code forestier, que doivent être identifiés au PLU(i) les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement à caractère permanent. Les terrains concernés par cette réglementation sont notamment les terrains bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU(i) et qui sont en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements ou situés dans un périmètre de 200 mètres d'une zone de cette nature. Sont également concernés par cette réglementation, les Zones d'Aménagement Concerté, les travaux et opérations concernés par des Associations Foncières Urbaines, les lotissements et les terrains de campings (articles L311-1, L322-2, L442-1, L443-1, L443-4 et L444-1 du code de l'urbanisme), Les outils constitués par l'espace boisé classé (article L113-1 du CU) et par l'identification au titre des éléments de paysage à protéger (article L151-19 du CU) pourront être mobilisés. Le règlement de la zone N est défini par les articles L151-11 à

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	L151-13 et R151-25 du code de l'urbanisme. Les annexes du PLU(i) comprennent, à titre informatif, les bois ou forêts relevant du régime forestier (R151-53 7° du code de l'urbanisme).
Articulation avec les autres documents	Le PLU(i) devra tenir compte, le cas échéant : – du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, publié en décembre 2011, – du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016*, – du plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47, validé par arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2020*. – des Orientations régionales forestières* (arrêté ministériel du 30 octobre 2003), – du Schéma Régional de Gestion Sylvicole* (arrêté ministériel du 21 juin 2006 – En cours d'élaboration sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine), – du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016*, – du programme régional forêt bois de Nouvelle-Aquitaine (validation prévue en 2020) – de la note d'enjeux DREAL pour la prise en compte des valeurs et enjeux du massif forestier des Landes de Gascogne dans les documents d'urbanisme – de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne*, validée en 2004, avec pour objectif de respecter et gérer de façon durable les ressources naturelles de ces territoires. Les signataires de cette charte (représentants des agriculteurs, des sylviculteurs et de l'État) reconnaissent en particulier la nécessité de conserver un taux de boisement supérieur à 70 % et de limiter les espaces agricoles à des surfaces inférieures à 500 ha dans un souci de maîtrise des risques d'érosion éolienne.
Application sur le territoire	**Tout le territoire est concerné.** **L'Office National des Forêts (Agence interdépartementale Landes – Nord-Aquitaine) gère les forêts domaniales de Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Vielle-Saint-Girons.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

	Vous trouverez en annexe 3 du PAC « Études techniques dont dispose l'État » : **– une note de l'ONF sur les enjeux des forêts publiques à porter à connaissance lors des révisions des documents d'urbanisme,** **– la carte des parcelles relevant du régime forestier gérées par l'ONF,** **– la carte des parcelles aidées au titre du plan chablis, qui est un motif de refus du défrichement, même si la parcelle concernée est classée en zone constructible dans le PLUi.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-1 – Loi littoral

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral Articles L121-1 et suivants du code de l'urbanisme Articles R121-1 et suivants du code de l'urbanisme	La loi dite « loi littoral » s'applique aux communes riveraines de l'océan, des étangs salés ou d'un plan d'eau intérieur d'une superficie de plus de 1 000 hectares. Il s'agit d'une loi « d'équilibre » visant à concilier le développement et la protection du littoral. Elle a pour objectifs d'organiser le développement du littoral en limitant l'urbanisation, tout en assurant la protection des milieux et la préservation des espaces remarquables du littoral. Elle s'applique sur l'intégralité du territoire de ces communes, mais ses dispositions sont différentes selon la nature des espaces et leur proximité par rapport à la mer. C'est une loi d'application directe c'est-à-dire qui s'applique directement aux autorisations du droit des sols, même si un document d'urbanisme est opposable sur le territoire (article L121-3 du code de l'urbanisme).
La loi Alur du 14 mars 2014 et la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan)	Certaines dispositions de la loi littoral ont connu des évolutions récentes, comme : – la liste des aménagements légers réalisables dans les espaces remarquables. Cette liste, devenue exhaustive, précise les conditions de réalisation de ces aménagements qui sont soumis, en sus de l'enquête publique, à l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS). – Le SCoT constitue dorénavant le document de référence et définit les modalités d'application de la loi littoral. Ainsi, le SCoT, précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions de la loi littoral inscrite dans le code de l'urbanisme. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation. – L'article L121-8 du code de l'urbanisme, modifié (article 42 de la loi Elan), prévoit que : « *dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés dans le SCoT et délimités dans le PLU(i), peuvent être autorisées des constructions et installations, en dehors de la bande littorale et des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics. Ces constructions et installations ne doivent pas avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. ». Les SCoT et les PLU(i) peuvent évoluer à cette fin par modification simplifiée jusqu'au 31 décembre 2021. Lorsque les « secteurs déjà urbanisés » n'ont pas été identifiés dans les documents d'urbanisme, des constructions ou installations peuvent être autorisées jusqu'au 31 décembre 2021, à condition de ne pas avoir pour effet d'étendre le périmètre du bât existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti (« dents creuses »), après accord du préfet et avis de la CDNPS. – La possibilité d'urbaniser sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement est supprimée. – L'article L121-10 du code de l'urbanisme modifié par l'article 43 de la loi Elan étend les dérogations à l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages au profit des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, qu'elles soient compatibles ou pas avec le voisinage des zones habitées, et sous réserve de l'avis de la CDPENAF en sus de l'avis de la CDNPS. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. – Enfin, les articles L121-17 et L121-25 du code de l'urbanisme (article 224 de la loi Elan) prévoient la possibilité de procéder à l'atterrage des câbles sous-marins de communications électroniques dans la bande littorale et ce, dans les mêmes conditions que pour les réseaux électriques.
Déclinaison dans le PLU(i)	En articulation avec le SCoT, le PLU(i) doit : • tenir compte, pour **déterminer la capacité d'accueil,** des espaces urbanisés ou à urbaniser (L121-21 du code de l'urbanisme) : – de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L121-23, – de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, – de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	– des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés, • interdire, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs. (L121-19 du code de l'urbanisme) Le PLU(i) peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient, (L121-16 du code de l'urbanisme) Le PLU interdira, dans la bande littorale, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes. (L121-18 du code de l'urbanisme) • réaliser l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants et délimiter les secteurs déjà urbanisés, identifiés par le SCoT, dans lesquels le « comblement de dents creuses », pourra être autorisé, (L121-8 du code de l'urbanisme) • justifier et motiver l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, (L121-13 du code de l'urbanisme) • prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation, (L121-22 du code de l'urbanisme) • subordonner l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU(i). (L121-14 du code de l'urbanisme) Ces terrains respectent les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation, (L121-9 du code de l'urbanisme) • préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, (L121-23 du code de l'urbanisme) • classer en espaces boisés au titre de l'article L113-1 les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, (L121-27 du code de l'urbanisme)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	• localiser les nouvelles routes de transit à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. (L121-6 du code de l'urbanisme)
Articulation avec les autres documents	Ces mesures prendront en compte, le cas échéant : • le(s) PPRN* approuvé(s) ou en cours d'étude, • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs, • le schéma de mise en valeur de la mer. Elles s'appuieront utilement sur : • les espaces naturels protégés*, ZNIEFF*, ZICO*…
Application sur le territoire	**Sur votre territoire, sont concernées par les dispositions de la loi littoral les communes de :** • **Lit-et-Mixe,** • **Saint-Julien-en-Born et** • **Vielle-Saint-Girons**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-2 – Les espaces naturels

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Article L110-1 du Code de l'environnement	L'article L110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.
Articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme	Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2, introduction au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principes une « *utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels* », ainsi que « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ».
Les arrêtés de protection de biotopes et **les arrêtés de protection des habitats naturels**	Les arrêtés de protection de biotopes et les arrêtés de protection des habitats naturels ont pour objet de permettre la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages protégées. Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte. Ces mesures peuvent se révéler assez contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol.
Les réserves naturelles L332-1 et suivants, R332-1, R332-30 du Code de l'environnement	Les réserves naturelles, qu'elles soient régionales ou nationales, ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces. Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux, gisement de minéraux et fossiles.
Natura 2000 Articles L414-1 à L414-7 du code de l'environnement	Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000 qui assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive Oiseaux de 1979) et de certains milieux naturels et autres espèces (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive Habitat de 1992).

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.
Les sites classés ou inscrits L341-1 et suivants du Code de l'environnement L630-1 et suivants du Code du patrimoine	Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général. Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU(i). Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.
Les inventaires du patrimoine naturel Articles L310-1 et suivants du Code de l'environnement	Les inventaires du patrimoine naturel sont établis par l'État au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels.
Instruction du Gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement (NOR TREL1834675J)	La liste jointe à l'instruction du 18/02/19 constitue la liste indicative des sites majeurs restant à classer actualisée en 2018. Elle résulte du travail de priorisation effectué en lien avec la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et le conseil général de l'environnement et du développement durable. Elle comprend les sites les plus remarquables pour lesquels le classement constitue une mesure de protection adaptée.
ZNIEFF, ZICO Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature	Le programme « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente des milieux naturels dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers, de superficie en général limitée, qui présentent un intérêt scientifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés. L'inventaire des ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire, mais alerte sur les sensibilités du milieu. Le Ministère en charge de l'Environnement lançait en 1990 l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Cet inventaire constitue donc une source d'informations précieuse sur le statut des espèces d'oiseaux (nicheuses, hivernantes ou erratiques) et les habitats qu'elles occupent, mais aussi sur les dangers qui les menacent et les mesures à prendre pour les préserver.
Espaces naturels sensibles Articles L113-8 et suivants du code de l'urbanisme	Le département « *est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.* ». Cette politique a pour finalité de préserver la qualité des

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager. Pour la mise en œuvre de cette politique, le conseil départemental peut créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles il dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux.
Espèces protégées Article L 411-1 du code de l'environnement Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016	Par principe, en ce qui concerne les espèces protégées, l'atteinte aux spécimens, aux aires de repos et de nourrissage est interdite. La loi de 2016 a défini un objectif de zéro perte de biodiversité et a renforcé la séquence « Éviter/ Réduire/Compenser ». Le PLU(i) est le premier stade de la séquence « Éviter » et toutes les justifications sur le choix des zonages et des règlements doivent y figurer. Une attention particulière sera portée sur les zones réputées pour abriter nombre d'espèces tel que les zones humides, les zones à défricher boisées ou en état provisoire non boisé.
Trame verte et bleue L371-1 et suivants R371-16 et suivants du code de l'environnement	En plus des protections des espaces délimités ci-dessus, il est paru important de travailler sur les continuités pour les espèces entre ces espaces. C'est l'objectif des trames verte et bleue.
Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR Articles L151-4 à L151-42 et R151-1 à R151-50 du code de l'urbanisme	La loi Alur prend en compte les enjeux de biodiversité, qui sont déclinés dans chacun des documents du PLU(i). Ainsi, les articles L151-9 à L151-42 ont réorganisé le règlement du PLU en trois thèmes pour en améliorer la lisibilité. Les articles encadrant les possibilités de réglementer en matière de continuités écologiques et coefficient de biotope sont réunis dans la partie III du règlement relative aux caractéristiques architecturale, urbaine et écologique. La partie V du même article est transversale, elle encadre les possibilités de fixer des emplacements, y compris pour délimiter des continuités écologiques. **Ces outils mobilisables pour établir des prescriptions au service des enjeux de la trame verte et bleue sont modernisés et complétés**, permettant d'en élargir et sécuriser l'utilisation. De plus, l'article L142-5 du CU, qui autorise dans certain cas à déroger au principe de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT, a renforcé le contrôle de ces dérogations en précisant que « *la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques* [...] ».
Les Paysages Code de l'environnement	Le code de l'environnement ne définit pas la notion de pay-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

L350-1 et suivants L'atlas départemental des Paysages Convention européenne du Paysage (20 octobre 2000) adoptée par la loi du 13 octobre 2005 Loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 26 mars 2014, dite loi Alur Articles L101-2 et L151-5 du code de l'urbanisme	sage. Caractères identitaires du territoire, les paysages sont un patrimoine dont la prise en compte est facteur d'attractivité pour le cadre de vie et le développement d'un tourisme de nature et culturel. L'atlas départemental des paysages est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire. Elle désigne le paysage comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions. » La manière de prendre en compte les paysages peut comprendre à la fois, sur un même territoire, des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages. Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires, participer au maintien ou à la restauration des trames vertes et bleues ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers…). La loi Alur inscrit la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables. Ainsi, l'article L101-2 confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de **qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.** Après avoir réaffirmé au rang des principes généraux des documents d'urbanisme les préoccupations que ceux-ci doivent satisfaire en matière de qualité paysagère, la loi Alur précise et décline la manière d'appréhender le paysage dans les différents documents d'urbanisme et de planification.
Déclinaison dans le PLU(i)	<u>Le rapport de présentation :</u> Une cartographie synthétisant la localisation de ces sites bé-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	néficiant d'un statut particulier doit apparaître dans le PLU(i). Il doit également être fait état des continuités écologiques entre les espaces, celles existantes et celles à créer. Une analyse des impacts du PLU(i) sur ces espaces est à prévoir avec une analyse détaillée pour les modifications de zonage sur ces sites. Le cas échéant, des mesures de réduction ou de compensation sont à prévoir. Le rapport de présentation met en évidence, dans son analyse et son diagnostic, les sensibilités des sites, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation… Le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les PLU(i) des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000, les PLU(i) susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement ou qui comprennent des plans de déplacement urbains. Il évalue l'incidence directe ou indirecte des dispositions prévues par le PLU(i) sur le(s) site(s) Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du (des) site(s). Dans le cas spécifique de Natura 2000, le PLU(i) étant soumis à évaluation environnementale, les autorisations d'urbanisme ne le seront pas. Or les constructions possibles en zone Natura 2000 ne peuvent être évaluées au stade du PLU(i). Il peut donc être utile d'ajouter une disposition spécifique dans le zonage N situé en Natura 2000. Le rapport de présentation doit justifier les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. <u>Le PADD</u> doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items. Avec la modification de l'article L151-5 du CU, les orientations générales du PADD doivent également concerner le paysage. Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLU(i) doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères. Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ulté-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	rieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données. Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées. Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites). Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU(i) (art. L151-19 du CU) avec un objectif de mise en valeur, requalification ou prescriptions destinées à en assurer la protection. Les dispositions réglementaires précisent les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU(i). Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage (N ou N indicé). La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU(i) pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L113-1 du code de l'urbanisme). Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques. En fonction des choix locaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental, le règlement du PLU(i) pourra désormais, de manière explicite, mettre en œuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques par : – la gestion de l'aspect extérieur et des abords des constructions (articles L151-17 à L151-25) ; – la possibilité de fixer un coefficient de biotope, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (L151-22)) ; – la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et la définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation (L151-23) ; – la détermination d'emplacements réservés pour les espaces verts et les espaces nécessaires aux continuités écologiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	(3° de l'article L151-41) ; – la localisation, dans les zones urbaines, des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles (L151-23). Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU(i). Ils seront par exemple classés en zonage N inconstructible pour les espaces non urbanisés constitutifs de la trame verte et bleue et pourront être classés en espaces boisés classés (zones strictes de protection). Les trames bleues seront traitées à une échelle fine. Les trames vertes devront être développées et consolidées.
Articulation avec les autres documents	Le PLU(i) doit être conforme, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral de protection de biotope* Le PLU(i) doit être compatible avec : – le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et notamment les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux, car les milieux aquatiques des sites Natura 2000 sont de fait considérés comme des zones à forts enjeux environnementaux, – l'atlas communal de biodiversité, lorsqu'il existe. Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec le SCoT, s'il en existe un, ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration. Il prend en compte, le cas échéant : – les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs (les données d'état des lieux peuvent être fournies gratuitement par les animateurs des sites), – les sites classés et inscrits des Landes*, – les espaces naturels protégés*, ZNIEFF*, ZICO*… – le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020 (trames vertes et bleues). Le document peut s'appuyer utilement sur : – les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)*, AVAP* ou ZPPAUP* existants, – le Schéma Nature 40*, qui fait suite au Schéma départe-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

	mental des Espaces Naturels Sensible des Landes, a été adopté lors du budget 2018, – l'étude régionale Trame verte et bleue Aquitaine* (TVBA).
Application sur le territoire	**Les couches SIG correspondant à la localisation de ces sites pourront être communiquées sur demande auprès de la DDTM.** **Sur votre territoire, les protections et inventaires suivants ont été identifiés :**

Protection / Connaissance	Territoire concerné	Référence/Nom	Observations
Natura 2000	**Castets, Léon, Linxe, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons**	**ZCS FR7200716** **Zones humides de l'étang de Léon**	**À ce titre, le territoire relève des procédures d'évaluation des incidences et d'évaluation environnementale.**
	Léon et Vielle-Saint-Girons	**ZPS FR721031** **Courant d'Huchet**	
	Lévignacq, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Uza	**ZCS FR7200715** **Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe**	
	Lit-et-Mixe	**ZCS FR7200711** **Dunes modernes du littoral landais de Mimizan- Plage au Vieux-Boucau**	
Espace Naturel Protégé	**Léon et Vielle-Saint-Girons**	**RNN 0000006** **Réserve Naturelle Nationale du courant d'Huchet**	**Décret ministériel du 29 sept. 1981, modifié par décret ministériel du 19 avril 1985**
Site Inscrit	**Castets, Léon, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons**	**Étangs Landais Sud**	**Arrêté ministériel du 18 sept. 1969** ***Inscrit sur la liste indicative des sites majeurs restant à classer.***

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Protection / Connaissance	Territoire concerné	Référence/Nom	Observations
Sites inscrits	Saint-Julien-en-Born	Étangs Landais Nord Propriété dite « Le Bayle »	Arrêté ministériel du 16 août 1977 Arrêté ministériel du 22 mars 1978
Sites classés	Léon et Vielle-Saint-Girons	– Courant d'Huchet et ses rives – Étangs landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) – Rives de l'étang de Léon	Arrêté ministériel du 4 mai 1934 Décret ministériel du 16 déc. 1968 Décret ministériel du 23 juin 1980
Sites classés	Uza	– Étang de la Forge – Rives de l'étang de la Forge	Décret ministériel du 20 avril 1964 Arrêté ministériel du 3 sept. 1981
1 % Paysage	Castets	1 % Paysage (A63)	
ZNIEFF	Castets, Léon, Linxe, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons	FR720001981 « Etang de Léon et courant d'Huchet »	ZNIEFF de type 2
	Léon et Vielle-Saint-Girons	FR720000953 « Zones humides des rives ouest et sud de l'Etang de Léon »	ZNIEFF de type 1
	Léon, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons	FR720000952 « Zone humide de la rive est de l'étang de Léon »	ZNIEFF de type 1
	Léon et Vielle-Saint-Girons	FR720000951 « Ccourant d'Huchet et milieux dunaires associés »	ZNIEFF de type 1
	Lévignacq, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Uza	FR720001980 « L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis »	ZNIEFF de type 2

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Protection / Connaissance	Territoire concerné	Référence/Nom	Observations
	Lit-et-Mixe et Vielle-Saint-Girons	FR720002372 « Dunes littorales du Banc de Pineau à l'Adour »	ZNIEFF de type 2
	Lit-et-Mixe et Saint-Julien-en-Born	FR720000950 « La plaine du Pigeon »	ZNIEFF de type 1
ZNIEFF	Saint- Julien-en-Born	FR720000929 « Dunes modernes du littoral landais du Banc de Pineau à Contis-les-Bains »	ZNIEFF de type 2
Espaces naturels sensibles	Léon Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Uza Saint-Michel-Escalus Vielle-Saint-Girons	Abords du lac de Léon Ruisseau du Pas de Kaa et Courant de Contis L'Etang du Bois et les berges de la Palue Abords du courant d'Huchet	Zones délimitées par arrêtés préfectoraux du 31 janvier 1985
ZICO	Léon et Vielle-Saint-Girons	ZO0000623 « Lac de Léon et réserve naturelle du Courant d'Huchet »	
Compte-rendus des architecte et paysagiste conseils de l'État	1 – Lévignacq 2 – Taller 3 – Léon 4 – Vielle-Saint-Girons	1 – château et ses abords 2 – projet photovoltaïque 3 – projet écolodge « Paloma » et barrage de la Nasse 4 – plan-plage lacustre et plan-plage océan	Voir en annexe 3 du présent porter à connaissances : Études

Les données techniques des sites Natura 2000 sont consultables sur :

– inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000

– www.sigena.fr/accueil

Les données techniques des inventaires ZNIEFF et ZICO sont consultables aux

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

adresses internet suivantes :

– **inpn.mnhn.fr/accueil/index**

– **www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-1 – Gestion et préservation de l'eau et des zones humides

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Article L211-1 du code de l'environnement (CEnv)	L'article L211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise notamment : – la **préservation des zones humides**, dont il donne la définition officielle : *des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ;*
Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CEnv modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 Rubrique 3310 de l'article R214-1 du Cenv	L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement. 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). – la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau	L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
Déclinaison dans le PLU(i)	La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU(i). Il conviendra de consulter les fiches thématiques correspondantes du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé *L'eau dans les documents d'urbanisme**. La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont également consultables sur le site adour-garonne.eaufrance.fr/

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	La commune / l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU(i) portera une attention toute particulière aux enjeux suivants : **<u>Gestion des cours d'eau</u>** • assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU(i), et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L151-9 du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide *L'arbre, la rivière et l'homme* du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité***** ; • favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR ; • prendre en compte la protection des berges (érosion…) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement). Il est à noter que de nombreuses masses d'eau de ce territoire sont en bon état et il est important que le développement des différentes communes et l'aménagement de leur territoire ne vienne pas porter atteinte à ce bon état. Lorsque les masses d'eau sont dégradées, ce développement devra être compatible avec les objectifs de « bon état » 2021. À cette fin, il est notamment préconisé : • d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ; • de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, corridors biologiques) ; • d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des pollutions ; • d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable…).

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	<u>Préservation des zones humides</u> D'une manière générale, l'application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » doit amener la collectivité à proscrire le classement d'une zone humide dans une zone urbanisée ou à urbaniser. À cette fin, il est notamment préconisé : • de se rapprocher des animateurs du/des SAGE et de l'Institution Adour sur le bassin de l'Adour qui disposent d'une cartographie des zones humides, • d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la préservation des zones humides. **<u>Gestion quantitative de la ressource en eau</u>** La commune / l'EPCI, dans le cadre de l'élaboration / la révision de son PLU(i), doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs. Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource seront évalués en cumul des usages existants. Une attention particulière sera apportée lors de l'implantation des nouvelles constructions en prenant notamment en compte le niveau des nappes phréatiques afin d'éviter tout rabattement de nappes lors des travaux mais plus particulièrement afin d'éviter tout rabattement de nappe annuel. Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles seront favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable. Les plans d'eau devront faire l'objet d'une attention particulière notamment en termes de gestion et d'entretien. Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie seront privilégiées.
Articulation avec les autres documents	Les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après leur approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE Adour-Garonne* et avec les objectifs de protection des SAGE*. L'Institution Adour propose un guide intitulé « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE »*,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	portant sur les dispositions des SAGE Midouze et Adour Amont. En ce qui concerne la traduction de la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme, le Guide « L'eau dans les documents d'urbanisme »* de l'Agence de l'Eau sera une source importante d'informations. La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard du Plan de Gestion des Étiages* (PGE). Le SDAGE Adour-Garonne*, dans son orientation D38 prévoit que le document d'urbanisme doit prendre en compte les inventaires de zones humides existants. Dans son orientation D40, il prévoit que la destruction des zones humides doit être compensée avec une contribution équivalente en termes de fonctionnalité et biodiversité, ou, à défaut, à hauteur de 150 %. À ce titre, il est important de bien les inventorier de manière à ne pas placer les aménageurs devant des difficultés de compensation.
Application sur le territoire	**Des données sur les prélèvements et la gestion quantitative dans le territoire sont disponibles sur le site du système d'information sur l'eau adour-garonne.eaufrance.fr, sur le site de l'Observatoire de l'eau bassin-adour.univ-pau.fr/ ainsi que sur celui des services de l'Etat dans les Landes www.landes.gouv.fr/gestion-de-crise-secheresse-r327.html.** **GEST'EAU est le site des outils de gestion intégrée de l'eau. Il propose des informations sur les SDAGE et les SAGE, ainsi que sur les contrats de milieu : www.gesteau.eaufrance.fr.** **Le classement actuel et l'objectif du retour au bon état des masses d'eau se trouve sur le site http://adour-garonne.eaufrance.fr.** **Votre territoire est concerné par :**

Territoire	Nom	État d'avancement / Observations
Communauté de communes	**SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021***	**Approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 1er décembre 2015.** **Le PLU(i) devra être compatible avec ce document, en particulier avec les orientations A35 à A38 qui indiquent qu'il est nécessaire « d'améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau ».**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Territoire	Nom	État d'avancement / Observations
Castets et Taller	SAGE Adour Amont*	L'arrêté interpréfectoral du SAGE Adour amont a été signé le 19 mars 2015 par la Préfète des Hautes-Pyrénées et les Préfets des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques. Animatrice du SAGE : Mme Floriane DYBUL – Institution Adour – Tél. : 05.58.46.18.70 – E-mail : sage.adouramont@institution-adour.fr

État des eaux de baignade :

Commune	Nom du site	Nature de l'eau	Classement 2019 (directive Eur.2006/7/CE)
Léon	Lac de Léon	douce	excellent
Lit-et-Mixe	Cap de l'Homy	mer	excellent
Saint-Julien-en-Born	Plage de Contis	mer	excellent
Vielle-Saint-Girons	Arnaoutchot	mer	excellent
	La Lette	mer	excellent
	Le Col Vert	douce	excellent
	Plage Centre	mer	excellent

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-2 – Alimentation en eau potable

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Articles L1321-2 du code de l'environnement, Articles R111-8, R111-9 et R111-13 du code de l'urbanisme	La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU(i) selon deux angles principaux : – la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation, – la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable. Captages prioritaires : Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2015-2021, a classé 5 captages de notre département dans la liste des captages prioritaires au titre de sa disposition B25 : « Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés »
Déclinaison dans le PLU(i)	Patrimoine AEP La commune établit une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs…). Ces plans sont annexés au document final du PLU(i). Il peut également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'AEP, et à un éventuel programme de travaux. Ressource en eau potable Les différentes informations concernant la ressource en eau potable de la commune (quantité et qualité) doivent être intégrées et analysées : • les capacités par secteurs de distribution et le niveau de sécurisation, • les zones critiques connues (en quantité et qualité), • les données sur la qualité de l'eau.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

	En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique…). Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU(i). Ils comportent : • le périmètre de protection immédiate, • le périmètre de protection rapprochée, • le cas échéant, le périmètre de protection éloignée. L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection. Les mesures de protection des captages sont déclinées par un zonage approprié : • classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat (prévoir un emplacement réservé le cas échéant « projet de captage ») ; • classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée (ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau) ; • recherche pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du SDAGE). Nonobstant les dispositions de l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins domestiques de l'eau doit être déclaré en mairie, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire, être déclarée auprès de mes services afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire (article L1321-7 du code de la santé publique). Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration. La collectivité démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrage évoqués ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement, en se rapprochant de l'organisme intercommunal compétent le cas échéant. Captages prioritaires : Le recensement des captages prioritaires est cité dans le rapport de présentation (cartographié). Sur les bassins d'alimentation des « captages prioritaires » définis dans le SDAGE, le projet de territoire devra engager une réflexion sur la prévention des pollutions diffuses et sur la gestion des rejets et des boues d'épuration. Une réflexion sur la maîtrise ou l'acquisition du foncier afin de mettre des « terres agricoles biologique » afin de préserver l'environnement devra être mise en avant. Une réflexion identique à celle mise en place sur les captages prioritaires pourrait être engagée à l'ensemble des captages d'eau potable. ZONES U et AU Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future. ZONES A et N Dans les zones agricoles et dans les zones naturelles, les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable. Les annexes du PLU(i) comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.
Articulation avec les autres documents	Le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé le 1er décembre 2015. Le schéma départemental d'alimentation en eau potable est en cours d'élaboration. La commune / l'EPCI se rapprochera des services du Conseil Général pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU(i). Captages prioritaires : La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

	contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment : • le conseil et la formation ; • l'amélioration des pratiques via des dispositifs contractuels notamment les mesures agro-environnementales et climatiques ; • les investissements. Il comporte un volet agricole et un volet non agricole. Les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, doivent être mobilisées partout où cela est souhaitable.
Application sur le territoire	**Votre territoire est concerné par :**

Commune	Nom du captage sur la commune *("ab" = abandonné)*	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution Unité de gestion
Castets	Chanchon (privé) F4 Moncaout F2 Houn Bibe (ab) F1 Usine (privé) Lesca (privé) F3 Moncaout	/ F4 Moncaout / / / F3 Moncaout	/ 22 févr. 1999 / / / 26 oct. 1993	Castets / Sydec Castets / Sydec
Léon	F3 La Palu Hoffmann F2 La Palu (ab) F4 La Palu	F3 La Palu / F2 La Palu (ab) F4 La Palu	26 févr. 1993 / 26 févr. 1993 31 mars 2014	Léon / Sydec Léon
Lévignacq	F1 Bourg	F1 Bourg	10 juin 1998	Lévignacq / Sydec Lévignacq

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Commune	Nom du captage sur la commune *("ab" = abandonné)*	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution Unité de gestion
Linxe	F4 Palpic F5 Berdoulet F3 Bourg (ab) F1 Bourg (ab)	F4 / F5 / / /	6 mars 2002 / 6 mars 2002 / / /	Linxe / Sydec Linxe
Lit-et-Mixe	Cap de Hé F2 CE Bourg Pernaout (ab) F2 Cap de l'Homy Mounloun	Cap de Hé F2 CE Bourg (ab) Pernaout F2 Cap de l'Homy En cours d'instruction	14 avril 1999 03 août 1992 / 27 août 1992 /	Lit-et-Mixe-L'Homy, Les Marais, Lit-et-Mixe Bourg / Lit-et-Mixe
Saint-Julien-en-Born	F3 Couquillat F1 Gartumba F2 Gartumba	F3 Couquillat F1 Gartumba F2 Gartumba	05 nov. 1993 05 nov. 1993 05 nov. 1993	St-Julien-en-Born / Sydec St-Julien-en-B.
Saint-Michel-Escalus	Inda Saint-Antoine Galoppe	/ / /	/ / /	Léon / Sydec Léon
Taller	Rouncaou (privé) F2 Cabeil	/ F2 Cabeil	/ 31 mai 1999	Taller / Sydec Taller
Uza	F1 Bourg	F1 Bourg	4 sept. 1998	Uza / Sydec Uza
Vielle-Saint-Girons	F1 F2 Rte de la Plage F3 Rte de la Plage F2 Arnaoutchot F1 Arnaoutchot	F1 F2 Rte de la Plage F3 Rte de la Plage F2 Arnaoutchot F1 Arnaoutchot	09 oct. 1998 09 oct. 1998 09 oct. 1998 06 mai 2002 06 mai 2002	Vielle-Saint-Girons / Sydec Vielle-Saint-Girons

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-3 – Puits et forages domestiques

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Article L2224-9 du code général des collectivités territoriales	Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire. Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vu conférer la possibilité de contrôler ces ouvrages. Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.
Déclinaison dans le PLU(i)	Dans le cadre de l'élaboration / la révision du PLU(i) de la commune / l'EPCI, le recensement des puits et forage est repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas). Un classement particulier peut être étudié dans le cadre du règlement du PLU(i) et des règles d'aménagement et/ou de protection peuvent être établies. Les communes / l'EPCI se basent sur le compte des communes concernées sur le site « Forages domestiques » (declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar), site sur lequel la saisie des déclarations doit avoir lieu. Les communes/EPCI n'instruisent que les demandes dont les volumes n'excèdent pas 1 000 m^3 et dont la profondeur des forages n'excède pas 10 m. Au-delà, les pétitionnaires doivent faire leur télédéclaration sur le site http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-sondage-article-l-411-1-du-a9457.html. La commune / l'EPCI peut également se rapprocher des services de la DDTM qui valident leur demande d'accès au site de saisie en ligne des déclarations de forage et qui peut apporter toute précision sur le sujet. Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Articulation avec les autres documents	La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment : • gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-4 – Eaux pluviales

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire	Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales. Ce ruissellement peut avoir pour conséquences : • d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène, • d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières.
Article 640 du code civil	Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.
Article 35 de la loi sur l'eau Article L2224-10 du code des collectivités territoriales (CGCT)	Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif **et pluvial.** En vertu de l'article L2224-10 du CGCT, les communes délimitent après enquête publique : • les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ; • les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une **logique de prévision et de prévention.** Dès lors les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits dans les documents d'urbanisme.
	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
Communes de Côte Landes Nature
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Rubrique 2150 de l'article R214-1 du code de l'environnement	sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
Déclinaison dans le PLU(i)	**Le rapport de présentation du PLU(i)** (articles R151-1 et suivants du code de l'urbanisme) contiendra des éléments de diagnostics utiles aux choix d'aménagement qui seront faits : état des milieux aquatiques, fonctionnement et insuffisance du système d'assainissement actuel, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales. Afin d'éviter d'autoriser dans le document d'urbanisme l'infiltration dans des sols où les nappes sont affleurantes, il sera judicieux de consulter le site GÉORISQUES sur les remontées de nappes***** : www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe Le recensement des réseaux d'eaux pluviales figurera dans **l'annexe sanitaire du PLU(i),** dont le contenu est précisé à l'article R151-53 du code de l'urbanisme : *« 8° Les zones délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales*[(1)] *et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets »* [(1)] Art. L2224-10 du CGCT : *« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent […] :* *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;* *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »* Le règlement et les orientations d'aménagement et de pro-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	grammation peuvent comprendre des dispositions visant à gérer les eaux pluviales en mettant en œuvre des mesures compensatoires.
Articulation avec les autres documents	Le document d'urbanisme devra être compatible avec : – le SDAGE Adour Garonne* en vigueur, – le(s) SAGE* approuvé(s) en vigueur sur le territoire, – les servitudes d'utilité publique et notamment les PPR inondation applicables.
Application sur le territoire	**Tout le territoire est concerné par cet objectif.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-5 – Assainissement collectif et non collectif

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire	
Articles L2224-8 et L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales Directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU Titre II du code de l'environnement	L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire ; il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement. Les communes / Les EPCI sont compétent(e)s en matière d'assainissement des eaux usées. La directive ERU impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel. Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif. Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation de nouveaux secteurs. En effet, elle incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillants en utilisant les articles L101-2, L151-1 et R151-49 et suivant du code de l'urbanisme. <u>La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux</u> : • dans la réflexion sur le développement du territoire, • dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU(i), • dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue…), • dans la délimitation des servitudes d'utilité publique.
Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sur l'assainissement non collectif	Ces deux arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : • mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO	• réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, • s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes. **Stations d'épuration (nombre, capacités et état de conformité) :** L'assainissement des eaux usées urbaines répond, d'une part, à un enjeu sanitaire en évitant d'exposer la population à des eaux insalubres et, d'autre part, à un enjeu environnemental, en réduisant la pollution rejetée dans les milieux aquatiques. Il est donc essentiel que ce service public réponde au mieux aux exigences fixées par les réglementations européenne et nationale pour répondre à cette double problématique. Au niveau national, cette réglementation a récemment fait l'objet d'une révision matérialisée par la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015. Cette révision suppose notamment de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. Aussi, elle impose de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir que si la collecte ou le traitement des eaux usées qui en seraient issues peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation est accompagnée par la programmation des travaux et des actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.
Déclinaison dans le PLU(i)	La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à l'élaboration / la révision du PLU(i). La commune / l'EPCI se rapprochera de la structure intercommunale ayant la compétence assainissement, et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit. L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. **Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.** Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	La règle générale est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations potentiellement fortement polluées ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux. D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, portant avant tout sur le milieu récepteur et la filière d'assainissement, et par ailleurs de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible… L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire. Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un **assainissement non collectif**, il conviendra de préconiser au pétitionnaire de faire **une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.** Il sera nécessaire d'indiquer dans les annexes du PLU(i) : • le schéma des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées ; • la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif ; **• l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus (réhabilitation, extension ou création de réseaux).**
Articulation avec les autres documents	La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* et du SAGE* local, le cas échéant.
Application sur le territoire	**L'EPCI devra se rapprocher du SPANC afin de connaître les règles propres à l'assainissement non collectif et la sensibilité des milieux du territoire.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

		Votre territoire est concerné par :	
Territoire(s) concerné(s)	**AC ou ANC***	**Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)**	**Observations**
Castets	**AC**	**« boues activées à aération prolongée »** **2 750 EH** **(projet à l'horizon 2021 : STEP 5500EH)**	**Mise en service en 1998.** **Les dernières mesures indiquent que la capacité nominale de cet ouvrage est atteinte : des travaux d'extension devront être mis en œuvre à très court terme afin de répondre aux objectifs de développement urbanistique du PLUi.**
Léon	**AC**	**« boues activées à aération prolongée »** **8 900 EH**	**Mise en service en 1995.** **Cette station traite une partie des effluents de Saint-Michel-Escalus.** **Les mesures de 2019 indiquent un taux de charge de 80 % en période estivale.** **Assez proche de la saturation, des travaux d'extension sont à prévoir à moyen terme pour faire face à leur développement urbanistique estival.**
Lévignacq	**AC**	**« filtres plantés de roseaux »** **450 EH**	**Mise en service en 2006.** **Les mesures de 2018 indiquent un taux de charge de l'ordre de 35 %.**
Linxe	**AC**	**« boues activées à aération prolongée »** **4 000 EH**	**Mise en service en 2011.** **Cette station traite une partie des effluents de Saint-Michel-Escalus.** **Les mesures de 2018 indiquent un taux de charge de l'ordre de 40 %.**
Lit-et-Mixe	**AC**	**« boues activées à aération prolongée »** **15 000 EH**	**Mise en service en 2002.** **Les mesures de 2018 indiquent un taux de charge de l'ordre de 40 % en période estivale.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Saint-Julien-en-Born	AC	« boues activées à aération prolongée » 11 000 EH	Mise en service en 2002. Les mesures indiquent un taux de charge de l'ordre de 75 % en période estivale. Assez proche de la saturation, des travaux d'extension sont à prévoir à moyen terme pour faire face à leur développement urbanistique estival.
Saint-Michel-Escalus	ANC	Raccordement sur Linxe et Léon	Ne possède pas de station d'épuration car raccordée sur celle de Linxe pour une partie et celle de Léon pour un quartier
Taller	ANC	/	Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2003. L'étude montre une aptitude des sols plutôt favorable à l'assainissement autonome et, en raison du caractère diffus de l'habitat et l'absence de projets de développement, cette commune pouvait rester en assainissement non collectif. Il sera nécessaire de réviser ce schéma directeur d'assainissement pour se mettre en concordance avec les orientations du document d'urbanisme. Si des projets de développement importants sont envisagés, une réflexion globale sur la mise en place de l'assainissement collectif dans les zones d'habitat regroupé (bourg, quartier important) devra être conduite parallèlement à l'élaboration du document d'urbanisme. Si les nouvelles études concluent que la commune peut rester en assainissement non collectif, son développement devra être très modéré, l'habitat peu dense et les zones constructibles limitées aux secteurs qui présentent une aptitude des sols favorable à l'assainissement non collectif.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Uza	**AC**	**« filtres plantés de roseaux »** **350 EH**	**Mise en service en 2013.** **Les mesures de 2018 indiquent un taux de charge de l'ordre de 50 %.**
Vielle-Saint-Girons	**AC**	**« boues activées à aération prolongée »** **13 000 EH**	**Mise en service en 2002.** **Les mesures de 2018 indiquent un taux de charge de l'ordre de 60 % en période estivale.**

***Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine

Fiche 5-1 – Monuments Historiques

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire L151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme	En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument qui peut être classé en totalité ou en partie. Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».
Titre II du livre VI du code du patrimoine	Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du code du patrimoine remplaçant la loi du 25 février 1943 qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m.
Article L621-31 du code du patrimoine	L'article L621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, sur proposition : – de l'architecte des bâtiments de France (ABF), avec l'accord du président de l'EPCI/du maire, ou – du président de l'EPCI/le maire, avec l'accord de l'ABF. Le service compétent est l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, dirigée par l'Architecte des Bâtiments de France.
Déclinaison dans le PLU(i)	Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU(i), elle est soumise à enquête publique par le maire / le président de l'EPCI compétent, en même temps que le PLU(i). l'approbation du document emporte modification du périmètre. Ces monuments, ainsi que le tracé du périmètre de protection correspondant, seront reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Application sur le territoire	Votre territoire est concerné par :		
Commune(s) concernée(s)	**Nom**	**Monument historique inscrit ou classé**	**Arrêté Date**
Castets	Monument aux morts	MH Inscrit	Arrêté préfectoral (AP) du 21 oct. 2014
Lévignacq	Église Saint-Martin	MH Classé	Arrêté ministériel du 4 octobre 2001
Saint-Julien-en-Born	Phare de Contis, locaux techniques et anciennes maisons de gardien	MH Inscrit	AP du 6 nov. 2009
Uza	Église Saint-Louis	MH Inscrit	AP du 18 juill. 2003
	Château d'Uza et son parc	MH Inscrit	AP du 3 mai 2004
	Ancien atelier d'usinage des anciennes forges	MH Inscrit	AP du 3 mai 2004
	Monument aux morts	MH Inscrit	AP du 21 oct. 2014
Vielle-Saint-Girons	Maison Boulart et dépendances	MH Inscrit	AP du 16 avril 2002
	Balise Amer d'Huchet	MH Inscrit	AP du 13 mai 2002

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine

Fiche 5-2 – Archéologie

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par les lois du 1er août 2003, du 17 février 2009 et du 7 juillet 2016, ainsi que par le décret d'application du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques Livre V du code du patrimoine Article R111-4 du code de l'urbanisme	Selon l'article L510-1 du code du patrimoine, *« tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel »* constituent des éléments du patrimoine archéologique. Les dossiers soumis aux procédures d'archéologie préventive sont ceux concernant « les *opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui […] affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique… »*, notamment : – lorsqu'ils sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de ZAC ; – la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; – les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; – les travaux soumis à déclaration préalable ; – les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ; – les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation. *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*
Déclinaison dans le PLU(i)	Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui permettent notamment de protéger le patrimoine archéologique.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	Il peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Dans le cas de découvertes fortuites en cours de travaux en dehors de ces zones, le Service Régional de l'Archéologie doit immédiatement être informé, conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine. Les éléments mentionnés ci-dessous seront reportés sur le plan des servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol. Ils devront figurer sur le plan de zonage du PLU(i).
Application sur le territoire	**Lorsque les projets sont réalisés dans les zones définies par la carte archéologique nationale** et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté**, ces travaux font l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie).**

<u>Liste des sites à classer en zone N</u> : les sites qui présentent un intérêt de protection, de mise en valeur et de requalification pour des motifs d'ordre culturel et historique.

<u>La réalisation de toute construction, ouvrage ou travaux portant atteinte au sous-sol devra être interdite.</u>

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Uza	**2 – Le Château**	**2 – Vestiges médiévaux, motte castrale, château**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

<u>Liste des zones sensibles</u> : les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans ces zones sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Castets	1 – La Palue 2 – Le Bourg, Tuc Dous Bescouts 3 – Houas	1 – Atelier gallo-romain ; motte castrale, Moyen-Âge 2 – Église et cimetière, motte castrale, Moyen-Âge 3 – Église et cimetière, Moyen-Âge
Léon	1 – Lassalle 2 – Le Bourg	1 – Maison forte, Moyen-Âge 2 – Église et cimetière, habitat, Moyen-Âge
Lévignacq	1 – Le Bourg 2 – Meysouet	1 – Église et cimetière, Moyen-Âge 2 – Motte castrale, Moyen-Âge
Linxe	1 – Hôpital d'Anole 2 – Château de Linxe ou de Grammont 3 – Église paroissiale, ancien cimetière, moulin	2 – Vestiges médiévaux 3 – Vestiges médiévaux
Lit-et-Mixe	1 – Mixe 2 – Contis Sud 3 – Lit 4 – Maison forestière de Yons 5 – Château de Marensin 6 – Courgougne	1 – Église et cimetière, époque moderne 2 – Église St-Jean et cimetière, Moyen-Âge 3 – Église et cimetière, Moyen-Âge 4 – Occupation, Préhistoire 5 – Moyen-Âge 6 – Tumulus, Protohistoire ; ancienne église de Mixe et cimetière, Moyen-Âge
Saint-Julien-en-Born	1 – Le Bourg 2 – Le Bourg 3 – Orvignacq 4 – Contis Vieux	1 – Église et cimetière, Moyen-Âge 2 – Presbytère et maison commune, Moyen-Âge 3 – Commanderie, Moyen-Âge 4 – Motte castrale, chapelle, occupation, Moyen-Âge

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Saint-Michel-Escalus	1 – Saint-Saint-Michel 2 – Escalus 3 – Métairie de Galope	1 – Église et cimetière, Moyen-Âge 2 – Église, cimetière, Moyen-Âge 3 – Vestiges antiques (sépultures, urnes funéraires, etc.)
Taller	1 – Le Bourg 2 – Kyo	1 – Église et cimetière, Moyen-Âge 2 – Chapelle, sépultures, gué, Haut-Moyen-Âge
Uza	1 – La Forge	1 – Site du moulin et de l'ancienne forge, Moyen-Âge ? – Époque moderne
Vielle-Saint-Girons	1 – Le Bourg 2 – Solhonne 3 – Vielle, le Bourg 4 – Gracian 5 – Laglory 6 – Lette de Petre de Bin 7 – Le Pas du Loup, Tuc de Mensenes	1 – Église romane 2 – Amas coquiller, gallo-romain 3 – Église Saint-Jean-Baptiste, origine médiévale 4 – Amas coquiller, gallo-romain 5 – Amas coquiller, gallo-romain 6 – Atelier de résinier antique 7 – Atelier de résinier antique

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 6 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 6-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire	
Articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme	Les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme affirment la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat de tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations présentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.
Article L101-2 du code de l'urbanisme	Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU(i) de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. La loi Elan (voir infra) ajoute à ces objectifs la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.
Article L301-1 du code de la construction et de l'habitation	Cet article renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmée.
La loi n° 91-661 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, dite LOV	La LOV fixe les principes d'une évolution équilibrée du territoire urbain, en particulier le principe de diversité permettant la coexistence des différents types d'habitat et d'activités. Elle crée le programme local de l'habitat : établi par un EPCI, il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains, dite loi SRU	La loi SRU vise à conforter la politique de la ville et assurer une offre diversifiée et de qualité. Elle prévoit des dispositions relatives à la solidarité entre communes en matière d'habitat, élargit le champ des communes concernées, renforce les dispositions incitatives pour la réalisation de logements sociaux et privilégie la réflexion et l'action à l'échelle inter communale.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)	La loi ENL vise à augmenter la production de terrains constructibles, à développer l'accession à la propriété et l'offre de logement en location à loyer maîtrisé et décents, à lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.
Loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite loi Duflot	La loi Duflot impose la production de logement social, dans les communes de plus de 3 500 habitants qui sont comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Elle a modifié le code de la construction et de l'habitation en relevant l'objectif de 20 à 25 % de logement social pour atteindre, au plus tard à la fin de l'année 2025, le taux mentionné, sauf dans les territoires ne justifiant pas d'un effort de production supplémentaire. Les prélèvements peuvent être désormais multipliés par cinq sur les communes en carence.
Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation	Les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU depuis le 1er janvier 2015, disposeront de 5 périodes triennales pour atteindre le taux légal qui sera donc postérieur à 2025, délai en vigueur pour les autres communes. Plusieurs décrets publiés entre 2017 et 2020 (n°2017-840 du 5 mai 2017, n°2019-661 et 2019-662 du 27 juin 2019, n°2019-1577 du 30 décembre 2019...) définissent le dispositif pour atteindre cet objectif.
La loi n°2014-366 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014	La loi ALUR vise à combattre la crise du logement et propose trois axes d'action, complémentaires : la régulation du marché du logement, la protection des locataires et des propriétaires et la capacité d'innovation des acteurs du logement.
La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques	En matière de logement, elle a pour ambition de relancer une dynamique dans le secteur de la construction : par la simplification des transactions immobilières, la limitation des recours abusifs sur les permis de construire, le développement du logement intermédiaire et la simplification des règles d'urbanisme pour réduire les délais des projets.
Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi Elan »	Selon l'article 157 de la loi Elan, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) constitue le cadre juridique du plan « Action Cœur de ville ». La convention d'ORT est un contrat intégrateur porté à la fois par la commune centre et son intercommunalité, auquel tous les financeurs potentiels pourront adhérer. Elle doit répondre aux 5 enjeux locaux de développement suivants : habitat, urbanisme, commerce, économie et politique sociale et définir un projet urbain, économique et social global. Cette convention peut valoir convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sous conditions.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	Enfin, l'article 64 prévoit que les programmes neufs de logements collectifs ne comporteront plus que 20 % de logements accessibles. Le reste sera « évolutif », c'est-à-dire que ce logements sont visitables par des personnes à mobilité réduite depuis l'extérieur jusqu'à l'intérieur – limité au salon et cabinet d'aisance – du logement. Les aménagements intérieurs permettent de faire évoluer le logement vers une configuration totalement accessible par des travaux simples.
Déclinaison dans le PLU(i)	Le PLU(i) peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser : – réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, le PLU(i) peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. – délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend notamment un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières. Dans les PLUi tenant lieu de PLH, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement en matière d'habitat. En outre, le PLUi comprend un programme d'orientations et d'actions (POA) mentionnant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et des déplacements définie par le PLU(i) tenant lieu de PLH. Lorsque le PLH arrive à échéance ou lorsque l'expiration de son délai de validité intervient avant la délibération portant approbation d'un PLUi tenant lieu de PLH, ce programme peut être prorogé jusqu'à l'approbation du PLUi. Cette prorogation est décidée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération du conseil communautaire, et après accord du préfet de département. Il en est de même lors-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	qu'un PLUi est révisé pour intégrer les dispositions tenant lieu de PLH.
Articulation avec les autres documents	Le document d'urbanisme devra être compatible avec le PLH et le SCoT, le cas échéant. Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation devra intégrer les éléments du PLH et les projections effectuées dans le cadre du SCoT, si ces documents existent.
Application sur le territoire	**Tout le territoire est concerné.** **Le SCoT Côte Landes Nature a été approuvé le 5 juin 2018.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 6 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 6-2 – Accueil des gens du voyage

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	La loi du 5 juillet 2000 tend à améliorer les conditions d'accueil de cette population spécifique. Elle prévoit que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les autres communes pouvant également participer à l'accueil. Ce schéma prescrit, au vu d'une évaluation des besoins et de l'offre existante, les aires d'accueil à réaliser ou à réhabiliter, leur destination, leur capacité et définit la nature des actions à caractère social nécessaire aux populations concernées. La loi impose des délais et renforce les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites. Elle prévoit également que, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis (terrains familiaux) peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (disposition reprise par l'article L444-1 du CU).
Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur	La loi Alur vise la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la commune. Elle reconnaît pour la première fois, les résidences démontables comme un habitat permanent pour leurs utilisateurs, les résidences mobiles des gens du voyage par exemple, et fixe un cadre juridique pour l'aménagement de terrains qui les accueillent. Ainsi, les PLU(i) peuvent déterminer les secteurs sur lesquels des terrains pourront être aménagés pour l'accueil de résidences mobiles ou démontables, soumis à un régime de déclaration préalable ou de permis d'aménager. Ils peuvent être situés en zone urbaine mais aussi dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), délimités par le règlement du PLU au sein des zones agricoles ou naturelles, normalement non constructibles. Les aménageurs devront respecter un cahier des charges et démontrer, notamment, leur autonomie vis-à-vis des réseaux et leur faible impact sur l'environnement.
Déclinaison dans le PLU(i)	Le PLU(i) doit être compatible avec la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage prévues dans le schéma départemental*****. Dans l'objectif de mixité sociale et pour permettre l'implantation de terrains familiaux, il est nécessaire que certains secteurs constructibles du PLU(i), éventuellement des zones AU, permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.
Application sur le territoire	**L'ensemble du territoire est tenu d'appliquer les dispositions prévues par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Landes 2018-2024* approuvé le 5 février 2018.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 7-1 – Les déplacements

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire	De nombreuses lois ont renforcé l'articulation entre aménagement du territoire et les déplacements. Il convient notamment de citer : – la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), – la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, – les lois Grenelle I et II – la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur.
Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM	La loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 répond à plusieurs objectifs : – sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité, – accélérer le développement de nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux, – concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche), – programmer les investissements dans les infrastructures de transport qui améliorent les mobilités du quotidien. La LOM modifie la gouvernance de l'organisation des mobilités dans les territoires. Elle apporte la garantie que tous les territoires seront couverts par une autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1er juillet 2021. La LOM pose le cadre de l'exercice de la compétence mobilité « à la bonne échelle territoriale », en favorisant notamment les relations entre la région et les intercommunalités.
Déclinaison dans le PLU(i)	Le PLU(i) devra : • garantir une articulation cohérente entre les politiques d'urbanisme, d'habitat et les politiques de transports et de déplacements, afin de mieux gérer les phénomènes d'étalement urbain qui favorisent l'usage de la voiture particulière ; • apporter sur l'ensemble du territoire des solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture ; • infléchir les comportements de mobilité et maîtriser les be-

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

	soins de déplacements des personnes, en voiture particulière notamment, en proposant une offre de report modal vers des transports collectifs adaptés aux besoins de tous les usagers des transports, en encourageant des pratiques "collectives" de déplacements (autopartage, covoiturage) ; • en promouvant les mobilités actives (marche, vélo). Dans le cadre du PLU(i), il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des mobilités et ce, pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes doux) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports. Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans le PLU(i) par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et des commerces. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Articulation avec les autres documents	Le PLU(i) doit prendre en compte, le cas échéant, les mesures des plans climat-air-énergie territoriaux***** (PCAET). Ces mêmes PCAET doivent prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020 et être compatibles avec les règles de ce document. Le PLU(i) doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT et du plan de déplacement urbain (PDU). Le schéma régional des infrastructures de transports (SRIT)*****, approuvé par le Conseil régional en juillet 2009, est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. Le schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) a été adopté en 2002 par l'État et le Conseil régional d'Aquitaine. Il est actuellement en révision. Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental***.** Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre***** (cf fiche 1-9). La carte de bruits des infrastructures routières***.** Le PLU(i) sera établi en cohérence avec le plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE).
Application sur le territoire	**La communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité.** **Le territoire est traversé par plusieurs routes départementales, notamment :**

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Catégorie
Saint-Julien-en-Born	**RD 38**	**1ère**
Saint-Julien-en-Born, Lit-et-Mixe, Vielle-Saint-Girons et Léon	**RD 652**	
Castets	**RD 947**	

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Caté-gorie
Léon	RD 16	2ème
Saint-Julien-en-Born, Uza et Lévignacq	RD 41	
Vielle-Saint-Girons, Linxe, Castets et Taller	RD 42	
Léon, Saint-Michel-Escalus et Castets	RD 142	
Castets	RD 947	
Uza, Lévignacq, Linxe et Castets	RD 5	3ème
Saint-Julien-en-Born	RD 41	
Vielle-Saint-Girons	RD 42	
Lit-et-Mixe	RD 88	
Saint-Julien-en-Born	RD 167	
Léon	RD 409	
Lit-et-Mixe et Uza	RD 66	4ème
Lévignacq	RD 105	
Taller	RD 140	
Léon	RD 142	
Saint-Julien-en-Born	RD 166	
Vielle-Saint-Girons	RD 328	
Lit-et-Mixe	RD 340	
Linxe et Saint-Michel-Escalus	RD 374	
Léon et Castets	RD 378	
Vielle-Saint-Girons et Linxe	RD 382	
Lit-et-Mixe et Linxe	RD 397	
Lit-et-Mixe	RD 403	
Linxe	RD 419	

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Extraits du règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental :

– Accès :

Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1ère	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : • intensité du trafic, • position de l'accès, • configuration et nature de l'accès, • …	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.
2ème		
3ème		
4ème		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

– Recul des constructions :

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 7-2 – L111-8 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »)

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire	
Articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation Décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national	Cet article crée une interdiction d'implanter, sauf exceptions, en dehors des espaces urbanisés des communes, des constructions ou installations dans une bande de : • 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (également des routes express et déviations définies par le code de la voirie routière) ; • 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation (fixées par décret). Cependant, le PLU(i) peut, **à condition de le justifier par une étude spécifique**, instituer d'autres règles, le plus souvent dans le sens de l'assouplissement de la contrainte de recul. Ces nouvelles règles sont inscrites dans le PLU(i). L'étude citée aux articles L111-8 et suivants du CU, encore appelée « levée de l'amendement Dupont », prend en compte les nuisances liées à l'infrastructure, la sécurité routière, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude porte le plus fréquemment sur les secteurs en frange des agglomérations, des villes ou des villages traversés par une route à grande circulation (espaces non urbanisées), destinés à s'urbaniser dans le PLU(i) ; d'où la dénomination fréquente « d'étude entrées de ville ». Elle a pour ambition l'élaboration d'un véritable projet urbain de qualité, le long des axes majeurs énumérés ci-dessus. La qualité du projet s'appréciera au regard des thèmes énoncés dans le code de l'urbanisme, à savoir : • les nuisances liées au bruit ; • la sécurité : les accès, le trafic, les circulations douces, la desserte ; • la qualité architecturale : traitement de l'axe, des constructions le long de l'axe ; • la qualité de l'urbanisme et des paysages : organisation du front urbain, composition d'ensemble, greffe sur les quartiers existants, stationnement, espaces publics le long de la voie… Dans ces conditions, les règles du PLU(i) peuvent déroger aux règles de recul de l'amendement Dupont en dehors des espaces urbanisés et instituer de nouvelles règles.

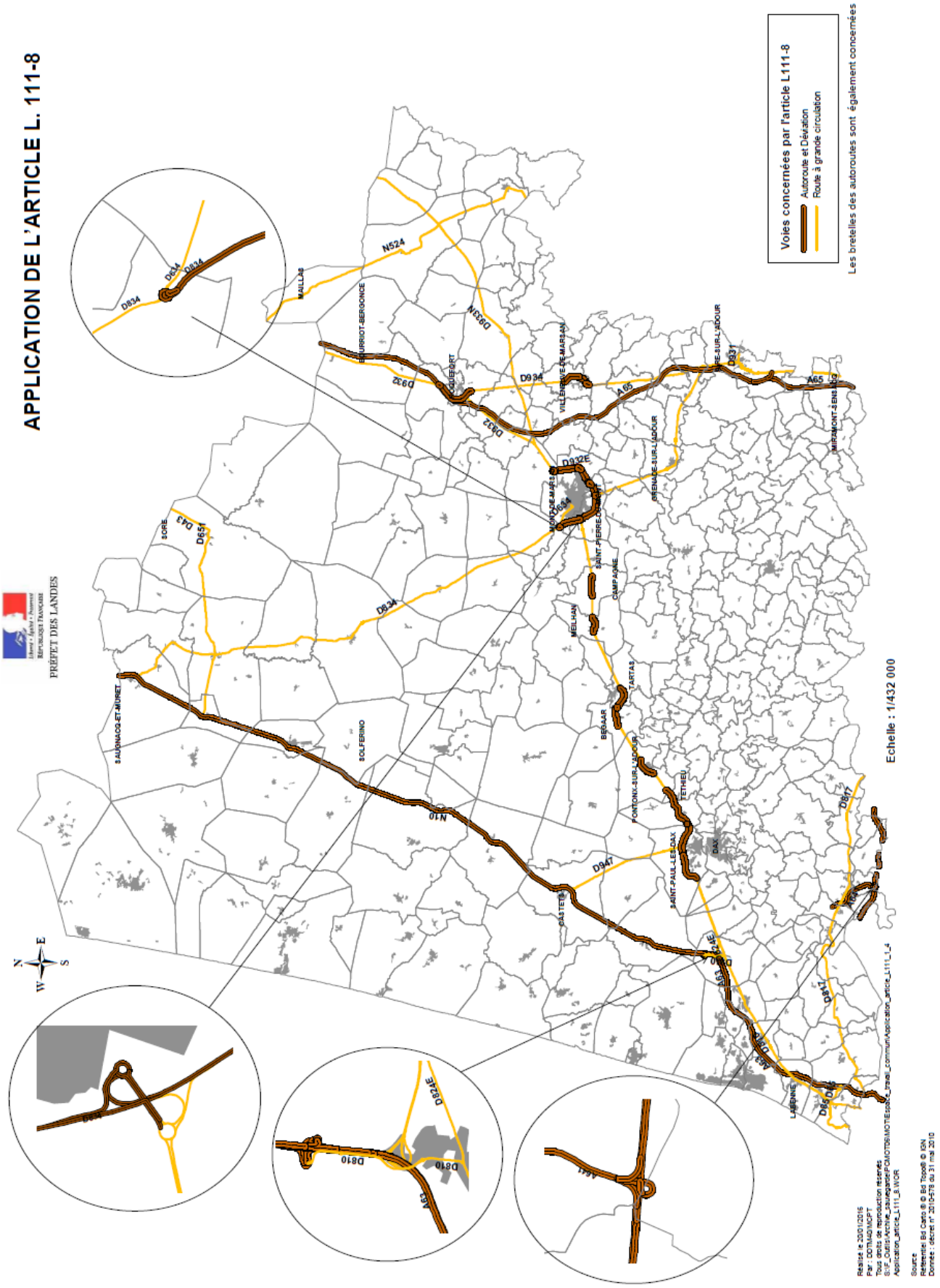
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	Le périmètre des études L111-6 peut être élargi aux entrées de ville non concernées par une route à grande circulation pour garantir une homogénéité de traitement sur le territoire et une approche plus large sur ce thème. De même, cette réflexion peut être l'occasion d'un diagnostic sur la publicité en entrée de ville. La publicité non maîtrisée est synonyme de nuisance visuelle. La qualité du cadre de vie peut être largement dégradée du fait de la surabondance de panneaux publicitaires.
Déclinaison dans le PLU(i)	Le PLU(i) comporte l'étude prévue par aux articles L111-8 et suivants (*« […] étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*). Le rapport de présentation décrit les dispositions prises et justifie du bien-fondé de la dérogation aux règles de recul. Ces dispositions seront retranscrites dans une OAP qui fera apparaître les règles de recul, le traitement de la voie, les espaces publics, les plantations à réaliser… Le zonage et le règlement mentionnent les règles de recul, les règles d'aspect extérieur, les emplacements réservés pour traitement de la voirie et de l'espace public. Le document graphique indiquera les secteurs où les dispositions de l'article L111-6 perdurent (hors périmètre d'étude de levée).
Articulation avec les autres documents	• Règlement de voirie du schéma directeur routier départemental*****, • Arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre***** (cf fiche 1-9), • Carte de bruits des infrastructures routières*****. S'il existe, le règlement local de publicité (l'étude entrée de ville n'est plus tenue de présenter un RLP).
Application sur le territoire	**Votre territoire est concerné par :**

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Catégorie	Recul
Castets	**A63**	**Autoroute**	**100 m.**
	D947	**Route à grande circulation**	**75 m.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 7-3 – Lutte contre le changement climatique

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire	
Articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme	*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.* *Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. […] »* *« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :* *[…] 6° […] la préservation de la qualité de l'air, […] ;* *7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*
Article L220-1 du code de l'environnement	La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).
Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE	« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de GES d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)
Loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II	La loi Grenelle II vient réglementer les objectifs fixés dans la loi Grenelle I, notamment dans le code de l'urbanisme. Ainsi les PLU(i) doivent désormais aborder la problématique « Climat-Énergie » et disposent d'outils pour mettre en application leurs ambitions en ce domaine.
Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)	L'article 10 de la loi NOTRe modifie les dispositions du code général des collectivités territoriales et introduit l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire. Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

	régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.
Article L229-26 du code de l'environnement	Les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent se doter d'un plan climat-air-énergie territorial* (PCAET) au 31 décembre 2016 et les EPCI comptant de plus de 20 000 habitants au 01/01/17 doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018. Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT. Les objectifs stratégiques et opérationnels permettent d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Le programme d'actions vise à améliorer l'efficacité énergétique, à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, à augmenter la production d'énergie renouvelable, à valoriser le potentiel en énergie de récupération, à développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique.
Article L222-4 du code de l'environnement	Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont des documents, arrêtés par le Préfet, qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces zones.
Article L100-4 du code de l'énergie modifié par la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019	Cette loi introduit dans le code de l'énergie l'urgence climatique et écologique et fixe des objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'énergie.
Déclinaison dans le PLU(i)	De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents…) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

	À minima, le PLU(i) doit répondre aux exigences de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant : • un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ; • la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de GES. L'article L151-4 précise que le rapport de présentation du PLU(i) *« établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités »*. De plus, le PLU(i) peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable…). En effet le règlement du PLU(i) peut « *imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit* » (articles L151-21 du code de l'urbanisme). Il peut également imposer « *une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci* ». (art. L151-21 du CU). Par ailleurs le PADD arrêtera les orientations en matière de réseaux d'énergie (art. L151-5, disposition insérée dans la loi de TECV. Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plateforme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation…).
Articulation avec les autres documents	– le PLUi-H doit prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET*****) approuvé le 27 mars 2020 et être compatible avec les règles de ce document. – le défi aquitaine climat, nouveau plan climat-énergie de la région a été approuvé le 19 décembre 2011 (équivalent aquitain du plan climat énergie ou PCET*****), – le plan climat-énergie territorial (PCET) du Département des Landes, adopté le 3 novembre 2014, a été actualisé en plan climat-air-énergie territorial***** (PCAET) en 2016. S'ils existent :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

<table>
<tr><td></td><td colspan="2">– le plan de déplacements urbains (PDU) ou études en cours,
– le plan de protection de l'atmosphère (PPA)*.</td></tr>
<tr><td>Application sur le territoire</td><td colspan="2">Tout le territoire est concerné.

Le PLU(i) devra plus particulièrement prendre en compte les documents suivants :</td></tr>
<tr><td>Territoire(s) concerné(s)</td><td>Document</td><td>Objet</td></tr>
<tr><td>Communauté de communes</td><td>SRADDET Nouvelle-Aquitaine*</td><td>Quelques objectifs du volet climat air énergie du SRADDET :
<table>
<tr><td></td><td>2021</td><td>2030</td><td>2050</td></tr>
<tr><td>Émissions GES</td><td>-10 %</td><td>-45 %</td><td>-80 %</td></tr>
<tr><td>Consommation d'énergie</td><td>-5 %</td><td>-30 %</td><td>-50 %</td></tr>
<tr><td>Énergies renouvelables</td><td>23 %</td><td>45 %</td><td>100 %</td></tr>
</table>
La commune de Castets est considérée comme zone sensible en matière d'émission de GES et de particules fines.</td></tr>
<tr><td>Communauté de communes</td><td>PCAET du Département des Landes*</td><td>La finalité première de ce plan est la lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité de la collectivité.</td></tr>
<tr><td>Communauté de communes</td><td>PCAET Côte Landes Nature</td><td>Démarche volontaire, la CC, à partir d'un diagnostic du territoire, définit une stratégie en matière de lutte contre le changement climatique, de qualité de l'air et d'énergie.
Elle établit un plan d'actions sur 6 ans dont les résultats sont évalués au bout de trois ans.
Les diagnostics du PCAET et du PLUi-H présentant de nombreux points communs peuvent être réalisés de façon concomitante.
De même, stratégie et plan d'actions du PCAET et PADD, OAP et règlement du PLUi-H devront être cohérents et compatibles.</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 7-4 – Publicité et enseignes

Retour au sommaire des fiches

Cette fiche ne constitue pas le porter à connaissance adressé à l'EPCI / la commune dans le cadre de l'élaboration / la révision d'un règlement local de publicité communal/intercommunal.

Rappel réglementaire	La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.
Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes Articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 du code de l'environnement	La loi Grenelle II ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes en vigueur – réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 30 ans. Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale. Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux environnementaux et les réalités économiques. Un ouvrage, téléchargeable gratuitement, a été édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure*****.
Art. L581-14 à L581-14-3 du code de l'environnement	L'EPCI compétent en planification ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité (RLP) communal/intercommunal qui définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un RLP(i), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Déclinaison dans le PLU(i)	Le RLP(i), une fois approuvé, est annexé au PLU(i).
Articulation avec les autres documents	La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP/RLPi est identique à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU(i). Ces deux documents peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.
Application sur le territoire	**La commune de Léon dispose d'un règlement local de publicité (RLP) adopté le 16 décembre 1993 devenu caduc le 14 janvier 2021.** **Votre commune doit respecter la réglementation qui s'applique autour des documents mentionnés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant :**

Informations	Où les trouver dans le PAC ?	Observations
Plans de Prévention des Risques pouvant intéresser ou concerner la publicité	**Fiches 1-1 à 1-8**	
Sites NATURA 2000 et autres espaces protégés **Sites classés**	**Fiche 3-2**	
Sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques	**Fiche 5-1**	
Voies express **Gares ferroviaires et aéro-ports hors agglomération**	**Fiches 7-1 et 7-2**	
Projets d'intérêt général	**Chapitre 6**	
Servitudes d'Utilité Publique et d'urbanisme	**Chapitre 7**	

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

6 – Les projets d'intérêt général, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables et les opérations d'intérêt national (art. L102-1 et suivants du code de l'urbanisme)

6.1 – Les projets d'intérêt général (articles L102-1 à L102-3 du CU)

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général (PIG) tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également qualifier de PIG les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L102-5.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L132-1.

Les projets d'intérêt général doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le code de l'urbanisme. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'État.

Article R102-1 du code de l'urbanisme :

« Les projets et mesures mentionnés respectivement aux articles L102-1 et L102-2 sont qualifiés de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral.

Lorsqu'un document d'urbanisme doit permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général, l'arrêté est notifié à la personne publique qui élabore ce document.

Le préfet précise les incidences du projet sur le plan local d'urbanisme dans le cas prévu par l'article L153-49.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue au deuxième alinéa. Il peut être renouvelé. »

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt général.

6.2 – Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (L102-4 à L102-11 du CU)

Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.

Pendant un délai de douze ans suivant la publication de la DTADD, l'autorité administrative peut, en application de l'article L102-2, qualifier de projet d'intérêt général, après avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette DTADD.

Les articles L102-6 à L102-11 du code de l'urbanisme précisent les procédures d'élaboration, de révision et de modification des DTADD.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par une directive territoriale d'aménagement et de développement durables.

6.3 – Les opérations d'intérêt national (art. L102-12 à L102-15 du CU)

Les opérations d'intérêt national (OIN) sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'État et codifiée à l'article R102-3 du CU.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par une opération d'intérêt national.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

7 – Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme

Les PLU(i) comportent des servitudes. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique et affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

– soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,

– soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique,

– soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation…).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques…).

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'utilité publique et les servitudes d'urbanisme.

7.1 – Les servitudes d'utilité publique (art. L151-43 et R151-51 du CU)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme. Elles donnent lieu le cas échéant à une indemnisation.

Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les PLU(i) doivent respecter ces servitudes, les reporter en annexes dans les documents graphiques ou les annexer si elles sont instituées ultérieurement.

Article L151-43 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. »

Article L152-7 du CU :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE
Document établi en avril 2021

portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Article L153-60 du CU :

« Les servitudes mentionnées à l'article L151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. »

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée en annexe du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

1. La conservation du patrimoine,
2. L'utilisation de certaines ressources et équipements,
3. La défense nationale,
4. La salubrité et la sécurité publiques.

À noter :

L'arrêté du 22 octobre 2018 de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'adresse aux gestionnaires des servitudes d'utilité publique. Il vise à modifier l'article A126-1 du code de l'urbanisme relatif à la représentation graphique des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, la symbolisation graphique de ces servitudes étant désormais définie par le standard établi par le conseil national de l'information géographique et ce dans le respect de la directive européenne INSPIRE, conformément à l'article R133-2 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
AC1 *Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques*	**Ministère de la culture** – DRAC Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine – 4 rue du 8 Mai 1945 – BP 344 – 40000 MONT-DE-MARSAN – Tél. : 05.58.06.14.15 – Mél : udap.landes@culture.gouv.fr	Castets Monument aux morts : monument historique inscrit par arrêté préfectoral (AP) du 21 octobre 2014 Lévignacq Église Saint-Martin : monument historique classé par arrêté ministériel du 4 oct. 2001 Saint-Julien-en-Born Phare de Contis, locaux techniques et les anciennes maisons de gardiens : monument historique inscrit par AP du 6 novembre 2009 Uza – Église Saint-Louis : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 – Château d'Uza et son parc : monument historique inscrit par AP du 3 mai 2004 – Ancien atelier d'usinage des anciennes forges : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2004 – Monument aux morts : monument historique inscrit par AP du 21 octobre 2014 Vielle-Saint-Girons – Maison Boulart et dépendances : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 16 avril 2002 – Balise Amer d'Huchet : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 13 mai 2002

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Intitulé servitude	**Ministère qui a institué la servitude –** Gestionnaire	**Communes concernées – Actes instituant la servitude**
AC2 *Servitude relative aux sites inscrits et classés*	**Ministère de la culture** – DRAC Nouvelle-Aquitaine – Unité Départemen-tale de l'Architecture et du Patrimoine – 4 rue du 8 Mai 1945 – BP 344 – 40000 MONT-DE-MARSAN – Tél. : 05.58.06.14.15 – Mél : udap.landes@culture.gouv.fr	Castets, Léon, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons Étangs Landais Sud : Site inscrit par arrêté ministériel du 18 septembre 1969 Léon et Vielle-Saint-Girons – Étangs landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) : Site classé par décret ministériel du 16 décembre 1968 – Courant d'Huchet et ses rives : Site classé par arrêté ministériel du 4 mai 1934 – Rives de l'étang de Léon : Site classé par décret ministériel du 23 juin 1980 Saint-Julien-en-Born – Étang Landais Nord : Site inscrit par arrêté ministériel du 16 août 1977 – Propriété dite « Bayle » : Site inscrit par arrêté ministériel du 22 mars 1978 Uza – Étang de la Forge : Site classé par décret ministériel du 20 avril 1964 – Rives de l'étang de la Forge ; Site classé par arrêté ministériel du 3 septembre 1981
AC3 *Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles*	**Ministère de l'environnement** – Syndicat Intercom-munal Aménagement Gestion RN Courant d'Huchet – 374 rue des Berges du Lac – Maison de la Réserve – 40550 Léon – Tél. : 05.58.48.73.91 – Mél : rn.courant.huchet@wanadoo.fr	Léon et Vielle-Saint-Girons Réserve naturelle du Courant d'Huchet : Décret ministériel du 29 septembre 1981, modifié par décret du 19 avril 1985

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
AS1 *Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine*	**Ministère de la Santé** – Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, Délégation départementale des Landes – Cité Galliane – 9 avenue Antoine Dufau – BP 329 40011 Mont-de-Marsan Cedex Tél. : 05 58 46 75 95 – Mél : ars-dd40-sante-environnement@ars.sante.fr	Castets Forage F3 Moncaout – Arrêté préfectoral (AP) du 26 octobre 1993 Forage F4 Moncaout – AP du 22 février 1999 Léon Forage F2 La Palu – AP du 26 février 1993 Forage F3 La Palu – AP du 26 février 1993 (commune de Saint-Michel-Escalus impactée) Forage F4 La Palu – AP 31 mars 2014 (non représenté sur la carte des SUP) Lévignacq Forage F1 Bourg – AP du 10 juin 1998 Linxe Forage F4 – AP du 6 mars 2002 Forage F5 – APl du 6 mars 2002 Lit-et-Mixe Forage F2 CE Bourg – AP du 3 août 1992 Forage F2 Cap de l'Homy – AP du 27/08/1992 Forage Cap de Hé – AP du 14 avril 1999 Saint-Julien-en-Born Forage F1 Gartumba – AP du 05/11/1993 Forage F2 Gartumba – AP du 05/11/1993 Forage F3 Couquillat – AP du 05/11/1993 Taller Forage F2 Cabeil – AP du 31 mai 1999 Uza Forage F1 Bourg – AP du 4 septembre 1998

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
AS1 *(suite)*	**Ministère de la Santé** – Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine	Vielle-Saint-Girons Forage F1 – AP du 9 octobre 1998 Forage F2 Route de la Plage – AP 09/10/1998 Forage F3 Route de la Plage – AP 09/10/1998 Forage F2 Arnaoutchot – AP du 06 mai 2002 Forage F1 Arnaoutchot – AP du 06 mai 2002
I1 *Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz*	**Ministère de la Transition écologique** – TERÉGA (ex-TIGF) – 40 avenue de l'Europe – CS 205 22 – 64010 Pau Cedex – Tél : 05 59 13 34 00 – Fax : 05 59 13 35 60 – www.terega.fr	Informations sur http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisations-de-r4120.html Dates des arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques : Castets Arrêté préfectoral n° DCPPAT-BDLIT 2020-551 du 21 décembre 2020 Linxe Arrêté préfectoral n° DAECL 2016-318 du 24 mai 2016 Taller Arrêté préfectoral n° DCPPAT-BDLIT 2020-552 du 21 décembre 2020 Vielle-Saint-Girons Arrêté préfectoral n° DAECL 2016-473 du 24 mai 2016

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
I3 *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques* **Les SUP I3 sont incluses dans le tracé des SUP I1.**	**Ministère de la Transition écologique** – TERÉGA (ex-TIGF) – 40 avenue de l'Europe – CS 205 22 – 64010 Pau Cedex – Tél : 05 59 13 34 00 – Fax : 05 59 13 35 60 – www.terega.fr	Vielle-Saint-Girons Arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau (NOR INDI0402949A) Castets, Linxe et Vielle-Saint-Girons Arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (NOR INDI0402950A)
I4 *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques*	**Ministère de l'Industrie** – RTE – Groupe Maintenance Réseaux Béarn – 2 rue Faraday – ZI La Linière – 64140 Billère	Léon, Linxe et Saint Michel Escalus Liaison aérienne 63kV N°1 DAX-LINXE Liaison souterraine 63kV N°1 LINXE-SOUSTONS Liaison aérienne 63kV N°1 LINXE-SOUSTONS Poste de transformation 63kV LINXE
PM3 *Plan de prévention des risques technologiques*	**Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire** – DREAL Nouvelle-Aquitaine – Cité administrative – Rue Jules Ferry – Boite 55 – 33090 Bordeaux cedex – Tél. : 05 56 24 88 22 – Mél : sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr	Castets DRT – Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 20 novembre 2012 Vielle-Saint-Girons DRT – Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 28 avril 2010

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Document établi en avril 2021

Intitulé servitude	**Ministère qui a institué la servitude –** Gestionnaire	**Communes concernées – Actes instituant la servitude**
PT2 *Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques*	**Ministère des Armées** – ESID BORDEAUX / DIVGP / BGAD – Section urbanisme – CS 21152 – 33068 BORDEAUX cedex	Castets PT 2 400-075-01 : protection du centre radioélectrique de Castets, zone de dégagement
PT3 *Servitude attachée aux réseaux de télécommunications*	**Ministère des Postes et communications** – ORANGE	Vielle-Saint-Girons Câble à grande distance Bordeaux-Bayonne n° 353, tronçon Mimizan-Soustons – Arrêté préfectoral du 17 juillet 1975 Léon, Saint-Michel-Escalus, Linxe, Lit-et-Mixe, Lévignacq et Uza Câble TELIA de télécommunication le long de la RD 652
T7 *Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement*	**Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer** – DGAC/SNIA SO – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex – snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr	Ensemble du territoire national à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement Arrêté et circulaire interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

7.2 – Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols (articles L112-1 à L112-4 du CU)

Les servitudes d'urbanisme trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

– soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme,

– soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU(i).

Les servitudes d'urbanisme instituées par le code de l'urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf « s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct […] ».

Elles sont reportées dans les annexes du PLU(i).

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols suivantes :

- **Zones de présomption de prescriptions archéologiques**
- **Zones de préemption des espaces naturels sensibles**
- **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (axes et secteurs)**
- **Forêts soumises au régime forestier (ancienne servitude d'utilité publique A1)**
- **Forages d'hydrocarbures**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Retour au sommaire général

ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC

Les documents sont classés par ordre alphabétique

Les données relatives aux données environnementales et aux risques sont consultables sur : www.sigena.fr/accueil

Nom du document ou du site	Lien internet
Arbre, la rivière et l'homme (L') (Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité)	www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme
Arrêté inter-préfectoral du 20/04/2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies	www.landes.gouv.fr/le-reglement-interdepartemental-de-protection-de-a2975.html
Atlas départemental des paysages	www.landes.org/les-paysages
Atlas des sites classés et inscrits	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire_4
Atlas des Zones Inondables (AZI)	www.georisques.gouv.fr/ et www.landes.gouv.fr/inondation-r182.html (pour choisir la commune, liste déroulante en bas de la page)
Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
AVAP / SPR / ZPPAUP	www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine/Patrimoines-Architecture/UDAP/ESPACES-PROTEGES/ZPPAUP-AVAP-Landes
Carte de sensibilité aux remontées de nappes	www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe
Carte des zones d'aléa « cavités souterraines »	www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Nom du document ou du site	Lien internet
Carte des zones d'aléa « retrait-gonflement argile »	www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/
Cartes de bruit des infrastructures routières Classement sonore des infrastructures terrestres	www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres-r173.html www.landes.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html (liste déroulante)
Charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne (Une)	www.landes.gouv.fr/defrichement-a13.html
Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	www.parc-landes-de-gascogne.fr/Parc-Naturel-Regional-de-Gascogne/Votre-parc/Espace-documentation/La-Charte-du-Parc
Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) : « Les risques naturels et technologiques dans les Landes »	www.landes.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r165.html
Dossiers Communaux d'Informations	www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-r168.html (pour choisir la commune, liste déroulante en bas de la page)
Eau dans les documents d'urbanisme (Guide L')	www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html (colonne de droite)
Espaces naturels protégés	www.landes.gouv.fr/espaces-naturels-proteges-r57.html
Géoportail de l'Urbanisme	www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
Gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation (Une)	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Guide ADEME (Urbanisme et Air) : « Qualité de l'air et ses enjeux sanitaires » – Supplément du guide de l'AEU2	www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/complementguideaeu2_qualiteairetenjeuxsanitaires.pdf

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Nom du document ou du site	Lien internet
Guide Agir pour un urbanisme favorable à la santé – concepts et outils – EHESP (2014)	www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/
Guide d'information sur les plantes à pollens allergisants	www.vegetation-en-ville.org
Guide PLU et Bruit – La boite à outil de l'aménageur	www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf
Guide PLU et santé environnementale – ARS Aquitaine/A'Urba – 2015	www.aurba.org/productions/guide-plu-et-santé-environnementale/
Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne (2011)	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure	www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes
Installations soumises à autorisation ou à enregistrement	www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/
Inventaire ZICO	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-zico-r1183.html
Inventaire ZNIEFF	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html
Legifrance : tables de concordances entre les articles de l'ancien et du nouveau code de l'urbanisme	www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Nom du document ou du site	Lien internet
Moustiques tigres : – Plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en Métropole – Communiqué de presse « Pourquoi et comment lutter contre le moustique tigre ? » – juin 2020 – Moustique tigre et bâti – Quels leviers d'action pour limiter les gîtes larvaires ? (mars 2016) – D. Chenaud	www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/moustiques-vecteurs-de-maladies www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2020-06/CP_ARS_Moustique_Tigre_08_06_2020.pdf www.enviroboite.net/spip/IMG/pdf/1603_moustique_tigre_bati_chanaud_v1.pdf
Natura 2000	www.landes.gouv.fr/reseau-natura-2000-r58.html OU www.natura2000.fr/
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) – Élus, l'Essentiel à connaître sur les PCAET – PCAET : Comprendre, construire et mettre en œuvre	 www.ademe.fr/elus-lessentiel-a-connaitre-pcaet www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre
Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) – Défi Aquitaine Climat (Plan climat énergie régional) – PCAET du Département des Landes	www.territoires-climat.ademe.fr/observatoire www.territoires-climat.ademe.fr/observatoire/501-conseil-regional-daquitaine/demarche www.landes.fr/climat-air-et-energie
Plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47	draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Projet-de-plan-inter-departemental
Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée	www.landes.fr/les-sentiers-randonnee
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	www.landes.fr/reduire-dechets

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Nom du document ou du site	Lien internet
Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016	draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-plan-pluriannuel-regional-de
Plan régional d'agriculture durable (PRAD)	draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-de-l-agriculture
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	www.nouvelle-aquitaine.fr/concertations-pour-co-construire-nouvelles-politiques-regionales/plan-regional-prevention-gestion-dechets-prpgd.html
Plan Régional Santé Environnement 2017-2021 (PRSE 3)	www.nouvelle-aquitaine.prse.fr/
Plans d'Exposition aux Bruits (PEB)	www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb#!
Plans de Gestion des Étiages (PGE)	www.institution-adour.fr/index.php/plans-de-gestion-des-etiages.html
Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)	www.landes.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-littoraux-pprl-r191.html
Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/departement-40-a10149.html
Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/en-aquitaine-r194.html
Règlement Sanitaire Départemental	www.landes.gouv.fr/plans-departementaux-r355.html
SAGE « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE »	Adour amont : www.institution-adour.fr/sage-adour-amont/assurer-la-compatibilite.html Midouze : www.institution-adour.fr/sage-midouze/assurer-la-compatibilite.html

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Nom du document ou du site	Lien internet
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont	www.institution-adour.fr/sage-adour-amont.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval	www.institution-adour.fr/sage-adour-aval.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ciron	www.gesteau.fr/sage/ciron
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch	www.sage-born-et-buch.fr
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	www.sage-leyre.fr
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze	www.institution-adour.fr/sage-midouze.html
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	www.landes.gouv.fr/gens-du-voyage-r357.html
Schéma départemental des Carrières	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-a1761.html#sommaire_3
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne	www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)	www.landes.fr/numerique
Schéma Nature 40	www.landes.fr/patrimoine-naturel

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Nom du document ou du site	Lien internet
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)	https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/
Schéma régional des Carrières	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-a1760.html
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1668.html
Schéma Régional de Gestion Sylvicole	nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-psg-cbps-rtg/n:2392#p5416
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Aquitaine (S3REnR)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-s3renr-d-aquitaine-a-ete-signe-le-15-avril-2015-a874.html
Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)	www.nouvelle-aquitaine.fr/actions/favoriser-developper-mobilites-pour-tous.html
Secteur d'information sur les Sols (SIS)	www.georisques.gouv.fr/articles-risques/secteurs-information-sols
Trame verte et bleue	www.trameverteetbleue.fr/
Ville et son assainissement (La) – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau	www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/ville-son-assainissement

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Études techniques dont dispose l'État (volume 1)

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la

Communauté de communes Côte Landes Nature

Mise à jour du document : AVRIL 2021

PRÉFÈTE DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

www.landes.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liste des Études techniques dont dispose l'État

Communauté de Communes
Côte Landes Nature

Communes : Castets, Léon, Lévignacq,
Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born,
Saint-Michel-Escalus, Taller, Uza et Vielle-Saint-Girons

- **Cartes des aléas et risques**
- **Fiche « Risque incendie de forêt et application du droit des sols dans le massif forestier des Landes de Gascogne »**
- **Fiche « Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques »**
- **Plaquette « Le débroussaillement – Une obligation qui vous protège »**
- **Note de méthode concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles**
- **Plaquette RTE « Prévenir pour mieux construire »**
- **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :**

  *** Rapport du 22 août 2019 relatif au PAC risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement FIRMENICH à Castets**
  *** Arrêté de dispense de l'obligation d'établir un plan particulier d'intervention (PPI) pour la société ACTION PIN à Castets**

- **Schéma directeur routier du conseil départemental (carte et règlement de voirie)**
- **Note sur les enjeux des forêts publiques + carte des parcelles relevant du régime forestier gérées par l'ONF**
- **Carte des parcelles aidées au titre du plan chablis**
- **Identification des parcelles à valoriser (étude CDPENAF)**
- **Plan de la note de synthèse pour la CDPENAF**
- **Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne**
- **Guide PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial)**
- **Brochure « Diffuser les documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme »**
- **Guide « assistance continuités écologiques » à destination des élus**
- ~~**Compte-rendus des visites du territoire de l'Architecte et de la Paysagiste Conseils de d'État**~~ *(présent dans le volume 2 de l'annexe 3)*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Cartes des aléas et risques

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

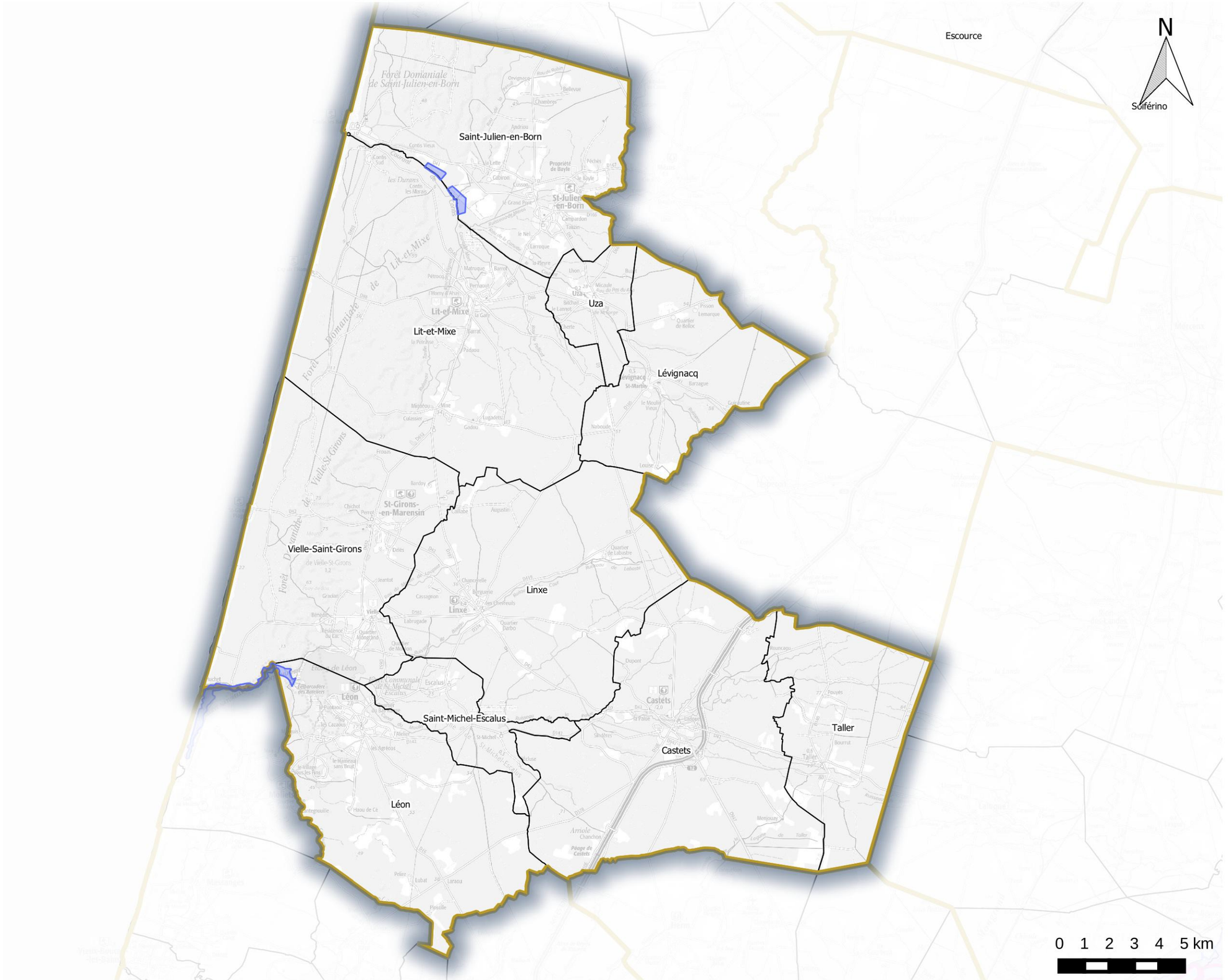
Risques inondation et rupture de digues

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:
- EPCI
- Communes

Atlas des zones inondables :
- Zones inondables crue forte
- Zones inondables crue faible

Ouvrages :
- Ouvrages de protection
- Ouvrages de retenue d'eau



Réalisé le 13/4/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©DDTM des Landes

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

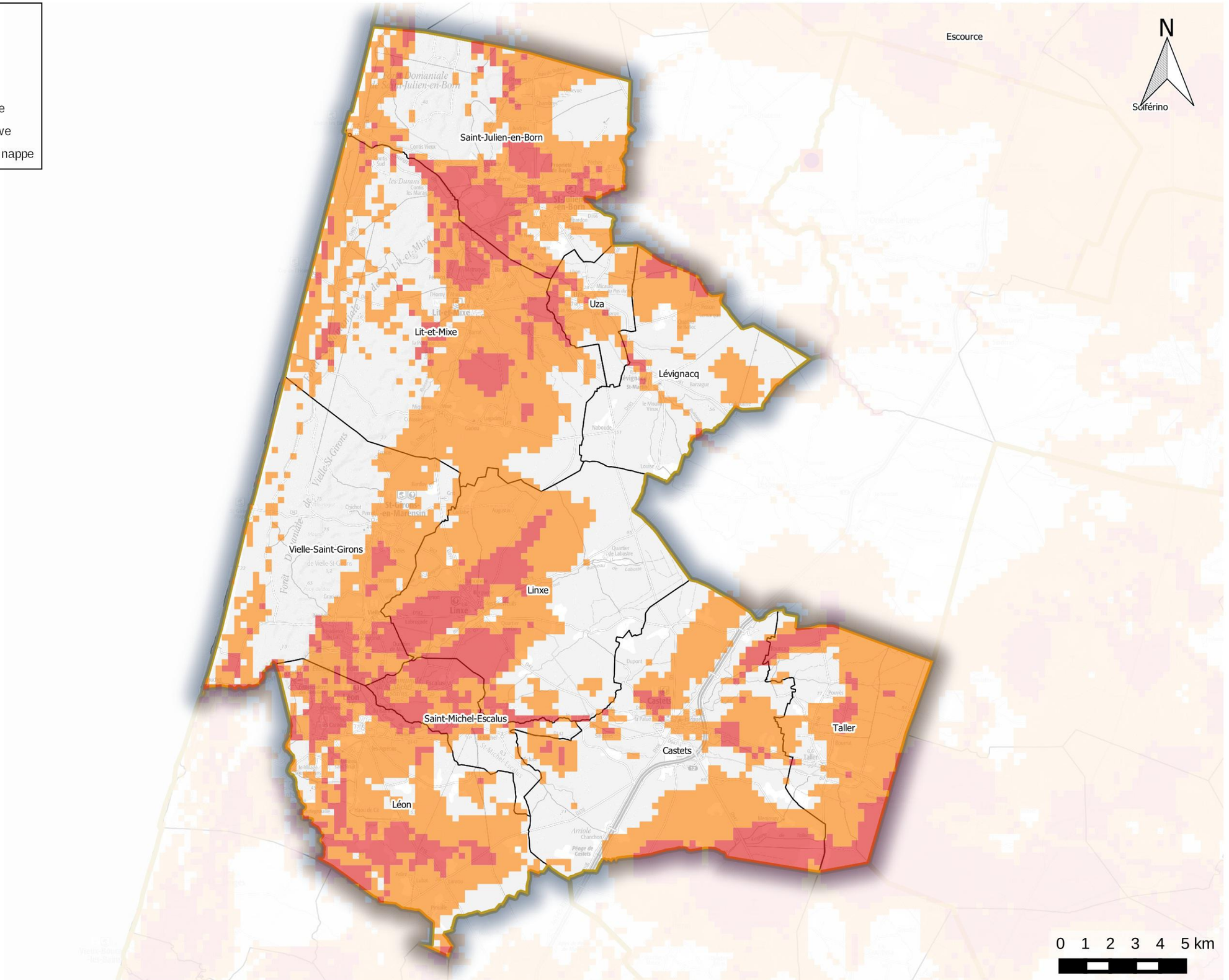
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Risque remontées des nappes

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:
- EPCI
- Communes

Remontées des nappes
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe



Réalisé le 5/5/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©DDTM des Landes

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Aléas incendies de forêts

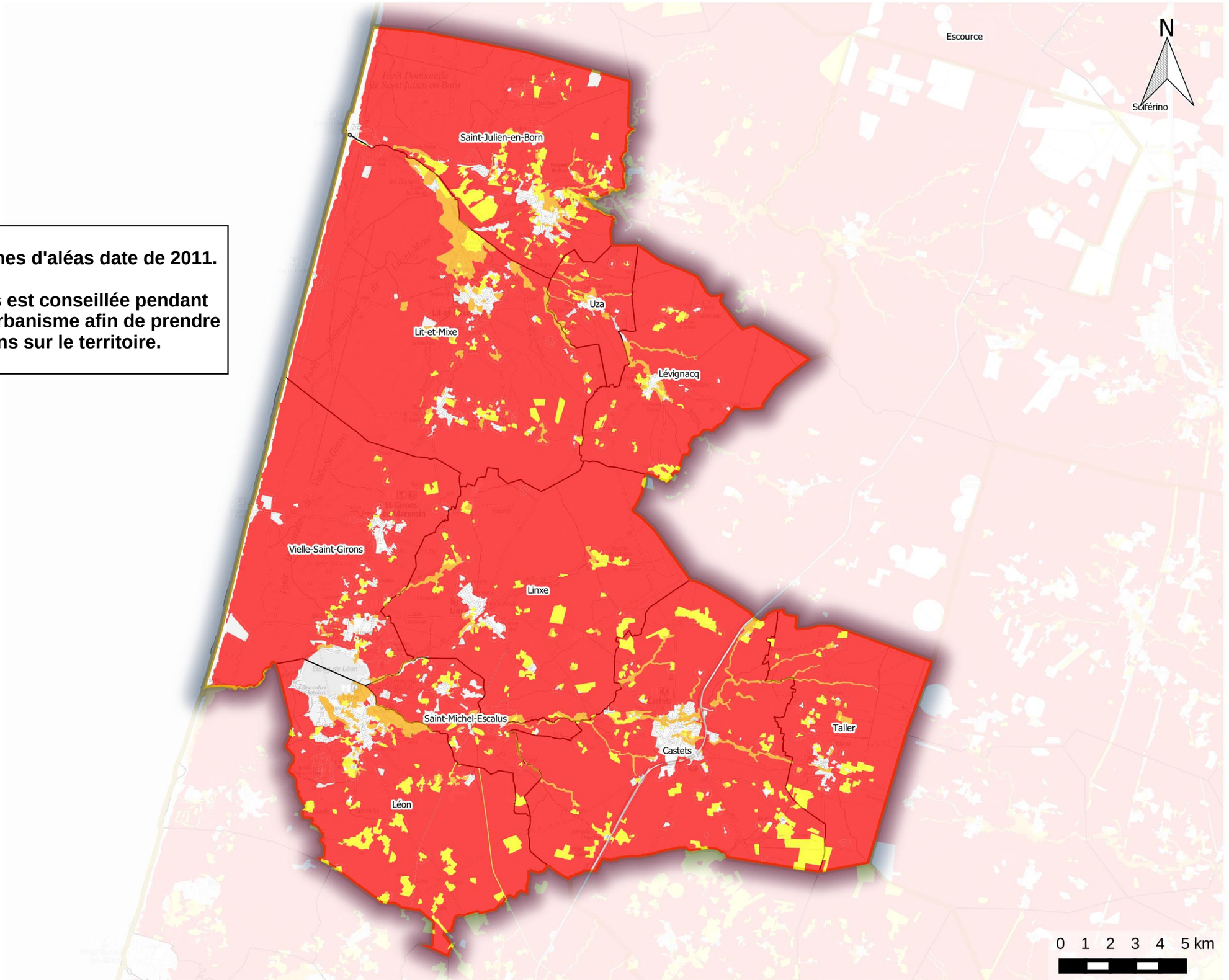
Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:
- EPCI
- Communes

Aléas incendies de forêts :
- Fort
- Moyen
- Faible

L'atlas départemental des zones d'aléas date de 2011.

Une mise à jour des données est conseillée pendant l'élaboration du document d'urbanisme afin de prendre en compte les évolutions sur le territoire.



Réalisé le 13/4/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©DDTM des Landes

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

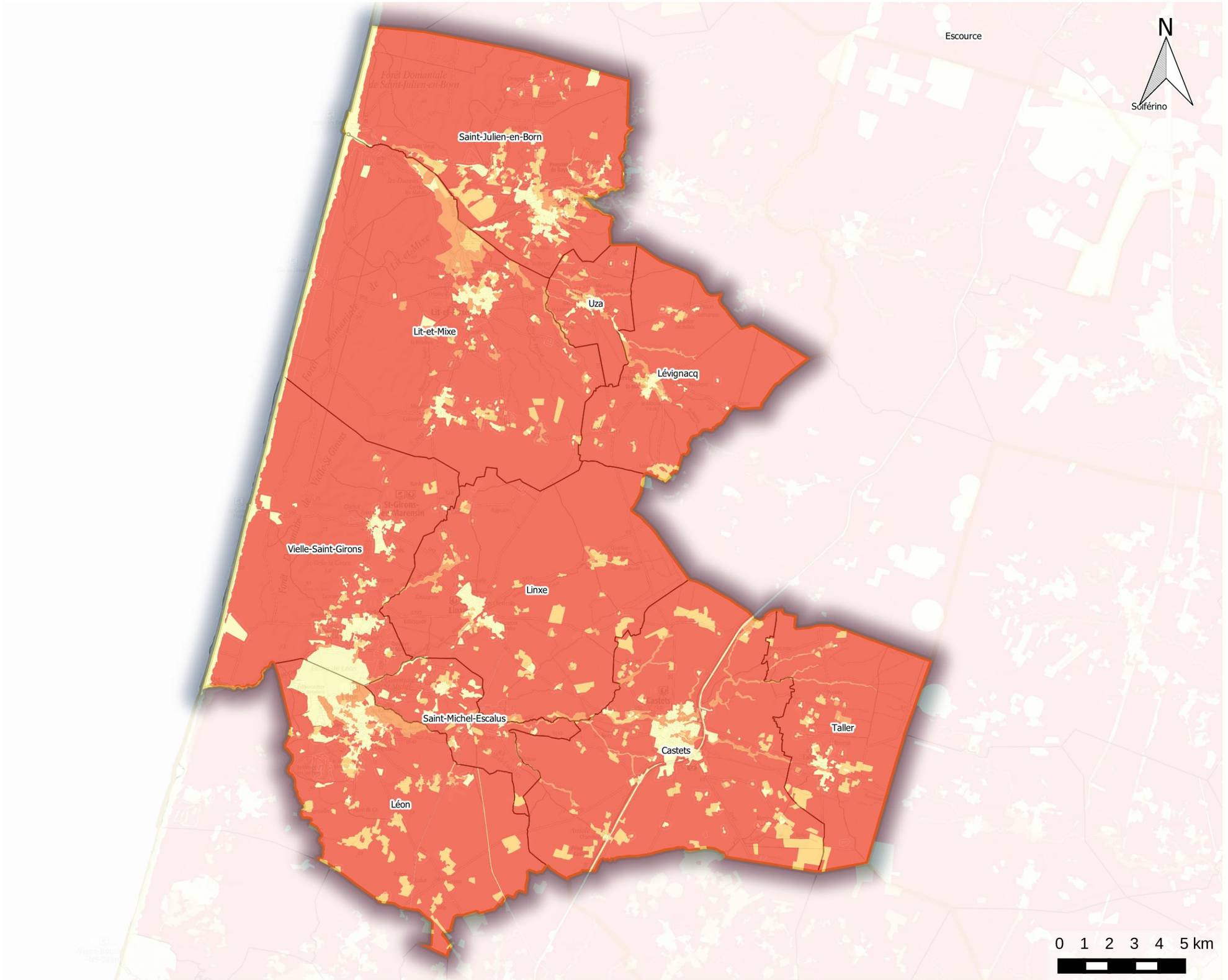
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Intensité incendies de forêts

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:
- EPCI
- Communes

Incendies de forêts, classements des intensités :
- 0
- 1
- 2
- 3
- 6



Réalisé le 13/4/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©DDTM des Landes

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Recul du trait de côte (Tait et Mixe)

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:

Trait de côte :

- TDC 2009
- TDC 2014
- TDC CS 2025
- TDC CS 2050



Réalisé le 5/5/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©SIGENA

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Recul du trait de côte (Saint Julien en Born)

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:

Trait de côte :

- TDC 2009
- TDC 2014
- TDC CS 2025
- TDC CS 2050



Réalisé le 5/5/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©SIGENA

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Recul du trait de côte (Vielle-Saint-Girons)

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:

Trait de côte :

- TDC 2009
- TDC 2014
- TDC CS 2025
- TDC CS 2050



Réalisé le 5/5/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©SIGENA

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

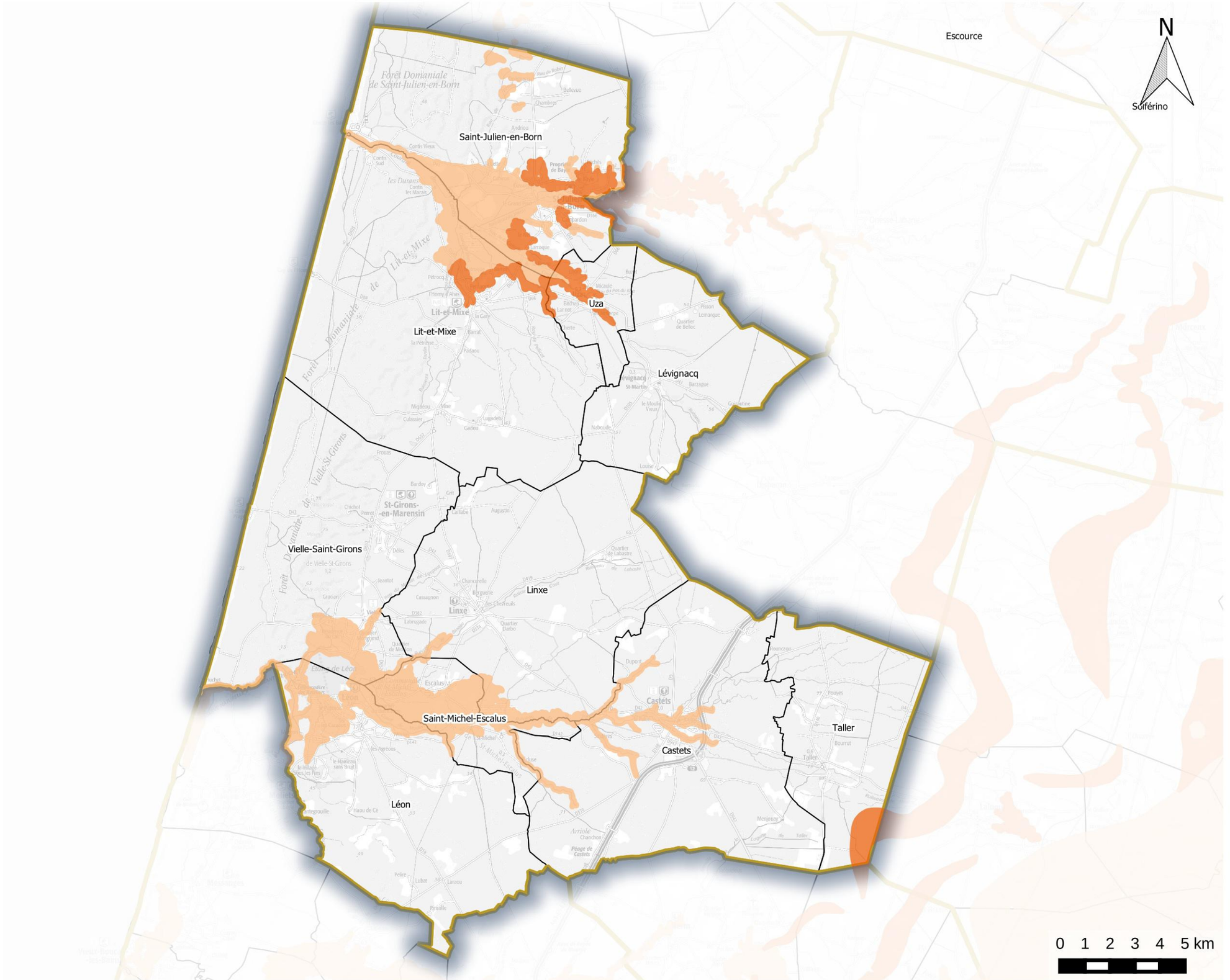
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Aléas retrait gonflement d'argile

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:
- EPCI
- Communes

Aléas retrait gonflement d'argile :
- Faible
- Moyen
- Fort



Réalisé le 13/4/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©DDTM des Landes

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Aléas risques sismiques

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:
- EPCI
- Communes

Aléas risques sismiques :
- Très faible
- Faible
- Modérée



Réalisé le 13/4/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©DDTM des Landes

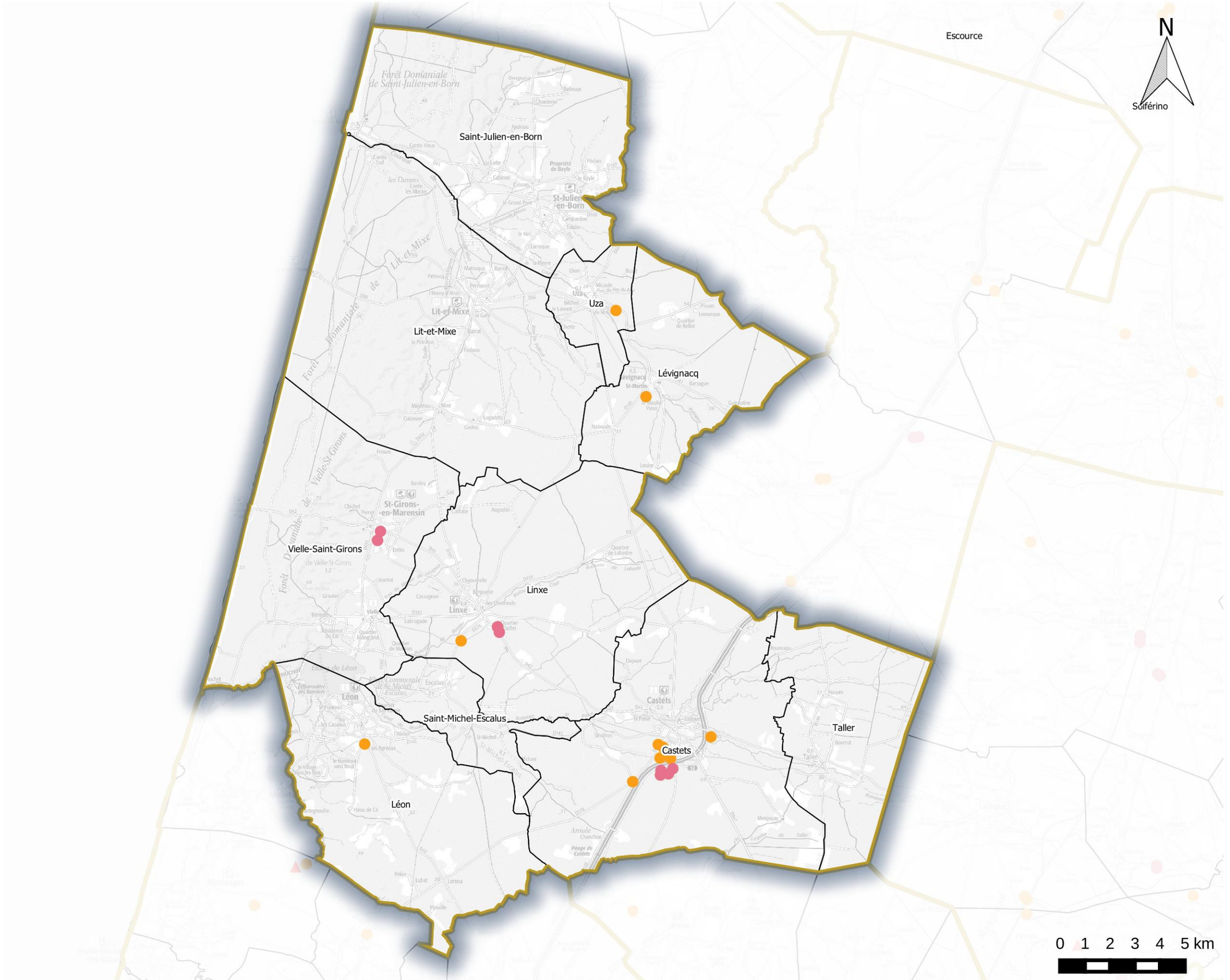
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:
- EPCI
- Communes
- ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- ICPE - Tours Aéro-réfrigérantes
- ISDI - Installations de Stockage Déchets Inertes



Réalisé le 13/4/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©DDTM des Landes

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

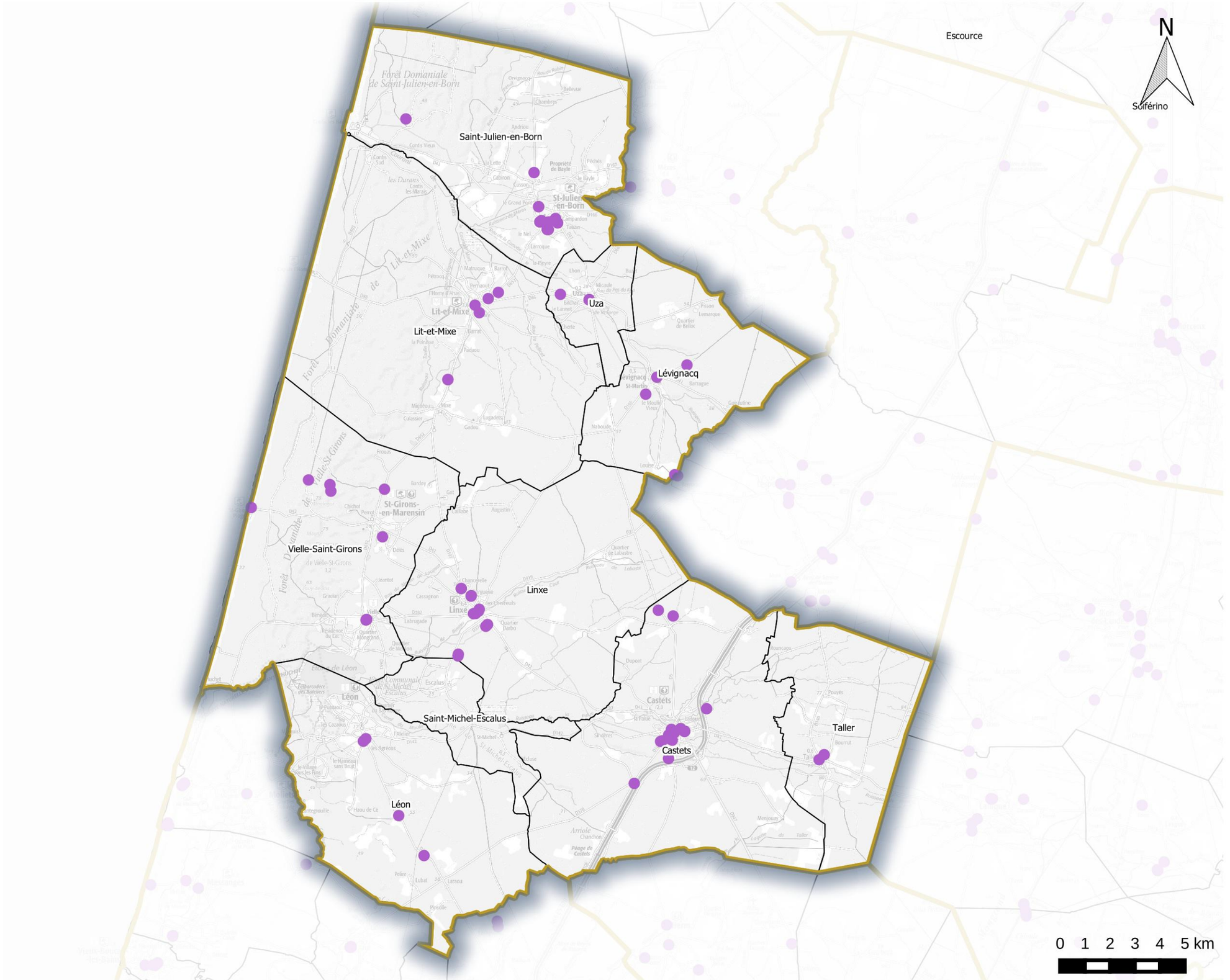
PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Anciens sites industriels (BASIAS)

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:
- EPCI
- Communes
- Anciens sites industriels



Réalisé le 5/5/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©BRGM Basias

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Massif forestier des Landes de Gascogne
Risque incendie de forêt et application du droit des sols

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

DDTM des Landes
Service Aménagement Risques

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Massif forestier des Landes de Gascogne
Risque incendie de forêt et application du droit des sols

Quels secteurs sont concernés par le risque incendie de forêt ?

Sont concernés par le risque incendie de forêt tous les terrains situés au contact direct de la zone d'aléa fort défini au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt (http://www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html). Cette zone coïncide essentiellement avec les boisements résineux. Ces zones d'aléa fort sont susceptibles de mise à jour par diagnostic de terrain suite à l'évolution de l'état boisé. Dans les Landes, toutes les communes situées au Nord de l'Adour sont potentiellement concernées au moins pour partie par ce risque.

Quel schéma d'implantation pour les opérations d'aménagement concernées par le risque ?

Afin de réduire la vulnérabilité des enjeux (constructions), le schéma d'implantation d'un lotissement (ou autre opération d'aménagement) concerné par le risque incendie de forêt doit permettre de répondre à deux objectifs :

- être accessible aux moyens terrestres de lutte du SDIS afin qu'ils puissent assurer une protection efficace des biens et des personnes

- limiter la propagation du feu et protéger les constructions des effets thermiques du front de flamme

Afin de tendre vers ces objectifs, deux grands principes d'implantation des aménagements doivent être respectés :

1- les véhicules de lutte contre les incendies du SDIS doivent pouvoir contourner facilement le projet : pour cela, une piste périphérique de circulation de 6 m de large minimum est nécessaire. Cette piste doit être accessible par la voirie publique, située à l'intérieur du projet et son emprise sous maîtrise foncière du porteur de projet. En outre, elle ne doit pas constituer un « cul de sac » pour les véhicules de lutte.

2- les constructions doivent être suffisamment éloignées de la zone à risque : il est considéré qu'une distance minimale de 12 m est nécessaire pour limiter la transmission du feu par onde de chaleur.



Pour les autres autorisations d'occupation du sol hors opérations d'aménagements :

Il convient de proscrire toute nouvelle construction isolée au sein d'un secteur exposé au risque incendie de forêt. Pour les demandes de construction autorisées hors opérations d'aménagement, des distances d'implantation permettant de maintenir un accès aux véhicules de lutte contre les incendies et un recul suffisant entre les constructions et la zone à risque seront recherchées. Ces mesures seront appréciées au cas par cas à la recherche d'un équilibre entre protection contre l'incendie et nature des enjeux.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Fiche « Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques »

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRECONISATIONS POUR LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS CONTRE LES INCENDIES DE FORET POUR LES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES

Version 3.1 – Février 2021

Destinataires : Porteurs de projets de parcs photovoltaïques

Au regard du risque feu de forêt, la construction d'une installation photovoltaïque au sein du massif forestier entraine une aggravation du risque en termes d'aléa, d'enjeux et peut modifier la défendabilité des enjeux environnants.

Il est donc nécessaire de respecter certaines préconisations, de prévoir des investissements et les moyens de leurs entretiens.
Ces préconisations ont pour objectifs, d'une part, de limiter la propagation d'un incendie de l'installation vers la forêt et vice versa, d'autre part de permettre l'intervention des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS). Leur application doit contribuer à assurer la défense des forêts contre l'incendie en facilitant, autant que faire se peut, les interventions sur le pourtour des sites sans préjuger des décisions d'engagements opérationnelles des SDIS.

Il est également à noter en introduction que la loi Elan, loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique inscrit l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace, demande aux services d'appliquer « l'objectif zéro artificialisation nette du territoire ». Ces engagements sont notamment affirmés dans le Guide 2020 pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol où il est précisé que « les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont en principe pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. Pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel. ». Ainsi la recherche de sites d'implantation de parcs photovoltaïques doit privilégier la recherche de sites déjà artificialisés plutôt que des espaces forestiers. Dans tous les cas, tout projet au contact des espaces forestiers doit proposer une véritable stratégie de mise en sécurité par rapport au risque incendie de forêt pour être compatible avec son site d'implantation.

Les préconisations figurant dans le présent document sont notamment issues :
- du Code forestier
- du Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (RIPFCI) du 20 avril 2016 qui concerne les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne
- du guide technique « les obligations légales de débroussaillement » de janvier 2019
- des retours d'expérience des feux ayant concernés des parcs existants.

Cette note évoque les principes généraux, il convient d'étudier les projets au cas par cas. Cependant, quel que soit le niveau des préconisations, un parc photovoltaïque en forêt constitue un facteur de risque pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

1. Phase d'aménagement du site

1.1. Respect des réseaux DFCI et des voies de circulation

La prévention et la lutte contre les incendies en forêt Aquitaine se basent sur un accès le plus rapide possible au plus près du feu.

De plus, la forêt landaise, forêt cultivée, nécessite des dessertes stabilisées afin d'assurer sa gestion et son exploitation.

Ceci est possible grâce à un réseau de pistes et de fossés cohérents.

La création d'un parc photovoltaïque clôturé va poser plusieurs problèmes qu'il faut analyser et compenser :

1.1.1. Respect des pistes DFCI

La mise en place d'une installation sur une surface de plusieurs dizaines d'hectares engendre une dégradation de la continuité et de la cohérence de la circulation. Ces préconisations s'inscrivent dans le cadre du respect des articles 19 à 21 du RIPFCI.

Il convient donc :

> Préserver les accès DFCI principaux de manière à permettre une intervention extérieure des véhicules de secours. Ces accès ne doivent pas être inclus ou limités par le dispositif de clôture du parc.

> Préserver dans la mesure du possible les accès DFCI secondaires ou compenser en rétablissant la circulation des réseaux existants tant en matière de pistes que d'hydraulique. Le détournement des voies en limite d'emprise est à étudier au cas par cas. Toute compensation devra être envisagée à caractéristiques identiques à minima.

Dans tous les cas, il convient de veiller à la cohérence entre le maillage des pistes, accès DFCI principaux et les points d'eau. Ces éléments doivent être étudiés en concertation avec le SDIS, la DFCI et la commune. Pour ce faire, il est demandé de consulter l'Union départementale de DFCI qui conduira l'analyse avec l'ASA de DFCI du secteur du projet.

> Afin de permettre la circulation des véhicules de secours, il convient de créer des voies de circulation internes au droit des voies extérieures du site. Ces voies de circulation internes doivent être conformes aux prescriptions des SDIS pour permettre les interventions internes. Dans ce cadre, la mise en œuvre d'une voie périmétrale intérieure d'une largeur de 6 m doit notamment être prévue (A sur le schéma). L'accès à la voirie interne doit être prévu via des portails comme précisé à l'article « 1.1.3 Rappel réglementaire sur les ouvertures » des présentes préconisations.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Ces pistes intérieures doivent cloisonner le site. Il est à noter que la réduction des surfaces non recoupées est un facteur contribuant à limiter la propagation d'un incendie à l'intérieur de l'installation et donc de réduire les dommages matériels en cas d'incendie.

> Une signalisation adaptée doit être mise en place en cohérence avec la signalisation existante sur le massif et favorisant le repérage de nuit. Cette signalisation doit également prendre en compte les préconisations relatives à l'organisation de secours indiquées par les SDIS.

> Les plans numériques géoréférencés des infrastructures doivent être fournis au GIP ATGERI pour figuration sur la cartographie opérationnelle utilisée notamment par les services de secours et pour diffusion aux services. Le plan définitif devra notamment permettre de mettre à jour la cartographie opérationnelle avec les voies et accès internes et externes, les clôtures et portails en cohérence et en connexion avec les infrastructures existantes et reprendre la signalisation mise en place.

1.1.2. **Zone de sécurité autour des installations**

Afin :

- de contribuer à améliorer le niveau de mise en protection de l'installation, une attention particulière doit être apportée à la réalisation d'une zone de sécurité à l'extérieur de son enceinte clôturée,
- de rétablir la continuité des voies coupées *(obligation des articles du RIPFCI susnommés)*,
- de permettre l'accès des pompiers pour la lutte contre un incendie de forêt, de limiter toute propagation d'un incendie depuis ou vers les installations et ainsi protéger ces dernières d'un feu,

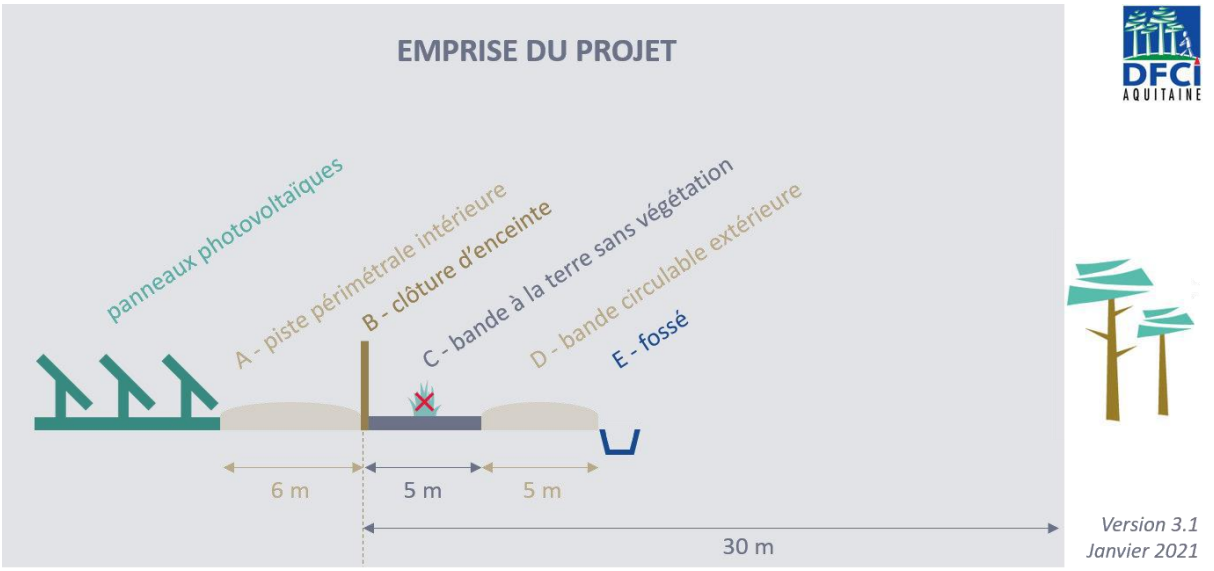
> En application de l'article 12 du RIPFCI, concernant les obligations de débroussaillement autour des installations constituant un risque particulier d'incendie, la clôture d'enceinte (B sur le schéma) de l'installation doit être positionnée à 30 m minimum des peuplements forestiers.

> Une bande circulable de 5 m de large (D sur le schéma), circulable par tout temps notamment au printemps (via le recours à un fossé si besoin - E sur le schéma), devra être laissée libre et entretenue tout autour et à l'extérieur de l'enceinte.

> Cette bande circulable devra être complétée d'une bande maintenue à la terre de 5 m de large (C sur le schéma) entre la partie circulable et la clôture d'enceinte du parc (exemple : bande à sable blanc, surface présentant une absence totale de végétation…). Du fait des techniques mobilisables pour garantir le maintien à la terre de cette emprise, cette dernière ne peut assurer un niveau de circulation suffisant d'où la nécessité de ce dispositif complémentaire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Ce dispositif doit permettre la mise en sécurité et la continuité de circulation avec les voies existantes et avec les voies internes à l'installation. Sa réalisation doit être incluse dans l'emprise du projet.



1.1.3. Rappel réglementaire sur les ouvertures

> Conformément à l'article 23 du RIPFCI, pour les installations clôturées, un portail d'accès d'une largeur minimale de 7 mètres doit être prévu au minimum tous les 500 m de clôture. Ces portails doivent être fermés par un système de condamnation permettant un déverrouillage conforme aux préconisations des SDIS. Ces portails doivent être fermés par un système de condamnation permettant un déverrouillage conforme aux préconisations des SDIS.

1.2. Respect des ressources en eau

> Préserver les points d'alimentation en eau existants sous réserve qu'ils restent accessibles depuis l'extérieur sans nécessité la pénétration dans l'enceinte du parc.

> Dans le cas où la création des infrastructures photovoltaïques rend inaccessibles des ressources en eau opérationnelles référencées dans la cartographie pour la protection de la forêt contre les incendies, ces points d'eau doivent être compensés par des infrastructures de même caractéristiques accessibles aux moyens de lutte depuis l'extérieur du parc (à proximité des dessertes, et réparties de façon homogène). La noria des secours doit être aménagée et stabilisée autour de ces points d'eau.

> Ces installations aggravant le risque feu de forêt (changement de priorité des enjeux défendus : la défense des installations du parc devenant prioritaire par rapport aux parcelles forestière), l'implantation de points d'eau propres au site doit également être mise en œuvre afin de participer au maillage général de points d'eau du massif forestier.

A noter que les prescriptions en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie figurant dans les Règlements Départementaux des territoires concernés doivent également être respectées.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Les prescriptions en matière de défense incendie seront définies au cas par cas après consultation des services spécialisés.

1.3. Respect des réseaux d'assainissement

> Il est nécessaire que la continuité du réseau hydraulique soit maintenue. Toute compensation devra être envisagée à caractéristiques identiques à minima et devront garantir une neutralité hydraulique.

> Dans le cas de collecteurs concernant plusieurs fonds, il convient de préserver la possibilité d'écoulement des eaux et une servitude au profit du gestionnaire du collecteur (GEMAPI : Collectivités, ASA…) devra être établie afin d'en garantir l'entretien.

> Si des opérations d'assainissement sont prévues, elles devront être complétées d'une étude des apports d'eau supplémentaires pour le bassin aval.

Conformément à l'article 22 du RIPFCI, les fossés doivent faire l'objet d'un ouvrage de franchissement d'une largeur utile de 7 mètres au moins tous les 500 m.

Si ces derniers sont significatifs, une mise aux normes des ouvrages avals (fossés exutoires, ponts) est nécessaire pour éviter toute inondation des zones avales ou destruction d'ouvrages, de franchissements préjudiciables à l'accessibilité.

En cas d'opération sur le réseau d'assainissement, les travaux doivent être réalisés en respect du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) et en ayant consulté le Service en charge de la Police de l'Eau.

1.4. Aménagement des réseaux de desserte électrique

La production d'électricité consécutive à la construction d'un parc photovoltaïque va engendrer le raccordement à un poste source du réseau électrique.

> Les réseaux aériens étant une limite à l'aménagement ou à l'utilisation d'infrastructures de DFCI existantes, ce ou ces raccordements seront impérativement réalisés en souterrain et emprunteront des emprises existantes (chemins, pistes ou routes) pour éviter la création d'une nouvelle trouée et servitude en forêt.

Ces travaux de création et d'enfouissement se feront suivant les principes techniques arrêtés avec ENEDIS et RTE, par exemple :

- Enfouissement du ou des câbles avec 1 m de recouvrement minimum;
- Tranchée à l'axe de l'emprise dans le cas d'une piste en sol naturel et tranchée accolée à la chaussée empierrée (ou goudronnée) en cas de revêtement existant,
- Dans le cas d'une piste empierrée les 30 derniers centimètres de la tranchée seront « rebouchés » avec un apport de 30 cm de grave naturelle 0/80;
- Les passages seront faits en fond de fossé,
- Le câble devra passer par-dessous les passages busés existants.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2. Phase d'exploitation du site

2.1. Rappel des niveaux de limitation d'activité au regard du risque feu de forêt

Conformément à l'article 25 du RIPFCI, l'emploi du feu en forêt est interdit toute l'année. Concernant l'incinération de végétaux issus de travaux forestiers ou de débroussaillement, elle est interdite lorsque le niveau de vigilance du risque feux de forêt est élevé ou supérieur selon décision préfectorale, soumis à autorisation à lorsque le niveau de vigilance est moyen entre le 1er mars et le 30 septembre et soumis à déclaration de reste de l'année. La circulation et les travaux en forêt ou à proximité (moins de 200 m d'un massif) peuvent également être limités dans la journée ou interdit selon le niveau de vigilance préfectoral. Le détail de ces mesures est précisé dans le Titre 3 du RIPFCI.

Ces niveaux de vigilance et périodes de limitation qui en découlent sont disponibles auprès des Préfectures ou sur le site de la DFCI Aquitaine www.dfci-aquitaine.fr.

2.2. Entretien de la végétation

Le gestionnaire du parc photovoltaïque devra prévoir :

- le débroussaillement régulier du sol et des infrastructures de l'installation pour limiter la propagation de feu au sein des installations;
- le débroussaillement des 50 m à compter du bord extérieur de la clôture avec l'accord des propriétaires riverains.

Il est à noter que tout manquement d'entretien d'une installation en fonctionnement constaté par un membre du réseau DFCI fera systématiquement l'objet d'une saisine par l'ASA de DFCI du Maire de la commune du site ainsi que d'une information au Préfet ainsi qu'à l'Union départementale de DFCI.

2.2.1. Entretien de la végétation à l'intérieur du parc et sur la zone de sécurité périmétrale

L'exploitant doit proposer un plan de gestion de la végétation à l'intérieur du parc photovoltaïque incluant l'entretien des voies de circulations interne et externe et le maintien à la terre de la bande associée à celles-ci. Ces opérations, notamment la mise à nu de la bande à la terre sont à prévoir à minima 2 fois par an.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2.2.2. **Obligations légales de débroussaillement**

Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 m autour du bord extérieur de la clôture y compris sur les fonds d'autrui.
Le débroussaillement s'entend au sens article L134- du Code forestier et de la partie 2 du RIPFCI.

Les modalités devront respecter le cahier des charges d'un débroussaillement tel que précisé dans le Code forestier, dans le Guide technique « les obligations légales de débroussaillement de janvier 2019 et dans les recommandations de la DFCI Aquitaine (accessibles sur la page Débroussaillement du site internet de la DFCI Aquitaine : www.dfci-aquitaine.fr/je-suis-un-particulier/autour-de-la-maison/debroussaillement).

Sont également rappelées ci-dessous les modalités figurant à l'Article 9 du RIPFCI :

Le débroussaillement inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Pour cela, étant donné la sensibilité de ce type de site, il est préconisé de réaliser les entretiens à minima deux fois par an en respectant la temporalité suivante :

- avant le début de la saison feu de forêt de printemps, soit avant le 1er mars,
- entre la période de pousse principale printanière et la période de dessèchement estival de la végétation (à titre informatif, la période décrite correspond à juin / juillet, ce stade dépendant des caractéristiques hydraulique du site et des conditions climatiques de l'année). Ce second entretien doit dans tous les cas être réalisé hors des périodes de vigilance élevée (orange) et supérieures du RIPFCI.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2.2.3. Respect de la protection des espèces protégées

Les préconisations d'entretien de la végétation figurant dans le présent paragraphe peuvent avoir un impact en cas de présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées. La réalisation des mesures d'entretien reste cependant obligatoire et indispensable à la sécurité du parc et des zones forestières environnantes. Elle est donc susceptible de donner lieu à des prescriptions particulières sur le sujet qui sont à déterminer avec le Service Patrimoine Naturel de la DREAL.

2.3. Accès au parc photovoltaïque

Pour les projets situés au cœur du massif forestier, il convient de préciser les itinéraires d'accès. Les pistes «DFCI» sont en grande majorité sises sur des fonds privés, destinées à la gestion forestières et interdites à la circulation publique (art. 19 du RIPFCI).

Il est donc obligatoire de demander l'autorisation à l'ASA de DFCI locale pour pouvoir définir avec elle le meilleur tracé pour l'accès au périmètre du projet et recueillir les autorisations de la DFCI et des propriétaires concernés.

Concernant la phase travaux d'installation ou de démantèlement du site, avant l'utilisation de ces pistes et chemins, un état des lieux devra être réalisé contradictoirement entre l'ASA de DFCI et le représentant du porteur du projet.
Cet état des lieux pourra mettre en évidence l'obligation par le porteur de stabiliser ou d'aménager certains accès, non prévus pour le passage d'engins lourds de génie civil nécessaire à l'installation.

A la fin des travaux d'installation ou de démantèlement et à l'issue d'un état des lieux final contradictoire, le porteur du projet devra réparer l'ensemble des dégradations constatées dont il est la cause.

Durant toute la durée de fonctionnement du site, le porteur de projet doit s'engager à maintenir en état carrossable les voies d'accès. Une visite contradictoire annuelle sera effectuée avec l'ASA de DFCI. Si le niveau de circulation n'est pas satisfaisant, l'opérateur procèdera, à ses frais, à la remise en état de l'infrastructure dès le début du printemps.

2.4. Cotisation à l'ASA de DFCI

Ces projets se développent sur des terrains non bâtis au sein du massif des Landes de Gascogne. Ils aggravent le risque feu de forêt tant sur le plan de l'augmentation potentielle de l'aléa, de l'exposition de nouveaux enjeux dans le massif que de l'augmentation de la vulnérabilité des enjeux en périphérie.
Ces projets bénéficient du travail de mise en valeur du territoire entrepris par les ASA de DFCI et les communes.
Pour ces raisons, en particulier, les propriétaires de ces terrains devront continuer à s'acquitter de la taxe DFCI et maintenir les infrastructures précisées conformes à ces préconisations.
Ces clauses devront être mentionnées dans tout acte notarié portant sur le projet ou les terrains supportant le projet.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2.5. Mise en place d'une personne ressource à contacter

Il conviendra de faciliter l'accès au site pour les secours. Ces éléments devront être définis avec le SDIS.

Il est en particulier nécessaire de spécifier à la Préfecture, au SDIS et à l'Union départementale de DFCI, les coordonnées des propriétaires et des exploitants de chaque site en précisant les coordonnées des personnes à contacter en cas de sinistre et des personnes à solliciter pour pénétrer sur le site. La disponibilité sur site de cette personne ressource doit être assurée dans un délai inférieur à une heure. Ces coordonnées doivent également être affichées sur le site et lisibles depuis l'extérieur.
L'ensemble de ces informations doivent être actualisées autant que de besoin durant toute la vie du projet à savoir du dépôt de demande de construction aux phases d'exploitation ou mise à jour à minima une fois par an.

Il conviendra que le site soit équipé d'un système de surveillance du site à distance destiné à alerter le gestionnaire du site. Le gestionnaire alerté a pour responsabilité de déterminer les évènements se déroulant sur son site et de se rapprocher des services concernés uniquement dans le cadre des procédures usuelles d'intervention.

2.6. Cas des parcs photovoltaïques existants

Concernant les parcs photovoltaïques ayant été installés avant la rédaction des présentes préconisations, leur mise aux normes doit être étudiée et implémentée dans la mesure du possible, en concertation avec la DFCI et le SDIS. Le point prioritaire identifié est la création d'une bande à la terre périmétrale qui devra être maintenue dans le temps.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Plaquette « Le débroussaillement Une obligation qui vous protège »

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Explications et Conseils

LE DÉBROUSSAILLEMENT

Une obligation qui vous protège

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

DFCI
AQUITAINE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

« VOTRE PROPRIÉTÉ EST À PROXIMITÉ D'UN ESPACE BOISÉ ? VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT »

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'Aquitaine est classée à haut risque pour les feux de forêt avec plus de 1 500 départs de feu par an et 1 600 ha de surfaces brûlées en moyenne.

86% des départs de feu ont une origine humaine.

De nombreux incendies pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures **obligatoires** est le débroussaillement dont les dispositions sont définies par le code forestier et les réglements préfectoraux de protection de la forêt contre l'incendie.

QU'EST-CE QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Le débroussaillement consiste **à réduire la densité de végétation** autour de sa maison pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. Il garantit la rupture horizontale et verticale de la continuité du couvert végétal.

Attention, débroussailler n'est pas défricher !
(Art. L 131-10 du code forestier)

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- **Éviter les départs de feu et leur propagation** depuis ou vers les propriétés situées en forêt et à proximité,
- **Réduire l'intensité de l'incendie** aux abords des habitations et empêcher que l'incendie ne touche les bâtiments,
- **Faciliter la circulation** des véhicules des sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

OÙ DÉBROUSSAILLER ?

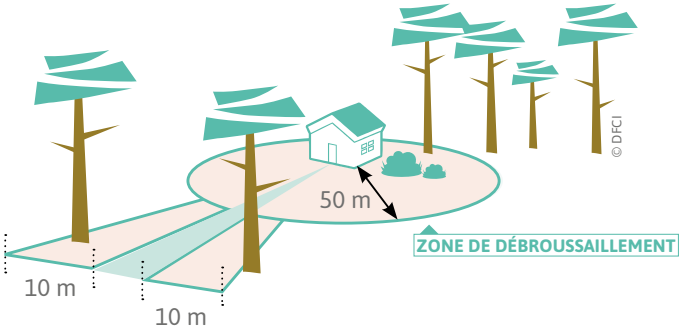
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRINCIPE GÉNÉRAL

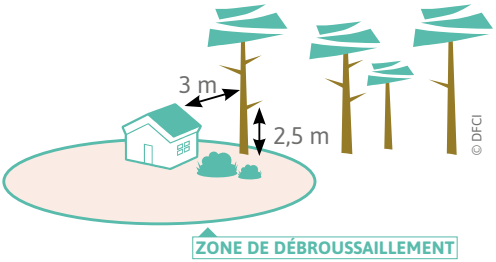
Pour les terrains situés à moins de 200 m des [illegible], l'obligation de débroussailler s'applique sur :

- 50 m aux abords des constructions,
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.

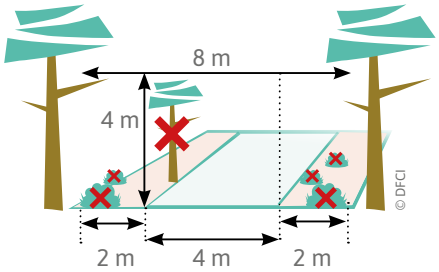
Dans le cadre d'un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRIF), l'obligation peut-être portée jusqu'à 100 m aux abords des constructions.



MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE* (GIRONDE, LANDES, LOT-ET-GARONNE)



- Les arbres doivent être à une distance minimale de 3 m des constructions.
- L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5 m du sol.



- Les voies d'accès aux constructions doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de ces voies.

* Règlement interdépartemental de protection contre les incendies

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CAS CONCRETS

1 En zone urbaine (zone U ou AU dans le PLU)

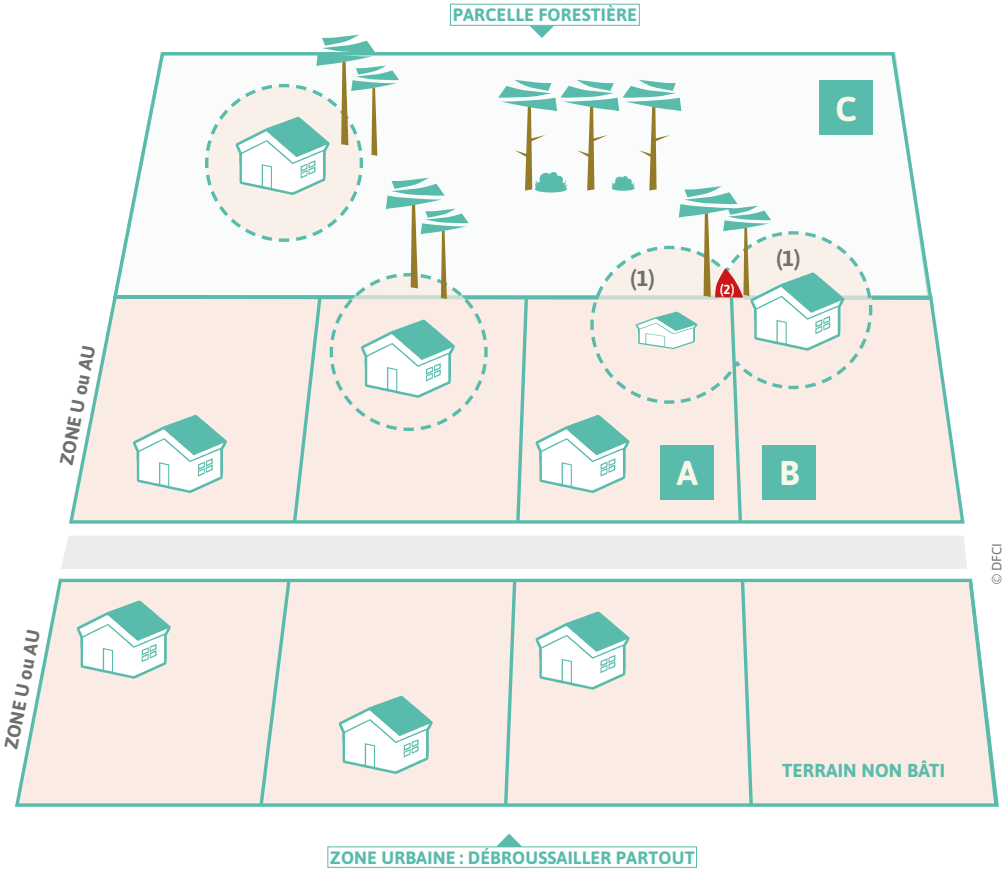
L'obligation de débroussaillement porte sur la **TOTALITÉ des parcelles bâties ou non. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit** (Art. L 322-3 du code forestier).

2 Sur fonds voisins

» **(1) A** et **B** assument les travaux de débroussaillement dans un rayon de 50 m autour de leur construction.

» **(2)** Les travaux incombent à **B**, propriétaire de la construction la plus proche du terrain **C** (Art. L 131-13 du code forestier).

» **A** et **B** préviennent **C** qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 131-12 du code forestier), sous peine de prendre en charge la responsabilité du débroussaillement.



© DFCI



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

CELUI QUI OCCUPE LES LIEUX

Le débroussaillement incombe à celui qui **crée le risque,** c'est-à-dire à **tout propriétaire,** ou ayant droit (locataire), de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 m de bois et forêt.
En **zone urbaine,** la totalité de la parcelle, **bâtie ou non**, doit être débroussaillée.
(Art. L 134-8 du code forestier)

Sans tenir compte des limites de propriété !
Le débroussaillement doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer.
(Art. L 131-12 du code forestier)

CONTRÔLE ET SANCTION

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **le Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations.** Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire.

Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

- Donner lieu à une amende allant jusqu'à 30 € par m^2
  (Art. L 134-2 du code forestier)
- Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre
  (Art. L 122-8 du code des assurances)

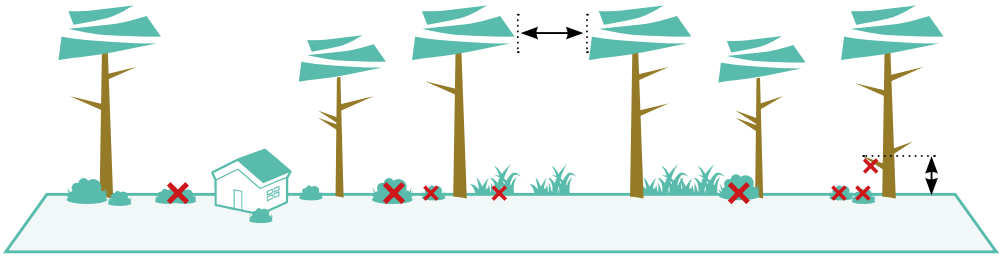
QUAND DÉBROUSSAILLER ?

La période la plus appropriée est **juste avant la reprise de la végétation,** durant les mois de février et mars, et lorsque le niveau de vigilance est de « faible à moyen » (consultable sur dfci-aquitaine.fr).
Cette opération doit être renouvelée au moins une fois par an et adaptée selon la croissance des végétaux.

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

DÉBROUSSAILLER CONSISTE À RÉDUIRE LA DENSITÉ DE VÉGÉTATION AU SOL ET AÉRIENNE



© DFCI

Réduire les herbes hautes, buissons, arbustes (sous-bois), en densité trop importante, séparer les cimes et élaguer certains arbres.

» Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.
Suivant les cas, le débroussaillement nécessite :

- Une débroussailleuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- Une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- Une tronçonneuse.

» **ATTENTION.** Les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. **Renseignez-vous auprès de votre mairie.**

JE NE BRÛLE PAS MES DÉCHETS VERTS, C'EST INTERDIT !

Le brûlage des déchets verts (autrement dénommé incinération) est régulièrement la cause de propagation d'incendies.

Déchets concernés : les feuilles et aiguilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage.

En cas de non-respect, une contravention jusqu'à 450 € peut être appliquée pour un particulier (Art. 131-13 du code pénal).

« La forêt est un milieu fragile, Protégeons-la. »

MARKETING ET COMMUNICATION – NOVEMBRE 2017 – CRÉDIT PHOTOS : DFCI AQUITAINE / KA2

DFCI AQUITAINE
contact@ardfci.com – dfci-aquitaine.fr

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DFCI AQUITAINE

maison de la forêt

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Note de méthode concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

RISQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

STATISTIQUE
PUBLIQUE

Note de méthode

OCTOBRE 2017

La vulnérabilité des communes à l'aléa retrait-gonflement des argiles :

méthode de calcul et classification typologique

Service de la donnée et des études statistiques
Sous-direction de l'information environnementale

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Le CGDD/SDES a produit un **indicateur de vulnérabilité des communes au retrait-gonflement des argiles** à la demande de la DGPR et dans le cadre de sa participation à **l'Observatoire national des risques naturels (ONRN).** Cet indicateur rend compte du niveau d'exposition des maisons individuelles à l'aléa retrait-gonflement des argiles au regard de leur localisation sur le territoire des communes de France métropolitaine. Au-delà de la description de la **méthode de calcul** de cet indicateur, ce document décrit la méthode d'élaboration de la **typologie de la vulnérabilité des communes métropolitaines** face à ce risque majeur.

Pourquoi dénombrer les maisons individuelles exposées au retrait-gonflement des argiles ?

Eu égard à l'ampleur des dégâts matériels que le retrait-gonflement des argiles provoque sur les constructions, il constitue **un risque majeur**, susceptible de s'accroître sous l'effet du changement climatique, en lien avec l'accroissement du nombre d'épisodes de sécheresse.
Un risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes et/ou un coût important de dégâts matériels (*voir tableau 1*) et des impacts sur l'environnement, tandis que la **vulnérabilité** mesure ses conséquences.

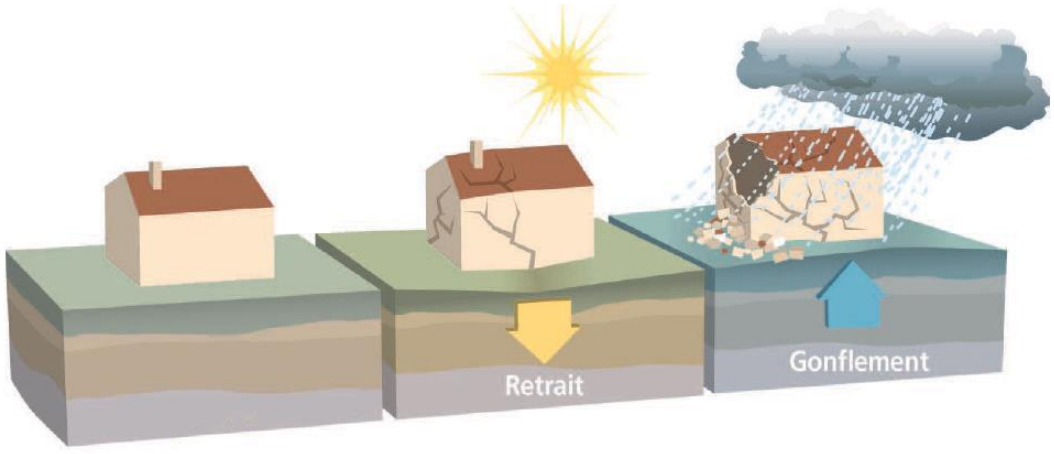
Tableau 1 : échelle française de gravité des évènements naturels dommageables

Classe		Dommages humains	matériels
0	Incident	aucun blessé	moins de 0,3 million €
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	de 0,3 à 3 millions €
2	Accident grave	1 à 9 morts	de 3 à 30 millions €
3	Accident très grave	10 à 99 morts	de 30 à 300 millions €
4	Catastrophe	100 à 999 morts	de 300 millions à 3 milliards €
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 milliards € ou plus

***Source** : mission d'inspection spécialisée de l'environnement (1999)*

L'indicateur de vulnérabilité des communes au retrait-gonflement des argiles a été élaboré, de manière à confronter **l'aléa** (événement naturel potentiellement dangereux d'occurrence et d'intensité données) avec les **enjeux** (biens susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel et caractérisés par leur vulnérabilité). En l'occurrence, les maisons individuelles sont les constructions les plus vulnérables (*voir schéma*), en raison de leurs fondations superficielles et de leur conception n'intégrant pas toujours cet aléa.

Schéma : aléa, enjeu et risque retrait-gonflement d'argiles



Note : retrait des argiles lors d'une période de sécheresse géotechnique suivie d'un gonflement après de très fortes pluies (aléa), maison individuelle (enjeu), confrontation de l'aléa et de l'enjeu (risque).
***Source** : le retrait-gonflement des argiles : comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?, ministère de l'Environnement, édition 2008, 32 p.*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

L'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES EN FRANCE

Mutualisation entre tous les assurés et garantie de l'État régissent l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle (Cat-Nat) hors feux de forêt et tempêtes. Une surprime de 12 % sur la garantie de « dommages aux biens » et de 6 % sur la garantie des véhicules terrestres à moteur finance le régime d'indemnisation Cat-Nat. La garantie catastrophe naturelle couvre les dommages matériels en cas d'évènement naturel d'une intensité anormale, de souscription d'un contrat d'assurance par les sinistrés et du constat de reconnaissance d'état de Cat-Nat par arrêté interministériel (Intérieur, Économie et Finances).
En cas de sécheresse exceptionnelle, le maire dispose de 18 mois à compter du sinistre pour déposer un dossier de demande de reconnaissance de Cat-Nat auprès du préfet. Celui-ci dépose le dossier auprès de la commission interministérielle compétente. Le Journal officiel publie la liste des communes concernées. L'arrêté détermine les zones, les périodes de la catastrophe et le péril reconnu. L'expert évalue le coût des dommages et l'assureur indemnise le cas échéant l'assuré. L'assureur se réassure auprès de réassureurs privés ou, de la Caisse centrale de réassurances (CCR) dans le cadre du régime Cat-Nat et de sa mission d'intérêt général. L'État réassure la CCR avec une garantie illimitée en cas d'évènement extrême.

Description de l'indicateur

Cet indicateur intègre les fichiers fonciers (DGFIP, Majic, 2014) et l'aléa retrait-gonflement des argiles (BRGM).

1. **L'aléa retrait-gonflement des argiles** (*voir annexe 1*) en un point donné du territoire métropolitain définit la susceptibilité d'une maison individuelle à être affectée par un sinistre induit par ce phénomène. Établi à l'échelle départementale dans le cadre du plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles et initié à la fin des années 1990, il résulte d'un travail mené par le BRGM. Initialement destiné à couvrir les départements les plus affectés par ce phénomène, le plan a été étendu à la globalité du territoire métropolitain après la sécheresse de 2003 à l'origine de nombreux dégâts matériels. Les cartes géologiques publiées par le BRGM au 1/50 000 et harmonisées par département ont permis d'identifier les formations à dominante argileuse. Elles ont ensuite fait l'objet d'une hiérarchisation selon leur susceptibilité au retrait-gonflement évaluée à partir de leur nature lithologique, de leur composition minéralogique et de leur comportement géotechnique. Ces 3 critères ont permis d'établir une carte de susceptibilité au retrait-gonflement. Au final, la carte d'aléa s'appuie sur la carte de susceptibilité en intégrant les sinistres enregistrés sur le département pour obtenir une représentation statistique réaliste des probabilités d'occurrence du phénomène. La carte ayant été réalisée à l'échelle départementale, elle ne peut pas être utilisée pour diagnostiquer la présence d'argiles à l'échelle d'une parcelle.

2. **Les fichiers fonciers** de la DGFiP contiennent les informations fiscales sur les propriétés bâties et non-bâties pour l'établissement des taxes foncières et des taxes d'habitation. Ils sont enrichis à l'aide des données géographiques de la BD Parcellaire de l'IGN ou du plan cadastral informatisé du cadastre pour référencer les localisants parcellaires (point dans la parcelle) et les contours parcellaires (cadastre vectorisé). Les propriétés divisées en lots, ainsi que les unités foncières (îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision) sont représentées sous forme de contours parcellaires agrégés. Les maisons d'habitations individuelles issues de MAJIC prennent en considération les maisons secondaires. Les locaux ne sont pas directement géolocalisés. Pour cette étude, un local est considéré comme étant positionné à l'endroit du localisant parcellaire de sa parcelle de rattachement.

3. **L'indicateur d'exposition des maisons individuelles au retrait-gonflement des argiles** différencie les zones d'aléa fort et moyen élargies par une zone tampon de 50 m d'une part, et celles d'aléa faible d'autre part. L'introduction de zones tampons de 50 m autour des zones d'aléa fort et moyen permet d'exploiter la carte nationale du retrait-gonflement des argiles à l'échelle communale, afin de minimiser l'imprécision de cette donnée utilisée à une grande échelle. Ces zones empiètent ainsi de 50 m sur celles relatives à l'aléa faible ou *a priori* non argileuses, dont l'enveloppe se réduit d'autant.
Les surfaces et les parts de territoire en aléa retrait-gonflement d'argiles indiquées dans le *Datalab Essentiel* « Retrait-gonflement des argiles : plus de 4 millions de maisons potentiellement très exposées » tiennent compte de la construction de ces zones tampons. De fait, les surfaces en aléa fort ou moyen s'avèrent légèrement supérieures aux données brutes issues de la modélisation de l'aléa par le BRGM (*voir tableau 2*). C'est inversement vrai pour les données en aléa faible ou les zones *a priori* non argileuses.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Tableau 2 : superficie du territoire métropolitain en aléa retrait-gonflement d'argiles

	Superficie (en %)	
Niveau d'aléa	**Aléa (source BRGM)**	**Aléa après introduction de zones tampons de 50 m**
Zones argileuses	**61,2**	**62,5**
Aléa fort ou moyen	17,2	20,9
Aléa faible	44,0	41,6
Zones *a priori* non argileuses	**38,80**	**37,5**
Ensemble	**100,0**	**100,0**

***Source** : © BRGM, 2013. Traitements : SOeS, 2017*

Les maisons d'habitations individuelles sont ensuite comptabilisées dans chacune des zones à partir des localisants parcellaires issus des fichiers fonciers, avant d'être agrégés par commune (*voir annexe 1*).

4. **Limites de l'indicateur :**

Concernant les fichiers fonciers, il peut arriver qu'un local et une parcelle n'aient pas de point localisant. On dit alors que le local ou la parcelle ne sont pas géolocalisés. Ce cas reste rare (0,2 % des parcelles en France). La localisation des maisons au sein d'une parcelle n'est pas référencée dans les fichiers fonciers. Leur positionnement est approximé à l'aide du localisant parcellaire.

Comme indiqué précédemment, la précision de l'indicateur dépend également de celle de la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles. En outre, si **l'indicateur permet de comptabiliser les maisons individuelles exposées, en revanche, il ne tient compte ni de leur structure, ni de leur niveau de fondation.** L'indicateur n'intègre pas la sensibilité des maisons individuelles aux tassements différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il ne permet pas de différencier les maisons individuelles dont la conception tient compte de la présence d'argile ou de marnes dans les sols pour résister aux tassements différentiels (constructions non vulnérables), de celles dimensionnées sans la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (constructions vulnérables).

Caractérisation de classes typologiques de vulnérabilité des territoires

Six classes typologiques de communes ont été établies à partir du traitement statistique de trois critères : **l'aléa** (part de la commune en aléa retrait-gonflement d'argiles fort ou moyen), **l'enjeu** (densité globale de maisons individuelles par commune quelle que soit la nature de l'aléa), et **la sinistralité consécutive à une sécheresse exceptionnelle** (nombre d'arrêtés catastrophe naturelle sécheresse). Cette analyse se compose de trois méthodes statistiques successives : une analyse en composante principale permettant de créer des facteurs non corrélés à partir des variables initiales du modèle, une classification ascendante hiérarchique basée sur les facteurs non corrélés afin de créer les groupes de communes, et un test de calcul statistique des moyennes des variables initiales pour déterminer des caractéristiques de classes. La typologie est réalisée à l'aide d'une analyse en composante principale, suivie d'une classification ascendante hiérarchique.

1. **L'analyse en composante principale (ACP)** est une méthode d'analyse de données multivariées s'appuyant sur un tableau de données quantitatives. Les 36 588 communes métropolitaines étudiées sont décrites par les 3 variables initiales suivantes : la part du territoire communal en aléa retrait-gonflement d'argiles fort ou moyen en %, la densité de maisons individuelles par commune en hectares (soit le nombre de maisons individuelles divisé par la surface totale de la commune et multiplié par 10 000) et le nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle au titre « des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » par commune. Pour deux d'entre elles, en l'occurrence le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles sécheresse et la part du territoire communal en aléa fort ou moyen, on observe une corrélation de 0,42. Dans une moindre mesure, la densité de maisons individuelles et la part en aléa fort ou moyen sont également corrélés (soit un coefficient de corrélation de 0,38). Afin d'effectuer ensuite la classification ascendante hiérarchique dans les meilleures hypothèses statistiques, il est intéressant de travailler sur des variables non corrélées. L'ACP permet d'obtenir des facteurs non corrélés, comme une combinaison linéaire des trois variables initiales, en conservant le maximum d'informations sur les communes. Les facteurs ainsi définis ont servi de variables d'entrée à la classification ascendante hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

2. La méthode de **classification ascendante hiérarchique (CAH)** correspond à une méthode de classification itérative. Le but principal de cette méthode est de travailler à partir de dissimilarité entre plusieurs objets que l'on cherche à regrouper. Ainsi, il est possible d'estimer le nombre de classes dans lesquelles les données peuvent être regroupées. Dans le cas présent, on considère chacune des 36 588 communes comme autant de points, puis on calcule la dissimilarité par rapport aux trois facteurs entre ces différents points, et selon une certaine distance (ici la distance de Ward). Il s'agit alors d'agréger dans une même classe les deux points dont la dissimilarité est la plus faible. En confondant la classe ainsi obtenue à son barycentre, l'opération est réitérée : si la dissimilarité la plus faible concerne la première classe et un nouveau point, alors la classe grandit en englobant ce point, sinon une deuxième classe est créée. En réitérant suffisamment de fois l'opération, les classes finissent par fusionner, puis par ne former qu'une seule. L'intérêt étant de constituer au moins deux classes de communes partageant des caractéristiques spécifiques, il s'agit bien entendu de mettre fin à l'itération avant la fusion de toutes les classes. En s'appuyant sur un critère dit de minimisation de perte d'inertie, il a été possible de mettre fin aux itérations dès l'obtention de six classes.

3. Pour chacune des 6 classes définies, les moyennes des 3 variables initiales ont été calculées. Ces moyennes ont fait l'objet d'un **test statistique de comparaison de moyenne** pour confirmer que pour chaque variable initiale, la moyenne dans une classe est significativement différente de la moyenne sur l'ensemble de la population. Cette dernière étape permet ainsi de caractériser les 6 classes typologiques au regard des 3 variables initiales (*voir annexe 2*).

4. Enfin, les **6 classes typologiques** établies à l'étape précédente ont été **étudiées au regard de variables qualitatives** (typologie des aires urbaines de l'Insee, des campagnes, des emplois et activités économiques, des paysages) - (*voir annexe 3*) **et de variables quantitatives** de l'Insee (revenus fiscaux, indice de jeunesse et de vieillissement de la population, taille des ménages, nature des résidences principales, taille des logements) - (*voir annexe 4*). Cette analyse permet de croiser la vulnérabilité des maisons individuelles au retrait-gonflement des argiles à **des critères de pressions démographiques ou de contraintes paysagères ou urbanistiques**. Ce croisement s'appuie de même que précédemment sur une analyse statistique de comparaison de moyenne.

5. **Limites de la classification typologique de vulnérabilité des territoires :**
Si la classification typologique basée sur la CAH permet de distinguer des niveaux de vulnérabilité différents des territoires, les variables d'entrée du modèle ne prennent pas en compte l'aspect « physique » du phénomène de sécheresse géotechnique. Des données de sécheresse des sols, ainsi que des données de pluviométrie, provenant toutes deux de modélisations de Météo France, auraient permis d'intégrer une dimension plus évolutive et qui tienne compte de la probable aggravation par le changement climatique.

POUR EN SAVOIR PLUS

Bibliographie

- *Le retrait-gonflement des argiles : comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?*, ministère de l'Environnement, édition 2008, 32 p.

- *Le retrait-gonflement des argiles*, Dossier enjeux des Géosciences, BRGM, juillet 2016, 6 p.

Sites internet

- Base Gaspar : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/gaspar/

- Caisse centrale de réassurance : https://www.ccr.fr/
  Synthèse des principaux sinistres : https://erisk.ccr.fr

- Indicateurs d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles sur l'outil de cartographie interactive Géoïdd : http://geoidd.developpement-durable.gouv.fr/ : thème 11 – Environnement / Risques et nuisances > Risques naturels, hors inondation
  - Nombre de maisons individuelles exposées à l'aléa RGA faible
  - Nombre de maisons individuelles exposées à l'aléa RGA fort ou moyen
  - Part des maisons individuelles exposées à l'aléa RGA faible par communes (%)
  - Part des maisons individuelles exposées à l'aléa RGA fort ou moyen par communes (%)
  - Part de la surface communale en aléa RGA faible (%)
  - Part de la surface communale en aléa RGA fort ou moyen (%)

- Observatoire national des risques naturels : http://www.onrn.fr/

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- Portail GéoRisques : http://www.georisques.gouv.fr/

- Prévention des risques majeurs : http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs

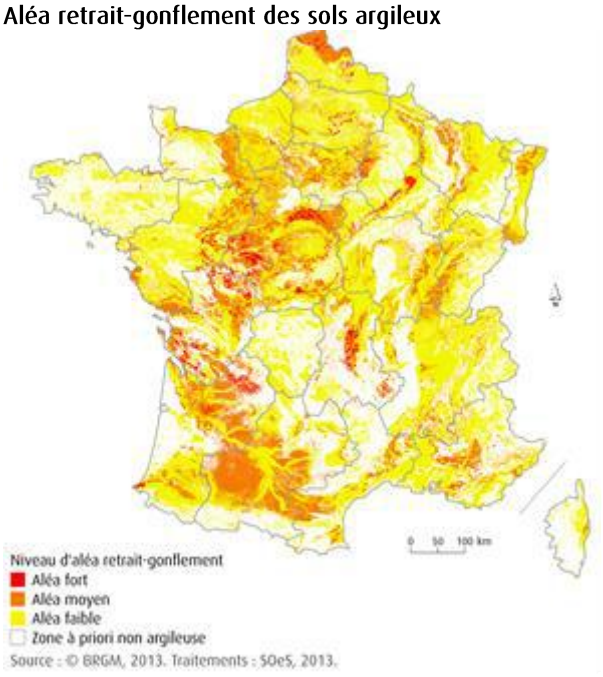
- Programme national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles : http://www.brgm.fr/projet/cartographie-alea-retrait-gonflement-sols-argileux

- Service de la donnée et des études statistiques (SDES) du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) : http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
    - L'aléa retrait-gonflement des sols argileux
    - Le retrait gonflement des argiles

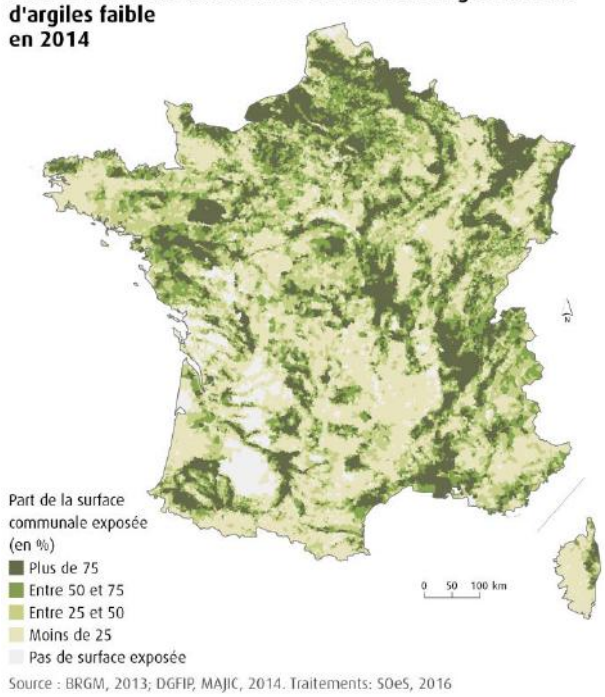
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Annexe 1 : aléa retrait-gonflement d'argiles, répartition de l'aléa et des maisons individuelles

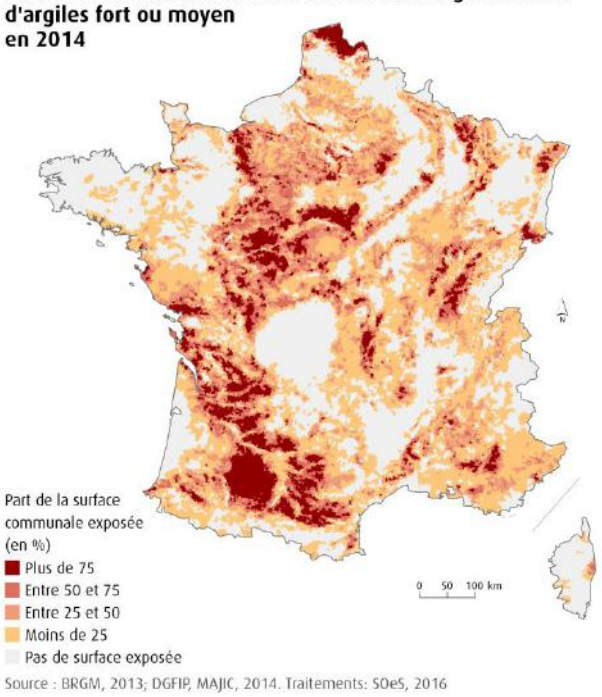
Aléa retrait-gonflement des sols argileux



Part de la surface communale en aléa retrait-gonflement d'argiles faible en 2014

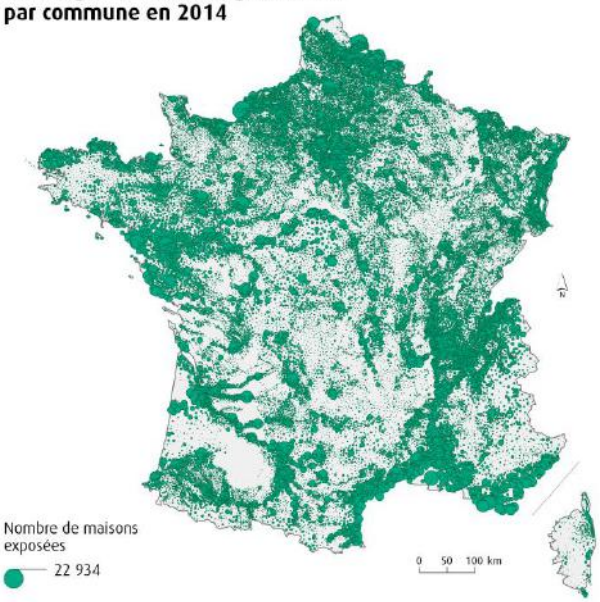


Part de la surface communale en aléa retrait-gonflement d'argiles fort ou moyen en 2014



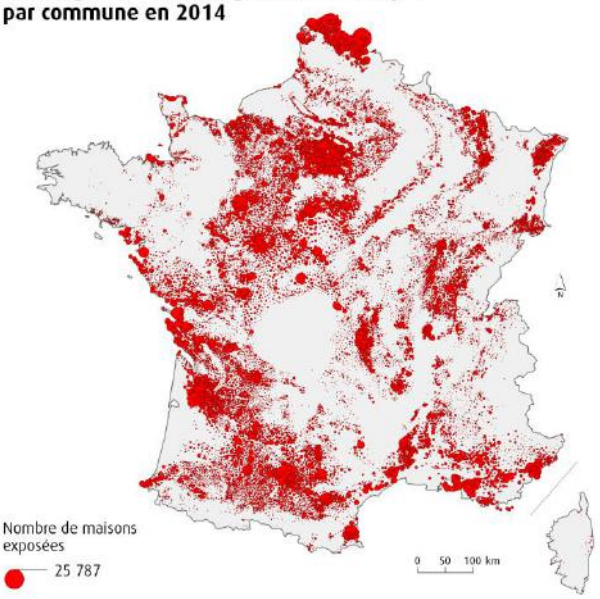
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Nombre de maisons individuelles exposées à l'aléa retrait-gonflement d'argiles faible par commune en 2014



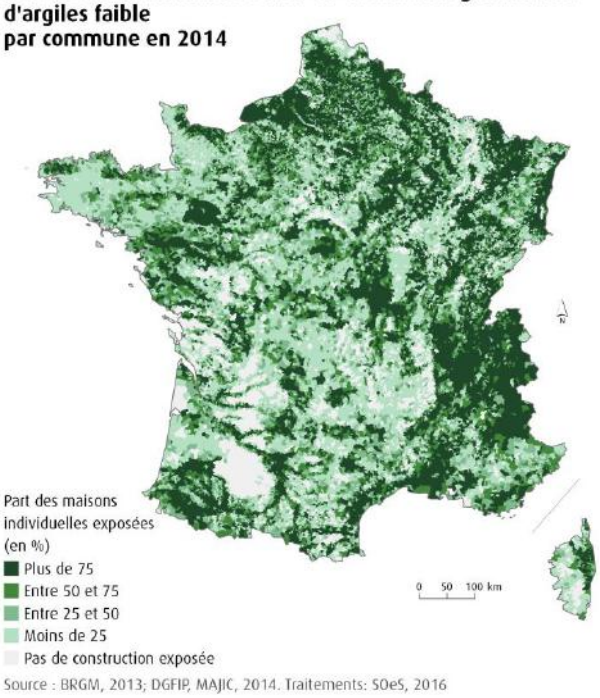
Source : BRGM, 2013; DGFIP, MAJIC, 2014. Traitements: SOeS, 2016

Nombre de maisons individuelles exposées à l'aléa retrait-gonflement d'argiles fort ou moyen par commune en 2014



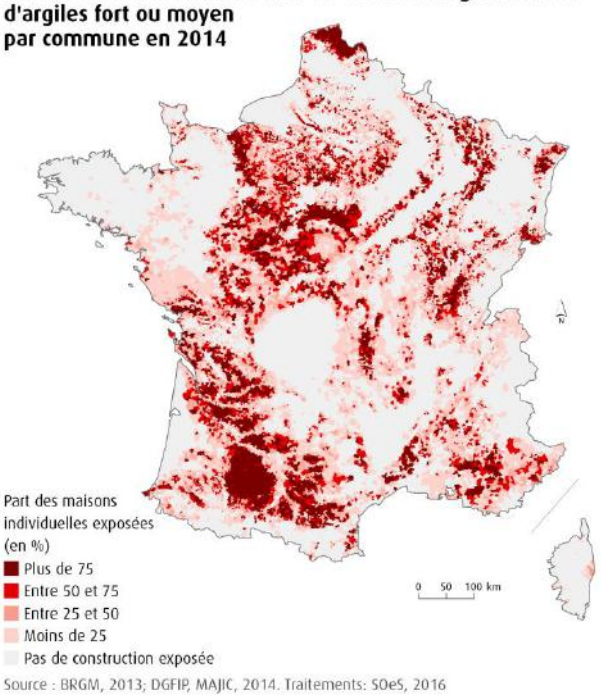
Source : BRGM, 2013; DGFIP, MAJIC, 2014. Traitements: SOeS, 2016

Part des maisons individuelles en aléa retrait-gonflement d'argiles faible par commune en 2014



Source : BRGM, 2013; DGFIP, MAJIC, 2014. Traitements: SOeS, 2016

Part des maisons individuelles en aléa retrait-gonflement d'argiles fort ou moyen par commune en 2014



Source : BRGM, 2013; DGFIP, MAJIC, 2014. Traitements: SOeS, 2016

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Annexe 2 : test statistique de comparaison de moyenne des 6 classes typologiques

Classe 1 : territoires non vulnérables								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
Densité de maisons individuelles	0.26957	0.44279	-0.1732	24410	-52,57	<.0001	----	0.00%
Nombre d'arrêtés catnat retrait-gonflement d'argiles	0.12466	0.58596	-0.4613	24410	-86,91	<.0001	----	0.00%
Part du territoire en aléa fort ou moyen	6.34132	22.89574	-16.5544	24410	-150,44	<.0001	----	0.00%
Classe 2 : territoires à vulnérabilité modérée								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
Part du territoire en aléa fort ou moyen	74.83539	22.89574	51.9397	2223	84,8	<.0001	++++	0.00%
Nombre d'arrêtés catnat retrait-gonflement d'argiles	2.98021	0.58596	2.3942	2223	81,04	<.0001	++++	0.00%
Densité de maisons individuelles	0.30541	0.44279	-0.1374	2223	-7,49	<.0001	----	0.00%
Classe 3 : territoires à vulnérabilité forte								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
Nombre d'arrêtés catnat retrait-gonflement d'argiles	5.59542	0.58596	5.0095	1572	141,25	<.0001	++++	0.00%
Part du territoire en aléa fort ou moyen	42.91274	22.89574	20.0170	1572	27,22	<.0001	++++	0.00%
Densité de maisons individuelles	0.76539	0.44279	0.3226	1572	14,65	<.0001	++++	0.00%
Classe 4 : territoires à vulnérabilité faible								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
Densité de maisons individuelles	2.60338	0.44279	2.16059	1446	93,95	<.0001	++++	0.00%
Part du territoire en aléa fort ou moyen	16.23718	22.89574	-6.65855	1446	-8,67	<.0001	----	0.00%
Classe 5 : territoires à vulnérabilité très faible								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
Part du territoire en aléa fort ou moyen	62.35552	22.89574	39.4598	6666	119,55	<.0001	++++	0.00%
Densité de maisons individuelles	0.28029	0.44279	-0.1625	6666	-16,44	<.0001	----	0.00%
Nombre d'arrêtés catnat retrait-gonflement d'argiles	0.23072	0.58596	-0.3552	6666	-22,31	<.0001	----	0.00%
Classe 6 : territoires à vulnérabilité très forte								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
Densité de maisons individuelles	7.76991	0.44279	7.3271	271	135,67	<.0001	++++	0.00%
Nombre d'arrêtés catnat retrait-gonflement d'argiles	2.25461	0.58596	1.6687	271	19,18	<.0001	++++	0.00%
Part du territoire en aléa fort ou moyen	36.74797	22.89574	13.8522	271	7,68	<.0001	++++	0.00%

Note de lecture : le nombre de symboles + ou – détermine si l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est significatif pour une modalité de variable donnée. Par exemple ++++ ou ----- indique que l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est très significatif. En outre, le symbole + indique que la moyenne du groupe est supérieure à la moyenne globale, alors que le symbole – indique que la moyenne du groupe est inférieure à la moyenne globale.

Note : densité en hectares : nombre de maisons individuelles en aléa fort ou moyen divisé par la surface de la commune et multiplié par 10 000.

Champ géographique : 36 588 communes de France métropolitaine.

***Sources** : BRGM, 2013 ; DGFIP, MAJIC, 2014 ; Meem/DGPR, Gaspar, 2016. Traitements : SOeS, 2017*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Annexe 3 : 6 classes typologiques étudiées au regard de variables qualitatives

Classe 1 : territoires non vulnérables

Variable	Value	# for this group and this value	# for this group	% of this value is this group	Overall % of this value	Test value	Prob ABS(test)>0	---------
Paysage	Montagne, très forts reliefs et végération semi-naturelle	2754	24381	11.30%	8.26%	29,88	<.0001	|****
Paysage	Relief marqué, paysages diversifiés	2977	24381	12.21%	9.74%	22,56	<.0001	|****
campagnes	Campagne viellie à très fort éloignement des services	1887	24381	7.74%	5.82%	22,19	<.0001	|****
urbain_rural	Espace rural	10565	24381	43.33%	39.36%	21,99	<.0001	|****
aires_urbaines	Com. isolées hors influence des pôles	5530	24381	22.68%	20.16%	17,01	<.0001	|****
Emploi	Espace à l'économie fortement résidentielle et touristique avec un très faible chômage	819	24381	3.36%	2.61%	12,63	<.0001	|****
population	Espace à faible densité et croissance résidentielle modérée	7801	24381	32.00%	29.96%	12,01	<.0001	|****
campagnes	Campagne viellie à économie présentielle et touristique	2662	24381	10.92%	9.64%	11,7	<.0001	|****
campagnes	Campagne agricole et industrielle	7467	24381	30.63%	28.76%	11,14	<.0001	|****
population	Espace à très faible densité et en déprise démographique	3046	24381	12.49%	11.23%	10,79	<.0001	|****
Emploi	Espace où le marché du travail est en difficulté	3588	24381	14.72%	13.39%	10,51	<.0001	|****
aires_urbaines	Autres communes multipolarisées	5035	24381	20.65%	19.20%	9,95	<.0001	|****
Paysage	Collines et vallées, paysages diversifiés	2809	24381	11.52%	10.43%	9,69	<.0001	|****
Paysage	Paysages de cultures avec forte marque du bâti	2261	24381	9.27%	8.33%	9,27	<.0001	|****
population	Bassins, bourgs et petites villes en déprise démographique	3102	24381	12.72%	11.66%	8,96	<.0001	|****
Emploi	Espace à l'économie fortement agricole	3730	24381	15.30%	14.32%	7,58	<.0001	|****
aires_urbaines	Couronnes des petits pôles	472	24381	1.94%	1.60%	7,18	<.0001	|****
soldes	Décroissance : s.nat.<0 / s.mig.<0	2987	24381	12.25%	11.44%	6,88	<.0001	|****
population	Espace à très faible densité avec fort brassage de population	3996	24381	16.39%	15.53%	6,43	<.0001	|****
Paysage	Plaines et plateaux et grands openfields	2671	24381	10.96%	10.32%	5,62	<.0001	|****
Emploi	Espace à l'économie fortement résidentielle et touristique avec un très fort chômage	2445	24381	10.03%	9.45%	5,37	<.0001	|****

Classe 2 : territoires à vulnérabilité modérée

Variable	Value	# for this group and this value	# for this group	% of this value is this group	Overall % of this value	Test value	Prob ABS(test)>0	---------
Paysage	Collines et vallées en prairies, peu artificialisées	663	2223	29.82%	12.92%	24,51	<.0001	|****
campagnes	Campagne viellie à forte économie présentielle	743	2223	33.42%	19.73%	16,74	<.0001	|****
Paysage	Plaines et plateaux, prairies et forêts	276	2223	12.42%	6.30%	12,24	<.0001	|****
population	Espace à très faible densité avec fort brassage de population	525	2223	23.62%	15.53%	10,86	<.0001	|****
population	Espace à forte croissance résidentielle et forte accessibilité	392	2223	17.63%	11.45%	9,45	<.0001	|****
Emploi	Espace polarisé à l'économie diversifiée	443	2223	19.93%	14.11%	8,13	<.0001	|****
soldes	Croissance : s.nat.<0 / s.mig.>0	441	2223	19.84%	14.95%	6,67	<.0001	|****

Classe 3 : territoires à vulnérabilité forte

Variable	Value	# for this group and this value	# for this group	% of this value is this group	Overall % of this value	Test value	Prob ABS(test)>0	---------
urbain_rural	Pôle urbain	542	1572	34.48%	12.33%	27,31	<.0001	|****
aires_urbaines	Grands pôles	423	1572	26.91%	8.76%	26,01	<.0001	|****
Emploi	Hors_champ - hors champ	368	1572	23.41%	7.41%	24,75	<.0001	|****
Paysage	Hors_champ - hors champ	368	1572	23.41%	7.41%	24,75	<.0001	|****
campagnes	Hors_champ - hors champ	368	1572	23.41%	7.41%	24,75	<.0001	|****
population	Hors_champ - hors champ	368	1572	23.41%	7.41%	24,75	<.0001	|****
campagnes	Campagne dynamique proche des villes	244	1572	15.52%	8.39%	10,43	<.0001	|****
Paysage	Rural artificialisé	250	1572	15.90%	9.05%	9,68	<.0001	|****
population	Espace à forte croissance résidentielle et forte accessibilité	297	1572	18.89%	11.45%	9,48	<.0001	|****
aires_urbaines	Petits pôles	90	1572	5.73%	2.36%	8,99	<.0001	|****
Paysage	Plaines et plateaux, prairies et forêts	178	1572	11.32%	6.30%	8,37	<.0001	|****
soldes	Croissance : s.nat.<0 / s.mig.>0	314	1572	19.97%	14.95%	5,72	<.0001	|****
population	Espace à forte croissance résidentielle et accessibilité modére	267	1572	16.98%	12.67%	5,25	<.0001	|****

*Note de lecture : le nombre de symboles * détermine si l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est significatif pour une modalité de variable donnée. Par exemple **** indique que l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est très significatif. En outre, le symbole |**** indique que la moyenne du groupe est supérieure à la moyenne globale, alors que le symbole ****| indique que la moyenne du groupe est inférieure à la moyenne globale. Seules les variables répondant au premier cas sont reportées dans ce tableau.*

***Sources** : Insee, RP, 2010 ; DATAR - INRA CESAER/ UFC-CNRS ThéMA/Cemagref DTMA METAFORT ; BRGM, 2013 ; DGFIP, MAJIC, 2014 ; Meem/DGPR, Gaspar, 2016. Traitements : SOeS, 2017*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Classe 4 : territoires à vulnérabilité faible

Variable	Value	# for this group and this value	# for this group	% of this value is this group	Overall % of this value	Test value	Prob ABS(test)>0	---------
Emploi	Hors_champ - hors champ	915	1431	63.94%	7.41%	83,28	<.0001	|****
Paysage	Hors_champ - hors champ	915	1431	63.94%	7.41%	83,28	<.0001	|****
campagnes	Hors_champ - hors champ	915	1431	63.94%	7.41%	83,28	<.0001	|****
population	Hors_champ - hors champ	915	1431	63.94%	7.41%	83,28	<.0001	|****
aires_urbaines	Grands pôles	952	1431	66.53%	8.76%	78,83	<.0001	|****
urbain_rural	Pôle urbain	1073	1431	74.98%	12.33%	73,55	<.0001	|****
Paysage	Montagne, très forts reliefs et végération semi-naturelle	215	1431	15.02%	3.67%	23,32	<.0001	|****
aires_urbaines	Pôles moyens	63	1431	4.40%	1.20%	11,32	<.0001	|****
campagnes	Campagne des villes à forte économie présentielle	191	1431	13.35%	6.92%	9,76	<.0001	|****
soldes	Croissance : s.nat.>0 / s.mig.<0	214	1431	14.95%	9.46%	7,25	<.0001	|****
Paysage	Rural artificialisé	192	1431	13.42%	9.05%	5,87	<.0001	|****
soldes	Décroissance : s.nat.>0 / s.mig.<0	329	1431	22.99%	17.74%	5,3	<.0001	|****

Classe 5 : territoires à vulnérabilité très faible

Variable	Value	# for this group and this value	# for this group	% of this value is this group	Overall % of this value	Test value	Prob ABS(test)>0	---------
Paysage	Collines et vallées en prairies, peu artificialisées	1295	6661	19.44%	12.92%	17,54	<.0001	|****
urbain_rural	Couronne périurbaine	3726	6661	55.94%	48.23%	13,93	<.0001	|****
Paysage	Plaines et plateaux, prairies et forêts	632	6661	9.49%	6.30%	11,83	<.0001	|****
aires_urbaines	Couronnes des grands pôles	2598	6661	39.00%	33.57%	10,39	<.0001	|****
population	Espace à faible densité et croissance résidentielle modérée	2336	6661	35.07%	29.96%	10,06	<.0001	|****
campagnes	Campagne agricole et industrielle	2223	6661	33.37%	28.76%	9,2	<.0001	|****
Emploi	Espace polarisé à l'économie diversifiée	1172	6661	17.59%	14.11%	9,03	<.0001	|****
Paysage	Plaines et plateaux, campagne diversifiée avec bâti marqué	1089	6661	16.35%	13.49%	7,55	<.0001	|****
aires_urbaines	Com. multipolar. des gdes aires urb.	891	6661	13.38%	10.86%	7,3	<.0001	|****
Emploi	Espace polarisé à l'économie résidentielle et industrielle	1121	6661	16.83%	14.20%	6,8	<.0001	|****
campagnes	Campagne diffuse proche des villes	1046	6661	15.70%	13.23%	6,57	<.0001	|****
Emploi	Espace à l'économie fortement industrielle	986	6661	14.80%	12.54%	6,17	<.0001	|****

Classe 6 : territoires à vulnérabilité très forte

Variable	Value	# for this group and this value	# for this group	% of this value is this group	Overall % of this value	Test value	Prob ABS(test)>0	---------
Emploi	Hors_champ - hors champ	241	270	89.26%	7.41%	51,53	<.0001	|****
Paysage	Hors_champ - hors champ	241	270	89.26%	7.41%	51,53	<.0001	|****
campagnes	Hors_champ - hors champ	241	270	89.26%	7.41%	51,53	<.0001	|****
population	Hors_champ - hors champ	241	270	89.26%	7.41%	51,53	<.0001	|****
aires_urbaines	Grands pôles	243	270	90.00%	8.76%	47,38	<.0001	|****
urbain_rural	Pôle urbain	250	270	92.59%	12.33%	40,27	<.0001	|****
soldes	Croissance : s.nat.>0 / s.mig.<0	79	270	29.26%	9.46%	11,16	<.0001	|****
soldes	Décroissance : s.nat.>0 / s.mig.<0	84	270	31.11%	17.74%	5,77	<.0001	|****

*Note de lecture : le nombre de symboles * détermine si l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est significatif pour une modalité de variable donnée. Par exemple **** indique que l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est très significatif. En outre, le symbole |**** indique que la moyenne du groupe est supérieure à la moyenne globale, alors que le symbole ****| indique que la moyenne du groupe est inférieure à la moyenne globale. Seules les variables répondant au premier cas sont reportées dans ce tableau.*

***Sources** : Insee, RP, 2010 ; DATAR - INRA CESAER/ UFC-CNRS ThéMA/Cemagref DTMA METAFORT ; BRGM, 2013 ; DGFIP, MAJIC, 2014 ; Meem/DGPR, Gaspar, 2016. Traitements : SOeS, 2017*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Annexe 4 : 6 classes typologiques étudiées au regard de variables quantitatives

I. Ménages avec famille(s) et ménages d'une personne

Classe 1 : territoires non vulnérables								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
part_menage_famille	0.67688	0.62576	0.051122	24356	4,37	<.0001	+++	0.10%
part_menages_1pers	0.30205	0.34804	-0.045994	24356	-4,26	<.0001	---	0.10%
Classe 2 : territoires à vulnérabilité modérée								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
part_menage_famille	0.69870	0.62576	0.072939	2223	1,12	0.1308	?	0.00%
part_menages_1pers	0.28144	0.34804	-0.066604	2223	-1,11	0.1338	?	0.00%
Classe 5 : territoires à vulnérabilité très faible								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
part_menage_famille	0.71175	0.62576	0.085990	6653	2,45	0.0071	+++	0.12%
part_menages_1pers	0.26840	0.34804	-0.079639	6653	-2,46	0.0070	---	0.12%

Note de lecture : le nombre de symboles + ou – détermine si l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est significatif pour une modalité de variable donnée. Par exemple ++++ ou ----- indique que l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est très significatif. En outre, le symbole + indique que la moyenne du groupe est supérieure à la moyenne globale, alors que le symbole – indique que la moyenne du groupe est inférieure à la moyenne globale.
***Sources** : Insee, RP exploitation complémentaire, 2013 ; BRGM, 2013 ; DGFIP, MAJIC, 2014 ; Meem/DGPR, Gaspar, 2016. Traitements : SOeS, 2017*

II. Résidences principales occupées par des propriétaires et nombre de pièces des résidences principales

Classe 1 : territoires non vulnérables								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
part_nb_5pieces	0.45552	0.35481	0.10071	24359	5,57	<.0001	++++	0.09%
part_residence_proprio	0.56337	0.49335	0.07001	24360	4,12	<.0001	+++	0.09%
part_nb_4pieces	0.26512	0.25211	0.01302	24359	2,21	0.0136	++	0.09%
part_nb_3pieces	0.17496	0.20987	-0.03491	24359	-4,55	<.0001	---	0.09%
part_nb_1piece	0.02450	0.05741	-0.03291	24359	-5,23	<.0001	----	0.09%
part_nb_2pieces	0.07989	0.12580	-0.04591	24359	-5,45	<.0001	----	0.09%
part_residence_locataire	0.24436	0.34643	-0.10207	24360	-5,93	<.0001	----	0.09%
Classe 2 : territoires à vulnérabilité modérée								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
part_nb_5pieces	0.47753	0.35481	0.12272	2223	1,22	0.1112	?	0.00%
part_residence_proprio	0.60523	0.49335	0.11188	2223	1,18	0.1182	?	0.00%
part_nb_1piece	0.01903	0.05741	-0.03838	2223	-1,1	0.1363	?	0.00%
part_nb_3pieces	0.15997	0.20987	-0.04990	2223	-1,17	0.1208	?	0.00%
part_residence_locataire	0.22702	0.34643	-0.11942	2223	-1,25	0.1059	?	0.00%
part_nb_2pieces	0.06585	0.12580	-0.05996	2223	-1,28	0.1001	-	0.00%
Classe 5 : territoires à vulnérabilité très faible								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
part_nb_5pieces	0.50456	0.35481	0.14975	6656	2,76	0.0029	+++	0.08%
part_residence_proprio	0.62089	0.49335	0.12754	6656	2,5	0.0062	+++	0.08%
part_nb_1piece	0.01472	0.05741	-0.04269	6656	-2,26	0.0118	--	0.08%
part_nb_3pieces	0.15346	0.20987	-0.05641	6656	-2,45	0.0070	---	0.08%
part_nb_2pieces	0.06047	0.12580	-0.06533	6656	-2,59	0.0048	---	0.08%
part_residence_locataire	0.20901	0.34643	-0.13743	6656	-2,66	0.0039	---	0.08%

Note de lecture : le nombre de symboles + ou – détermine si l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est significatif pour une modalité de variable donnée. Par exemple ++++ ou ----- indique que l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est très significatif. En outre, le symbole + indique que la moyenne du groupe est supérieure à la moyenne globale, alors que le symbole – indique que la moyenne du groupe est inférieure à la moyenne globale.
***Sources** : Insee, RP exploitation complémentaire, 2013 ; BRGM, 2013 ; DGFIP, MAJIC, 2014 ; Meem/DGPR, Gaspar, 2016. Traitements : SOeS, 2017*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

III. Résidences principales et résidences secondaires et logements occasionnels

Classe 1 : territoires non vulnérables								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
part_residences_sec	0.14390	0.09528	0.048620	24360	2,62	0.0043	+++	0.09%
part_residences_ppales	0.77786	0.82817	-0.050305	24360	-2,8	0.0026	---	0.09%

Note de lecture : le nombre de symboles + ou – détermine si l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est significatif pour une modalité de variable donnée. Par exemple ++++ ou ----- indique que l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est très significatif. En outre, le symbole + indique que la moyenne du groupe est supérieure à la moyenne globale, alors que le symbole – indique que la moyenne du groupe est inférieure à la moyenne globale.
***Sources** : Insee, RP exploitation complémentaire, 2013 ; BRGM, 2013 ; DGFIP, MAJIC, 2014 ; Meem/DGPR, Gaspar, 2016. Traitements : SOeS, 2017*

IV. Ratio entre le revenu fiscal de référence et le nombre de foyers fiscaux

Classe 1 : territoires non vulnérables								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
ratio_R_N	23215	23637	-422.546	23710	-17,2	<.0001	----	2.87%
Classe 2 : territoires à vulnérabilité modérée								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
ratio_R_N	23311	23637	-326.630	2223	-2,43	0.0076	---	0.00%
Classe 3 : territoires à vulnérabilité forte								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
ratio_R_N	24788	23637	1150.88	1572	7,12	<.0001	++++	0.00%
Classe 4 : territoires à vulnérabilité faible								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
ratio_R_N	26181	23637	2543.90	1425	15	<.0001	++++	1.45%
Classe 5 : territoires à vulnérabilité très faible								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
ratio_R_N	24329	23637	692.285	6440	9,37	<.0001	++++	3.39%
Classe 6 : territoires à vulnérabilité très forte								
Variable	Group mean	Overall mean	Diff group vs overall	Group #	Z	Pr |Z|=0	Significance	% missing values
ratio_R_N	26805	23637	3167.66	269	7,96	<.0001	++++	0.74%

Note de lecture : le nombre de symboles + ou – détermine si l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est significatif pour une modalité de variable donnée. Par exemple ++++ ou ----- indique que l'écart entre la moyenne globale et la moyenne du groupe est très significatif. En outre, le symbole + indique que la moyenne du groupe est supérieure à la moyenne globale, alors que le symbole – indique que la moyenne du groupe est inférieure à la moyenne globale.
***Sources** : Insee, RP exploitation complémentaire, 2011 ; BRGM, 2013 ; DGFIP, MAJIC, 2014 ; Meem/DGPR, Gaspar, 2016. Traitements : SOeS, 2017*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Plaquette RTE « Prévenir pour mieux construire »

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Le réseau de transport d'électricité



Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

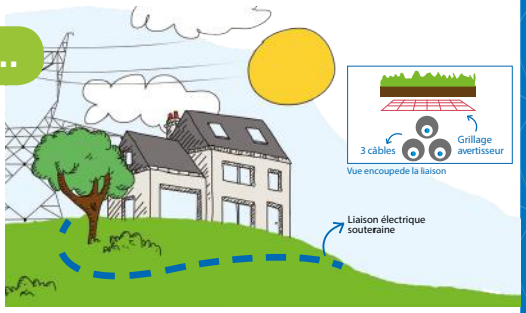
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.

▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.

▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**







Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :
RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses
BP 13731 -31037 Toulouse Cedex 1 - Bal : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :
RTE - Groupe Maintenance Réseaux Béarn - 2, rue Faraday - ZI La Linière
64140 Billère - Bal : rte-cm-tou-gmr-bearn-appuis@rte-france.com

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com
rte.france @rte_france

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-AQUITAINE

Unité départementale des Landes

Mont de Marsan, le 22/08/2019

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél.05.58.05.76.26. – Fax : 05.58.005.76.27

Objet : Maîtrise de l'urbanisation autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Contribution de l'inspection des installations classées en vue du porter à connaissance « risques technologiques » du site FIRMENICH à Castets

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations nécessaires à la connaissance des phénomènes dangereux autour de l'établissement FIRMENICH implanté sur la commune de Castets.

En application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au Porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, ces informations doivent faire l'objet d'un porter à connaissance à destination des communes concernées par les effets afin de leur permettre la maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Description de l'activité

L'établissement FIRMENICH est implanté depuis 1998 sur la commune de Castets. Filiale du Groupe FIRMENICH, le site est spécialisé dans la fabrication de produits de grands volumes :

- le furanéol : matière première à la fabrication d'arôme,
- le bicyclenoxyde : produit intermédiaire destiné à la fabrication d'habanolide, matière première utilisée en parfumerie.

L'étude de dangers intègre également le projet de fabrication d'un nouveau produit (le C16H26O2) au niveau de l'atelier furanéol dont deux essais industriels pour une période de 6 mois avaient été acceptés les 14/10/2016 et 31/10/2017 (projet non substantiel au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Le site compte 33 salariés. La fabrication fonctionne en cadence de 3 x 8 heures, 7 jours sur 7.

L'établissement est réparti en cinq zones :

- Zone 10 : bureaux administratifs, locaux sociaux et laboratoire,
- Zone 20 : utilités dont un bâtiment groupe froid,
- Zone 30 : production furanéol et de C16H2602
- Zone 40 : production de bicyclenoxyde
- Zone 50 : bassin de rétention et d'infiltration

Le site s'étend sur 19 hectares et s'insère dans une zone d'activités industrielles à proximité de deux autres sites SEVESO Seuil Haut (DRT et Action Pin).

3. CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'étude de dangers a mis en évidence des phénomènes dangereux et des distances d'effets associées qui sortent du site. Compte tenu de la démarche de maîtrise des risques et de la mise en œuvre de barrières de sécurité, les distances d'effet des phénomènes suivants restent à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation.

3.1. Action conduite par l'inspection des installations classées

Aucun rapport préparatoire à des porter à connaissance ou PIG, aucun arrêté prescrivant des servitudes (SUP) n'a été proposé par le passé.

3.2. Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

Les cartes d'aléas figurent en annexe.

3.3. Recommandation en matière d'urbanisme

À titre d'information, les préconisations en matière d'urbanisme de la circulaire du 4 mai 2007 pré-citée sont rappelées ci-dessous :

- interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;

- autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;

- autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;

- autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique. »

4. CONCLUSION

Le présent rapport présente les risques industriels associés aux installations exploitées par la société FIRMENICH à Castets. Ces éléments sont nécessaires pour réaliser le porter à connaissance sur les risques technologiques.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Les cartes reprenant les distances d'effets des phénomènes dangereux retenus et les aléas qui en découlent ont été placées en annexe du présent rapport. Elles tiennent compte des données et conclusions de l'étude de dangers.

L'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) le présent rapport pour permettre au service urbanisme de finaliser le porter à connaissance en incluant des préconisations adaptées.

Il est également utile d'adresser une copie à Monsieur le Maire de la commune de Castets dans la mesure où ces nouveaux éléments de connaissance peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver l'ajout de prescriptions ou le refus d'un projet soumis à permis de construite, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique en application de l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme.

L'inspecteur de l'environnement,

DELMAS Sophie

Vu et transmis avec avis conforme,

Le chef de la division risques accidentels

DUMORA Philippe

PJ :
Annexe 1 : tableau des phénomènes dangereux
Annexe 2 : carteS des aléas

Copie à : SEI

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Annexe 1 : Tableau des phénomènes dangereux

ANNEXE NON DIFFUSABLE AU PUBLIC

N° du PhD	Commentaire	Proba Quant	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
10-4-C	dispersion toxique alcool allylique stockeur R005		E	toxique	0	0	104	0	Rapide
59-4-c	dispersion toxique alcool allylique stockeur R025		E	toxique	0	0	104	0	Rapide
32-4-c	dispersion toxique alcool allylique stockeur R005		E	toxique	0	0	104	0	Rapide
63-4-c	dispersion toxique alcool allylique stockeur R025		E	toxique	0	0	104	0	Rapide
32-4-b	dispersion toxique alcool allylique stockeur R005		D	toxique	0	0	104	0	Rapide
63-4-b	dispersion toxique alcool allylique stockeur R025		D	toxique	0	0	104	0	Rapide
10-4-b	dispersion toxique alcool allylique stockeur R005		D	toxique	0	0	104	0	Rapide
59-4-b	dispersion toxique alcool allylique stockeur R025		D	toxique	0	0	104	0	Rapide
3-1	onde de choc chaudière GN		C	surpression	9	12	30	69	Rapide
6-1	dispersion toxique fuite d'ammoniac		C	toxique	0	0	95	0	Rapide
52-1-a	fuite moyenne GN		E	surpression	17	25	69	138	Rapide

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Annexe 2 : carte des aléas

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PPRT de CASTESTS (FIRMENICH)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: IGN BdOrtho
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Dossier 40\PAC_Firmenich_CASTETS\Calculs_du_20190712_1_sans_excl
Rédaction/Edition: AT - 15/07/2019 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL20250046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PPRT de CASTESTS (FIRMENICH)
Enveloppes des aléas de surpression



Sources: IGN BdOrtho
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Dossier: 40\PAC_Firmenich_CASTETS\Calculs_du_20190712_1_sans_excl
Rédaction/Edition: AT - 15/07/2019 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL20250046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PPRT de CASTESTS (FIRMENICH)
Enveloppes des aléas toxiques



Sources: IGN BdOrtho
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Dossier: 40\PAC_Firmenich_CASTETS\Calculs_du_20190712_1_sans_excl
Rédaction/Edition: AT - 15/07/2019 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL20250046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté SIDPC n° 2019-545

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
portant dispense de l'obligation d'établir un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour la société ACTION PIN sis à Castets

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-13, L.181-14, L.181-25, D.181-15-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.741-18 à R.741-20 ;

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société ACTION PIN à Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers finalisée le 24 mai 2018 par courrier référencé 006519-100DE001-B rev02 ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 7 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 29 janvier 2019 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un PPI n'est pas nécessaire, au vu d'une part, de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part, du rapport établi par l'autorité de contrôle ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CONSIDÉRANT que dans l'étude de danger du 24 mai 2018 produite pa[illegible] Castets, la zone des effets irréversibles ne dépasse pas les limites fermées de l'établissement ;

CONSIDÉRANT le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue au code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le plan d'opération interne élaboré par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescription complémentaires sont réunies ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Un Plan Particulier d'Intervention n'est pas nécessaire pour l'établissement ACTION PIN situé au 30 rue Gambetta sur la commune de Lesperon.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Dax, le maire de Castets, les chefs de services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACTION PIN, affiché dans la commune de Castets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 JUIN 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Cédric GARENCE

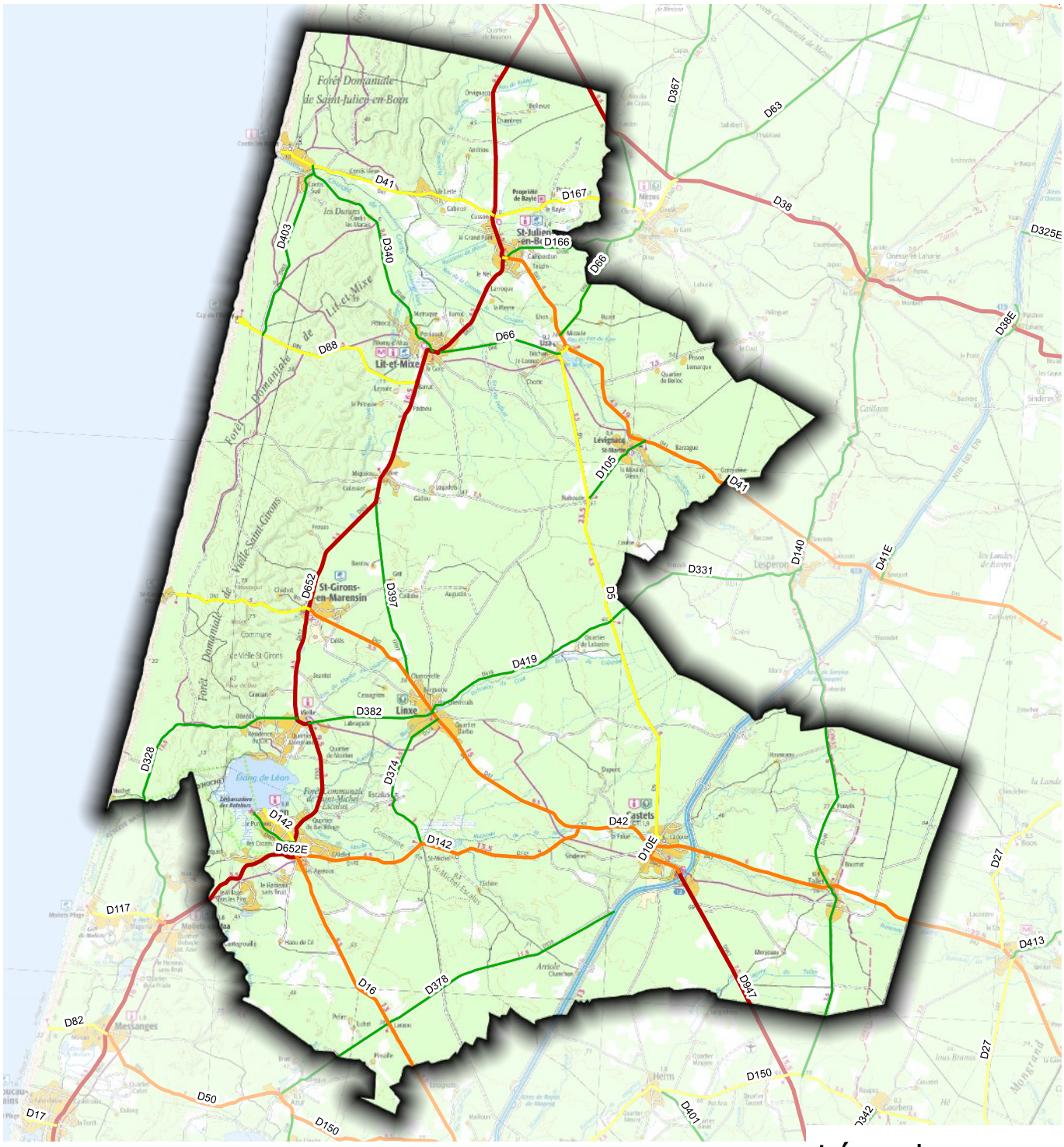
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Schéma directeur routier départemental 2030

CC Côte Landes Nature



Légende

- EPCI
- Communes

Routes départementales :

- 1ère catégorie
- 2ème catégorie
- 3ème catégorie
- 4ème catégorie

Réalisé le 01/03/2015
Par : DDTM40/SAH
Tous droits de reproduction réservés
Schema_routier_40.qgs

Source
Fonds cartographique : ©IGN Bd Carto®, Scan100®, 2014
Donnée : CG40-SRD 2009

0 1 2 3 4 5 km

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ANNEXE

Conseil
Général
des Landes

REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ROUTIER DEPARTEMENTAL

REGLEMENT DE VOIRIE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1er : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL 3
Article 1er : Nature et définition du domaine public routier 3
Article 2 : Affectation du domaine 3
Article 3 : Dénomination des voies 3
Article 4 : Cas du réseau des routes classées à grande circulation (RGC) 3

CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL 4
Article 5 : Les alignements 4
Article 6 : Décision de classer ou de déclasser 4
Article 7 : Alignement, nivellement, ouverture, élargissement et redressement des routes departementales 4
Article 8 : Transfert de la propriété des terrains au profit du Département 5
Article 9 : Aliénation des terrains 5
Article 10 : Echanges de terrains 5

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT 6
Article 11 : Obligation de bon entretien 6
Article 12 : Droit de réglementer l'usage de la voirie 7
Article 13 : Propriété des arbres d'alignement 7
Article 14 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier 8

CHAPITRE 4 : URBANISME 9
Article 15 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme 9
Article 16 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols 11

CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 12
Article 17 : Les accès 12
Article 18 : Implantations des clôtures 12
Article 19 : Ecoulement des eaux pluviales 12
Article 20 : Aqueducs et ponceaux sur fossés 13
Article 21 : Rejet des effluents épurés 13
Article 22 : Saillies autorisées 13
Article 23 : Hauteur des haies vives, élagage et abattage 13
Article 24 : Servitude de visibilité 14
Article 25 : Excavations et exhaussement 14

CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS 16
Article 26 : Nécessité d'une autorisation préalable ou d'un accord technique 16
Article 27 : La permission de voirie 16
Article 28 : Le permis de stationnement 16
Article 29 : Construction de trottoirs 17
Article 30 : Distributeurs de carburants 17
Article 31 : Hauteur libre / Ouvrages aériens franchissant les routes départementales 17
Article 32 : Dépôts de bois et de matériaux sur le domaine public 18
Article 33 : Déplacement des réseaux 18
Article 34 : Redevances pour occupation du domaine public départemental 18

CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 19
Article 35 : Interdictions et mesures conservatoires 19
Article 36 : Contributions d'entretien des voies 19
Article 37 : La publicité en bordure des routes départementales 19
Article 38 : La réglementation de la circulation sur les routes départementales – Pouvoirs de police 20

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CHAPITRE 1er : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1ER : NATURE ET DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Article L.111-1 du Code de la Voirie Routière et L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées ou échangées dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE

(Article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 3 : DENOMINATION DES VOIES

(Article L.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « Routes Départementales ».

Elles font l'objet d'un classement en fonction de leur usage et destination et sont répertoriées dans le Schéma Directeur Routier Départemental, régulièrement mis à jour.

ARTICLE 4 : CAS DU RESEAU DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION (RGC)

(Article L.110-3 du Code de la Route)

Le terme « Routes à Grande Circulation » désigne, quelle que soit leur domanialité, des routes qui permettent d'assurer la continuité d'itinéraires principaux, et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de circulation. La liste des RGC est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées RGC communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets ayant une incidence sur les caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de les rendre impropre à leur destination.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 5 : LES ALIGNEMENTS
(Articles L.112-1 et suivants, L.131-6 du Code de la Voirie Routière)

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

A. Le plan d'alignement

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales.

Les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal de la commune concernée.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

B. Alignement individuel

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré par le Président du Conseil Général, sous la forme d'un arrêté, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

En agglomération, lorsqu'il s'agit d'une route départementale, le Président du Conseil Général doit obligatoirement consulter le maire pour délivrer l'alignement.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Un arrêté d'alignement individuel doit être obligatoirement demandé par le riverain de la route départementale chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant cette route. En aucun cas, la délivrance d'un tel arrêté ne dispense l'intéressé de solliciter, en tant que de besoin, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les arrêtés d'alignement individuel ne sont pas créateurs de droits et ne préjugent pas du droit des tiers.

ARTICLE 6 : DECISION DE CLASSER OU DE DECLASSER
(Articles L.131-4 du Code de la Voirie Routière et L.318.1 du Code de l'Urbanisme)

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Général.

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour approuver le classement et le déclassement des routes départementales lorsqu'ils sont précédés d'une enquête publique.

ARTICLE 7 : ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, OUVERTURE, ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES
(Article L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Le Conseil Général est compétent pour décider l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations du Conseil Général interviennent après enquête publique selon les modalités prévues aux articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Par ailleurs, le Conseil Général est compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

Ainsi, tout projet modifiant par sa nature ou ses caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée est soumis à l'approbation du Conseil Général.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES TERRAINS AU PROFIT DU DEPARTEMENT
(Article L.131-5 du Code de la Voirie Routière)

Après que les projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : ALIENATION DES TERRAINS
(Articles L.112-8 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Les parcelles déclassées acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

ARTICLE 10 : ECHANGES DE TERRAINS
(Articles L.3112-2 et L.3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Il peut être procédé à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une route départementale.

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les terrains du domaine public routier départemental peuvent être échangés :

- après une procédure de déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique,
- sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences d'une personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

A - Hors agglomération :

Le Département assure l'entretien sur ses voies :

a - de la chaussée et de ses dépendances,

b - des ouvrages d'art,

c - des équipements de sécurité,

d - de la signalisation horizontale,

e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré-signalisation sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Dans le cas des passages à niveau, la signalisation incombe au gestionnaire de la voie ferrée traversant la route départementale.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En période hivernale, le déneigement et le salage des routes départementales sont réalisés et organisés par le Département selon un niveau de service défini dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).

B – En agglomération :

Seuls relèvent des obligations du Département, l'entretien sur ses voies :

a - de la chaussée et de ses dépendances :

Les fossés sont entretenus par le Département dans le cadre des campagnes par itinéraires dès lors qu'ils assurent la continuité de fossés situés hors agglomération.

Le fauchage et le débroussaillage font partie de l'entretien des dépendances de la route en agglomération. Conformément au Code de la Voirie Routière, le Département doit réaliser ces prestations au vu des impératifs de sécurité, au même titre qu'en rase campagne. Ce traitement en zone agglomérée peut être considéré comme insuffisant par la commune. Ainsi, des conventions peuvent être passées avec les communes ou leur groupement pour réaliser un traitement adapté à l'urbanisation des zones considérées.

b - des ouvrages d'art,

c - des équipements de sécurité ; ce type d'aménagement est régi par des conventions précisant les modalités de financement et d'entretien.

d - de la signalisation horizontale : axe, rives lorsqu'une continuité de traitement est à assurer avec le traitement hors agglomération, et d'une manière générale tout ce qui contribue à la fluidité du trafic. Les marquages spécifiques aux aménagements urbains (ralentisseurs, voies multifonctions, bandes cyclables, délimitation des zones de stationnement, passages piétons, ...) sont à la charge de la commune,

e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Les panneaux relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la commune ainsi que les marques sur chaussées correspondantes, sont à la charge de la commune.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré signalisation sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Les panneaux délimitant les limites d'agglomération en langue française (EB10 et EB20), sur la base d'un ensemble simple comprenant le panneau métallique avec dos laqué de couleur standard, les supports et les brides de fixations sont à la charge du Département (installation standard).

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Les panneaux de limites d'agglomération en langue « locale » sont à la charge de la commune.

Les autres types d'aménagement sont à la charge de la commune et font l'objet d'une participation du Département à hauteur d'une installation standard.

Les frais de déplacement et de remplacement du matériel liés à l'évolution des limites d'agglomération sont à la charge de la commune.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En agglomération, le déneigement et le salage des chaussées des routes départementales peuvent être réalisés par le Département afin d'assurer une continuité du traitement des sections hors agglomération.

Le nettoiement de la chaussée et de ses dépendances est à la charge et organisé par la commune.

Une convention, dont l'approbation relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Général, peut régler entre les communes et le Département les rapports autres que ceux décrits ci-dessus sur les sections de routes situées en agglomération.

ARTICLE 12 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE
(Article L.3221-4 du Code Général de Collectivités Territoriales et R.411, R.433-1 à 3, R.433-5 et R.433-7 du Code de la Route)

Le Président du Conseil Général peut prescrire, dans la limite de ses pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

Le Président du Conseil Général peut également interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif à la circulation des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, l'Etat peut recueillir l'avis du Président du Conseil Général.

Dans cet avis, le Président du Conseil Général, s'il le juge nécessaire peut demander que l'usage de la voie soit autorisé sous certaines conditions.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES ARBRES D'ALIGNEMENT

A – Hors agglomération :

Le Département est propriétaire des arbres d'alignement et en assure la gestion, l'entretien, et le renouvellement.

B – En agglomération :

Les alignements d'arbres sur accotement herbeux assurant la continuité (localisation et essence) d'un alignement hors agglomération sont entretenus par le Département. Il en assure l'entretien, la gestion et l'abattage si nécessaire dans le cadre des campagnes d'itinéraires. Les prestations supplémentaires effectuées en dehors de ce cadre seront à la charge et organisées par la commune.

Les plantations réalisées par la Commune sur le domaine public routier départemental, après autorisation du Président du Conseil Général, lui appartiennent. Elle assurera leur entretien et leur gestion.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ARTICLE 14 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
(Articles 640 du Code Civil, R.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernées (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CHAPITRE 4 : URBANISME

ARTICLE 15 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME
(Articles L.121-4, L.122-6, L.122-8, L.123-6, L.123-8, L.123-9 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme)

Le Département est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

En sa qualité de personne publique associée, le Département fournit les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite voir intégrer dans les éléments constitutifs des documents d'urbanisme :

- les projets de liaisons :

  1) Liaisons inter-urbaines :

  Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et protégées contre l'urbanisation directe. Elles seront introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice du Département dès lors que leur projet sera suffisamment affiné.

  2) Liaisons ayant une vocation de délestage ou de contournement de centres urbains :

  Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice des communes.

- la liste des emplacements réservés :

  Dans le cadre de la programmation de la réalisation de nouvelles infrastructures routières ayant vocation à être intégrées dans le domaine public routier départemental, leur délimitation et leur destinataire doivent être transcrits dans les documents d'urbanismes.

- les marges de recul :

  Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte à minima des prescriptions suivantes en dehors des zones agglomérées:

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

- les accès :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte des prescriptions suivantes :

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>En agglomération</th><th>Hors agglomération</th></tr>
<tr><td>1ère</td><td rowspan="3">Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants :
• intensité du trafic,
• position de l'accès,
• configuration et nature de l'accès,
• ...</td><td rowspan="2">Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.</td></tr>
<tr><td>2ème</td></tr>
<tr><td>3ème</td></tr>
<tr><td>4ème</td><td></td><td>Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité.
Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.</td></tr>
</table>

Dans tous les cas, en application des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol : visibilité, alignement, ...

A – Le schéma de cohérence territoriale

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour émettre un avis sur les projets de périmètre et de schéma de cohérence territoriale dans la limite de ses compétences.

B – Le plan local d'urbanisme et le plan d'occupation des sols

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

1 – PLU/POS en phase d'élaboration, de révision ou de modification :

Le Président du Conseil Général est sollicité afin de formuler un avis simple sur les projets de document transmis.

2 – PLU/POS arrêté, modifié ou révisé :

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou de la révision d'un POS ou d'un PLU, le Conseil Général est sollicité dans un cadre formel pour émettre son avis sur un document finalisé, arrêté par le Conseil Municipal. La Commission Permanente est compétente pour émettre cet avis au titre des domaines de compétence du Département.

Le projet de modification d'un POS ou d'un PLU est notifié au Président du Conseil Général pour émettre un avis formel sur le document finalisé au titre des compétences du Département.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ARTICLE 16 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS
(Articles R.423-50 et R.423-53 du Code de l'Urbanisme)

Le Département, en sa qualité de gestionnaire de son domaine public, est obligatoirement consulté pour avis, dans le cadre des documents d'urbanisme opérationnels : certificats d'urbanisme, renseignements d'urbanisme, permis de construire, ...

Il se prononce au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, il appliquera les principes de l'article 15 avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 17 : LES ACCES

(Articles R.111-6 du Code de l'Urbanisme, L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière)

L'accès est un droit de riveraineté dont dispose les riverains des routes départementales n'ayant pas le statut de route express ni celui d'une route à grande circulation, au sens du Code de la Route, déviée en vue du contournement d'une agglomération au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière.

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie (précaire et révocable, cf. article 27). Il appartient au riverain de solliciter cette autorisation auprès des services compétents du Département qui se prononcent au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, les principes de l'article 15 seront appliqués avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès se fera sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Chaque permission de voirie délivrée par le Président du Conseil Général fixe les dispositions, les dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département.

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter ces prescriptions et toujours veiller à les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière.

La construction et l'entretien des ouvrages sont toujours à la charge intégrale du bénéficiaire. La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme.

ARTICLE 18 : IMPLANTATIONS DES CLOTURES

(Articles R.421-2 et R421.12 du Code de l'Urbanisme)

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 19 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route départementale ne peut être intercepté, sauf autorisation exceptionnelle.

Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental, notamment par l'utilisation des fossés routiers, des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés au réseau pluvial.

Une autorisation de raccordement sera délivrée par le Président du Conseil Général qui fixera les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ARTICLE 20 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner, les matériaux à employer ainsi que les conditions d'entretien.

En tout état de cause, les extrémités comporteront des têtes de buses normalisées de sécurité et l'ouvrage ne devra pas comporter d'obstacle saillant (parapet, ...) afin de limiter la gravité d'un accident lors d'une sortie de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les aménagements et l'entretien des ouvrages sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 21 : REJET DES EFFLUENTS EPURES
(Articles R.111-12 du Code de l'Urbanisme, R.116-2 du Code de la Voirie Routière)

Les rejets d'eaux usées ou insalubres de toute nature sont interdits dans les fossés et ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales.

Les demandes de rejet au fossé routier d'effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels feront l'objet d'un arrêté portant permission de voirie et seront subordonnées à :

- la capacité du fossé à accepter l'écoulement supplémentaire induit par l'installation,
- la production d'une attestation de conformité de l'installation notamment sur la qualité d'épurement du rejet délivrée par l'autorité compétente.

La permission de voirie est délivrée pour une durée de 12 ans sous réserve de la production tous les 4 ans d'une attestation certifiant la qualité des rejets.

ARTICLE 22 : SAILLIES AUTORISEES
(Article L.112-5 à L.112-7 du Code de la Voirie Routière)

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Des arrêtés portant autorisation de voirie pourront être pris par le Président du Conseil Général pour fixer les dimensions maximales des saillies ainsi autorisées.

Le Président du Conseil Général n'est pas tenu de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment en saillie sur un alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

ARTICLE 23 : HAUTEUR DES HAIES VIVES, ELAGAGE ET ABATTAGE
(Article R112-6 du Code de la Voirie Routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence de la personne titulaire du droit de jouissance sur ces plantations.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci, sauf dérogation éventuellement accordée par le Président du Conseil Général dans la mesure où le surplomb n'est pas préjudiciable à la sécurité des usagers de la voie.

Les arbres à haut jet ainsi que les haies ne devront pas perturber la visibilité aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées.

Le guide pour l'aménagement des routes principales (ARP) du Service d'études techniques des routes et autoroutes du ministère chargé de l'équipement et des transports (SETRA) et l'Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) serviront de référence pour la définition des triangles de visibilité et des distances de perception.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Général, à aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A défaut de l'exécution par les propriétaires riverains des prescriptions du présent article, le Président du Conseil Général peut, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, saisir la juridiction compétente aux fins de sanctionner l'infraction.

En cas d'urgence motivée par un péril imminent, le Président du Conseil Général peut ordonner la réalisation d'office des travaux strictement nécessaires pour faire cesser le danger encouru par les usagers de la voirie départementale.

ARTICLE 24 : SERVITUDE DE VISIBILITE

(Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3 du Code de la Voirie Routière ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil municipal et du Conseil Général.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 25 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENT

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

A - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

B - Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

C - Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou le l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS

ARTICLE 26 : NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE OU D'UN ACCORD TECHNIQUE

(Articles L113-2 à L113.7 du Code de la Voirie Routière, L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation.

Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public routier départemental sans disposer d'un titre l'y habilitant.

L'occupation du domaine public routier départemental fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Par ailleurs, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Ce type d'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

L'installation de supports en bordure du domaine public routier départemental ne devra pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique et, notamment, ne devra pas gêner la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes ni la circulation des piétons sur les trottoirs ou sur les accotements.

Tout support ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité de la circulation publique et essentiellement :

- aucune gêne pour la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes,
- aucun danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies,
- aucune gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs ou accotement.

ARTICLE 27 : LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public routier départemental, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer une permission de voirie sur le domaine public routier départemental, éventuellement après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la voie départementale concernée.

ARTICLE 28 : LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public routier départemental est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public.

Il est délivré à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

En agglomération, le Maire est compétent pour délivrer le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Général.

Hors agglomération, le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer le permis de stationnement sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ARTICLE 29 : CONSTRUCTION DE TROTTOIRS
(Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'établissement de trottoirs dans les traversées d'agglomération est une des mesures de sécurité et de commodité du passage dans les rues que le maire se doit d'assurer au titre de son pouvoir municipal.

La maîtrise d'ouvrage de la réalisation des trottoirs est communale. Leur entretien relève de la commune.

ARTICLE 30 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes y donnant accès, entraînant la modification de l'assiette du domaine public routier départemental, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Pour toute création d'une station service, il est demandé les pièces suivantes :

- une demande du pétitionnaire, comportant l'avis du Maire de la commune du lieu d'implantation,
- un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture au titre des installations classées,
- un plan de masse des installations.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur ou sous la route départementale.

Les autorisations sont accordées sous la forme d'une permission de voirie, pour une période de 5 ans au maximum, période au terme de laquelle le pétitionnaire doit solliciter son renouvellement. En aucun cas, le renouvellement par tacite reconduction ne peut être admis.

Le pétitionnaire a l'obligation de mettre en conformité ses installations avec la réalisation des travaux routiers.

ARTICLE 31 : HAUTEUR LIBRE / OUVRAGES AERIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES
(Article R131-1 du Code de la Voirie Routière)

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain, d'un tunnel sous le sol des routes départementales ou d'un ouvrage aérien franchissant ces routes doit être autorisé par le Président du Conseil Général.

Les règles de hauteur libre à respecter sur les routes départementales figurent dans le tableau suivant :

	Catégorie de la voie		
	1 et 2	3	4
Hm : hauteur minimale libre ou gabarit (m)	4.60	4.50	4.30
Rc : revanche d'entretien (m)	0.15	0.10	0.00
Rp : revanche de protection (m)	0.10	0.00	0.00
Tirant d'air H = Hm + Rc + Rp (m)	4.85	4.60	4.30

Ces valeurs ne concernent pas les ouvrages d'art routiers existants sur le réseau routier départemental.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ARTICLE 32 : DEPOTS DE BOIS ET DE MATERIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les dépôts de bois ou de matériaux sont réalisés en dehors du domaine public.

En cas d'impossibilité, l'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Les lieux doivent être remis en leur état initial par le pétitionnaire.

La permission de voirie peut imposer, en outre, les conditions de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Si la circulation de certains véhicules sur une route départementale entraîne des détériorations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 33 : DEPLACEMENT DES RESEAUX

A – Réseaux existants en domaine public départemental :

Le déplacement des réseaux aériens ou souterrains est à la charge des propriétaires ou concessionnaires des réseaux pour les travaux :

- liés à l'amélioration de l'infrastructure routière, dans l'intérêt du domaine occupé et à condition que ceux-ci soient conformes à la destination du domaine public concerné,
- visant à supprimer les installations qui constituent des obstacles latéraux, y compris sans travaux sur la voie elle-même,
- de raccordement d'une nouvelle voie.

B – Réseaux existants en domaine privé :

Le déplacement ou la modification des réseaux aériens ou souterrains nécessaire pour se mettre en conformité avec un nouvel aménagement n'est pas à la charge concessionnaire.

ARTICLE 34 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
(Articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Néanmoins, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Le Conseil Général détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques et par les opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité est défini par décret.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 35 : INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

1) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
2) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou les dépendances,
3) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
4) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
5) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, ... plantés sur le domaine public routier,
6) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
7) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
8) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
9) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
10) de laisser errer les animaux sur la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 36 : CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN DES VOIES
(Article L131-8 du Code de la Voirie Routière)

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 37 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES
(Article L.581-7 du Code de l'Environnement)

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Le jalonnement des lieux touristiques et de services ainsi que les panneaux images peuvent être autorisés au cas par cas par une permission de voirie conformément à la Charte pour la signalisation touristique et de services sur le réseau routier du Département des Landes adoptée par une délibération n° Ea1 du Conseil Général des Landes du 19 juin 1992.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ARTICLE 38 : LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES – POUVOIRS DE POLICE
(Code de la Route)

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont établies selon les modalités définies ci-après.

I. EN AGGLOMERATION

	Routes départementales classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation
Police de la circulation	Maire sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation	Maire
Mise en priorité / Feux de circulation	Préfet après proposition / Consultation du Maire	Maire
Restriction de vitesse	Maire après avis du Préfet	Maire
Relèvement de vitesse de 50 km/h à 70 km/h	Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet	Maire après avis du Président du Conseil Général
Zones de rencontre et zones 30 : définition du périmètre et des règles de circulation	Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet	Maire après avis du Président du Conseil Général
Aires piétonnes	Interdites	Maire
Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité : limitation de charge	Préfet	Président du Conseil Général
Limites de l'agglomération	Maire	Maire

Les conséquences de ces mesures sur la gestion et l'exploitation des routes départementales devront être précisées avec les services du Conseil Général.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

II. HORS AGGLOMERATION

	Routes départementales classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation
Police de la circulation	Président du Conseil Général sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation	Président du Conseil Général
Mise en priorité / Feux de circulation	- Préfet après consultation du Président du Conseil Général pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes départementales - Préfet après consultation du Maire pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes communales	- Président du Conseil Général pour les intersections de routes départementales ; - Préfet et Président du Conseil Général pour les intersections d'une route nationale et d'une route départementale non classée à grande circulation ; - Président du Conseil Général et Maire pour les intersections d'une route départementale non classée à grande circulation et d'une route communale.
Restriction de vitesse	Président du Conseil Général après avis du Préfet	Président du Conseil Général
Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité: limitation de charge	Préfet	Président du Conseil Général
Barrière de dégel	Président du Conseil Général	Président du Conseil Général

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

09/03/2009

FICHE TECHNIQUE

DOMAINE VOIRIE : ACCES ET RECULS

Validés par l'Assemblée Départementale dans le cadre de la révision
du schéma directeur routier départemental lors du Budget Primitif 2009

Reculs :

Le recul des habitations est soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département propose la prise en compte à minima des prescriptions suivantes :

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

Les accès :

Les conditions d'accès sont soumises aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département propose la prise en compte des prescriptions suivantes :

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>En agglomération</th><th>Hors agglomération</th></tr>
<tr><td>1ère</td><td rowspan="4">Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants :
• intensité du trafic,
• position de l'accès,
• configuration et nature de l'accès,
• ...</td><td rowspan="3">Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.</td></tr>
<tr><td>2ème</td></tr>
<tr><td>3ème</td></tr>
<tr><td>4ème</td><td>Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité.
Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.</td></tr>
</table>

Dans tous les cas, en application des articles L151-3 et L152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Note sur les enjeux des forêts publiques et carte des parcelles relevant du régime forestier gérées par l'ONF

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

LES ENJEUX DES FORETS PUBLIQUES A PORTER A CONNAISSANCE LORS DES REVISIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les enjeux principaux attachés aux forêts publiques sont décrits par des documents cadres approuvés par l'Etat :

- de portée nationale, avec les Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion (DNAG) traitant des forêts domaniales (propriétés privées de l'Etat affectées au ministère de l'Agriculture et confiées en gestion à l'Office National des Forêts) et les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (ONAG) traitant des forêts des collectivités publiques où le régime forestier est appliqué.

- de portée régionale avec pour le Massif forestier des Landes de Gascogne les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) des dunes littorales et du Plateau Landais pour les forêts domaniales et les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des dunes littorales et du Plateau landais pour les forêts des collectivités publiques.

- de portée locale avec, pour chaque forêt, un aménagement forestier (plan de gestion durable prévu par les articles L124-1, L212-1 et L212-2 du code forestier) qui après une analyse des enjeux forestiers locaux, programme les actions à réaliser pour une période de 15 à 20 ans.

Ces documents publics sont consultables sur demande à l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts (Sites de Bruges ou de Mont de Marsan) ou sur les sites Internet suivants pour :
- les directives nationales : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DNAG-approuvees-140909.pdf
- les Orientations nationales : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/onag_vdef_3_mai.pdf
- les directives régionales et les schémas régionaux :
http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Documents-cadres-et-schemas,1186

L'article L211-1 du code forestier indique que les forêts appartenant à l'Etat, et les forêts « *susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution* » appartenant aux collectivités locales et aux Etablissements Publics, relèvent du régime forestier, et qu'elles bénéficient, quand ce régime a été rendu applicable, d'un régime spécifique de protection et de gestion durable et multifonctionnelle garanti par l'ONF, Etablissement Public de l'Etat chargé de sa mise en œuvre.

En application de l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Le cas échéant, les servitudes liées au statut de forêt de protection (article L126-1 du code de l'urbanisme) doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme.

L'article L 121-3 du code forestier précise que « *Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique*»

Les directives nationales d'aménagement et de gestion approuvées par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche par arrêté le 14 septembre 2009 précisent que « *Le domaine forestier de l'État est inaliénable et sa protection foncière est indispensable pour assurer la cohérence et la continuité de la*

Office National des Forêts
Direction territoriale Sud-Ouest - Agence Landes - Nord Aquitaine
Site de Mont de Marsan
170 rue Ulysse Pallu – 40000 MONT DE MARSAN
Tel. 05.58.85.46.46 – **fax**. 05.58.06.89.30 – **courriel** : ag.landes-nord-aquitaine@onf.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

gestion forestière. La forêt domaniale est tout à la fois une référence et un support d'innovation en matière de gestion durable des espaces naturels : le maintien, voire l'augmentation, de la surface qu'elle couvre est un enjeu stratégique.
Les forêts domaniales doivent être impérativement classées en zones naturelles inconstructibles dans les documents d'urbanisme et autres documents d'aménagement de l'espace. En cas de menaces foncières importantes (urbanisation, voies de communication, réseaux de distribution d'énergie) sur certaines parties de forêt domaniale, le classement en espace boisé classé (EBC) des seules portions du massif concernées devra être proposé. »

Les forêts publiques, domaniales et communales, seront donc prioritairement classées en zone N. Sur le littoral, dans la Communauté Urbaine de Bordeaux, ou dans la vallée de l'Adour secteurs à forte pression foncière sur les espaces naturels et forestiers**, les forêts publiques devront être classées en EBC**. Dans ce cas, on veillera à détourer les emprises des maisons forestières (bâtis à conserver), des pistes cyclables, des plans plages, des concessions autorisées par l'Etat et des projets en lien avec l'accueil du public.

Les forêts les plus proches du littoral, les forêts sur dunes, les corridors forestiers en lien avec les corridors écologiques, les forêts structurant les coupures d'urbanisation, feront l'objet d'une attention particulière. Elles pourront notamment **être identifiées et protégées au titre des espaces remarquables du littoral et des espaces boisés significatifs du littoral (art L 146-6 CU).**

Toute occupation du sol relevant du Régime Forestier est soumise à l'accord express préalable de l'ONF pour les forêts domaniales, et à l'avis de l'ONF pour les forêts des collectivités (article R214-19 du code forestier). Ce statut juridique particulier des forêts domaniales et des forêts des collectivités, mérite d'être pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable des documents d'urbanisme et pour le classement proposé pour ces forêts qui devrait systématiquement concourir à cet objectif de préservation de l'état boisé de ces forêts publiques.

Aussi, les documents d'urbanisme à l'étude doivent retranscrire les principaux enjeux attachés à ces forêts publiques en soulignant **la nécessité d'un classement au document d'urbanisme garantissant la pérennité de l'état boisé et de la vocation forestière des forêts publiques, et leur protection contre les défrichements.** Ce classement sera adapté et devra faciliter **la mise en œuvre d'une gestion multifonctionnelle** propre à répondre aux attentes sociétales ; on peut de façon synthétique identifier ainsi :

- des enjeux de production forts : les forêts à dominante pin maritime ou de chêne pédonculé assurent une production régulière de bois exploité et transformé en grande majorité par des industries du bois présentes sur la région Aquitaine. Cet approvisionnement régulier en bois résulte de la mise en œuvre de l'aménagement forestier qui planifie des coupes sur une vingtaine d'années, prévoit les opérations de reboisement et garantit ainsi une gestion durable de la forêt.

- Des enjeux de protection : les milieux naturels remarquables sont identifiés dans les aménagements forestiers et font l'objet de mesures de gestion particulières pour garantir leur conservation. Certaines parties de forêts publiques sont classées en Réserves Biologiques ou en site Natura 2000. La préservation de la biodiversité « ordinaire » est prise en compte dans tous les actes de gestion des peuplements (coupes ou travaux) par des prescriptions environnementales des Règlements Nationaux des Travaux et des Services Forestiers (RNTSF - cahier des charges des travaux) ou des Règlement National d'Exploitation Forestière (RNEF - contrats de vente de bois et règlements d'exploitations…)

- Des enjeux de protection des paysages et d'accueil du public : en fonction des enjeux locaux, une analyse paysagère plus ou moins détaillée y est réalisée. Les actions forestières intègrent des préconisations particulières. Les forêts relevant du Régime Forestier sont ouvertes au public. Des équipements y ont été installés : pistes cyclables, plans plages, aires de stationnement... Souvent

Office National des Forêts
Direction territoriale Sud-Ouest - Agence Landes - Nord Aquitaine
Site de Mont de Marsan
170 rue Ulysse Pallu – 40000 MONT DE MARSAN
Tel. 05.58.85.46.46 – **fax**. 05.58.06.89.30 – **courriel** : ag.landes-nord-aquitaine@onf.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

situés en retrait du littoral, il est important de détourer les équipements et les espaces destinés à l'accueil public pour permettre ultérieurement leur entretien régulier et leur rénovation (zone de plan-plage, pistes cyclables par exemple) ; les projets d'équipements touristiques identifiés dans les schémas régionaux (projets de pistes cyclables, projets d'extension de plans-plage…) devront aussi être identifiés pour éviter une révision anticipée des documents d'urbanisme préalable à la réalisation des ouvrages.

- Des enjeux de protections des biens : les forêts littorales ont pour objectif en région Aquitaine de stabiliser les sables et de limiter l'érosion éolienne :
    - La dune non boisée : les milieux dunaires bénéficient d'une gestion régulière (Surveillance générale, suivi de la végétation, suivi des érosions...) et de travaux de génie écologique pour maintenir une couverture végétale dans ces espaces soumis aux agressions de la mer et des vents mais aussi à celles du public dans les secteurs touristiques. L'intensité des travaux est fonction des équipements et des milieux à protéger.
      Ces travaux résultent d'une mission d'intérêt général financée par le Ministère en Charge des Forêts. Cette mission d'intérêt général de stabilisation et d'entretien des dunes est confiée à l'ONF pour les dunes domaniales (article L221-4 du code forestier).

    - La dune boisée : la forêt, sur toute la largeur du relief dunaire, assure, grâce à la couverture de son boisement, un rôle de stabilisation des sols sableux. Pour autant, malgré les travaux d'entretien dunaire et une gestion souple des dunes, les dunes bordières demeurent des milieux en évolution. Elles conservent un certain degré de mobilité, notamment dans les secteurs soumis à de fortes érosions marines du trait de côte. Ces milieux dunaires sont donc fragiles. Par ailleurs, ils constituent un paysage emblématique de la côte aquitaine dont l'intégrité doit être préservée.
      Aussi, dans les documents d'urbanisme, on veillera à proscrire toute construction nouvelle :
        - sur la Dune, en dehors du cas des postes MNS (structures modulaires et démontables), indispensables à la sécurité des plages ainsi que certains équipements légers liés à l'accueil du public.
        - en arrière immédiat des dunes, en dehors des équipements d'accueil du public et des concessions liées à l'accueil du public.

En plus, les milieux forestiers sont soumis à différentes menaces ; on peut citer en particulier les incendies, les tempêtes et les risques sanitaires.
Le risque d'incendie est important dans ces forêts de pins maritimes ; les périodes à risques et les origines des incendies sont bien étudiées. C'est spécifiquement le cas des forêts domaniales littorales, très exposées, vu les enjeux forts liés à la fréquentation estivale, les forêts domaniales littorales étant le passage obligé des touristes pour rejoindre les plages. Les outils de planification et d'urbanisme doivent veiller à **ne pas favoriser le développement d'un habitat diffus et interdire le mitage du massif forestier** ; ils doivent favoriser le développement des infrastructures indispensables à la protection du massif.

Version 10-2013

Office National des Forêts
Direction territoriale Sud-Ouest - Agence Landes - Nord Aquitaine
Site de Mont de Marsan
170 rue Ulysse Pallu – 40000 MONT DE MARSAN
Tel. 05.58.85.46.46 – **fax**. 05.58.06.89.30 – **courriel** : ag.landes-nord-aquitaine@onf.fr

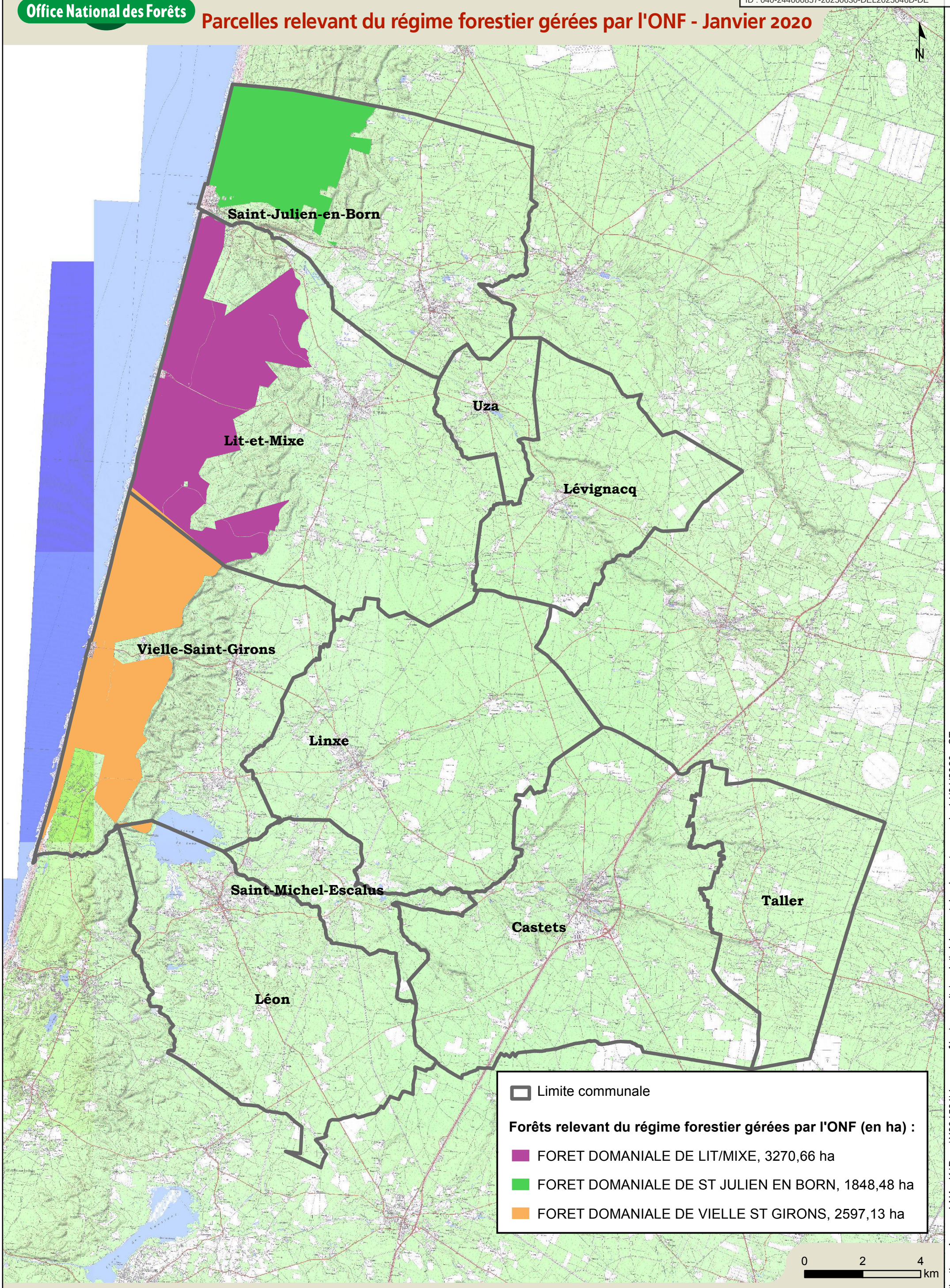
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Office National des Forêts

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTE LANDES NATURE (40)

Parcelles relevant du régime forestier gérées par l'ONF - Janvier 2020



Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X894501\1_org_onf\lna\consulta\projet\plui_cccotelandesnature.mxd - 14/01/2020 - CT

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Carte des parcelles aidées au titre du plan chablis

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

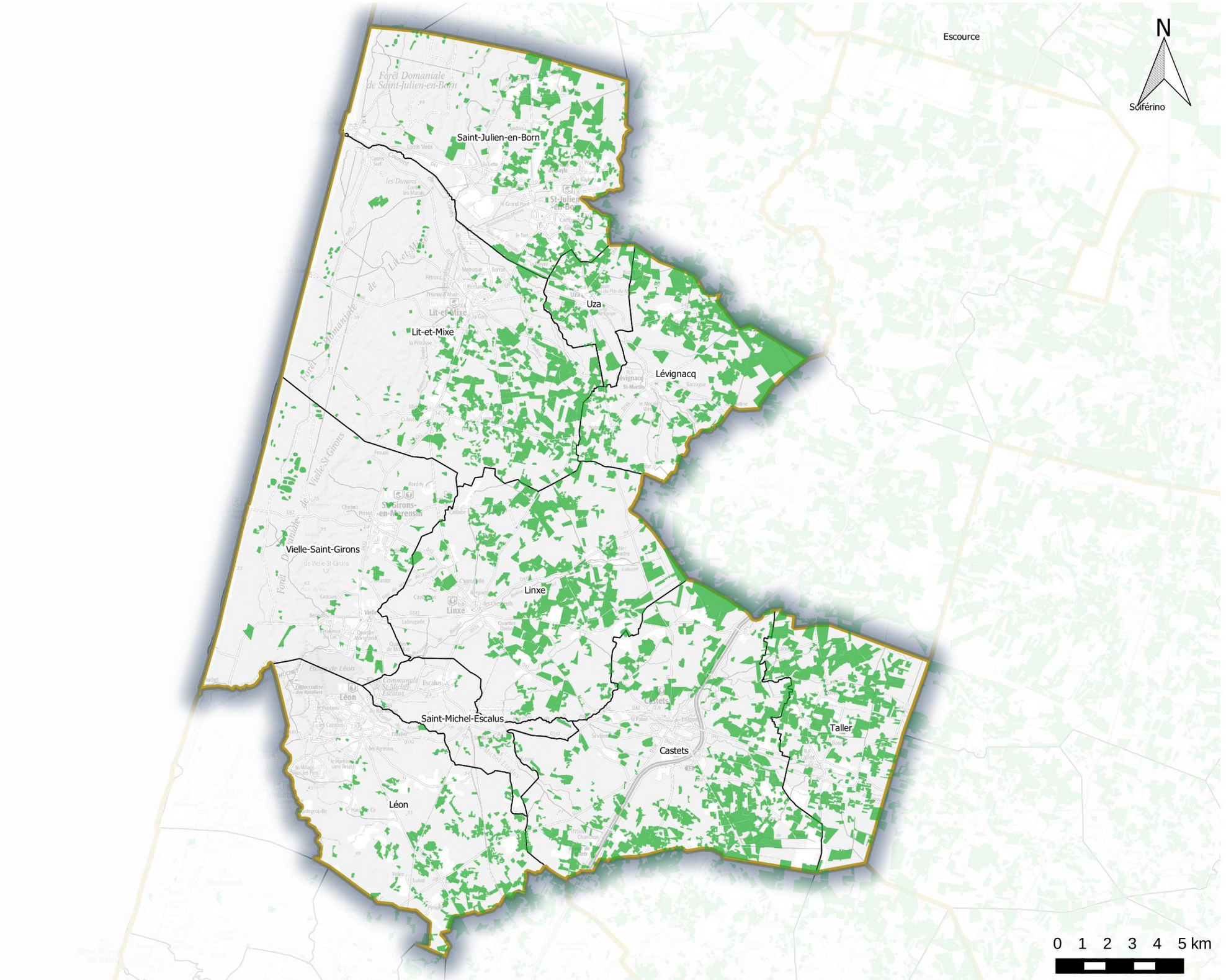
PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Plan chablis

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC Côte Landes Nature

Légende:
- EPCI
- Communes
- Aides chablis



Réalisé le 13/4/2021
Par : DDTM40/MCPT
Tous droits de reproduction réservés
T:
\DDTM40\M_SIG\SAR\PAC\PROJET_QGIS\3_Carto_Risques_Etude

Source
Fonds cartographique : © IGN SCAN25®, BDTopo®
Donnée : ©DDTM des Landes

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Identification des parcelles à valoriser (étude CDPENAF)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPENAF

Identification des parcelles à valoriser (PAV)

Le rôle de la CDPENAF ?



Les enjeux :

Les espaces naturels, agricoles et forestiers permettent de répondre aux besoins économiques, sociologiques, environnementaux et alimentaires d'une population globalement croissante et sont une source de biodiversité.
Pour continuer à répondre à ces enjeux stratégiques, le territoire a besoin de préserver sur le long terme son capital naturel, agricole et forestier.
L'espace étant une ressource non renouvelable, l'utilisation des terres doit être repensée pour pouvoir répondre à ces besoins.

Pour la France :

En presque 10 ans, l'artificialisation des sols est passée de 60 000 ha à 93 000 ha par an, ce qui correspond à la disparition d'un département tous les 7 ans.

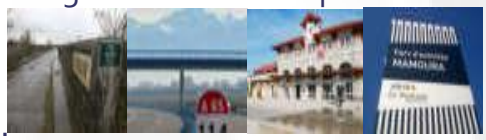
Pour les Landes :

Sur les dix dernières années, c'est la disparition de 4 250 ha, soit la surface équivalente d'une grande commune qui est à déplorer.

C'est pourquoi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été créée.

C'est un des outils mis en place par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche et renforcé par la Loi d'avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt dans la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres. Elle concourt aux objectifs suivants :

- réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020 pour maintenir une agriculture durable,
- préserver les espaces naturels,agricoles et forestiers,
- assurer le développement équilibré des territoires,
- préserver la biodiversité et les continuités écologiques.



En plus de ces avis réglementaires, la CDPENAF joue un rôle pédagogique, d'éclairage, d'orientation et de conseil auprès des élus territoriaux. Elle peut préconiser la mise en œuvre d'outils spécifiques pour la protection du foncier agricole.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Démarche d'identification des parcelles à valoriser

1ère phase : une démarche expérimentale éprouvée

Deux territoires de test ont permis de définir une méthode de recensement des terres en friches, assez rapidement requalifiées de « **parcelles à valoriser** ». Les premières analyses ont révélé des gisements importants de terres à valoriser tant agricoles que forestières.
Sur seulement trois communes proches de Dax près de **700 ha de forêts** et **400 ha de terres agricoles** nécessitent une étude plus fine pour déterminer comment les revaloriser.

Généralisation de la démarche

Forte de ces premiers résultats, la CDPENAF a décidé de généraliser la démarche d'identification des espaces sous utilisés à l'ensemble du département avec la mise en œuvre d'un observatoire dédié.

Ses objectifs sont :

- Qualifier la vocation de l'ensemble des parcelles du département et l'état des parcelles agricoles et forestières. Ceci constituera une base de connaissance partagée et validée par les acteurs de terrain (élus, exploitants agricoles, forestiers, chasseurs, ...) . Les parcelles à valoriser sont mises en évidence et le potentiel quantifié,
- Mettre en place un observatoire dynamique,
- Établir un bilan régulier de la valorisation des terres et des éventuels transferts d'usage : agricole ↔ forestier ↔ urbain. Les informations recueillies par l'observatoire des parcelles à valoriser alimentent le site de l'observatoire régional NAFU.

L'étape ① d'identification de l'usage du sol se fait par interprétation visuelle de photographies aériennes. Il est primordial de confronter cette vision avec la réalité du terrain.

Une Étape clé : La réunion de concertation en mairie

La réunion en mairie, étape ② du dispositif, permet :
- d'expliquer la démarche,
- aux acteurs du territoire de participer à l'identification et à la caractérisation de ces espaces,
- par une visite de terrain d'une partie des parcelles détectées, une expertise plus fine est menée pour confirmer ou modifier le statut des parcelles. Les participants sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non closes par arrêté préfectoral.

Le processus de recensement s'achève avec l'étape ③ de validation par la CDPENAF des parcelles détectées en parcelles à valoriser (PAV).

Un objectif ambitieux : la remise en valeurs de ces terres

Dans un deuxième temps et hors champ de compétence de la CDPENAF, étape ④ du dispositif, des opérateurs spécialisés (SAFER, CRPF, ...) vont prendre contact avec les propriétaires, établir un diagnostic de leur parcelle et leur proposer des actions de revalorisation adaptées en parfaite cohérence et complémentarité des opérations locales de valorisation.

Une plateforme : l'observatoire des parcelles à valoriser (PAV)

Cet outil, au sein de l'observatoire régional des espaces naturels, agricoles forestiers et urbains (NAFU), recensera ces parcelles à valoriser et assurera un suivi de leur valorisation.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Des enjeux et des objectifs forts

Un développement équilibré des territoires, le maintien des potentiels de production agricole, forestier et la préservation des espaces naturels :
Cette connaissance des parcelles à valoriser contribuera utilement à la maîtrise de la consommation de ces espaces naturels, agricoles et forestiers.

Une contribution à une planification durable :
Les élus disposeront d'informations leur permettant de mieux accompagner les projets et d'optimiser l'évolution des secteurs à urbaniser sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Une vision partagée et dynamique : l'observatoire des parcelles à valoriser
Même si l'État est à l'initiative de la démarche, il faudra veiller à ce que l'observatoire vive et continue d'être alimenté par les territoires; cela passera nécessairement par une appropriation et une prise en main de l'outil par les collectivités, avec un éventuel portage par les institutionnels.





Les acteurs mobilisés pour la définition des parcelles à valoriser

La Préfecture des Landes,
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),
Le Conseil Départemental des Landes,
L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)
L'Association des Maires des Landes (AML),
La Chambre d'Agriculture des Landes,
Les syndicats agricoles,
Le Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest (SSSO)
L'Office National des Forêts (ONF),
Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nouvelle Aquitaine,
La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (FDCL),
La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Safer) Aquitaine Atlantique
Les associations environnementales,

Sont associés :
La DRAAF Nouvelle-Aquitaine,
Le Groupement d'intérêt public (GIP) ATGéRi

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Connaissance en continu des parcelles à valoriser



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Plan de la note de synthèse pour la CDPENAF

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Plan de la note de synthèse PLU et Cartes communales

pour avis de la
Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

L'objectif de cette note est de **synthétiser les éléments contenus dans le dossier de PLU ou de la Carte communale,** concernant l'évolution des espaces agricoles, afin de les porter à la connaissance des membres de la commission.
La note de synthèse n'a pas pour vocation d'apporter des éléments nouveaux qui ne figureraient pas dans le projet de document d'urbanisme sur lequel la commision doit se prononcer.

Résumé des objectifs démographiques de la commune :
- population actuelle,
- objectif de population à dix ans,
- nombre de logements prévu.

Résumé du diagnostic agricole :
- bases des données (RGA 2010, parcellaire PAC, enquête de terrain ...),
- surface agricole utilisée communale,
- nombre d'exploitations agricoles, dont professionnelles,
- cultures dominantes et particulières
- élevages (type, statut sanitaire ICPE ou RSD, présence d'épandage ou non...)

Synthèse du document d'urbanisme :
- bilan chiffré des zones constructibles résiduelles au document antérieur si existant.
- bilan des zones ouvertes à l'urbanisation dans le nouveau document, directement ou non, avec pour chacune la localisation, la superficie, la nature (naturelle, agricole ou forestière) du terrain,
- bilan des superficies des zones inscrites au plan de zonage, en comparatif avec le document antérieur si existant,
- réserves foncières communales éventuelles.

Incidence du projet sur l'exploitation agricole et forestière :
- Récapitulatif mentionnant pour chaque terrain déclassé :
  - le secteur et les parcelles,
  - le mode d'exploitation direct ou indirect,
  - les caractéristiques de la parcelle s'il y en a (topographie, irrigation, plan d'épandage ...)
  - la date du boisement, du défrichement, de la coupe rase, les aides éventuelles ...
  - la présence de zones humides, de zones Natura 2000, toute spécificité environnementale ...
- Justification du zonage pour les parcelles naturelles, agricoles ou forestières déclassées.

Bilan de la consommation des espaces :
- chiffrer la consommation d'espaces pour l'urbanisation sur la décénie antérieure, distinguer les espaces naturels et agricoles et forestiers ;
- Comparatif entre les surfaces totales (habitat, activités, infrastructures ...) engagées par le document et les éléments de consommation foncière prescrits par le ScoT.

Cartographie :
- plan situant les sièges d'exploitation, les bâtiments et parcours d'élevage avec les zones de recul correpondantes, les plans d'épandage, les cultures spéciales ...
- extraits du zonage du document d'urbanisme portant sur les secteurs impactés par le projet.

Déroulement de la séance

- Présentation du dossier par la DDTM,
- Discussion et questionnement des membres,

Le président de l'institution porteuse du document d'urbanisme, accompagné de son bureau d'étude, est invité à apporter les éléments de réponse aux interrogations des membres,
- Echanges,
- Délibération à huis clos des membres de la commission et vote.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CHAMBRE D'AGRICULTURE LANDES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES

CHARTE DE BONNES PRATIQUES DU DEFRICHEMENT DANS LES LANDES DE GASCOGNE

Préambule

Agriculteurs et sylviculteurs sont utilisateurs des sols, de l'eau et des infrastructures de la région des Landes de Gascogne selon des modes temporels et pédo-géologiques diversifiés.
Les uns et les autres ont un intérêt commun à gérer de façon durable les ressources naturelles de ces territoires. Considérant que la situation actuellement existante peut être améliorée, toute extension du territoire agricole par défrichement doit comporter les précautions indispensables au maintien de l'équilibre biologique et hydraulique de la région.
C'est par le respect de bonnes pratiques du défrichement qu'agriculteurs et sylviculteurs veulent aujourd'hui aménager la région des Landes de Gascogne.
Les prescriptions suivantes constituent les articles de cette charte.

ARTICLE 1er - GESTION DES RISQUES D'EROSION EOLIENNE

Afin de limiter l'impact des défrichements sur l'érosion éolienne, quelques principes de précaution sont retenus dans la mise en place des défrichements agricoles dans les communes du périmètre des Landes de Gascogne

- les communes dont le taux de boisement après projet de défrichement est inférieur à 70 % de la surface totale de la commune (hors surfaces en eau) ne pourront faire l'objet de défrichements pour nouvelle mise en culture,

- l'installation ou l'extension de surfaces agricoles devra être réalisée de façon à ne pas dépasser une surface de l'îlot agricole nouvellement constitué de 500 ha,

- une bande boisée d'une largeur minimale de 1500 m devra être maintenue entre chaque îlot agricole nouvellement constitué ou agrandi,

- l'installation de haies brise-vent sera favorisée dans les projets de création ou d'extension de zones agricoles selon un maillage techniquement compatible avec les contraintes de l'irrigation.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Des dérogations pourront toutefois être accordées, quel que soit le taux de boisement de la commune, pour la restructuration des parcelles situées dans les îlots de culture de plus de 500 ha, essentiellement pour la mise en place de systèmes d'irrigation appropriés, dans la mesure où les surfaces défrichées sont de faibles importances par rapport à la surface de l'îlot et ne remettent pas en cause l'économie générale des principes énoncés ci-dessus.

ARTICLE 2 - NOTION DE DEFRICHEMENT INDIRECT

On entend par défrichement indirect toute opération mettant fin à la destination forestière du terrain à court terme.

Sont considérées comme telles les installations de cabanes fixes à volailles en forêt quelque soit l'âge du peuplement forestier.

Par contre les installations de parcours à volailles ou de cabanes mobiles en forêt ne sont pas considérées comme défrichement indirect dans la mesure où la pression d'effluents reste compatible avec le maintien à l'état boisé. A cet effet, il est donc nécessaire de prévoir la rotation régulière des volailles ainsi que l'enlèvement des fumiers en fin de bande. La rotation sera celle prévue au cahier des charges de la production, à défaut elle sera de un an minimum.

Pour préserver l'état sanitaire de la forêt, il conviendra de veiller également à implanter les cabanes mobiles et les parcours de volailles dans les parcelles où la forêt est défensable.

ARTICLE 3 - GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

Les projets d'assainissement agricoles et forestiers essentiellement en fossés à ciel ouvert mais aussi éventuellement par système de drains enterrés en agriculture font l'objet d'analyses de niveau dans le cadre d'un bassin versant. Les ouvrages d'assainissement sont créés et calibrés à partir d'un exutoire naturel. Leurs dimensions (fossés secondaires et fossés principaux) doivent être calculées en fonction de leur situation dans l'ensemble du réseau. Tout assainissement débouchant sur des fossés de niveau supérieur devra faire l'objet d'un relevage par quelque système que ce soit à charge du demandeur.

L'entretien des fossés existants se fera à "vieux fonds vieux bords" en maintenant autant que possible l'enherbement des berges.

Tout travail sur un fossé ou ruisseau nécessitera une information appropriée du conducteur de la pelle hydraulique afin qu'il gère la profondeur dans le respect des courbes des niveaux, de la nature des terrains et des situations hydro-géologiques du secteur sous la responsabilité du maître d'ouvrage. La fiche technique type, élaborée à cet effet lui sera remise par le maître d'ouvrage.

L'installation de seuils et radiers sera effectuée pour limiter l'érosion régressive. Chaque fois que des ruptures de pentes importantes seront constatées, des seuils seront mis en place avec bacs dessableurs et écrêteurs. Les radiers devront être placés au fil de l'eau pour éviter tout

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

affouillement. L'emplacement des ponts sera déclaré à l'Association de DFCI pour leur intégration dans le Système d'Information Géographique régional.

ARTICLE 4 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- gestion quantitative de la ressource

Tout projet de nouvelle mise en culture devra être adapté à la ressource en eau superficielle des nappes sous-jacentes. En particulier, les extensions ou les créations des surfaces agricoles nécessitant de nouveaux forages devront tenir compte des prescriptions contenues dans les différents zonages.

- gestion des installations d'irrigation

Afin d'éviter l'influence du phénomène de rabattement de nappe dû au pompage dans le périmètre du cône de dépression, les forages seront établis à une distance de plus de 50 m de la limite de l'îlot agricole sauf accord écrit des propriétaires riverains. Cette disposition ne vaut pas pour les forages déjà autorisés y compris leurs remplacements.
Les systèmes d'irrigation éviteront d'arroser les parcelles voisines non agricoles sauf autorisation du propriétaire.

- gestion qualitative de la ressource

De la même façon, tout projet d'extension ou de création de surfaces agricoles devra prendre en compte les prescriptions ou recommandations en vigueur concernant la qualité des eaux. Ces prescriptions sont définies par :
- les mesures de protection de périmètre éloigné de captage d'eau potable
- les recommandations édictées dans des contrats de lacs ou contrats de rivières
- les obligations de bonnes pratiques agricoles en zones vulnérables
- protection des milieux humides

Dans un souci de sauvegarder les zones humides présentes au sein du massif landais telles que tourbières, marais, lagunes... tout projet de mise en culture veillera à éviter ces milieux indispensables à l'équilibre biologique de la région et à la préservation de la qualité des eaux.

- protection des cours d'eau

Dans un souci de maintien des berges et de prévention de lessivage d'intrants vers les cours d'eau, une bande de protection boisée de largeur comprise entre 15 et 25 mètres est ménagée le long de ces cours d'eau.
Cette bande pourra, le cas échéant, être remplacée pour tout ou partie par une bande enherbée.

ARTICLE 5 - GESTION DES RESEAUX DE DESSERTE ET D'ASSAINISSEMENT DFCI

Tout intervenant lors de la mise en valeur agricole par défrichement prendra soin de veiller au maintien en périphérie du périmètre agricole des voies d'accès en forêt assurant la desserte tant

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

dans un but de la Défense des Forêts contre les Incendies que pour la gestion de la forêt. En particulier les ouvrages de franchissement sur les fossés et autres collecteurs devront respecter la règle : un pont au moins tous les 500 mètres.
Les pistes forestières situées dans le périmètre d'irrigation des projets agricoles pourront éventuellement à la demande de l'exploitant, être déplacées en périphérie sous réserve d'accord écrit de l'ASA de DFCI concernée et du propriétaire.
Dans le cadre de l'exploitation agricole et forestière, les pistes et fossés seront maintenus en état ou remis en état en fin de chantier aux frais de l'exploitant voire aux frais du propriétaire en cas de carence de l'exploitant.
L'ASA de DFCI est la structure compétente pour initier un schéma de desserte et d'assainissement cohérent pour les agriculteurs et les sylviculteurs.
A ce titre, elle sera obligatoirement consultée pour toute opération d'aménagement ou de création de réseaux de desserte ou d'assainissement à l'initiative d'un propriétaire ou d'un exploitant et concernant tout accès à son exploitation et tout exutoire à son propre réseau.

ARTICLE 6 -

Ces dispositions sont applicables dans la partie du massif des Landes de Gascogne située dans le département des Landes .

Le Président de la Chambre d'Agriculture

Dominique GRACIET

p/Le Président du SYSSO

~~Gilles de CHASSY~~
Jean LARROUY

p/Le Président du CRPF Aquitaine

~~Jean-Louis MARTRES~~
Jean-Henry d'ORGLANDES

p/Le Président de l'Union Landaise des ASA de DFCI

Gérard VIDAL

Le Président de la FDSEA

Jean-Luc CAPES

Le Président de la CGA-MODEF

Albert SAFFORES

Le Président des J.A. des Landes

Daniel PEYRAUBE

Le Président de la FDJA MODEF

Raphaël GENEZE

Le Préfet des Landes

Pierre SOUBELET

Le Président de la Coordination Rurale

Stéphane LUCAS

21 JUIN 2004

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Guide Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) pour les élus

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CLÉS POUR AGIR

ÉLUS, L'ESSENTIEL À CONNAÎTRE SUR LES PCAET

PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL



ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Ce document est édité par l'ADEME

ADEME
20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

Coordination éditoriale : Nelly Saliou, ADEME, service Communication Professionnelle et Technique

Coordination technique : ADEME Service Animation Territoriale

Rédacteurs : ADEME / Service Animation Territoriale
Christiane Chabanel / D'idées en créations

Crédits photo : Fotolia

Création graphique : Agence l'Effet papillon

Impression : Imprimé en France

Brochure réf. 8832

ISBN web : 979-10-297-0527-4
ISBN print : 979-10-297-0526-7
Novembre 2016 - 3 000 exemplaires

Dépôt légal : ©ADEME Éditions, Novembre 2016

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art L 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Élus, L'essentiel à connaître sur les PCAET

Plan climat-air-énergie territorial

Découvrez en quelques pages les grandes lignes de l'évolution réglementaire des plans climat



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Du **Plan Climat-Énergie territorial** au **Plan Climat-*Air*-Énergie Territorial** : que prévoit la loi ?

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) renforce le rôle des intercommunalités et les nomme coordinateurs de la transition énergétique.

PCAET, LE NOUVEAU CADRE

C'EST QUOI ?

Le **PCAET** est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables

PAR QUI ?

La mise en place des **PCAET** est confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et à la métropole de Lyon (article 188 de la LTECV).

OÙ / AVEC QUI ?

Le plan climat-air-énergie s'applique **à l'échelle d'un territoire** donné sur lequel **tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) sont mobilisés et impliqués.**

POUR QUAND ?

Le **PCAET** est mis en place pour une durée de 6 ans.
Les échéances d'application sont différentes selon la taille de l'EPCI, laissant plus de temps aux nouveaux porteurs :

EPCI à fiscalité propre	Échéance
EPCI de plus de 50 000 habitants*	avant le 31 décembre 2016
EPCI de plus de 20 000 habitants**	avant le 31 décembre 2018

* existants au 1er janvier 2015 ** existants au 1er janvier 2017

Les objectifs nationaux inscrits dans la LTECV à l'horizon 2030 :

- Réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990
- Réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

PCAET, SON RÔLE ET SES AMBITIONS

La LTECV étend le périmètre des plans climat au territoire et renforce considérablement leur rôle et leurs ambitions

RENFORCÉ
Améliorer l'**efficacité énergétique**

NOUVEAU
Développer le potentiel de **séquestration du CO_2** dans les écosystèmes et les produits issus du bois

RENFORCÉ
Analyser la **vulnérabilité** et **adapter le territoire** au changement climatique

NOUVEAU
Valoriser les potentiels **d'énergie de récupération**

RENFORCÉ
Réduire les **émissions de gaz à effet de serre (GES)**

NOUVEAU
Développer les possibilités de **stockage des énergies**

RENFORCÉ
Développer les **énergies renouvelables**

NOUVEAU
Développer les **réseaux de chaleur et de froid**

RENFORCÉ
Suivre et évaluer les résultats

NOUVEAU
Réduire les émissions de **polluants atmosphériques**

RENFORCÉ
Engager des actions de **maîtrise de la demande en énergie** et de **lutte contre la précarité énergétique**

NOUVEAU
Optimiser les **réseaux de distribution** d'électricité, de gaz et de chaleur

LE PCAET DANS LES TEXTES DE LOI

Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial :
Le décret précise ce que doit contenir le PCAET ainsi que son mode d'élaboration et de publicité. (voir schéma page 10)

Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial
L'arrêté précise les secteurs d'activité à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et leurs modalités de dépôt.
www.territoires-climat.ademe.fr

Ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016
(Règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes)
Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Cette dernière est construite de manière itérative au fur et à mesure de l'élaboration du plan climat.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Élus, saisissez toutes les opportunités d'un PCAET

DE MULTIPLES BÉNÉFICES

Pour votre collectivité :

- **Allègement des dépenses :** optimisation budgétaire, réduction de la facture énergétique.
- **Nouvelles ressources financières :** par l'exploitation des énergies renouvelables.
- **Reconnaissance de l'exemplarité** de la démarche climat-air-énergie de votre collectivité à l'échelle nationale, voire européenne.

Pour vos habitants :

- **Réduction des charges d'énergie des ménages et amélioration du confort :** lutte contre la précarité énergétique, rénovation de l'habitat.
- **Bénéfice santé :** amélioration de la qualité de l'air, diminution de l'exposition au bruit.
- **Une meilleure qualité de vie :** végétalisation des espaces urbains, préservation de la biodiversité dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, environnement apaisé.

Pour votre territoire :

- **Meilleure maîtrise énergétique :** en soutenant les énergies renouvelables, et en exploitant les ressources locales (biomasse...).
- **Vers une dynamique de l'économie locale et de l'emploi :** création d'emplois non délocalisables dans de nombreuses filières, notamment « bâtiment » et « énergie ».
- **Un territoire moins vulnérable au changement climatique :** anticipation des impacts sur les activités économiques, adaptation des aménagements et équipements.
- **Un territoire plus attractif :** valorisation de l'image globale du territoire et des acteurs économiques.

LE RÔLE DÉTERMINANT DES COLLECTIVITÉS

Par leurs décisions :

- **15 % des émissions de GES sont directement issues des décisions prises par les collectivités** territoriales, concernant leur patrimoine (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicules) et leurs compétences (transports, déchets, distribution d'énergie et de chaleur...).
- **50 % si l'on intègre les effets indirects de leurs orientations** en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports.

Par leur proximité avec les acteurs locaux :

- Pour **agir avec eux** via des actions multipartenariales.
- Pour **engager une action résolue et continue** et faire évoluer les comportements au quotidien.

Par leur exemplarité :

- Elles sont **moteur de changement** sur leur territoire.
- Elles sont **garantes dans la durée des engagements** pris.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

DES COLLECTIVITÉS S'ENGAGENT



Lorient Agglomération a mis en place un service de **Conseil en énergie partagé (CEP)**, pour les communes de moins de 10 000 habitants de son territoire. Celles-ci bénéficient de l'accompagnement d'un conseiller pour la maîtrise des consommations énergétiques de leur patrimoine et le développement des énergies renouvelables.
www.cep-bzh.org

L'opération **« Familles à énergie positive »** de **Limoges Métropole** a permis à ses participants d'obtenir une économie moyenne de 200 euros/an sur la facture d'énergie et ce, sans investissement.
www.limoges.familles-a-energie-positive.fr





La Commune nouvelle du Mené (près de 6 500 habitants) a dédié son parc d'activités à un **pôle de compétence « énergies renouvelables et économies d'énergie »**.
www.ccmene.fr rubrique « Pôle Énergie »

La Communauté d'Agglomération de Tours a lancé une opération de récupération des invendus de supérettes par une **camionnette « Anti-Gaspi »**. Résultats en 2014 : collecte de 110 tonnes (soit l'équivalent de 220 000 repas redistribués et 380 000 euros en valeur) sur 9 petites et moyennes surfaces et des « drives ».
www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/384





Le Pays Ternois a mis en place une **Charte d'engagements des partenaires Clim'Agri** 2014-2017. Celle-ci permet de mieux mobiliser et sensibiliser le monde agricole (professionnels, institutionnels, partenaires).
www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/437

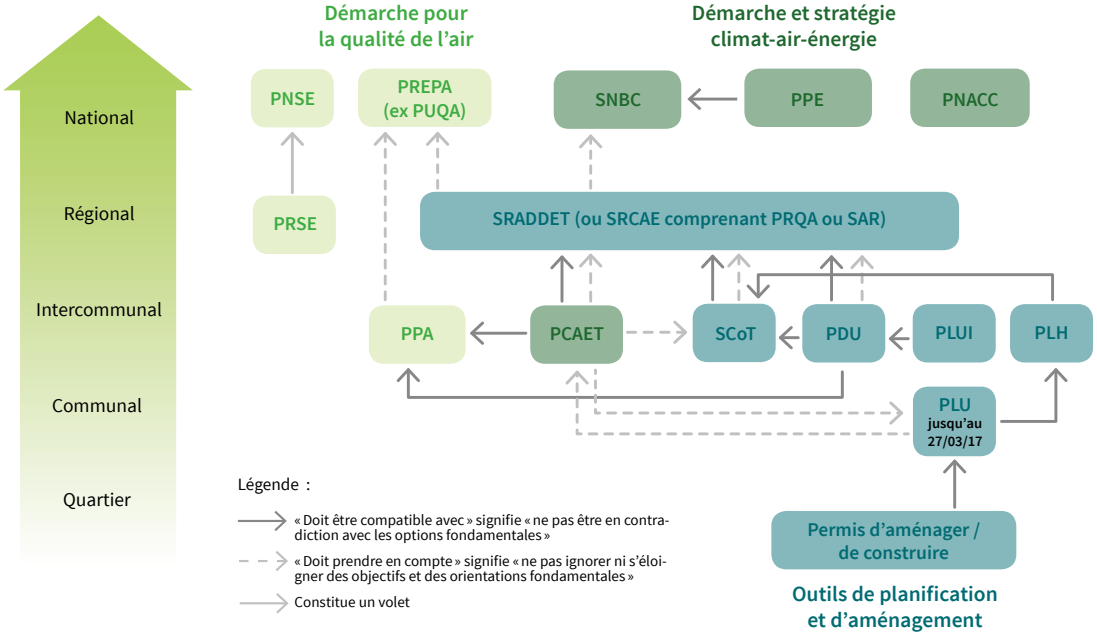
Le Pays Rhin Vignoble Grand Ballon a créé le défi **« Au boulot à vélo »** pour inciter à l'usage du vélo sur le trajet domicile-travail. Édition 2014 : 13 structures participantes, 165 salariés pédaleurs, 6 645 km parcourus à vélo, 1 130 kg de CO_2 évités.
www.auboulotavelo.eu - www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/198



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Comment positionner le PCAET ?

AVEC LES OUTILS DE PLANIFICATION



Glossaire des sigles

PNSE Plan National Santé-Environnement
PPA Plan de Protection de l'Atmosphère
PREPA Plan de Réduction des Polluants Atmosphériques
PRSE Plan Regional Santé-Environnement
PUQA Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air

PCAET Plan Climat-Air-Énergie Territorial
PNACC Plan National d'Adaptation au Changement Climatique
PPE Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
SNBC Stratégie Nationale Bas-Carbone

PDU Plan de Déplacements Urbains
PLH Programme Local de l'Habitat
PLU Plan Local d'Urbanisme
PLUI Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PRQA Plan Régional de la Qualité de l'Air
SAR Schéma d'Aménagement Régional
SCoT Schéma de Cohérence Territoriale
SRCAE Schéma Régional Climat-Air-Énergie
SRADDET Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

À retenir :

- Le **PCAET** doit prendre en compte le SCoT et la Stratégie Nationale Bas-Carbone.
- Le **PCAET** doit être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère et le Schéma Régional Climat-Air-Énergie ou le Schéma d'Aménagement Régional valant SRCAE.
- Le **PCAET** doit être compatible avec les règles du Schéma d'Aménagement Régional, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (qui remplacera à terme le SRCAE) et prendre en compte ses objectifs (hors Île-de-France, Corse et outre-mer).

Exemple

Élaboration d'un PLU Facteur 4 - **Brest Métropole Océane** (216 000 habitants). Une démarche novatrice d'articulation entre 4 outils réglementaires de planification : PLH, PDU, PLUi, et PCET.
www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/158/elaboration-d-un-plu-facteur-4-pour-une-metropole-plus-durable

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

AVEC LES AUTRES DÉMARCHES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Agenda 21

Projet de territoire visant à prendre en compte le développement durable dans les politiques et les projets d'une collectivité.

Articulation PCAET et Agenda 21 :
Si un Agenda 21 existe déjà dans la collectivité, le PCAET permet de rendre sa partie « climat-air-énergie » plus opérationnelle.
Sans Agenda 21 préexistant, le PCAET peut constituer le premier volet opérationnel d'un futur Agenda 21.
Il en constitue le volet climat-air-énergie.

Cit'ergie

Outil de management et label qui distingue la performance des politiques « climat-air-énergie » des collectivités territoriales.

Articulation PCAET et Cit'ergie :
La démarche Cit'ergie peut structurer la réalisation d'un PCAET, mais elle peut également faire partie de sa mise en œuvre.
Elle permet d'identifier les objectifs à atteindre, de structurer un programme d'actions, d'en suivre la mise en œuvre et de l'évaluer.

Climat Pratic

Outil d'aide à l'élaboration et à la mise en place d'une politique « climat-air-énergie » ou d'un plan climat pour les territoires ruraux.

Articulation PCAET et Climat Pratic :
Climat Pratic peut permettre de définir une stratégie et un programme d'actions « climat-air-énergie ». Il sert également à faire un bilan des actions réalisées dans l'année.

Convention des Maires

Engagement de collectivités dans la mise en œuvre des objectifs européens en termes de climat et d'énergie sur leur territoire.

Articulation PCAET et Convention des Maires :
La Convention des maires peut permettre d'aider à la définition des objectifs du PCAET, à la construction du programme d'actions et à la structuration du dispositif de suivi et d'évaluation.

TEPCV (Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte)

Territoires de la transition énergétique et écologique, **lauréats de l'Appel à projets** du Ministère de l'écologie, de l'environnement et de la mer.

Articulation PCAET et TEPCV :
La subvention TEPCV peut être utilisée pour la mise en œuvre des actions du PCAET.

TEPOS (Territoires à Energie Positive), la démarche TEPOS, animée par le CLER

Territoires ruraux engagés pour la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Articulation PCAET et TEPOS :
La démarche TEPOS aide à la définition des objectifs énergétiques et peut alimenter le programme d'actions du PCAET.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Les étapes d'un PCAET

1 Se préparer, mobiliser en interne
Afin de se doter de toutes les conditions de succès du PCAET, la collectivité s'organise en interne, procède au calibrage du projet et engage la concertation dans la durée.

2 Réaliser un diagnostic territorial
Le diagnostic climat-air-énergie doit être réalisé à l'échelle du territoire sur lequel il permet de prendre du recul à un instant « T ».

3 Élaborer une stratégie territoriale et définir des objectifs
La collectivité élabore une stratégie sur la base des résultats du diagnostic et se projette sur le long terme.
Des objectifs stratégiques et opérationnels, partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire, sont également définis.

Des étapes transversales :
- les temps dédiés au pilotage du projet, à la concertation et à la communication
- la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique qui s'articule à chaque étape du projet et participe à l'aide à la décision

CE QUE VOUS DIT LE DÉCRET

Le contenu du diagnostic climat-air-énergie territorial

Il porte a minima sur :

- → Une estimation des émissions territoriales de GES et une analyse de leurs possibilités de réduction
- → Une estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction
- → Une estimation de la séquestration nette de CO_2 et de ses possibilités de développement
- → Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction
- → La présentation des réseaux de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, les enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire et une analyse des options de développement de ces réseaux
- → Un état de la production des ENR et une estimation du potentiel de développement de celles-ci
- → Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CE QUE VOUS DIT LE DÉCRET

Les objectifs du PCAET

Ils portent a minima sur :

- La maîtrise de la consommation d'énergie
- La réduction des émissions de GES
- Le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments...)
- La production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage
- La livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur
- Les productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- Le développement coordonné des réseaux énergétiques
- L'adaptation au changement climatique

6 Évaluer le PCAET

L'évaluation est un exercice ponctuel ayant pour objectif de porter un jugement de valeur sur tout ou partie du PCAET via une prise de recul plus globale à un moment donné.
L'évaluation porte plus particulièrement sur la gouvernance, le pilotage, la stratégie. Le PCAET fait l'objet d'un rapport intermédiaire trois ans après son adoption.

5 Mettre en œuvre le programme d'actions et le suivre

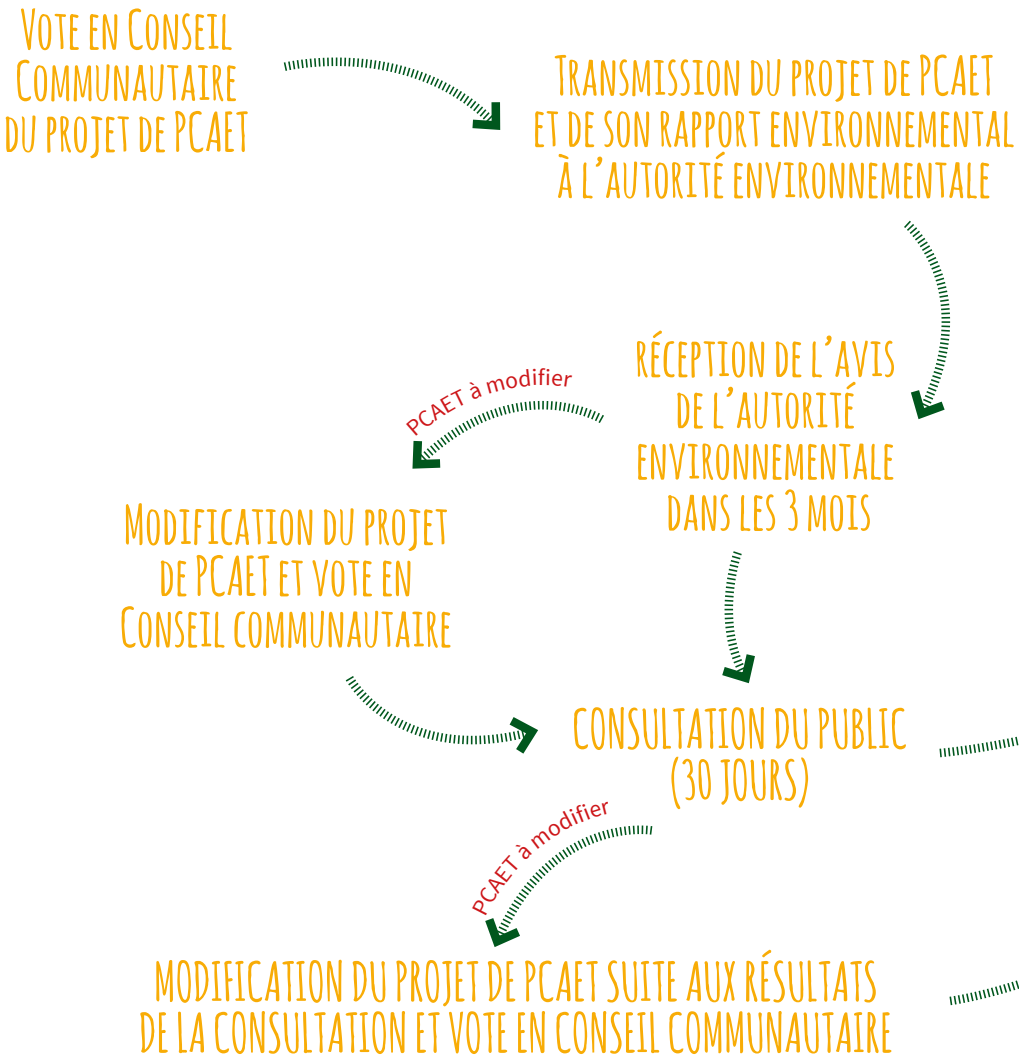
Cette phase correspond à la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises dans la phase précédente. Le suivi est réalisé tout au long des six années de réalisation du projet et donne une vision quantitative permettant de situer l'avancement du projet par rapport aux objectifs établis.

4 Co-construire le programme d'actions

Le programme d'actions doit définir celles à mettre en oeuvre par la collectivité porteuse du plan climat et celles à mettre en oeuvre par tous les acteurs socio-économiques pour atteindre de manière progressive les objectifs fixés. L'élaboration du programme d'actions s'accompagne de la définition d'un dispositif de suivi-évaluation devant permettre de mesurer la réponse aux objectifs du PCAET.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Comment finaliser, valider et déposer votre PCAET ?



LES LIVRABLES ATTENDUS À METTRE À DISPOSITION DU PUBLIC

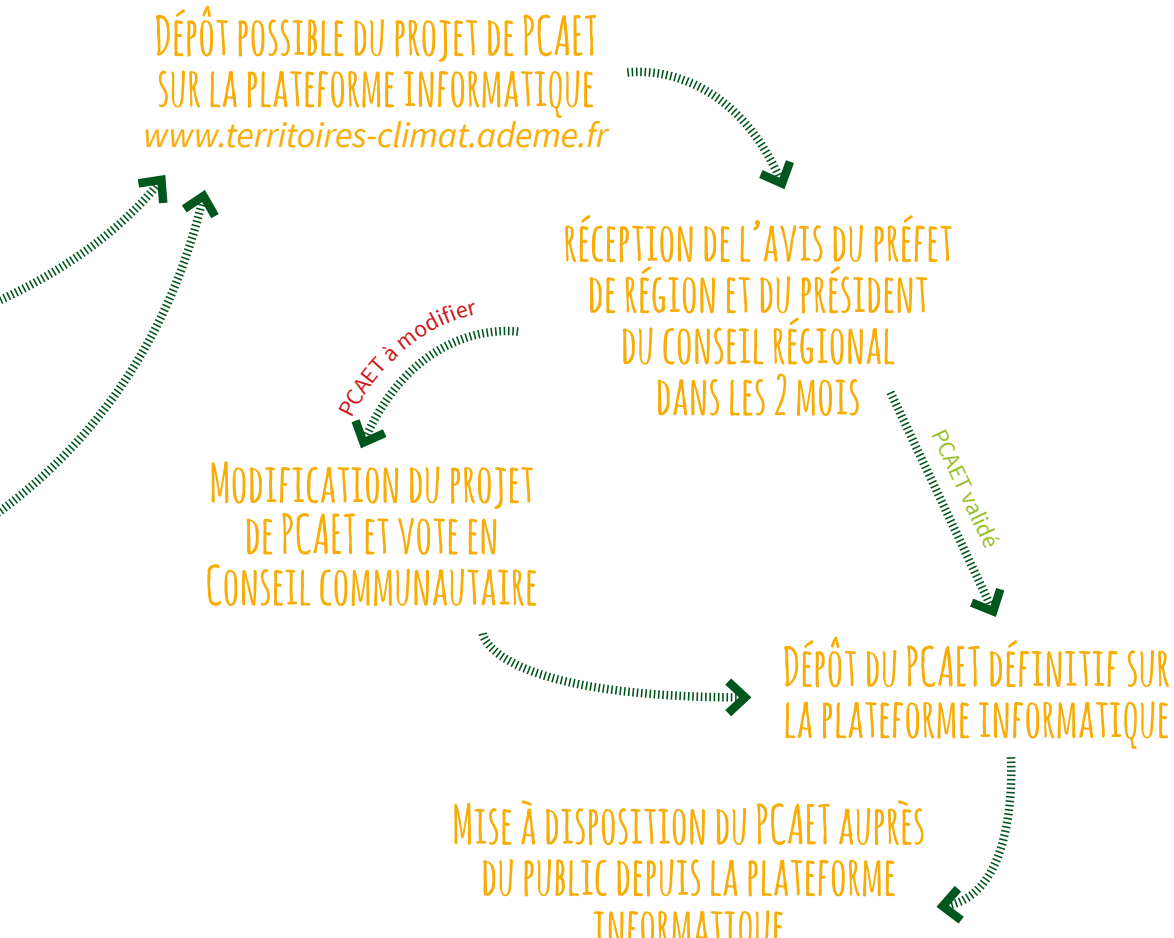
- Le PCAET finalisé
- Le rapport environnemental et son résumé non technique
- Tout document complémentaire jugé utile par la collectivité (livre blanc de la concertation, document pédagogique de synthèse du plan climat…)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

L'évaluation environnement stratégique, de quoi parle-t-on ?

- Le PCAET doit être accompagné d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Cette évaluation se traduit par la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public.

- L'évaluation a pour objectif de mettre en valeur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PCAET et de suivre au fur et à mesure la réponse à ces enjeux. Elle ne constitue pas un document ou une étape « à part » mais prend place, via un processus itératif, à chaque étape de l'élaboration du PCAET. À ce titre, elle constitue également un élément cadre de la prise de décision concernant les orientations à donner et les actions à mettre en œuvre sur le territoire.



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Pour les collectivités non concernées par le décret ?

Pour les collectivités anciennement « obligées » (communes de plus de 50 000 habitants, départements et régions)

Si les communes de plus de 50 000 habitants, les départements et les régions n'ont plus l'obligation de réaliser un PCAET, ils sont toujours concernés par l'obligation de réaliser, tous les trois ans, un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) sur **leurs patrimoines et leurs compétences**. Ce bilan doit être accompagné d'un programme d'actions visant à réduire ces émissions.

Ces collectivités ont pour la plupart de l'expérience et de véritables savoir-faire dans le déploiement de démarches climat-air-énergie. Les dynamiques qu'elles ont engagées seront bien entendu à maintenir et à valoriser.

Pour les EPCI à fiscalité propres de moins de 20 000 habitants

La LTECV a l'ambition de couvrir la plus large partie du territoire français d'une planification climat-air-énergie à travers les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Les EPCI de moins de 20 000 habitants peuvent volontairement mettre en place une stratégie et un programme d'actions climat-air-énergie en prenant appui sur la démarche PCAET.

Ces collectivités peuvent valoriser leurs démarches sur le centre de ressources des démarches climat-air-énergie de l'ADEME. (www.territoires-climat.ademe.fr)

POUR ALLER PLUS LOIN

- Consultez le guide « PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre », 2016, collaboration entre l'ADEME et le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer. *Réf : 8674 : www.ademe.fr/mediatheque*
- Visitez le Centre de ressources de l'ADEME : *www.territoires-climat.ademe.fr*
- Formations ADEME accessibles gratuitement : *www.formations.ademe.fr*

  Pour les élus et directeurs :
  « Les enjeux d'un projet politique de développement durable pour mon territoire »
  « Mobiliser les décideurs autour du plan climat »...

  Pour les chargés de mission :
  « Construire, piloter et accompagner un plan climat »
  « Intégrer l'adaptation au changement climatique dans mon plan climat »...

- Pour plus d'informations, contacter votre Direction régionale ADEME (www.ademe.fr/regions) et/ou votre DREAL.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

LES COLLECTIONS
DE L'ADEME

ILS L'ONT FAIT
L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.

EXPERTISES
L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.

FAITS ET CHIFFRES
L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.

CLÉS POUR AGIR
L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.

HORIZONS
L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

CLÉS POUR AGIR

ÉLUS, L'ESSENTIEL À CONNAÎTRE SUR LES PCAET

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) renforce le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) constitue un dispositif opérationnel central.

Les intercommunalités à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants ont dorénavant la responsabilité de la mise en place des plans climat à l'échelle de leur territoire en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air. Ceci implique une organisation et coordination à plusieurs niveaux : avec la région, avec les acteurs socio-économiques du territoire, avec les outils de planification et documents d'urbanisme, avec les démarches de développement durable.

Cette plaquette permet de repérer les évolutions légales des plans climat contenues dans le décret relatif aux PCAET, particulièrement renforcés en termes de contenu et d'objectifs, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'entrée en application.

Elle est relayée de façon plus complète par le guide « PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre » illustré de nombreux exemples d'initiatives, outils et références méthodologiques et téléchargeable sur ademe.fr ou territoires-climat.ademe.fr.



www.ademe.fr

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

8832

ISBN 979-10-297-0527-4
9 791029 705274

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Brochure « Diffuser des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme » (GPU)

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Diffuser des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme

LE PRÉALABLE : DÉMATÉRIALISER LES DOCUMENTS D'URBANISME DANS UN STANDARD UNIQUE

Les avantages de la dématérialisation

Efficace, économique, démocratique… La dématérialisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. Elle contribue à :

- favoriser l'appropriation des documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la collectivité locale en permettant leur consultation en ligne ;
- réaliser des économies budgétaires : par exemple sur les frais de reprographie en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée ;
- participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics, notamment des services d'urbanisme et d'aménagement, en élaborant et modifiant le document d'urbanisme numériquement tout au long de la procédure.

Le standard CNIG, un standard unique pour une cohérence nationale

Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (Association des maires de France, Assemblée des départements de France, France urbaine, etc.), assure la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire. À cette fin, le CNIG produit un standard de numérisation pour les documents d'urbanisme. La dernière version du standard a été publiée début 2018. Elle prend en compte la réforme du contenu du plan local d'urbanisme et permet un rendu plus fidèle des plans locaux d'urbanisme et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUI), des cartes communales et des plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutes les informations sur le standard sont accessibles sur le site **www.cnig.gouv.fr**

METTRE EN LIGNE LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Un outil pour la diffusion des versions à jour des documents d'urbanisme numérisés, librement accessible à cette adresse : **www.geoportail-urbanisme.gouv.fr**

Le Géoportail de l'urbanisme est le fruit d'un partenariat entre le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et l'Institut national de l'information géographique et forestière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

(IGN). Au fur et à mesure de son alimentation, il offre un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens, aux professionnels, aux administrations. Cela permettra entre autres d'aborder l'urbanisme à des échelles plus vastes.

Le Géoportail de l'urbanisme offre de multiples fonctionnalités

Le Géoportail de l'urbanisme permet à chaque citoyen de :
- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage et les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages) et littérales (règlement au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des prescriptions, fond cadastral, photo aérienne…) ;
- créer et diffuser sa propre carte (prescriptions à représenter, outils de dessin) ;
- connaître les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation de son terrain.

Il permet également aux professionnels de réaliser diverses études à partir des données fiables qui y seront présentes.

Le rôle des collectivités locales : téléverser, prévisualiser, publier

Une fois les documents d'urbanisme dématérialisés, les collectivités en assurent la diffusion sur le Géoportail de l'urbanisme selon trois étapes :

- **téléverser :** charger le document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme ;
- **prévisualiser :** visualiser les données telles qu'elles apparaîtront dans le Géoportail de l'urbanisme, avant de les rendre accessibles à d'autres utilisateurs. Ceci permet de contrôler l'exactitude de la version numérique du document ;
- **publier :** rendre les informations accessibles à tous sur le Géoportail de l'urbanisme.

Quels sont les documents concernés ?

Il s'agit des plans locaux d'urbanisme et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, des cartes communales, mais aussi des schémas de cohérence territoriale ou des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Publier dès maintenant pour préparer les services innovants de numérisation de l'aménagement de demain

Le versement sur le Géoportail de l'urbanisme permet de constituer une base de données sur laquelle des algorithmes autoapprenants pourront s'entraîner afin de développer de nouveaux services pour les habitants et les constructeurs. Par exemple, l'application UrbanSimul permet, à partir d'un document d'urbanisme numérisé, de proposer des simulations d'urbanisme à moyen terme.

De même, l'outil ADAU, assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme, permet d'accompagner les usagers dans la réalisation de leur dossier et s'appuie sur les services du GPU afin de restituer

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

automatiquement les informations relatives à la parcelle.

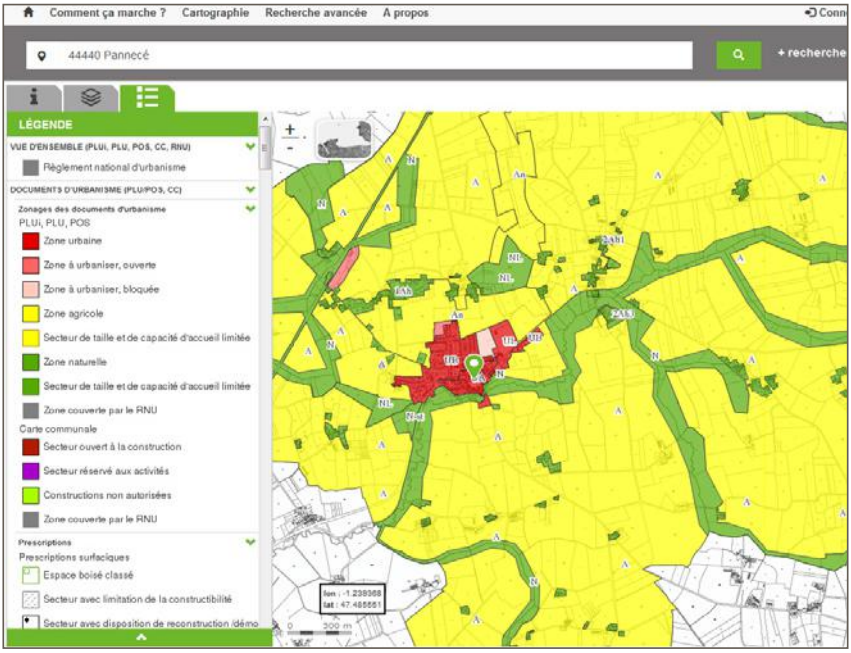
Le Géoportail de l'urbanisme est également connecté à l'application @CTES pour le contrôle de légalité dématérialisé dans six départements pilotes. Ce lien permettra une plus grande fiabilité des documents téléversés et une simplification de la procédure des documents d'urbanisme.

Selon quel calendrier ?

La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme est actuellement prévue par le code de l'urbanisme pour toutes les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme. La publication sur le Géoportail de l'urbanisme des nouvelles versions d'un document d'urbanisme est obligatoire à compter du 1er janvier 2020 au titre du code de l'urbanisme.

Les services déconcentrés du ministère accompagnent les collectivités tout au long du processus lors de la création de leur compte utilisateur, mais également en tant que conseiller et assistant pour faciliter la vie numérique du document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme.

Capture d'écran du géoportail de l'urbanisme



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Bonne pratique

Pensez à prévoir dans un marché de dématérialisation du document d'urbanisme une délégation pour alimenter le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez faire appel à un prestataire pour effectuer le téléversement à votre place mais vous devez, dans tous les cas, valider la publication du document. Pensez aussi à prévoir la numérisation du document pour éviter les surcoûts d'une numérisation a posteriori.

Le déploiement du Géoportail de l'urbanisme s'appuie sur un réseau d'équipes projet dans les directions départementales des territoires et de la mer, en directions de l'environnement de l'aménagement et du logement (pour l'outre-mer) et dans les unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (pour Paris et les départements de la petite couronne). Ils sont vos interlocuteurs privilégiés, n'hésitez pas à les contacter.

Pour toute question, contactez les équipes projet Géoportail de l'urbanisme de votre département.

Votre contact en DDT (France entière et grande couronne de Paris)

- ddt-geoportail-urbanisme @<votre-département>.gouv.fr

Exemple : ddt-geoportail-urbanisme@dordogne.gouv.fr

Votre contact en DDTM

- ddtm-geoportail-urbanisme @<votre-département>.gouv.fr

Exemple : ddtm-geoportail-urbanisme@manche.gouv.fr

Votre contact à Paris et sa petite couronne

- utea75-geoportail-urbanisme @developpement-durable.gouv.fr
- utea92-geoportail-urbanisme @developpement-durable.gouv.fr
- utea93-geoportail-urbanisme @developpement-durable.gouv.fr
- utea94-geoportail-urbanisme @developpement-durable.gouv.fr

géoportail de l'urbanisme

DICOM/31a-DGALN – Août 2019 - Impression : MTES-MCTRCT/SG/SPSSI/ATL – Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Guide « assistance continuités écologiques » à destination des élus

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ACE AQUITAINE
ASSISTANCE CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

ASSISTANCE CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

DORDOGNE GIRONDE LANDES LOT-ET-GARONNE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



GUIDE
À DESTINATION DES ÉLUS AQUITAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION AQUITAINE

UR caue aquitaine

ACE AQUITAINE



Dordogne
Gironde Landes Lot-et-Garonne
Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Pourquoi l'ACE ?

Face à la dégradation globale et rapide de la biodiversité, notamment liée à la fragmentation des milieux, la préservation de la nature remarquable et ordinaire est essentielle. Les continuités écologiques constituent des réseaux d'habitats et de déplacements sur le territoire pour que les espèces de la faune et de la flore puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie.

Dans les secteurs où s'exercent des pressions humaines fortes (étalement urbain en périphérie des agglomérations ou sur le littoral, mitage en milieu rural, nouvelles infrastructures de transport, barrages...), la destruction ou la rupture des continuités tendent à réduire la biodiversité et, par là-même, les biens et services qu'elle rend à l'homme.

Face à ce constat, la nécessité d'intégrer dans l'aménagement du territoire le maintien voire la restauration des réseaux écologiques est capitale pour le développement durable du territoire Aquitain.



A chaque territoire, ses spécificités, ses richesses et ses responsabilités

Inscrite dans le plan d'actions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) co-pilotée par la Région et l'État, la création d'une assistance sur les continuités écologiques auprès des porteurs de projets de SCoT et PLUi résulte d'un besoin exprimé par un grand nombre d'acteurs du territoire.

Cette assistance, coordonnée par l'URCAUE Aquitaine (Union Régionale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) s'appuie sur un collectif d'experts de l'aménagement des territoires, de scientifiques et d'experts naturalistes.

Elle permet de prendre en compte les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de planification territoriale tout en veillant à une cohérence à l'échelle régionale.

Elle a pour objectifs de :

- **Accompagner et aider les maîtres d'ouvrage** de SCoT et PLUi à construire un projet de territoire intégrant la composante TVB (Trame Verte et Bleue) ;
- **Faciliter le regroupement des connaissances** et aider à la prise en compte des enjeux de biodiversité dans l'aménagement du territoire ;
- **Favoriser l'information et les échanges** entre les différents acteurs du territoire.

La mission de l'ACE est différente de celle d'un bureau d'étude. L'ACE n'a pas pour vocation de réaliser l'étude TVB du territoire de SCOT/PLUi. Le travail de l'ACE permet d'identifier les enjeux du territoire et ainsi d'orienter la définition des continuités écologiques qui doit être faite dans le cadre du diagnostic.

L'ACE, de quoi s'agit-il ?

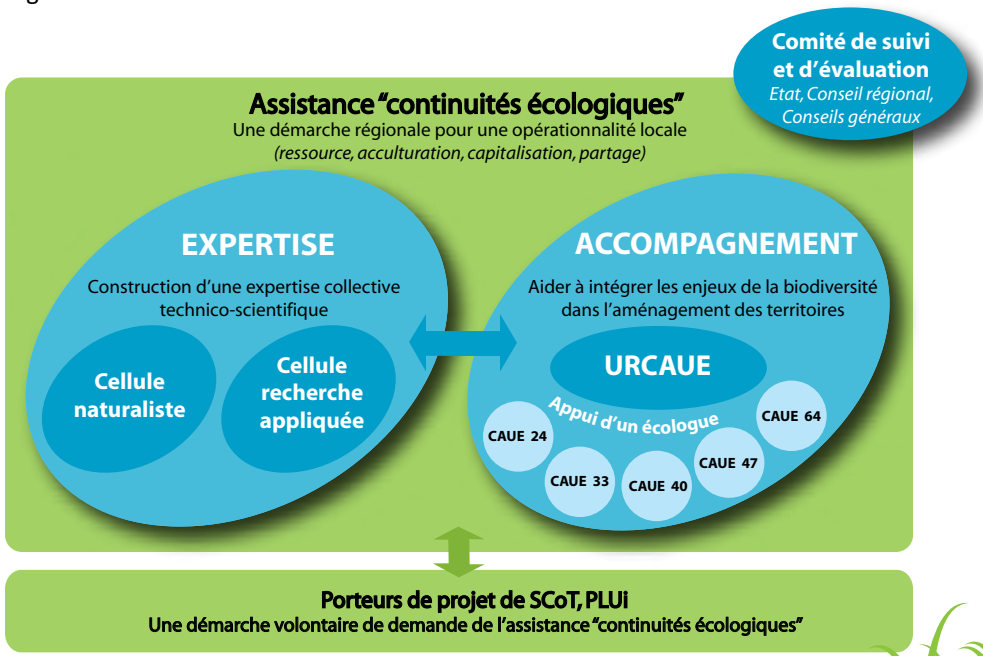
L'ACE s'appuie sur deux piliers :

Une expertise collective

Elle s'articule autour d'une cellule de travail de recherche appliquée et d'une cellule d'experts naturalistes régionaux.
Cette expertise a pour objet de regrouper, valoriser et mettre à disposition des éléments de connaissance, d'analyse et d'orientations en terme d'enjeux sur les continuités écologiques (indicateurs cartographiques, argumentaires).

Un accompagnement des porteurs de projets

Il s'effectue par les professionnels de l'aménagement et du développement durable des territoires issus des équipes des CAUE d'Aquitaine. Cet accompagnement de proximité a pour objet d'intégrer au mieux les enjeux de biodiversité dans les projets de territoires des SCoT et PLUi. Il a également pour mission de promouvoir l'information et la sensibilisation dans ce domaine. Des partenaires locaux, notamment les agences d'urbanisme peuvent accompagner les EPCI et collectivités dans la définition de leurs documents d'urbanisme et être associés au regard de leurs missions.



ACE AQUITAINE



Dordogne
Gironde Landes Lot-et-Garonne
Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Quels services attendre de l'ACE ?

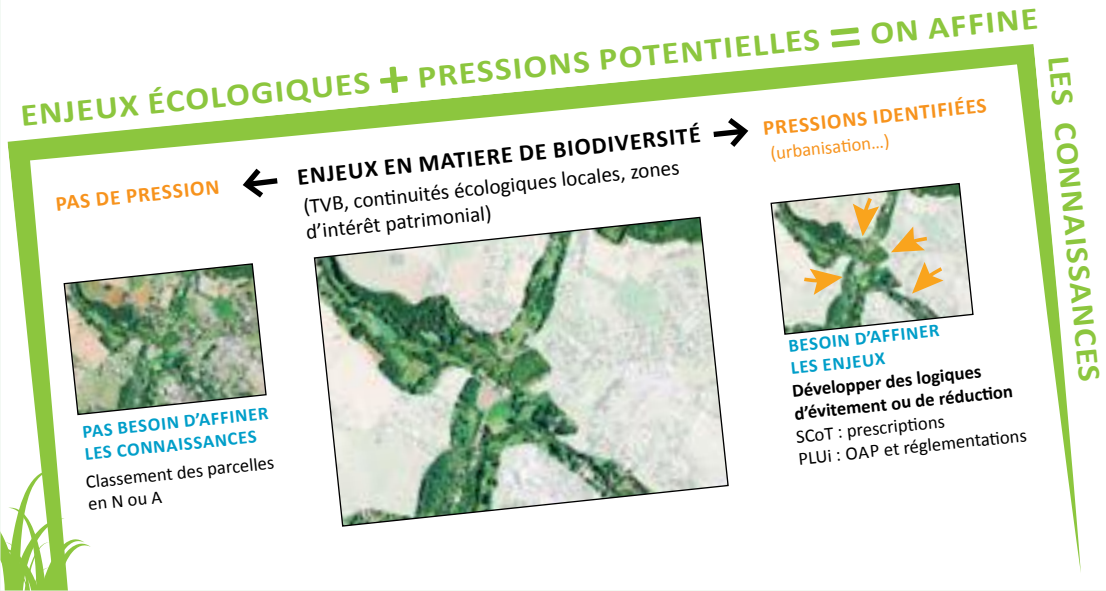
1. Une analyse « continuités écologiques »

Une analyse des données existantes, destinée au demandeur, est établie par la « cellule d'appui de l'expertise collective » et doit être élaborée le plus en amont possible.

- **En amont du cahier des charges,** elle éclaire le porteur de projet sur les enjeux du territoire et permet de proportionner les études à ces enjeux, optimiser les coûts et anticiper la prise en compte des enjeux environnementaux.
- **Au début de l'état des lieux,** elle permet d'apporter un regard complémentaire sur les continuités écologiques du territoire, d'aider à la spatialisation des enjeux d'aménagement du territoire et à l'appréciation des besoins de compléments d'études.
- **Au fil du projet,** elle apporte un regard « continuités écologiques » sur les documents du SCoT ou du PLUi produits à la suite de la phase d'état des lieux.

2. La traduction et l'intégration des enjeux au SCoT ou PLUi par un accompagnement de proximité adapté au territoire

Le CAUE du département est en contact direct avec le porteur de projet. Il accompagne sur le terrain le maître d'ouvrage selon les besoins identifiés en commun : sensibilisation, animations thématiques, analyse partagée des enjeux, traduction ou reformulation locale des enjeux.



Comment bénéficier de l'ACE ?

Dans chaque département, les porteurs de projets peuvent demander l'ACE auprès de leur CAUE.

Dès réception de la demande, le CAUE sollicite l'URCAUE d'Aquitaine qui mobilise la « cellule d'appui d'expertise collective ».

Cette cellule composée d'experts naturalistes régionaux et de chercheurs (écologie du paysage, écologie de la conservation et de la restauration de la biodiversité) se coordonne alors pour une analyse du territoire concerné sur la base des connaissances de la cellule, restituée sous forme d'une cartographie et d'une note de synthèse.

1 **PORTEUR DE PROJET SCoT OU PLUi VOLONTAIRE**
DEMANDE D'ASSISTANCE AUPRÈS DU CAUE

2 **ASSISTANCE « CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES »**
EXPERTISE | **ACCOMPAGNEMENT**

3 **MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**
ANIMATION, SENSIBILISATION | **SUIVI DU PROJET**



Dordogne
Gironde Landes Lot-et-Garonne
Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Quelles sont les obligations des porteurs de projets de SCoT et PLUi en matière de continuités écologiques ?

Intégrer les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme

La prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité, notamment par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, doit être dorénavant intégrée au moment de l'élaboration ou de l'évolution d'un document d'urbanisme (art. L.110 et L.121-1 3°du code de l'urbanisme, art.R371-16 du code de l'Environnement).

Assurer une cohérence écologique entre les échelles des territoires

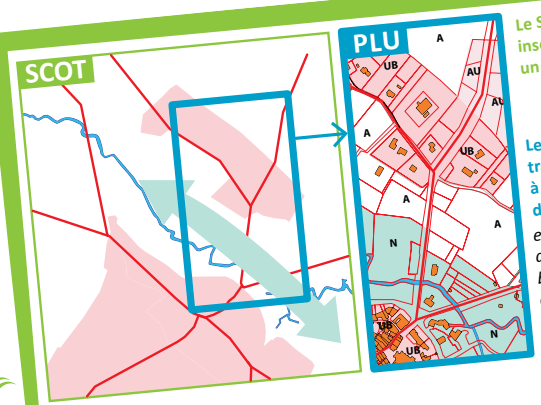
Les SCoT, ou les PLUi en l'absence de SCoT, doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiés dans le SRCE, en les déclinant à l'échelle locale, et intégrer les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné. Il s'agit de permettre l'articulation entre les échelles, de manière descendante et ascendante selon une cohérence écologique.

Intégrer les continuités écologiques comme une composante forte du projet

Elles permettent de mener une réflexion sur les espaces agricoles, forestiers et naturels plutôt qu'à partir des seuls espaces urbanisés, et d'en optimiser les atouts au lieu d'en subir les contraintes (art. L.122-1-3 et L.123-1-3 du code de l'urbanisme).

Délimiter des espaces ou sites à préserver dans un document graphique et émettre des recommandations ou prescriptions pour les préserver

Dans les SCoT, une cartographie doit permettre de localiser les continuités écologiques. Lorsqu'un secteur où la pression humaine menace la fonctionnalité des continuités écologiques est identifié à enjeux, le zonage doit être affiné. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise les modalités de préservation de ces espaces. Dans les PLUi, les documents graphiques et le règlement concrétisent dans le droit des sols la préservation des continuités écologiques. Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées dans les documents graphiques. Parfois, la diversité des enjeux et la richesse biologique d'un territoire nécessitent l'usage de zonages.



Le SCoT inscrit un principe

Le PLU transcrit à l'échelle du parcellaire

ex : maintien d'un corridor biologique en classant les parcelles en N ou A

« La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. » *Article R371-16 du Code de l'Environnement*

Les acteurs régionaux de l'ACE

Initiative et financement du projet

La Région Aquitaine et la DREAL Aquitaine

Coordination du projet

L'Union Régionale des CAUE d'Aquitaine est une association constituée par les 5 CAUE de la région. Dans chaque département, les CAUE ont pour mission de conseiller les maîtres d'ouvrages publics et privés, d'informer le public, de sensibiliser et de former. L'URCAUE conduit les opérations d'intérêt régional. *http://www.urcaue-aquitaine.com*

Cellule de recherche appliquée

Le CEFE-CNRS est une unité mixte de recherche dont les chercheurs traitent des problèmes de la perte de la biodiversité de manière interdisciplinaire (sciences écologique et de l'homme et de la société), souvent en interface étroite avec les gestionnaires d'espaces naturels et les agents des collectivités territoriales. *http://www.cefe.cnrs.fr/*

L'unité SAD-Paysage-INRA est composée d'écologues, d'agronomes et zootechniciens, ainsi que de modélisateurs. Elle envisage le paysage comme levier d'actions pour la gestion des ressources en biodiversité et comme « produit et support » des activités humaines, en particulier agricoles. *http://www.rennes.inra.fr/sad/*

Cellule naturaliste

Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) est une association dont la mission est d'intérêt général. Il a pour objet l'étude, la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel régional. Il est l'un des principaux acteurs de la sauvegarde des milieux naturels régionaux. *http://cen-aquitaine.org/*

Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) est un établissement public qui exerce des missions relatives à la connaissance et à la préservation de la biodiversité végétale. Il œuvre notamment à l'inventaire de la flore et à la cartographie des habitats naturels, et fournit un appui aux acteurs publics dans ce domaine. *http://www.cbnsa.fr/* et *http://www.ofsa.fr*

L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) est un dispositif dédié à la coordination et à la valorisation des informations faunistiques en Aquitaine. Il a pour vocation d'animer le réseau des acteurs régionaux de la faune sauvage autour de productions scientifiques, fiables et partagées. *http://www.oafs.fr/*

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) en Aquitaine a pour objectif la connaissance et la protection des espèces et de leurs milieux naturels en couplant expertise naturaliste et communication auprès du grand public. Elle assure le portage de la base «Faune aquitaine», outil incontournable de connaissance de la faune régionale. *http://www.lpoaquitaine.org/* et *www.faune-aquitaine.org/*

L'association Cistude vise à la protection du patrimoine naturel d'Aquitaine. Conservation des espèces menacées, gestion de milieux naturels, actions de sensibilisation et communication pédagogique s'articulent pour renforcer la prise en compte de la biodiversité dans notre société. *http://www.cistude.org/*

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

ACE AQUITAINE



Dordogne
Gironde Landes Lot-et-Garonne
Pyrénées-Atlantiques

Vos contacts dans les CAUE

Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

URCAUE Aquitaine (Union Régionale des CAUE d'Aquitaine)
Céline Massa, coordinatrice de l'URCAUE < urcaue.aquitaine@wanadoo.fr
Yannick Coulaud, chef de projet ACE < y.coulaud@cauedordogne.com>

CAUE de la Dordogne / Yannick Coulaud et Valérie Dupis
2, place Hoche - 24 000 Périgueux
Tél 05.53.08.37.13 < y.coulaud@cauedordogne.com>
< v.dupis@cauedordogne.com>

CAUE de la Gironde / Sébastien Cannet et Anne Delarche-Joli
140, avenue de la Marne - 33 700 Mérignac
Tél 05.56.97.81.89 <contact@cauegironde.com>

CAUE des Landes / Claire Cazarrès et Bertrand Jacquier
155, rue Martin Luther King - 40 000 Mont-de-Marsan
Tél 05.58.06.11.77 <claire.cazarres@caue40.com>

CAUE de Lot-et-Garonne / Virginie Albira et Pascal Buisson
9, rue Etienne Dolet - 47 000 Agen
Tél 05.53.48.46.70 <secretariat@caue47.com>

CAUE des Pyrénées-Atlantiques / Agnès Ducat et Xalbat Etchegoin
4, place Reine Marguerite - 64 000 Pau
Tél 05.59.84.53.66 <a.ducat@caue64.fr> ; <x.etchegoin@caue64.fr>



URCAUE Aquitaine
140, avenue de la Marne 33 700 Mérignac
05.56.12.27.68 / urcaue.aquitaine@wanadoo.fr

Date de publication : septembre 2014

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Études techniques dont dispose l'État (volume 2)

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la

Communauté de communes Côte Landes Nature

Mise à jour du document : AVRIL 2021

PRÉFÈTE DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

www.landes.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liste des Études techniques dont dispose l'État

Communauté de Communes
Côte Landes Nature

Communes : Castets, Léon, Lévignacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus, Taller, Uza et Vielle-Saint-Girons

(présents dans le volume 1 de l'annexe 3)

- ~~Cartes des aléas et risques~~

- ~~Fiche « Risque incendie de forêt et application du droit des sols dans le massif forestier des Landes de Gascogne »~~

- ~~Fiche « Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques »~~

- ~~Plaquette « Le débroussaillement – Une obligation qui vous protège »~~

- ~~Note de méthode concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles~~

- ~~Plaquette RTE « Prévenir pour mieux construire »~~

- ~~Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :~~

  ~~* Rapport du 22 août 2019 relatif au PAC risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement FIRMENICH à Castets~~
  ~~* Arrêté de dispense de l'obligation d'établir un plan particulier d'intervention (PPI) pour la société ACTION PIN à Castets~~

- ~~Schéma directeur routier du conseil départemental (carte et règlement de voirie)~~

- ~~Note sur les enjeux des forêts publiques + carte des parcelles relevant du régime forestier gérées par l'ONF~~

- ~~Carte des parcelles aidées au titre du plan chablis~~

- ~~Identification des parcelles à valoriser (étude CDPENAF)~~

- ~~Plan de la note de synthèse pour la CDPENAF~~

- ~~Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne~~

- ~~Guide PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial)~~

- ~~Brochure « Diffuser les documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme »~~

- ~~Guide « assistance continuités écologiques » à destination des élus~~

- Compte-rendus des visites du territoire de l'Architecte et de la Paysagiste Conseils de d'État

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Compte-rendus des visites du territoire de l'Architecte et de la Paysagiste Conseils de l'État

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Vacation 09 : Déc. 2019

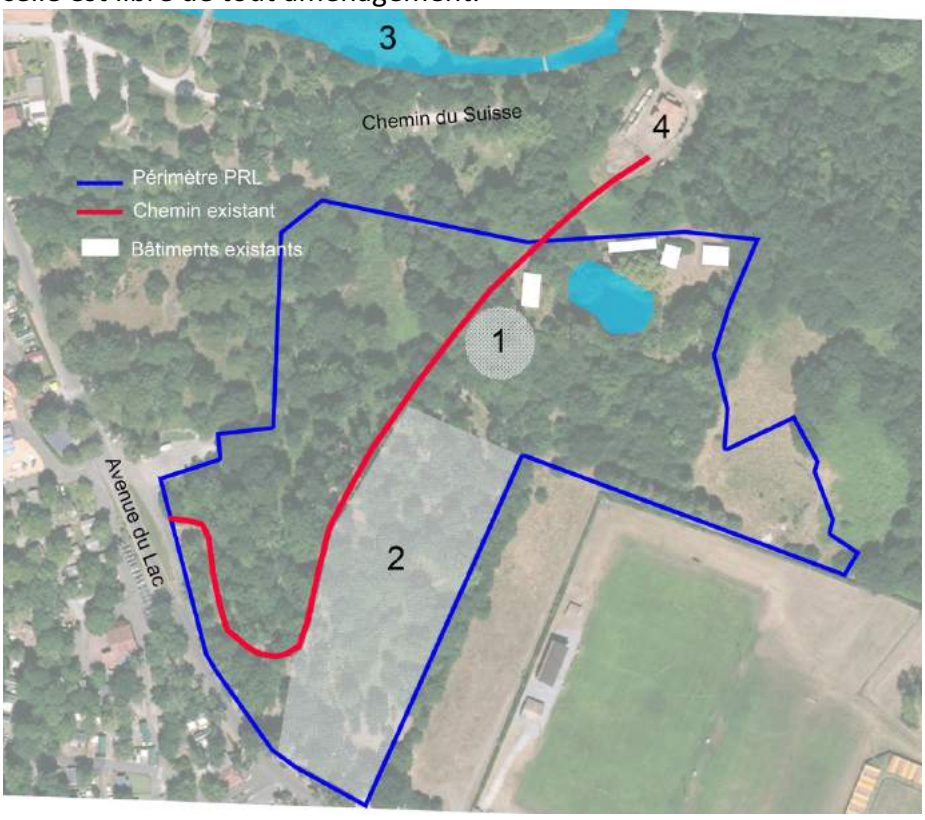
Affaire suivie à la DDTM par :
SAH : G. Vives, A.M. Lagourgue

Note n° : ACE 12.01_Léon PRL Paloma

Auteur : G. Belus, architecte-conseil de l'état auprès de la DDTM des Landes

Objet : Domaine Paloma – Projet de PRL – Etang de Léon.
Présents : V. Barsacq (DDTM), AM. Lagourgue (DDTM), JF. Mozas (DDTM), G. Vives (DDTM), G. Barsacq (PCE), les élus, Stéphanie Geyer Barneix (porteuse de projet).

Le projet concerne l'aménagement d'un Parc Résidentiel de Loisir à proximité de l'étang de Léon, dans une boucle délimitée par l'avenue du Lac et le chemin du Suisse.
Le site à l'étude est un paysage de sous-bois situé entre le lac et le stade municipal qu'il encadre (de façon plus ou moins directe) sur deux côtés.
La partie nord-est est occupée par un ensemble de bâtisses (4 unités) autour d'un plan d'eau. Desservi depuis le sud par l'avenue du Lac, le terrain est ensuite traversé dans toute la profondeur par un chemin qui rejoint le plan d'eau et donne accès, au nord, à une propriété voisine.
La bande Nord-Sud comprise entre le chemin et la limite Est (côté stade) est actuellement aménagée en parc accrobranche. Celui-ci sera démonté pour les besoins du projet.
Le reste de la parcelle est libre de tout aménagement.



1 EBC, 2 Parc accrobranche, 3 Etang de Léon, 4 Propriété voisine

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Le projet est classé Zone AUT au PLU et comporte ponctuellement un espace boisé classé (EBC) occupé par une clairière entourée de chênes lièges. Cet ensemble forme une place végétale centrale située au cœur de la parcelle.

Le programme se compose d'une vingtaine de bungalows, d'un restaurant, d'une salle polyvalente, d'un espace bien être, d'une piscine, d'un observatoire, d'un potager et d'un verger.

Les ambitions du projet font références au modèle de l'éco lodge et s'engagent à en respecter les principaux critères pour proposer une offre d'hébergement touristique plus respectueuse de l'environnement.

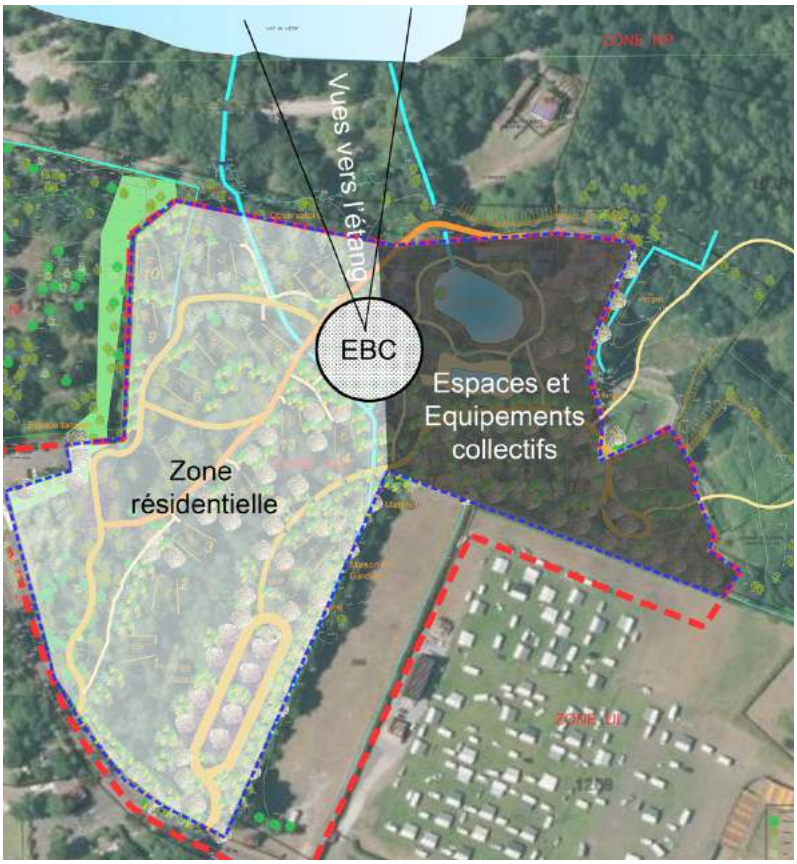
Pour mémoire les principaux critères sont :

- Limiter l'impact sur l'environnement,
- Privilégier l'économie locale,
- Proposer des activités en accord avec la nature.

Dans les grandes lignes le plan de composition du projet procède d'une partition relativement simple à partir de deux séquences principales :

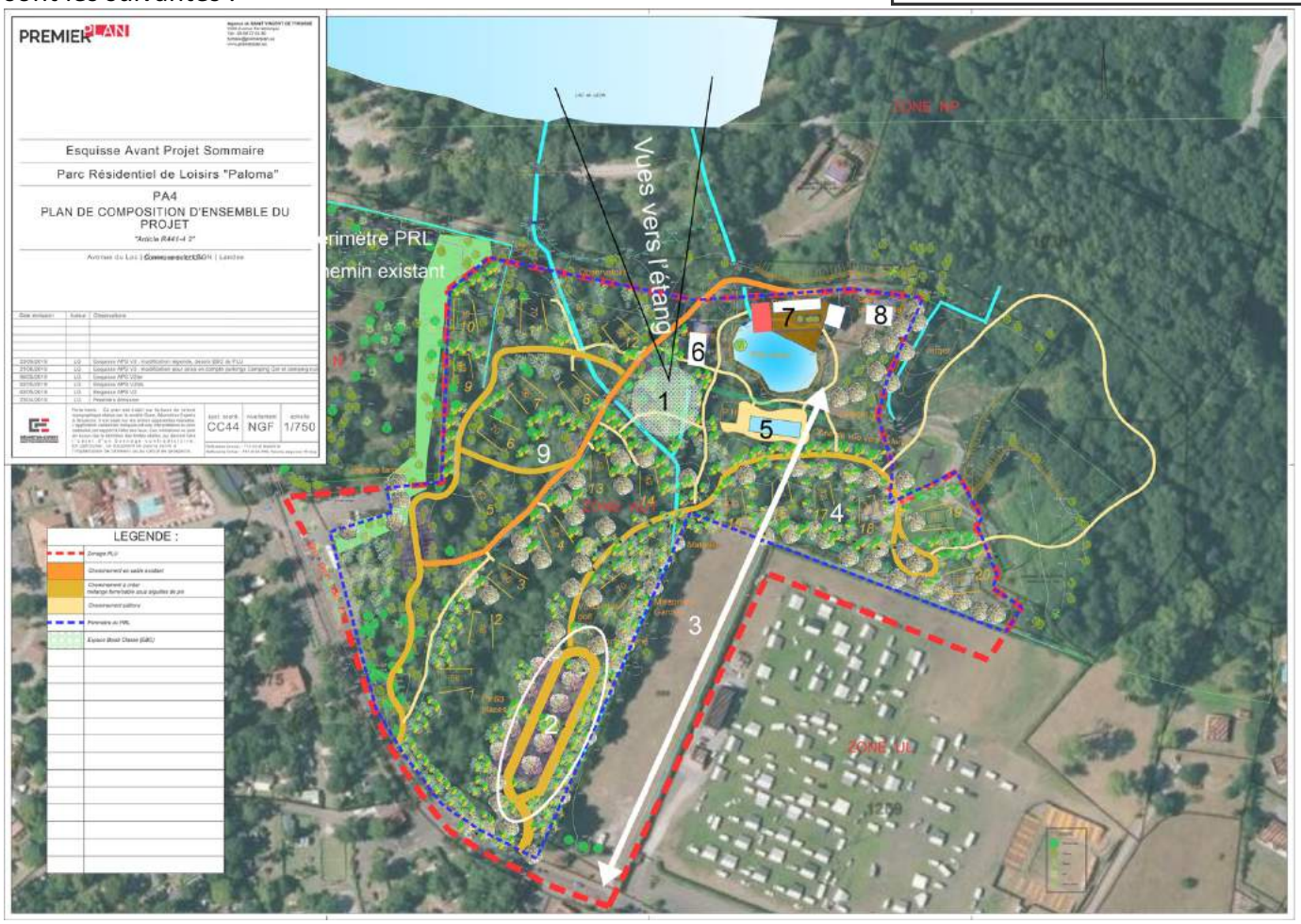
- Au nord du stade autour du plan d'eau les espaces et équipements collectifs. Ils seront aménagés dans les bâtiments existants réhabilités et étendus (le cas échéant) suivant les besoins,
- La zone résidentielle sera implantée à l'Ouest du stade. Dans toute la profondeur du terrain du nord au sud, les lodges viendront se glisser sous les arbres.

Dans cette composition, l'espace boisé classé situé au cœur de la parcelle devient naturellement le lieu de l'articulation et de toutes les relations. De là se dégagent les meilleures perspectives vers l'étang de Léon.



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

A partir de cette lecture schématique du projet dans son site, les observations suivantes sont les suivantes :



1. Au cœur du projet, l'EBC est une véritable place centrale pour le PRL. C'est le lieu de convergence de tous les flux C'est également de là que s'organisent les relations avec l'étang de Léon. Le projet devra s'interroger sur la façon de faire fructifier cette situation tout en garantissant la préservation de l'espace et des chênes lièges qui le composent.
2. En collaboration avec la commune, étudier l'hypothèse (souhaitable) d'une mutualisation des stationnements avec le stade pour supprimer ceux actuellement dessinés à l'intérieur du site.
3. En collaboration avec la commune étudier l'aménagement d'une liaison plus directe vers les espaces communs, depuis l'avenue du Lac le long du stade pour faciliter l'accès des véhicules de services (notamment secours) et l'accessibilité PMR. Réserver la desserte des espaces résidentiels du projet aux liaisons douces.
4. Renforcer la partition du projet (zone résidentielle/Espaces et equipements collectifs) en relocalisant des bungalows 15 à 20 en lieu et place des stationnements supprimés.
5. Revoir la localisation de la piscine qui fait redondance avec le plan d'eau et semble trop proche du restaurant.
6. Revoir la localisation de l'espace Bien-être. Le choix du bâtiment de destination ne semble pas cohérent avec sa situation à la croisée des chemins. Etudier l'hypothèse d'une substitution avec la salle polyvalente (8).
7. Espace restauration : Pour des questions d'exploitation le projet envisage une liaison entre les deux bâtiments situés au bord du plan d'eau et une transformation du plus fin (orienté nord/sud) Le projet prévoit également la réalisation d'une terrasse en belvédère sur le plan d'eau autour de trois magnifiques platanes existants. La transformation est jugée peu évidente et risque de porter atteinte à la volumétrie du bâti. Il semble préférable de se concentrer sur la meilleure façon d'ouvrir ses façades pour organiser la relation des volumes intérieurs avec les espaces extérieurs.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Pour répondre aux besoins d'exploitation il paraît plus évident de [illegible] figure d'un troisième bâtiment sur la rive ouest de la future terrasse, en avancée [illegible] composition l'espace restauration serait composé de trois bâtiments articulés autour de la terrasse, l'ensemble en belvédère au-dessus du plan d'eau. A l'est les cuisines, à l'Ouest la salle entre les deux un bâtiment polyvalent servant de galerie de liaison, de bar, de salon de thé ou/et d'espace de restauration rapide….

8. Voir point 6
9. Définir une stratégie fine d'implantation (au cas par cas) des lodges qui devront se glisser subtilement sous les arbres sans les dégrader et permettre d'envisager une démontabilité total à terme pour restituer le site à son état d'origine. Dans ce sens les filières sèches et la préfabrication (bois ou/et métal) sont à privilégier pour résumer les opérations sur site à de l'assemblage. Les compositions horizontales semblent, par ailleurs, plus adaptées au contexte.
10. Les réseaux devront être réduits à leur plus simple expression afin d'éviter la démultiplication des tranchées et terrassements, peu compatibles avec le réseau racinaire des arbres. Dans ce sens le premier travail consiste à la réalisation d'une implantation précise en plan des sujets à préserver et le cas échéant à un inventaire phytosanitaire.

<u>Quelques références :</u>



Lacaton et Vassal. Maison en ossature métallique à Cap Ferret.



Eco Lodge Les Echasses à Saubion, Patrick Arotcharen.

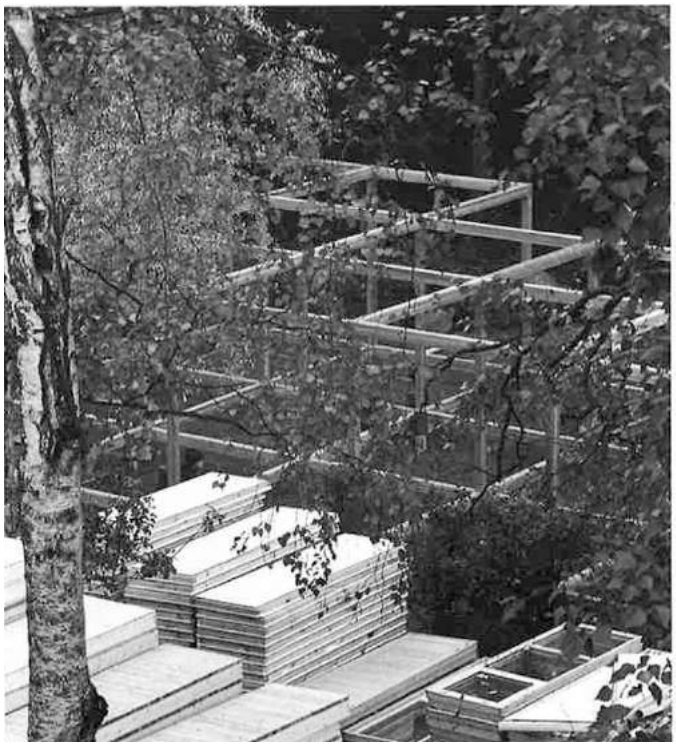


Marina de Talaris à Lacanau, Agence Agora et Jean Claude Moreau. La construction du hameau de Pêcheries s'inspire des cabanes de pêcheurs du bassin d'Arcachon.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Gullichsen/Kairamo/Vormala Architectes. Projet « Moduli » Système de constructif expérimental





Gullichsen/Kairamo/Vormala Architectes. Projet « Moduli » Système de constructif expérimental

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Pour une bonne intégration, le projet pourra s'inspirer des aménagements réalisés à proximité, le long de l'étang de Léon : Noues enherbées, murets gabions, mobilier et potelets bois naturel, constructions bois, cheminements rurals….



Les deux abris réalisés en bois à proximité du site de projet se fondent dans le paysage de sous-bois.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Affaire suivie à la DDTM par :
SAH : J-F Mozas

Vacation 03 : Avril 2019

Note n° : ACE 03.02_Levignacq 2019

Auteur : G. Belus, architecte-conseil de l'état auprès de la DDTM des Landes

Objet : PLU Levignacq OAP portant sur le Château et son parc.
Présents :

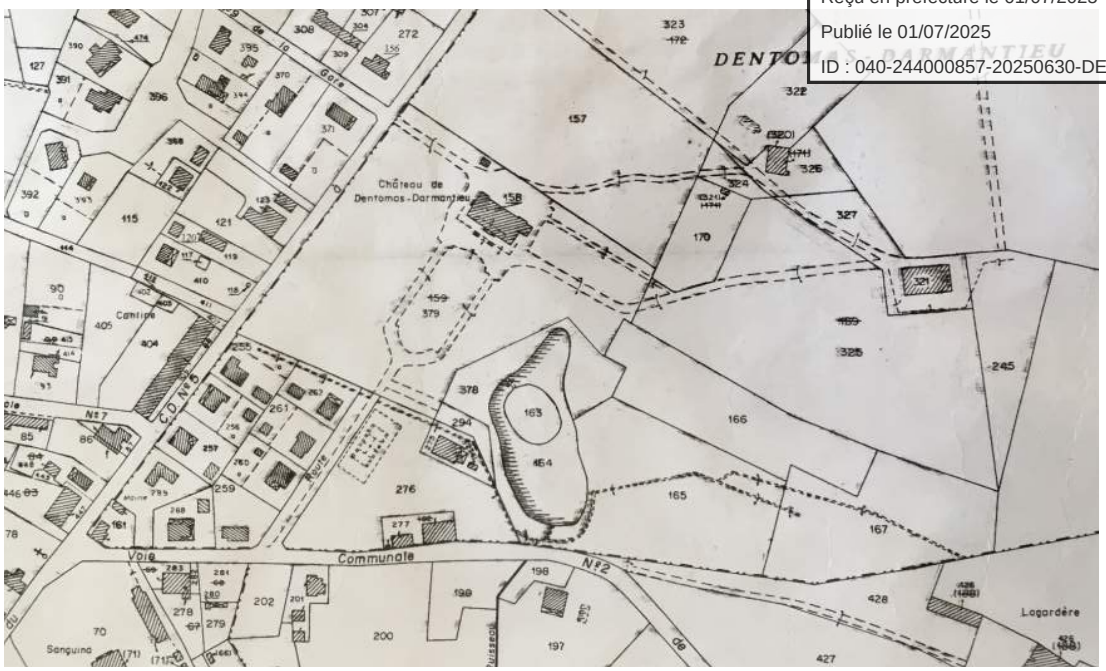
Actuellement propriétaire du château et de son parc la commune n'a ni les moyens ni le projet pour remettre sur pied l'édifice. La commune cherche preneur mais souhaite dans le même temps pouvoir cadrer les développements futurs du site.



Les candidatures potentielles à la reprise concernent principalement des projets d'hôtellerie avec réhabilitation du château et développements complémentaires dans le parc.

Une Orientation d'aménagement et de programmation a été rédigée dans ce sens mais reste à compléter pour atteindre les objectifs envisagés .

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Le plan du cadastre consulté en mairie lors de la visite

Le château et son parc forment un tout, une composition d'ensemble. Le choix d'implantation du château dans le site n'est pas le fait du hasard mais procéde d'une composition dans laquelle il est la pièce maîtresse. Il s'inscrit donc naturellement à la croisée des axes principaux. Les futurs aménagement doivent respecter cette logiques et s'inserer avec discrétion pour ne pas nuire à l'équlibre de l'ensemble.





Depuis la D105, l'axe Est-ouest est cadré par le château et la remise en bois qui lui fait face. Indispensable dans la composition ce petit élément bâti devra également faire l'objet d'une réhabilitation.

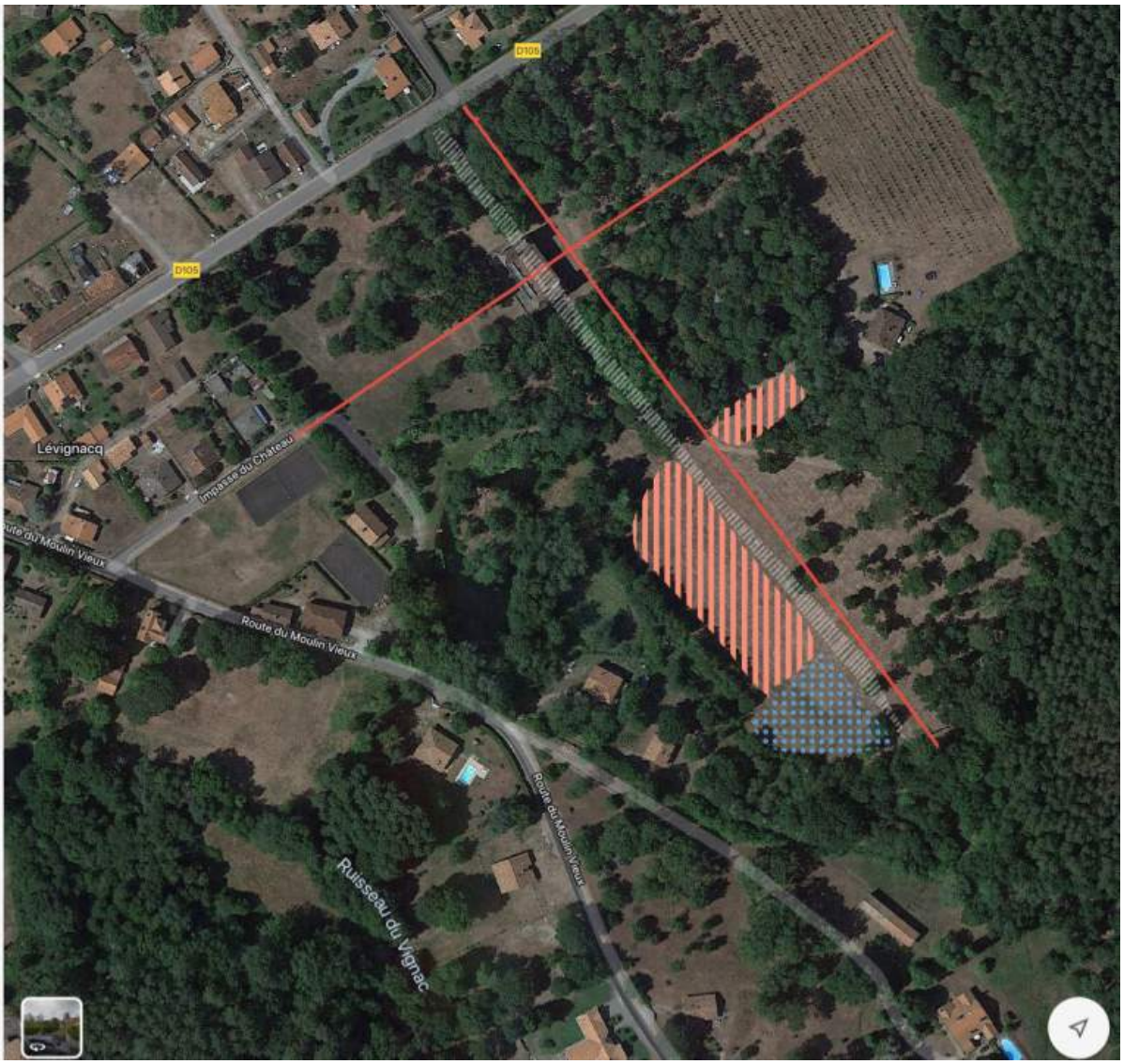


La façade principale du château dans la perspective depuis l'entrée Sud. Le tracé des allées et du parterre central visible sur le plan du cadastre ont disparu du premier plan. Leur restitution est fortement souhaitable

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

La zone d'aménagement proposée dans l'OAP, à l'ouest du château est b[illegible] vaste. Elle doit être redéfinie pour circonscrire les aménagements au Sud-est dans la pa[illegible]

- qu'ils ne rentrent pas en concurrence avec le château,
- qu'ils ne viennent pas contrarier les grands axes de composition du parc,
- que soit préserver le paysage boisé remarquable dans la partie haute du site. Sur ce point, l'aménagement évoqué de la plate forme en clairière en haut du terrain au Sud-est n'est pas compatible puisque trop isolé et trop éloigné des points de raccordement réseaux. Les travaux nécessaire à son aménagements (raccordement réseaux notamment) seraient très honéreux et préjudiciables à la préservation de certains arbres remarquables.



Légende :
Lignes rouges : principaux axes de la composition,
Hachures blanches : ligne de rupture de pente
Points bleus : Zone humide à préserver
Hachures rouges : zones d'aménagements envisageables

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE




Dans le secteur Sud-est du parc, la partie haute du site est dominée par un front boisé remarquable. A préserver impérativement.

Le choix d'implantation du château n'est pas le fruit du hasard. Il profite d'une ligne de rupture de pente pour poser en majesté l'édifice sur un socle dans la perspective depuis l'accès principal. Cette composition doit être protégée. Les hypothèses de terrassement évoquées dans certains projets pour faire disparaître le socle et ramener le niveau du terrain à celui de la terrasse sont à proscrire.




L'entrée Sud-Ouest du parc est marquée par un portail et des grilles de ferroneries sur mur bahut (en pierre), l'ensemble étant doublé côté extérieur d' un fossée drainant. Cette ensemble devra être restitué à l'identique. Il conviendra, dans ce sens, de relocaliser la servitude d'accès existante, à l'exterieur des limites du parc tel que vu sur site lors de la visite.




Les limites du parc appartiennent à la composition d'ensemble. La servitude de passage pourra être relocaliée à l'extérieur des limite du parc, dans l'intervalle situé entre le fossé et le grillage du court de tennis vers la maison concernée.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Dans le parc, les nouveaux développements devront être simple et en rapport avec le site. Les structures légères et l'usage du pilotis devront être privilégiers. Dans ce sens, la construction bois, l'utilisation de matériaux biosourcés et le recourt aux énergies renouvelables (dans le sens de la plus grande autonomie possible) sont à privilégier.
Le site de Cap'Cabane à Captieux (architecte Armelle Canchon) a été évoqué lors de la visite, il y a d'autres exemples on sitera notamment les Eco-Lodges Les Echasses à Saubion (architecte Arotcharen).


Cap'Cabane à Captieux


Eco-Lodges Les Echasses à Saubion


Eco-Lodges Les Echasses à Saubion

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

AVIS PAYSAGISTE CONSEIL DDTM 40
Graziella BARSACQ

Commune de LEVIGNACQ – Projet de valorisation touristique du château de Levignacq

Vacation du 11 Avril 2019 - Travail de terrain avec JF MOZAS DDTM40 / G BELLUS ACE / Le MAIRE et ses élus / LESGOURGUES /

Levignacq est un petit bourg au patrimoine historique fort, église fortifiée, alignement de maisons de bourg en torchi.

Le Château est situé dans le bourg de Levignacq, sur le rebord du vallon boisé.





Le château comme le parc, date de la fin du XIX ième siècle, avec une végétation d'arbres remarquables, un véritable arborétum, planté pour mettre en scène le château dans son site. Un inventaire des arbres doit être réalisé pour les protéger et les valoriser dans le futur programme.

Le long de la route, un alignement de chênes fastigiés (en port en pinceau) créé une façade végétale structurée.



La façade du château est cadrée par une perspective, marquée par de remarquables chênes, des ifs et des anciennes charmilles…



Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

La colline développe des points de vue et se donne à voir depuis le château comme un paysage pittoresque.

La silhouette des arbres persistants pins parasols, chênes lièges dévale le relief de la colline et souligne la profondeur de la perspective vers les ponctue la masse boisée bois de chênes et de pins.



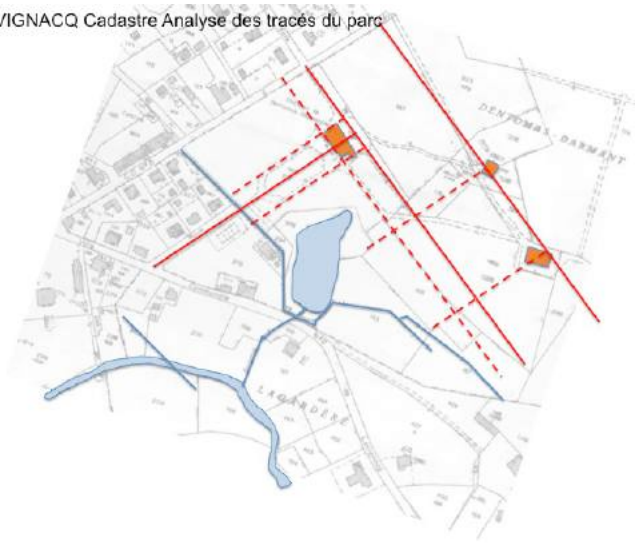
En point bas du site le ruisseau est bordé de bouleaux et d'une végétation humide à respecter.



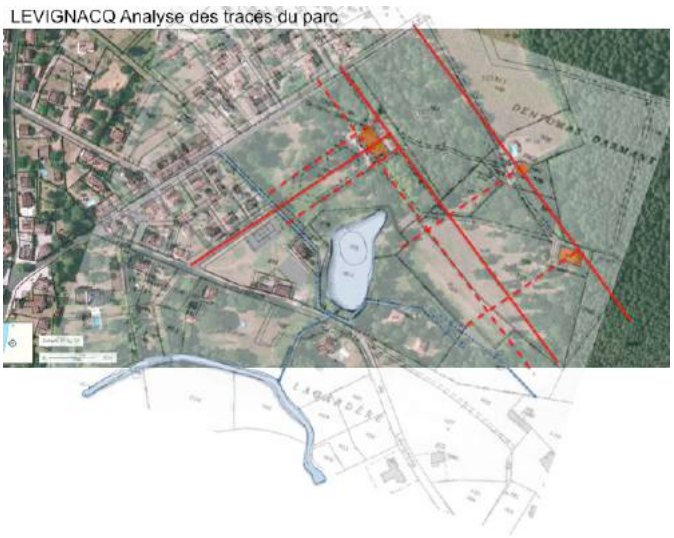


Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

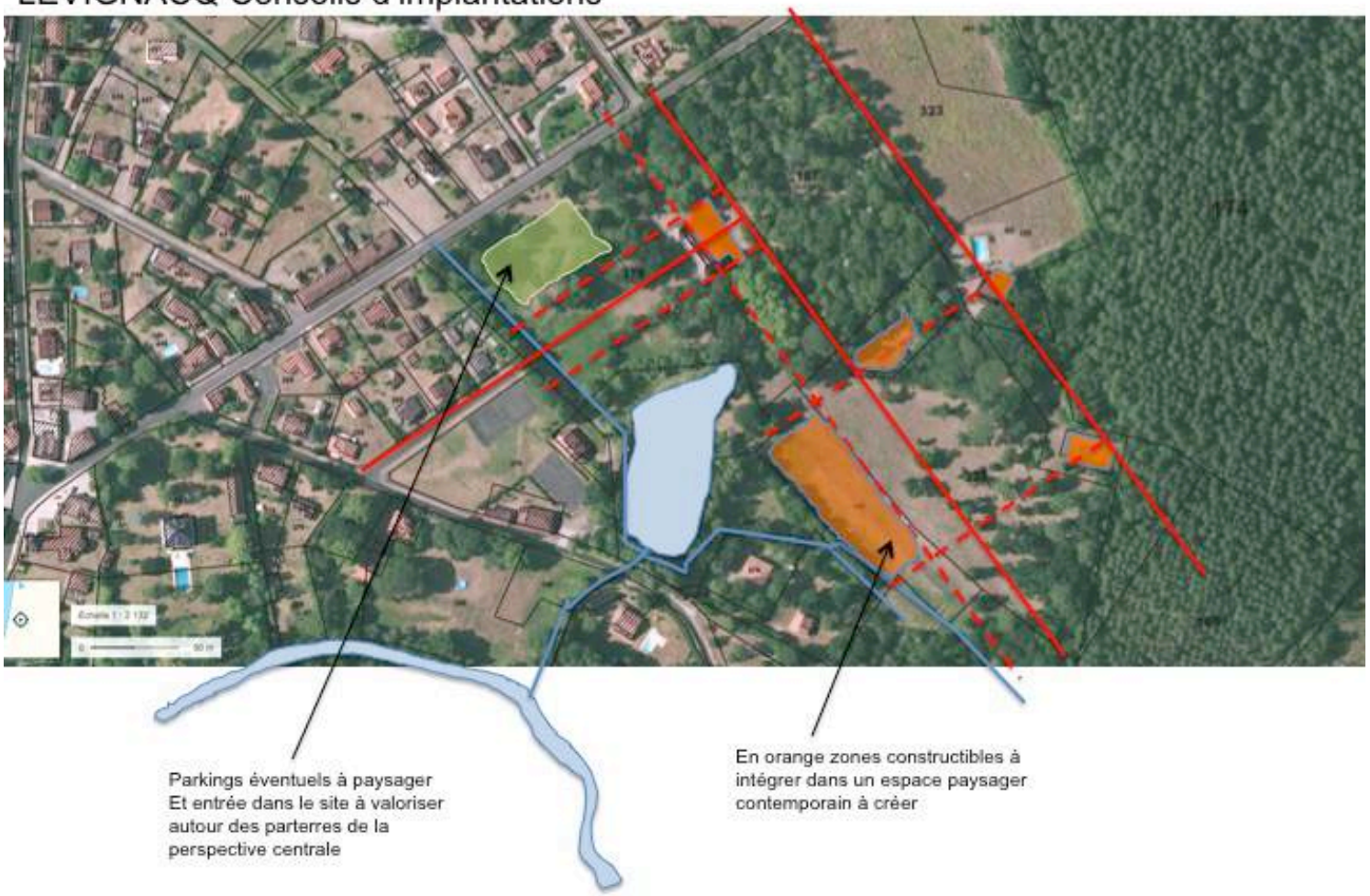
LEVIGNACQ Cadastre Analyse des tracés du parc



LEVIGNACQ Analyse des tracés du parc



LEVIGNACQ Conseils d'implantations



Parkings éventuels à paysager
Et entrée dans le site à valoriser autour des parterres de la perspective centrale

En orange zones constructibles à intégrer dans un espace paysager contemporain à créer

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Affaire suivie à la DDTM par :
DT Dax : A. Marie
Lagourgue et G. Lesgourgue

Vacation 04 : Mai 2019

Note n° : ACE 05.02_St Michel-Escalus

Auteur : G. Belus, architecte-conseil de l'état auprès de la DDTM des Landes

Objet : Projet de lotissement de 46 lots situé au bourg D'Escalus
Présents : Les élus, A. Marie Lagourgue et G. Lesgourgue (DDTM)

Le développement historique du bourg de Saint Michel –Escalus s'est fait à partir du carrefour formé par la route de la mairie (D374) et la route de l'église, suivant une urbanisation linéaire le long de ces deux voies.
Cette logique est abandonnée dans la deuxième moitié du 20ème siècle avec l'aménagement, sur le flanc ouest du bourg, d'un nouveau quartier sous forme de lotissement.
Le nouveau projet d'aménagement résidentiel pour la réalisation de 46 lots fait figure d'extension puisque situé dans la continuité immédiate de ce premier lotissement.



Carte de l'état-major (1820-1866)



Carte IGN

Le projet est situé en zone AUh du PLU et a fait l'objet d'une OAP que le plan d'aménagement présenté dans l'étude de Faisabilité (du 16 octobre 2017) traduit de manière trop littérale.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Plan du projet présenté dans l'étude de faisabilité du 16 octobre 2017

A ce stade le projet manque d'une véritable stratégie de maillage, de hiérarchie dans les aménagements, de diversité et de gradation du public au privé pour dépasser le modèle du lotissement et s'affirmer comme un nouveau quartier du centre bourg.

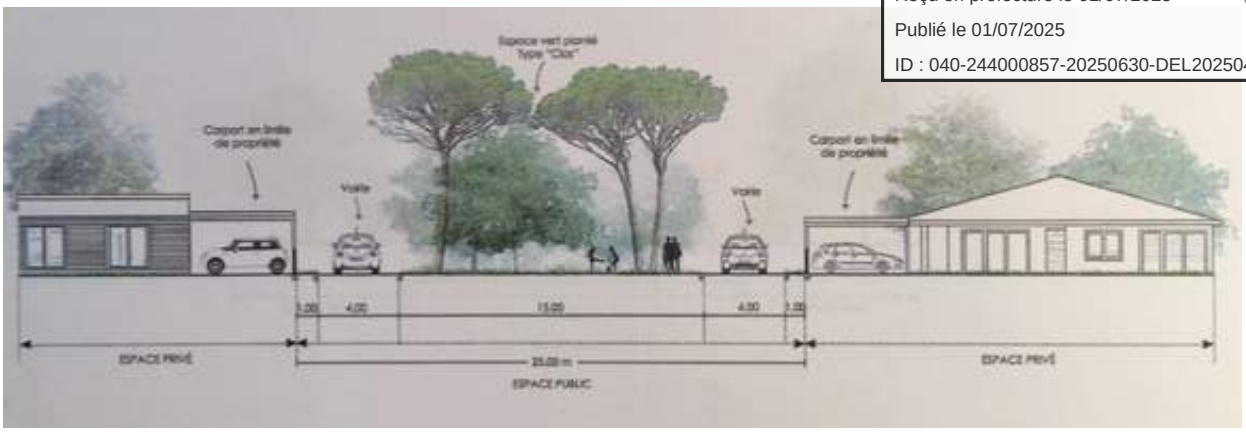
Si la structure est fonctionnelle, le projet manque de dimensions urbaine et paysagère. Trop monotone, le plan résulte d'un découpage rationnel en une succession de parcelles plus ou moins équivalentes.

L'ensemble dispose d'un raccordement unique depuis la RD374 par une voie structurante qui longe la limite nord de l'opération. Elle donne accès à des voies secondaires qui assurent la desserte en cul de sac des différents lots.

Si l'OAP ne pose aucune exigence claire de maillage aux tissus existants du centre bourg, elle demande d'anticiper les hypothèses de raccordement des futures extensions. Dans un cas comme dans l'autre le projet ne propose ni solution ni stratégie de maillage à l'échelle du bourg. Ce qui est regrettable au regard de sa situation dans le territoire du bourg et de son envergure à l'échelle communal. A minima, la rue des Platanes pourrait être prolongée au nord pour se raccorder sur la future voie d'accès et l'impasse desservie par la rue des Platanes pourrait également être prolongée vers l'Ouest pour se connecter au site.

L'espace public, trop fragmenté, n'est qu'une conséquence des besoins de dessertes. Le principe du clos est louable mais manque de générosité. Avec 15m de large au centre, le dispositif reste un rond-point planté et peine à créer de la valeur d'usage. Un vrai parc au cœur du plan de masse serait plus efficace.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Extrait de l'étude de faisabilité. Coupe sur le dispositif du Clos

Comme le rappelle l'avis de la MRAe, le site présente des sensibilités écologiques liées à la présence du ruisseau et de zones humides. Aménager c'est composer avec l'existant. Cette présence de l'eau est une caractéristique qui n'est pourtant pas considérée dans la stratégie d'aménagement. Le ruisseau est vécu comme une contrainte dont il faut se mettre à distance. Les parcelles longent son tracé suivant un retrait imposé (10m). Il traverse pourtant le site et fait figure d'élément de liaison à l'echelle du territoire. Il devrait donc être vu comme l'élément structurant du projet et servir :

- de support à l'aménagement d'une promenade vers le bourg à l'Est et vers les champs à l'ouest,
- de genèse à la mise en place d'une trame de liaisons douces.

De part et d'autre du ruisseau, le plan doit être repensé à partir d'une stratégie de gestion de l'eau. Un réseau de noues plantées pourrait servir de trame paysagère et définir la composition d'ensemble. Les noues pouvant tour à tour servir de limite entre les parcelles ou/et de limite entre parcelles et domaine public.







Stratégie de gestion de l'eau : un bassin d'orage peut être autre chose qu'un ouvrage technique.
Parc du bassin d'orage Champclairot à Niort

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Enfin comme le souligne, à juste titre, l'avis de la MRAe, le projet manque de densité. Créer des pôles de densité ponctuelle permettrait :

- d'introduire une diversité typologique sous forme de petits collectifs, semi-collectifs, maisons en bandes, d'habitats individuels groupés…. pour diversifier l'offre et favoriser la mixité sociale et générationnelle,
- d'optimiser la consommation de foncier pour offrir de vrais espaces collectifs au cœur de l'opération (type parc central) et un vrai maillage de liaisons douces.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

DDTM 40 AVIS PAYSAGISTE CONSEIL GRAZIELLA BARSACQ

Commune de TALLER – Projet photovoltaique
Vacation du 27 Septembre 2019 - Travail de terrain avec Guillaume BELUS ACE / JF MOZAS DT DAX / Coralie SEYS DDTM 4O / Maire et le BET porteur du projet

LE PROJET PHOTOVOLTAIQUE DANS LE PAYSAGE DU PLATEAU FORESTIER

Cela fait plusieurs années que la commune porte se projet photovoltaique.
Son ampleur de 80 hectares est à l'échelle du territoire forestier et agricole.
L'implantation du projet photovoltaïque dans la forêt est éloigné des habitations et n'entraine pas d'impact visuel fort.
La préservation des mares et des crastes existantes et le maintien de leur écoulement est assuré dans le projet, sans modifier le réseau hydrographique ce qui est important.
L'imperméabilisation des sols est relative, limitée aux socles des massifs de fondation.
Ce projet est intéressant, il est adapté au site et aux enjeux du territoire. En effet le projet est aussi associé à l'implantation d'une bergerie sur le terrain et participe de la dynamisation de l'activité pastorale, en lien avec une fromagerie existante, et le développement de l'élevage de porcs noirs, de brebis, et de chèvres.

RECOMMANDATIONS POUR LE PROJET

- L'aménagement doit assurer au maximum l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol naturel, en limitant les circulations et en utilisant des matériaux respirants (allées en calcaire de St Martin d'Oney par exemple, plutôt que de l'enrobé).
- Les postes de livraison regroupés en entrée du site sont une bonne chose pour en limiter l'impact et marquer l'entrée, leur aspect architectural doit être soigné.
- L'implantation des onduleurs et du bâtiment de la bergerie posés le long et de chaque côté d'une grande allée centrale de distribution (de plusieurs centaine de mètres), forment une mise en scène intéressante de la traversée du site industriel. Leur implantation et volumétrie ainsi que l'architecture de façade en bois doit être soignée et en relation avec le paysage de la lande forestière.
- La clôture périphérique a un impact important au regard des longueurs traitées ; il est intéressant de la traiter elle aussi dans l'esprit du paysage forestier (clôture en piquets de bois et maille galvanisée type moutons). De même pour les clôtures bois rustique de la bergerie.
- L'utilisation du bois local (chênes, châtaigners, acacias) pour le traitement architectural, pourrait être dessinée dans l'esprit des bergeries traditionnelles.
- Enfin la gestion par pâturage du site photovoltaïque devrait être aussi envisagée dans le cadre de ce projet valorisant le pastoralisme.




Exemple sur site / bardage bois, clôture bois, sol en calcaire,
Mise en place des clôtures de protection en retrait du fossé (qui participe ainsi à la mise en défens), pour réduire l'impact et la hauteur de la clôture.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

AVIS PAYSAGISTE CONSEIL GRAZIELLA BARSACQ

Commune de VIELLE ST GIRONS – Projet AVP plan plage lacustre

Vacation du 11 mars 2020 – Réunion de travail avec Bruno PALLAS DDTM40 – Lydie BAYLE DREAL – Lionel FOURNIER Géolandes Maitre d'ouvrage – Marie BERTHE Paysagiste Maitre d'Oeuvre

La présentation du projet de plan plage lacustre par Marie BERTHE au stade AVP confirme un fonctionnement lié à plusieurs espaces qui structurent l'accueil du public et l'accès vers la plage ou le lac en site classé :
- la réutilisation du parking sous le mail d'arbres, comme aire de retournement et d'accueil des différents flux bus, voitures, vélos, piétons.
- le maintien de la ruelle, voirie existante comme premier seuil d'entrée sur la plage, goulot piétons, vélos et véhicules autorisés sur largeur de 6m50 et planté latéralement.
- la démolition d'une voirie existante qui se termine en impasse sur la plage par un giratoire, pour « renaturer » le site par la création d'une placette piétonne, fenêtre paysagère sur le lac.
- la continuité de la bande sableuse de la plage est conservée voire renforcée et aménagée par du mobilier bois dont la qualité et le dessin font l'objet d'une recherche complémentaire, sur l'utilisation du bois local et des savoir-faires locaux par Géolandes.
- l'équipement de 3 pontons sur les berges, pour les bateaux, pour les piétons et les pêcheurs.

REMARQUES SUR LE PROJET

La démarcation entre l'espace d'accueil routier du parking et l'espace piétonnier d'entrée sur la plage doit être claire et bien marquée, pour des raisons de lisibilité et de sécurité. Le parking peut avoir un traitement routier simple et peu couteux, au bénéfice du traitement soigné de l'entrée dans le site classé et des espaces piétonniers à renforcer (la ruelle et la placette de la fenêtre paysagère).

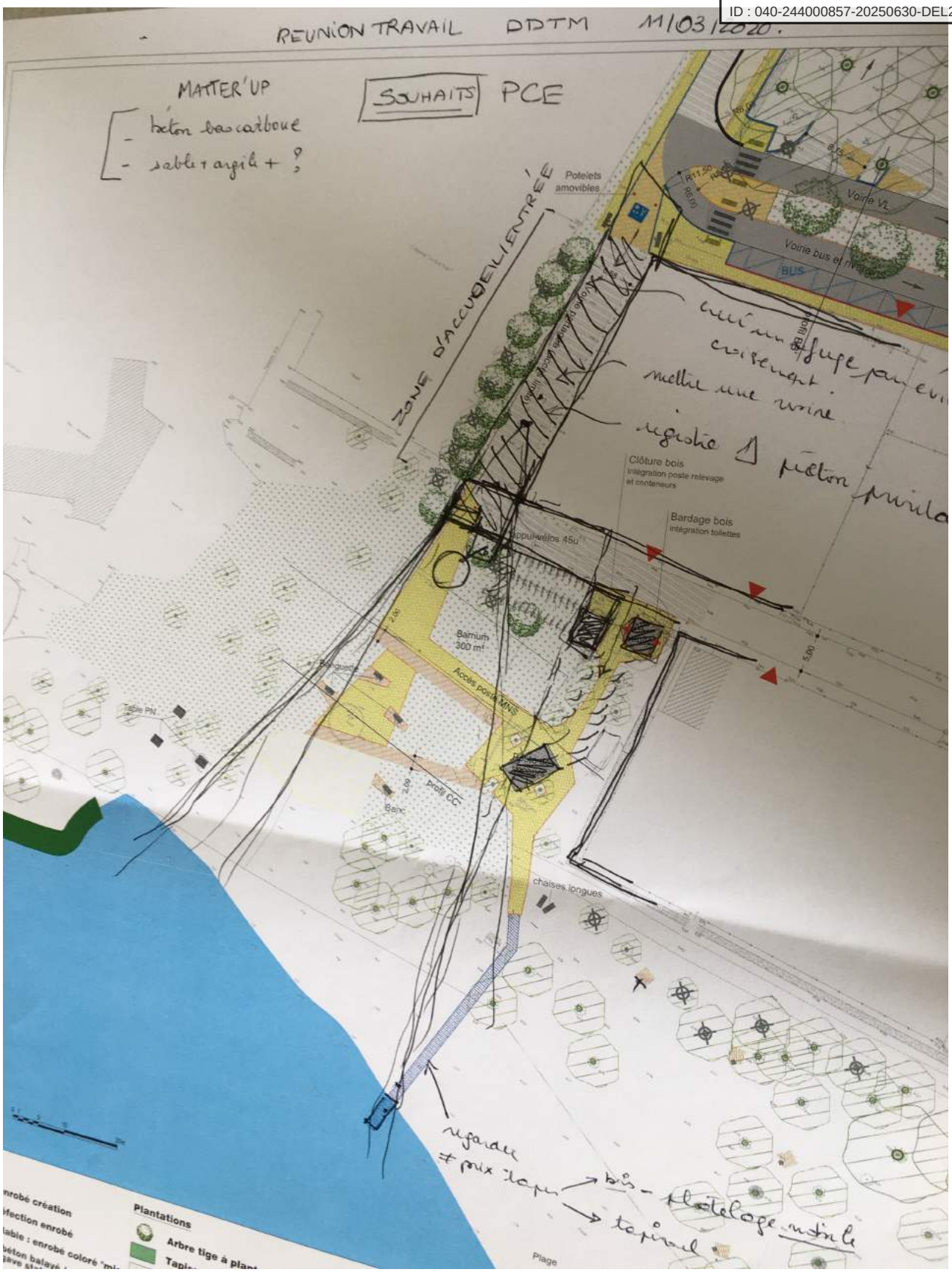
- Il me semble préférable de traiter le parking planté et la boucle de retournement des bus, avec un vocabulaire routier simple et rustique, voiries en enrobé, trottoirs en continuité avec les espaces piétonniers aménagés vers le lac, dans un soucis d'économie et de limiter les matériaux employés au sol, enrobé, résines, béton bas carbone….

- Dès le seuil de la ruelle d'accès aux lots privés et au « port », l'accès piéton à la plage doit être clairement marqué afin d'affirmer la priorité aux piétons et de commencer à cadrer le paysage sur la fenêtre paysagère vers le lac. Ainsi sur ce goulot resserré de la chaussée existante (6m50); la règlementation en « rue partagée » permet de rendre les piétons prioritaires sur les véhicules et les vélos. Le traitement de la rue doit gommer l'aspect routier au profit de la mise en scène de l'entrée dans le site classé du lac et participer à la fenêtre paysagère par des plantations.
Les vélos et voitures sont tolérés et filtrés par la signalétique et le mobilier. L'éclairage existant peut être maintenu sous réserve d'évaluation. La continuité piétonne entre la ruelle et la fenêtre paysagère doit être travaillée par les mêmes matériaux et étudiée dans un même tracé (correspondance des largeurs de passage à homogénéiser).

- La fenêtre paysagère est la placette d'entrée dans le site classé, la mise en perspective sur le lac, son traitement au sol en calcaire, platelage bois et engazonnement, confirme la dimension naturelle et piétonne du site. La démolition de la voirie existante est actée, mais qu'en est-t-il de l'éclairage public ? doit-t-il être maintenu, ou supprimé sur cet espace de nature ?
La présence des appuis vélos en bois, en entrée et façade du site nuit à la lecture de la perspective sur le lac et au fonctionnement fluide de l'accès piéton vers la plage. Il est préférable de regrouper les éléments fonctionnels sur le côté latéral de la fenêtre paysagère pour libérer la vue et dégager les flux piétons. Ainsi les appuis vélos peuvent être relocalisés sous les arbres, avec le local technique, les poubelles, les toilettes et le bâtiment des maitres nageurs dans une épaisseur plantée et les façades homogenéisées avec le matériau bois. Le dessin des différentes façades est importants. L'accès handicapé à l'eau doit rester dans le même registre en bois que les sols traités (éviter encore un autre matériau), il peut être démontable l'hiver ?

- L'équipement de 3 pontons et d'une cale de mise à l'eau en béton rythme le rivage du lac; dont le marnage peut aller jusqu'à 80cm. Il est très recommandé de traiter ces 3 ouvrages dans un même registre, de décliner celui du platelage en bois, et d'homogénéiser les largeurs de pontons, de dessiner les poteaux verticaux dans une même gamme…choisir peut être entre ponton flottants et pontons fixes ? Etre attentif à l'unité de traitement de ces ouvrages, y compris pour le petit ponton privé existant. Le dessin des ouvrages est essentiel aussi pour valider la qualité de ce projet.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE



Notes prises en réunion sur le traitement piétonnier de l'entrée dans le site : parking, ruelle et la placette en fenêtre paysagère sur le lac lac.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Vacation 12 : Déc. 2019

Affaire suivie à la DDTM par :
SAH : G. Vives, V. Barsacq

Note n° : ACE 12.01_Vielle Saint Girons 2019

Auteur : G. Belus, architecte et paysagiste-conseil de l'état auprès de la DDTM des Landes

Objet : Plan Plage – Ville de Vielle Saint Girons
Présents : G. Vives (DDTM), V. Barsacq (DDTM), G. Barsacq (PCE), DGS Ville de Vielle Saint Girons, Elise Couturier GIP Littorale Aquitain

La commune de Vielle-Saint-Girons a récemment lancé une consultation pour la réalisation d'un plan plage pour l'amélioration de l'accueil du public sur les sites de Saint-Girons plage et de la Lette Blanche. Suivant les objectifs de calendrier, les études doivent démarrer en mars 2020 pour une période d'un an et les travaux qui en découlent doivent être achevés pour la saison 2023.
C'est dans ce contexte, en amont des développements de l'étude, qu'a été organisé une rencontre avec les protagonistes du dossier (commune et GIP Littoral) afin d'envisager les conditions d'associations des conseils (APCE) lors du suivi des études.
Cette rencontre a pris la forme d'une visite commune du site de Saint-Girons plage lors de laquelle nous avons eu une première approche des enjeux de ce site singulier.
Celui-ci se caractérise par la présence, surréaliste, d'une cinquantaine de maisons construites en haut de la dune. Dans cette immensité, elles sont soumises en permanence à la menace du sable poussé par le vent et l'océan.
Dans ce bras de fer de l'homme avec la nature, le paysage est en mouvement perpétuel, soumis à l'alternance des campagnes de désensablement avec les phases ou la nature se redéploye.
Lors de la visite nous avons eu droit au paysage le plus abstrait, là où le sable efface toute les trace de structure et d'organisation pour mieux bousculer nos repères et notre perception.





Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

Dans ce paysage lunaire, les maisons apparaissent comme posées sur la [illegible] photo aérienne nous rappelle l'existence d'une organisation d'ensemble, la présence im[illegible]



Bien que le site dispose d'un potentiel photogénique indéniable, il est utile de rappeler que dans la réalité il n'est pas raisonnable de continuer à construire ici. Les carences réglementaires actuelles et le futur classement en zone N (dans le prochain règlement) explique certainement la vitalité constructive actuelle et le nombre Permis de construire affichés.









Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE

L'impact du plan plage sur ce quartier de haut de dune demeure globalement limité, compte tenu qu'il est majoritairement à la main des propriétaires privés regroupés en ASA (Association Syndicale Autorisée). En substance, les enjeux sur ce point concernent les conditions d'accès et de desserte des résidents dans le futur plan d'aménagement.
Pour le reste la réflexion est plus ouverte. La commune est propriétaire de l'accès à la plage et des parcelles occupées par le poste de secours et de surf. Le reste du site (parking et Campéole) est en domaniale mais une convention entre l'ONF et la commune prévoit la mise à disposition de ces terrains et leur gestion à la commune.
Les aménagements devront tendre vers une renaturation du site en optimisant les espaces de stationnements, les surfaces étanchées, en cherchant la plus grande mixité d'usage dans la définition des espaces….





Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-244000857-20250630-DEL2025046D-DE